

LA FAILLIBILITÉ DES PAPES DANS LES DECISIONS DOGMATIQUES DEMONTRÉE PAR TOUTE LA TRADITION.

D'OÙ

Il resulte qu'on n'est point obligé de recevoir aveuglement la Constitution Unigenitus, *ni aucune autre décision des souverains Pontifes.*

TOME SECOND.



M D C C X X.

CHAPITRE X.

[On] rapporte en abregé le ſentiment des Théologiens, des Canoniſtes & des Univerſités qui ont ſoutenu hautement, ou ſuppoſé que le Pape n'eſt point infaillible, de la maniére que les infaillibiliſtes l'enſeignent aujourd'hui.

[A]Près toutes les preuves que nous avons [·] rapportées, & qui ſont tirées de l'Ecri[tur]e & de la Tradition, pour combattre cet[te] prétendue infaillibilité qu'on a attribuée [aux] Papes dans les derniers ſiécles, contre [le] ſentiment de toute l'antiquité; il pourra [par]oitre inutile d'examiner quel a été, ou [qu]el eſt encore ſur ce point, le ſentiment [des] Théologiens, des Canoniſtes & des [Un]iverſités. Car tous les Catholiques con[vie]nnent, qu'en matiére de religion il faut [s'en] tenir abſolument à ce qui ſe trouve [éta]bli par l'Ecriture & par la Tradition; & [pers]onne n'ignore que le probabiliſme, & [la] foule d'opinions relachées qui en é[toie]nt les ſuites, n'étoient pas moins re[pan]dues dans preſque toutes les Ecoles, & [n'av]oient pas moins de ſectateurs, avant [que] l'Egliſe les eut condamnées, que le [ſent]iment de ceux qui tiennent aujourd'hui [pou]r l'infaillibilité du Pape.

[I]l pourra donc ſembler que c'eſt ſe fa[tigu]er inutilement que d'examiner quel a [été], & quel eſt encore le ſentiment des

 Théo-

ARTICLE I.

Sentiment des Théologiens avant & après les Conciles de Constance & de Bâle touchant l'infaillibilité des Papes.

§. I.

Sentiment de saint Thomas touchant l'infaillibilité du Pape.

BEllarmin qui est celui de tous les infaillibilistes qui paroît avoir le plus approfondi cette matiére, ne cite pour l'infaillibilité du Pape que S. Thomas, de tous les Théologiens Scholastiques qui ont fleuri avant les Conciles de Constance & de Bâle. Le passage qu'il en cite est tiré de sa somme 2. 2. q. 1. a 10. que nous examinerons dans la suite. Le second Auteur qu'il cite & le plus ancien, est Thomas Waldensis, qui a fleuri vers le tems du Concile de Constance, puisqu'il dedia son ouvrage à Martin V qui fut elu Pape par le Concile.

Je n'examine point si tous les Auteurs que Bellarmin rapporte pour son sentiment lui sont favorables, ou non; il me suffira de faire voir d'une maniére qui contentera, comme j'espere, tous les esprits raisonnables & non prévenus, que S. Thomas a été fort éloigné du sentiment que Bellarmin & d'autres écrivains qui le copient, attribuent avec tant de confiance, à ce saint Docteur touchant l'infaillibilité du Pape. Les preuves que nous en donnerons, serviront à faire voir que non

seulement S. Thomas, mais tous les autres anciens Scholastiques, & les Théologiens qui ont écrit avant les Conciles de Constance & de Bâle, croioient ou supposoient que le Pape n'est point infaillible. On prie le Lecteur de juger sans prévention des preuves que nous allons rapporter.

Il faut avant toutes choses bien poser l'état de la question. Il ne s'agit point de savoir si le Pape est infaillible, lorsqu'il parle à la tête d'un Concile général, & que les suffrages des Evêques s'y trouvent reünis avec celui du Pape. C'est de quoi aucun Catholique n'a jamais douté: *Catholici omnes*, dit Bellarmin, ... *conveniunt* . . . . *Pontificem cum generali Concilio non posse errare in condendis fidei decretis, vel generalibus præceptis morum.*

l. 4. de Rom. Pontif. c. 3.

Il n'est pas non plus question de savoir, si le saint Siége Apostolique (qu'il ne faut pas confondre avec le Pape seul) ou l'Eglise particuliére de Rome, ne peut errer dans la foi. Ce que l'on peut entendre en plusieurs sens differens, comme on l'expliquera en repondant aux objections.

C'est uniquement de l'*infaillibilité personnelle* des Papes qu'il est question, c'est-à-dire, qu'il s'agit ici uniquement de savoir si l'infaillibilité, dont on dispute, est attachée à la *personne des Papes*, en sorte qu'ils puissent prononcer un jugement infaillible independamment de l'Eglise Romaine, ou de ce qui forme avec le Pape le siége apostolique; ou si cette infaillibilité est attachée à l'Eglise de Rome, ou au saint Siége apostolique. Et pour en donner un exemple, comme il est

de

de notorieté publique que le Pape Clement XI n'a point consulté son siége, c'est-à-dire, le Clergé de Rome, ni le sacré College des Cardinaux; mais seulement un petit nombre de Théologiens inconnus, & trois ou quatre Cardinaux choisis à dessein, on demande s'il doit être censé avoir prononcé un jugement infaillible; ou s'il auroit fallu pour cela qu'il consultât au moins le sacré College, en laissant à chaque Cardinal une liberté entiére de dire son sentiment, & en ne formant sa décision que de l'avis & du consentement unanime de tout le College, comme fit Paul IV dans la fameuse Constitution qui commence par ces mots: *Cùm ex Apostolatus officio.*

On prie le Lecteur de ne point perdre de vue l'état de la question, tel que nous venons de l'établir. Car cela une fois supposé, il est aisé de montrer que cette prétendue *infaillibilité personnelle* étoit absolument inconnue au tems de S. Thomas, & qu'elle n'a commencé à s'enseigner dans les livres, & à s'introduire dans les Ecoles, que vers le tems des Conciles de Constance & de Bâle. En voici les preuves.

1. Nous avons fait voir dans les chapitres précedens, que cette infaillibilité a été inconnue à toute l'antiquité, qui n'a reconnu d'autorité infaillible que dans l'Eglise universelle, ou dans le Concile général qui la represente. Nous avons montré qu'aucun des anciens Papes ne s'étoit cru infaillible, & que plusieurs Papes avoient reconnu positivement qu'ils étoient sujets à errer contre la foi, comme les autres hommes.

A qui donc pourra-t-on persuader que S.

Thomas, contre le sentiment de toute l'antiquité & des Papes mêmes, ait enseigné que les Papes sont infaillibles ?

2, Ce saint Docteur vivoit presque du même tems qu'Innocent III, puisque celui-ci n'est mort que l'an 1216, & que S. Thomas est né l'an 1224. Il ne pouvoit donc pas ignorer que ce Pape, un des plus savans qui ait été assis sur la chaire de S. Pierre, avoit reconnu positivement plus d'une fois, qu'il pouvoit errer contre la foi, & être jugé par l'Eglise. Voiez ce que nous en avons rapporté ailleurs. pag. 269. Il n'est donc pas à présumer qu'il ait enseigné ce qu'on lui attribue touchant l'infaillibilité personnelle des Papes.

3, Jusqu'au tems de S. Thomas, & longtems après, les Papes ne se sont jamais avisés de condamner les nouvelles erreurs qui s'élevoient dans l'Eglise, ou de prononcer définitivement sur des points de doctrine contestée entre les Catholiques *sans Concile*.

Ils ne condamnoient pas mêmes *sans Concile* les erreurs les plus manifestes & les plus contraires à la doctrine communément reçue dans toutes les Eglises, comme il se voit dans la condamnation de l'Arianisme, de l'erreur des Macedoniens, du Nestorianisme, de l'Eutychianisme, du Monothelisme, du Pelagianisme &c. erreurs condamnées dans les prémiers siécles.

Cette pratique constante, observée dans tous les siécles par tous les Papes depuis l'origine du Christianisme, ne pouvoit être ignorée de personne; les Conciles assemblés dans tous les tems pour l'extirpation des héré-

hérésies & le maintien de la foi en étoient des preuves trop manifestes & trop sensibles.

Les Papes, long-tems encore après S. Thomas, consultoient au moins le sacré College des Cardinaux, conformément au serment qu'ils faisoient après leur élection, de ne rien faire que de leur avis & de leur consentement: *De eorum consilio & unanimi assensu*, comme parle Paul IV dans cette Bulle dont nous avons parlé plus haut, qui commence par ces mots, *Cùm ex Apostolatus officio*, qu'il publia l'an 1558, c'est-à-dire, près de 300 ans après S. Thomas.

Et l'on voudra après cela nous faire croire que S. Thomas a enseigné que le Pape, independamment de tout Concile, & même du sacré College des Cardinaux, est infaillible?

4. Mais voici quelque chose de plus fort. Si S. Thomas avoit été du sentiment que Bellarmin lui attribue, le celebre Jean de Turre-cremata de l'Ordre de S. Dominique, dont nous avons déja parlé plusieurs fois, l'auroit-il pu ignorer? Ou auroit-il manqué, le sachant, de faire valoir une si grande autorité dans le tems qu'il étoit tout occupé à élever le plus haut qu'il pouvoit l'autorité des Papes? Pourquoi donc n'a-t-il osé lui-même donner aux Papes cette *infaillibilité personnelle*, qu'on lui donne aujourd'hui si liberalement, & que l'on prétend avoir été enseignée par S. Thomas? Pourquoi, malgré l'inclination qu'il avoit, & qu'il fait paroitre si fort, de porter le plus haut qu'il pouvoit l'autorité des Papes, a-t-il été forcé d'avouer dans l'apologie même qu'il écrivoit

pour Eugene IV, contre les Péres du Concile de Bâle, qu'en matiére de foi le Pape est obligé de se soumettre au Concile général, & qu'en cas d'opiniatreté le Concile le pourroit juger & le deposer? Car n'est-il pas évident que dire cela, c'est dire en termes équivalens, que le Pape n'est pas infaillible d'une *infaillibilité personelle*? Ne voions-nous pas que tous ceux qui attribuent au Pape cette infaillibilité, soutiennent consequemment que le Pape est infaillible independamment des Conciles, & que les Conciles généraux tirent toute leur infaillibilité du Pape qui les confirme? Pourquoi enfin ce fameux Apologiste se seroit-il contenté de mettre l'infaillibilité dans le siége apostolique, ou dans l'Eglise Romaine, s'il avoit cru que S. Thomas eut mis l'infaillibilité dans la personne du Pape? Voici ses paroles dans l'apologie dont nous avons parlé ci-dessus: *Si verò contingat quòd Synodus aliquid diffiniat, cui apostolica sedes, sive Romana Ecclesia contradicat, sicut factum est de universali Synodo Ephesina secunda, tunc manifestum est, quòd magis obediendum est diffinitioni sedis apostolicæ, quàm definitioni cujuscumque Synodalis Congregationis . . . . . . Hoc etiam confirmatur omnium illorum Patrum testimoniis, qui apostolicæ sedis privilegium non errandi in judicio fidei esse testantur, &c.*

On peut remarquer en passant qu'il semble citer le faux Concile d'Ephese, appellé par les Péres le *brigandage d'Ephese*, pour un Concile universel, auquel il n'auroit rien manqué que d'avoir défini le contraire du saint Siege apostolique.

Mais

Mais ce qui fait ici à notre sujet, c'est
e quelques lignes après ce que l'on vient
rapporter, il ajoute ce que nous avons
ci-dessus, que si dans un Concile géné-
le Pape se trouvoit seul d'un sentiment
ntraire à celui de tous les Péres en matié-
de foi, il seroit obligé de se soumettre à
lui du Concile, & devroit, au cas qu'il re-
ât opiniâtrement de le faire, être regardé
mme hérétique, & comme soumis au
ncile. Voici ses paroles: « Posons le cas
que tous les Péres d'un Concile universel
ayant fait unanimement une définition de
foi, le Pape seul fût d'un sentiment contraire,
mon avis seroit qu'on s'en devroit tenir au
sentiment du Concile, sans s'arrêter à ce-
lui du Pape. Car c'est avec raison qu'en
matiére de foi le jugement de tant de Pé-
res d'un Concile général doit être préferé
à celui d'une seule personne." *Si casus ta-
contingeret, quòd Patres universi in Synodo
iversali convenientes unanimiter aliquam fidei
finitionem facerent, cui sola persona Papæ
itradiceret; dicerem meo judicio, quòd Sy-
do standum esset, & non personæ Papæ. Ju-
ium enim tantorum Patrum universalis unius
nodi in materia fidei meritò præferendum vi-
tur judicio unius hominis.*
Que faudroit-il donc penser, selon lui,
in Pape qui dans le cas qu'on vient de
arquer refuseroit opiniâtrement de se sou-
ettre au jugement du Concile? Il tom-
roit, dit-il là-même, dans l'hérésie, &
roit soumis au Concile, comme tout au-
e qui s'écarte de la foi: *Ubi autem ita eve-
ret quòd talibus, quæ ad fidem pertinere to-*
ta

ta Synodus per apertissima testimonia scripturæ Sacræ, aut Sanctorum Patrum doctrinam, unanimiter declararet, Papa acquiescere, obedire & stare nollet, sed contumaciter contradiceret, talibus apertè ad fidem catholicam pertinere declaratis, jam utpote hæreticus, subjectus veniret Concilio, sicut & quilibet alius à fide devius.

Cette apologie a été rimprimée à Louvain, l'an 1688 dans le tems que M. Steyaert étoit si échauffé pour soutenir l'infaillibilité des Papes que nous combattons ici.

Or nous apprenons deux choses des deux passages que nous venons de rapporter: La 1, que, selon Turre-cremata, le Pape n'est pas infaillible de cette *infaillibilité personnelle* qu'on lui attribue aujourd'hui: La 2, que le Concile général, sans y comprendre le Pape, est infaillible, & que cela appartient à la foi; puisque c'est être hérétique, selon lui, que de contredire ce qu'un tel Concile a défini comme de foi.

4. Ce qui confirme de plus en plus ce que nous venons de dire, c'est ce qui s'est passé dans le Concile de Constance, & que ce fameux Apologiste ne pouvoit pas ignorer. Gerson, si connu de tout le monde pour sa science & sa rare pieté, dans un sermon qu'il fit dans le Concile de Constance la fête de S. Antoine, parle ainsi: „ J'ai „ examiné *S. Thomas* & S. Bonaventure, je „ n'ai pas les œuvres des autres. Il est vrai „ qu'ils donnent au Pape la supreme & plei- „ ne puissance ecclesiastique; & ils ont rai- „ son, parce que c'est en le comparant à „ chaque fidele & à chaque Eglise particu- „ liére.

iere. Mais si la comparaison eut été en-
re le Pape & l'autorité de l'Eglise assem-
blée en Concile, ils eussent sans doute
soumis le Pape & l'usage de sa puissance à
l'Eglise comme à sa mere : . . . & com-
me à la loi qui dirige & qui regle infailli-
blement, & à laquelle se doit soumettre
tout enfant de l'Eglise sujet à faillir, &
dont l'autorité est telle, que quiconque
de nos freres, FUT-CE LE PAPE, qui
dit avec nous *Pater noster*, ne se rend
point à ce qu'elle ordonne, il doit écou-
ter ce que Jésus-Christ dit à TOUT CA-
THOLIQUE, *qu'il vous soit*, dit-il, *com-*
un payen & un publicain, c'est-à-dire,
mme un excommunié. *Vidi nuper S. Tho-*
m & Bonaventuram, hic reliquorum libros
n habeo. Dant supremam & plenam summo
ntifici potestatem ecclesiasticam; rectè procul
bio, sed hoc faciunt in comparatione ad fide-
singulos & particulares Ecclesias. Dum e-
m comparatio facienda fuisset ad autoritatem
clesiæ synodaliter congregatæ, subjecissent Pa-
m & usum potestatis suæ eidem Ecclesiæ tan-
am matri suæ; cujus legem non dimitti debe-
tradit Sapiens; tanquam præterea regulæ
el legi directivæ & regulativæ infallibiliter,
i se submittere tenetur omnis frater peccabilis
Ecclesia, cujus autoritatem & judicia si non
idierit frater quilibet, ETIAM PAPA, *qui*
biscum dicit, Pater noster, *audiatur quid*
xerit OMNI CATHOLICO *Christus*: Si tibi
cut ethnicus & publicanus; *id est, excom-*
unicatus.

Gerson établit ici deux choses, aussi bien
ue Turre-cremata. La 1, que le Concile,
sans

ſans le Pape, eſt infaillible. La 2, que le Pape ne l'eſt point; puiſqu'on devroit, ſelon lui, le regarder comme un payen & un publicain, s'il refuſoit d'écouter l'Egliſe aſſemblée en Concile.

5, Gerſon avoit été diſciple du celebre Cardinal de Cambray Pierre d'Ailli, qui ſe trouva auſſi au Concile de Conſtance, & qui y ſoûtint hautement dans un ſermon qu'il fit devant les Péres du Concile après l'élection de Martin V, que l'autorité de former des Décrets & des définitions ne doit point être attribuée au Pape ſeul, mais à tout le Concile général, & qui traita *d'erreur très-pernicieuſe & très-dangereuſe à toute l'Egliſe* le ſentiment *de quelques-uns* (ce ſont ſes paroles) qui pour flatter le Pape oſent dire, que le Pape n'eſt pas obligé de ſuivre néceſſairement le jugement & la deliberation du Concile, & qu'il faut s'en tenir au jugement du Pape, s'il ſe trouve contraire à celui de l'Egliſe ou du Concile général. *Ex quibus patet quòd autoritas decernendi & definiendi non eſt attribuenda ſoli Pontifici, ſed toti Concilio generali. Undè manifeſtè reprobatur* ERROR QUORUMDAM PERNICIOSISSIMUS & TOTI ECCLESIÆ PERICULOSISSIMUS, *qui adulando poteſtati papali ita detrahunt autoritati Sacri Concilii, ut dicere præſumant, quòd Papa non poteſt neceſſariò ſequi deliberationem Concilii, imò ſtandum eſſe ſententiæ Papæ, ſi Eccleſiæ vel generali Concilio contradicat.*

Serm. 2. de adv. Dom.

Ce ſont là des choſes que Turre-cremata ne pouvoit ignorer; & l'on ne perſuadera jamais à une perſonne de bons ſens & non prévenue, que S. Thomas & les autres anciens

ns Scholastiques aient enseigné l'infaillibilité personnelle, après tout ce que l'on ent de dire. Pierre d'Ailli auroit-il osé aiter en plein Concile d'*erreur* & d'*erreur ès-pernicieuse* un sentiment que l'on auroit ıpposé avoir été enseigné par S. Thomas & s anciens Scholastiques? Auroit-il fait entendre, comme il le fait ici, que c'étoit une rreur nouvellement introduite, & qui n'étoit soutenue que d'un petit nombre de gens, & cela en presence du Pape? Gerson auroit-il parlé, comme on a vu qu'il fait, de S. Thomas & de S. Bonaventure? Jean de Turre-cremata auroit-il confirmé, comme nous lui avons vu faire, ce qu'avoient dit avant lui Pierre d'Ailli & Gerson? Enfin les Péres du Concile de Basle auroient-ils osé dire, comme ils firent, dès les prémiéres sessions, qu'il est *certain que le Pape peut errer*, CUM CERTUM SIT ERRARE POSSE (a) & cela en parlant aux Ambassadeurs d'Eugene IV, si on avoit cru en ce tems-là que S. Thomas avoit enseigné le contraire? Ces Ambassadeurs d'Eugene IV, Turre-cremata & le Concile de Florence auroient-ils pu s'abstenir de relever cette parole du Concile de Basle, & d'opposer aux Péres de ce Concile une autorité aussi grande que celle de S. Thomas? Cependant ils ne repliquerent pas un seul mot à ce que les Péres du Concile avoient dit touchant le Pape.

(a) In resp. data Oratoribus Eugenii, 3 nonas septembris 1432. quæ incipit, *Cogitanti*.

Venons enfin à S. Thomas, & examinons de près le passage tant vanté par les Infaillibilistes. Il est tiré de la 2, 2, de sa somme q. 1, art. 10, où ce S. Docteur dit que " c'est „ au Pape qu'il appartient de dresser le sym- „ bole

„ bole de la foi, parce que c'eſt à lui qu'il „ appartient de determiner *finalement* les „ points qui regardent la foi, afin que tous „ s'y ſoumettent. Et c'eſt ce qu'il prouve „ par ce qui eſt dit dans le Décret de Gratien, que les cauſes majeures & difficiles „ doivent être rapportées au Pape; comme „ auſſi par ces paroles de Jéſus-Chriſt à S. „ Pierre : J'ai prié pour vous, afin que vo„ tre foi ne defaille point &c. *Ad illius autoritatem pertinet editio ſymboli, ad cujus autoritatem pertinet* FINALITER *determinare ea quæ ſunt fidei, ut ab omnibus inconcuſſâ fide teneantur: hoc autem pertinet ad autoritatem ſummi Pontificis, ad quem majores & difficiliores Eccleſiæ quæſtiones referuntur, ut dicitur in Decreto, Diſt.*42, *unde & Dominus Lucæ* 22, *Petro dixit, quem ſummum Pontificem conſtituit:* Ego pro te rogavi, Petre, ut non déficiat fides tua, & tu aliquando converſus confirma fratres tuos. *Et hujus ratio eſt, quia una fides debet eſſe totius Eccleſiæ ſecundùm illud* 1. *ad. Cor.* 1. Idipſum dicatis omnes, & non ſint in vobis ſchiſmata; *quod ſervari non poſſet niſi quæſtio fidei de fide exorta determinaretur per eum qui toti Eccleſiæ præeſt, ut ſic ejus ſententia à tota Eccleſia firmiter teneatur: & ideò ad ſolam autoritatem ſummi Pontificis pertinet nova editio ſymboli; ſicut omnia alia quæ pertinent ad totam Eccleſiam, ut congregare Synodum generalem & alia hujuſmodi.*

Voici donc comme les Infaillibiliſtes raiſonnent. Si c'eſt au Pape qu'il appartient de dreſſer le ſymbole de la foi, & ſi c'eſt à ſon autorité ſeule que cela appartient

(ad

(*ad solam autoritatem summi Pontificis pertinet nova editio symboli*) si c'est au Pape de déterminer *finalement* les points qui regardent la foi, afin que tous y conforment leur créance; si Jésus-Christ, selon S. Thomas, a prié pour Pierre, entant que souverain Pontife, afin que sa foi ne defaille point; & si enfin il est nécessaire, selon ce S. Docteur, pour empêcher les schismes, & pour contenir les fidéles dans une même foi, que les questions qui regardent la foi soient determinées par celui qui préside à toute l'Eglise, afin que ce qu'il aura determiné soit embrassé inviolablement de toute l'Eglise. Si, dis-je, tout cela est vrai, selon S. Thomas, il faut donc qu'il ait cru que le Pape est *infaillible* dans les questions qui regardent la foi; il faut même qu'il ait regardé cela comme une verité appartenante à la foi, puisque ce qui a été ainsi determiné *finalement* par le Pape doit être embrassé de tous *avec une foi inviolable*, selon S. Thomas, *ab omnibus inconcussâ fide : à tota Ecclesia firmiter teneatur.*

Voilà l'argument proposé dans toute sa force. Voyons maintenant ce qu'on y doit repondre, & quel est le veritable sens des paroles de saint Thomas.

On trouve ce qu'on y doit repondre dans l'endroit même d'où ces paroles que l'on vante tant, sont tirées, & il ne faut point chercher d'autre interprete des paroles de S. Thomas que S. Thomas même. Or il est clair par l'argument *sed contra*, qu'il parle d'un symbole fait & dressé par le Pape dans un Concile général, qu'il a seul droit de con-

voquer, selon ce saint Docteur. Voici ses paroles: *Sed contra est quòd editio symboli facta est in Synodo generali: Sed hujusmodi Synodus auctoritate solius summi Pontificis potest congregari, ut habetur in Decreto, dist. 17. Ergo editio symboli ad autoritatem summi Pontificis pertinet.*

C'est donc alors que le Pape determine *finalement* les choses qui regardent la foi, & qu'il les propose comme chef de l'Eglise à tous les fidéles comme la regle inviolable de leur foi: & c'est uniquement ce qu'a voulu dire S. Thomas. Car de s'imaginer, comme font les Infaillibilistes, que ce saint Docteur ait voulu dire que le Pape peut de son autorité seule dresser un symbole sans Concile, & sans consulter même son Siege, & le proposer ensuite à toute l'Eglise comme une regle de foi, à laquelle un chacun soit obligé de s'attacher inviolablement, c'est ce qui non seulement est directement contraire aux paroles que nous venons de rapporter, mais à plusieurs autres passages de S. Thomas, qui reconnoît en plusieurs endroits, qu'il n'y a que l'autorité de l'Eglise universelle qui engage à embrasser *comme de foi* ce que l'on nous propose comme tel. En voici les preuves.

Dans la q. XI. a. 2. où il examine si l'hérésie, n'est proprement que dans les choses qui regardent la foi, s'étant objecté que dans les choses même qui regardent la foi, il se trouve quelquefois que les Docteurs de l'Eglise sont de différens sentimens; il répond que cela peut bien être arrivé dans certaines choses qui n'étoient pas encore determinées par l'Eglise. Car, ajoute-t-il, après que l'autorité de l'Eglise universelle est

inter-

rvenue, on ne pourroit sans héresie re-
r opiniâtrement de se soumettre à ce qu'el-
déterminé; & cette autorité reside *prin-
lement* dans le souverain Pontife. *Ali-
Doctores videntur dissensisse . . . . in qui-
lam ad fidom pertinentibus quæ nondum e-
t* PER ECCLESIAM *determinata. Post-
m autem essent autoritate* UNIVERSALIS
CLESIÆ *determinata, si quis tali ordinatio-
ertinaciter repugnaret, hæreticus censere-
: quæ quidem autoritas* PRINCIPALITER
let in summo Pontifice.

On peut donc, selon S. Thomas, être
n sentiment contraire à la foi, sans pour-
: être hérétique; & cela arrive lorsque
glise n'a encore rien determiné, & que
est disposé à embrasser sa décision si
venoit à en faire une. Ce n'est qu'en
posant avec opiniâtreté à la décision de
glise qu'on devient hérétique.

C'est ce que S. Thomas confirme au mê-
endroit par un beau passage de S. Augu-
, qui dit qu'on ne doit pas mettre au
g des hérétiques ceux qui étant dans
eur ne soutiennent pas leur sentiment a-
opiniatreté, mais cherchent sincerement
verité, étants prêts à l'embrasser dez
ls l'auront trouvée. La raison est, dit
Thomas, que ceux qui sont dans cette dispo-
on ne s'opposent point d'un choix libre &
ontaire à la doctrine de l'Eglise: *Quia
et non habent electionem contradicentem
lesiæ doctrinæ.*

On peut aussi remarquer que S. Thomas Ad tercum.
dit point que l'autorité de determiner ce
regarde la foi reside *uniquement* dans le

Pape, mais seulement qu'elle y reside *principalement*. Or il auroit du dire le prémier, s'il étoit vrai qu'il eut enseigné, que le Pape est infaillible en la maniére que les Infaillibilistes le lui attribuent.

Le même S. Thomas après avoir dit ailleurs (a) que ceux qui sont chargés par leur ministere d'instruire les autres, sont obligés de croire *explicitement* certaines choses, qu'il suffit aux simples fidéles de croire *implicitement*; ajoute que s'il arrive que ceux-là s'écartent de la vraie foi, cela ne peut nuire à ceux-ci, qu'autant qu'ils s'attacheroient opiniâtrement à leurs erreurs *contre la foi de l'Eglise universelle*, qui ne peut, dit-il, jamais manquer, suivant cette promesse de Jésus-Christ (en S. Luc. ch. 22.) *J'ai prié pour vous, Pierre, afin que votre foi ne defaille point. Humana cognitio non fit regula fidei, sed veritas divina, à qua si aliqui majores deficiant, non præjudicat fidei simplicium, qui eos rectam fidem habere credunt; nisi pertinaciter eorum erroribus* CONTRA UNIVERSALIS ECCLESIÆ FIDEM, *quæ non potest deficere, Domino dicente, Luc.* 22. Ego pro te rogavi, Petre, ut non deficiat fides tua.

(a) 2. 2. q. 2. art. 6. ad 3.

On voit ici deux choses; la 1, que c'est la foi de l'Eglise universelle qui doit regler la créance des fidéles, & non ce qu'un Pape auroit determiné de son autorité seule, tant qu'il n'est point accepté par l'Eglise: la 2, que ces paroles de Jésus-Christ, *J'ai prié pour vous, Pierre, afin que votre foi ne défaille point*, doivent s'entendre, selon S. Thomas, de la foi de l'Eglise universelle.

Il explique encore dans le même sens cette

priére de Jésus-Christ dans le supplement sa somme q. 25. a. 1. (arg. *sed contra*) il parle ainsi : « L'Eglise universelle ne peut errer ; parce que celui qui a été *exaucé en toutes choses pour son humble respect*, a parlé ainsi à Pierre, dont la confession sert de fondement à l'Eglise: *J'ai prié pour vous, Pierre, afin que votre foi ne défaille point*: *Ecclesia generalis non est errare, quia ille qui in omnibus exaudi- est pro sua reverentia, dixit Petro, super us confessionem Ecclesia fundata est*: Ego o te rogavi, Petre, ut non deficiat fides i.

Si ces paroles de Jésus-Christ, *J'ai prié pour vs, Pierre, afin que votre foi ne défaille nt*, s'entendent, selon S. Thomas, de la i de l'Eglise universelle, il n'a donc point a que Jésus-Christ en vertu de ces paroles, accordé à S. Pierre & à ses successeurs u- *infaillibilité personnelle*, telle que les Infail- ilistes la leur attribuent, & ils abusent de utorité de ce grand Docteur de l'Ecole ur appuyer leur sentiment.

Ils nous permettront d'ajouter à ce que nous nons de dire le sentiment de deux celebres uteurs de l'Ordre de S. Dominique, que trouve cités dans un excellent écrit latin it contre le livre du Docteur *Parmentier*, titulé : *Statera &c.* Ces deux Auteurs sont lvestre Prierio & Jean Viguier.

§. II.

De Silvestre Priério.

Silvestre Prierio, apellé autrement Mazzolini, vivoit au commencement du XVI siécle. Il fut estimé un des plus grands hommes de l'Ordre de S. Dominique, & son mérite l'éleva à la charge de Maître du sacré Palais, & ensuite à celle de Général de son Ordre. Il parle ainsi dans sa somme (verbo *fides*) en expliquant S. Thomas: " On „ demande à qui il appartient de dresser le „ symbole, & de determiner les doutes „ dans la foi." *Quæritur ad quem spectet editio symboli & determinatio dubiorum in fide.* Il repond que " cela appartient en prémier „ & principalement au Pape, & non au „ Concile; & la raison qu'il en donne est, „ que la declaration du symbole se fait dans „ le Concile, qui ne peut être assemblé, „ dit-il, que par l'autorité du Pape:" *Dico utrumque pertinere primò & principaliter ad Papam, & non ad Concilium: quia hæc editio fit* IN CONCILIO, *quod sola autoritate Papæ congregari potest.*

Et après avoir cité pour cela le passage de S. Thomas (2. 2. q. 1 a. 10.) que nous avons rapporté ci-dessus, & que les Infaillibilistes font tant valoir; " Que si l'on objecte, „ dit-il, que le Pape peut errer & devenir „ hérétique, suivant le Canon *Anastasius*, „ dist. 19. & comme en effet le Pape Ni- „ colas (IV) a erré dans la Constitution qui „ commence par le mot *Exiit*, où il éta- „ blit

...it que *Jésus-Christ & les Apôtres n'ont* *...ien eu en propre, pas même en commun*, ...e qui fut revoquée par Jean XXII dans *Extravag.* qui commence par ces mots, *Quia nonnunquam*. Si, dit-il, on ob-...ecte cela; je repons que le Pape comme Pape ou comme chef, c'est-à-dire, *en-...ant qu'il se sert de l'assistance de ses mem-...res, en recourant à leurs avis* & à la priè-...e, & faisant tout ce qui est en lui, ne ...eut errer, non plus que l'Eglise ....arce qu'en faisant cela il suit le mouve-...ment du S. Esprit. Mais ce n'est pas le ...même, continue-t-il, lors qu'il agit *com-...me particulier* par negligence ou par or-...gueil, en suivant sa propre inclination: ...tellement qu'il ne peut devenir hérétique qu'en rejettant les secours qu'il recevroit du saint Esprit par les inspirations interieu-res, & *les avis des membres*, par lesquels le S. Esprit le conduit à la verité, ou le convainc d'hérésie, lorsqu'il se trouve que ce qui est avancé par le Pape est ma-nifestement contraire à la foi. (*a*)

B b 4 Nous

(a) *Si dicatur quòd Papa errare possit, tum quia est effici hæreticus, sicut Anastasius dist.* 19. A-...stasius; *tum quia de facto erravit Nicolaus in ...nstitut. illa*, Exiit, *de verb. signific. l. 6. ubi ...itur*, Christus & Apostoli nihil habuerunt in ...mmuni quantum ad dominium, *quæ revocata per* extravagantem *Joannis XXII, quæ incipit*, ...uia nonnunquam: *Dico quòd Papa ut Papa si-...e Caput, id est ut suorum* MEMBRORUM AU-...ILIO UTENS PER CONCILIA *& orationes*, ...*n faciendo quod in se est, errare non potest, sicut* ...*nec*

Nous apprenons de là plusieurs choses importantes.

1, Ce que ce savant homme dit dans ces passages, s'accorde parfaitement avec l'explication que nous avons donnée aux paroles de S. Thomas dont les Infaillibilistes ont coutume de se servir pour appuyer leur sentiment.

2, Nous y voyons quand le Pape doit être censé parler *comme Pape* & *comme chef de l'Eglise*, ou *ex cathedra*, pour me servir du terme des Infaillibilistes; ce n'est que lorsqu'il agit de concert avec ses membres, qu'il a recours à la priére, & qu'il fait tout ce qui est en lui pour parvenir à la connoissance de la verité. Et s'il agit autrement, il ne doit plus être censé parler *comme Pape* & *comme chef de l'Eglise*, mais *comme particulier*, *ut singularis persona*, & il peut devenir hérétique.

3, Lors même qu'il agit de concert avec ses membres qui sont les Cardinaux & les Evêques, il peut être ramené par ceux-ci à la verité, dont il se seroit écarté, & être convaincu d'hérésie, comme les dernieres paroles de cet Auteur le font voir.

Ce

nec Ecclesia . . . . quia sic sequitur motum Spiritus sancti, secùs ut singularis persona ex negligentia vel superbia sequendo propriam inclinationem: Unde effici non potest hæreticus nisi resistendo adjutoriis quæ daret Spiritus sanctus per inspirationes interiores & MEMBRORUM CONCILIA, *per quæ Spiritus sanctus aut ad veritatem adducit illum: aut hæreticum convincit reducendo dictum ejus ad aliquid manifestè contra fidem.*

e que nous venons de dire se confirme ;e que le même Auteur dit dans un au- ;ndroit de la même somme (verbo *Con- m* n. 2.) « Dans les choses qui regar- ent la foi, dit-il, le Concile est au-des- ıs du Pape, & il ne peut établir le con- raire de ce qui auroit été établi par le Concile . . . . Et delà vient que le Con- ;ile peut condamner le Pape d'héresie. *oncernentibus fidem Concilium est supra Pa- , nec in hujusmodi potest disponere contra osita per Concilium . . . . Unde Concilium st Papam condemnare de hæresi. Distinct.* Si Papa.

Au même endroit il dit encore que « si e Pape étoit en differend avec le Conci- e touchant la foi, & que le Pape parut avoir de meilleures raisons, il ne fau- droit pas pour cela s'en tenir au sentiment Pape : *Si Concilium & Papa disceptarent fide, & Papa videretur habere meliores ra- nes, non esset standum sententiæ Papæ prop- meliores rationes.*

Il en donne deux raisons. La prémiére est, rce que s'il falloit en ce cas s'arrêter au ntiment du Pape, il faudroit conséquem- ent dire que le Concile erreroit contre foi; ce qui est, dit-il, contraire à ce e nous avons dit ci-dessus. La 2 rai- n est, que suivant cela il pourroit naî- des differends entre les hommes tou- ant la religion, sans qu'il y eut aucun ge sur la terre pour les terminer. Car en faudroit un, ajoute-t-il, pour juger les raisons du Pape sont meilleures que lles du Concile, ou non. Or il n'y en

auroit point. *Tum quia si staretur ei, oporteret tunc dicere quòd Concilium erraret in fide, contra præmissa : tum etiam quia esset aliqua controversia inter homines, quæ judicem non haberet in terra, quia nullus potest judicare quæ rationes essent meliores ; & homines non essent sufficienter ordinati à Deo. Nec valet dicere quòd est judex quando habet rationes meliores : quia oporteret aliquem judicem probare quòd suæ rationes essent meliores : quem non esset dare.*

L'Autre Ecrivain que j'ai à citer de l'Ordre de S. Dominique, est Jean Viguier dont nous allons parler.

§. III.

De Jean Viguier.

CEt Auteur fleurissoit en 1560. Il a tiré de la somme de S. Thomas un abregé de morale, qu'il a intitulé : *Institutiones ad christianam theologiam.* Il fut imprimé à Anvers en 1566. Dans le chap. 10. §. 3. vs. 13. après avoir cité plusieurs passages de S. Thomas, que les Infaillibilistes croient favorables à leur sentiment, comme ce que ce S. Docteur dit dans la 2. 2. q. 11. art. 10. ad. 3. & q. 1. art. 10. ad. 2. il remarque qu'il s'ensuit de ces passages, que puisqu'il appartient au Pape d'assembler le Concile, de conclurre & d'arrêter les choses qui ont été determinées par le Concile, c'est à lui *principalement* qu'il appartient de dresser un nouveau symbole. *Quod cùm ad summum Pontificem pertineat congregare, conclude-*

cludere ac pronuntiare quæ à Synodo determinata sunt, sequatur quòd ad eum PRINCIPALITER *pertineat nova symboli editio.*

Et comme on pouvoit objecter que le Pape peut errer, & faire glisser son erreur dans un symbole; il repond à cela que quoi que le Pape puisse errer comme personne particuliere, *ut privata persona*, il ne peut néanmoins errer lorsqu'il agit & qu'il prononce *comme Pape*: *Si autem procedat & pronuntiet ut summus Pontifex, errare non potest.*

Mais quand est-ce, selon lui, que le Pape doit être censé agir & prononcer *comme Pape?* « C'est lors, dit-il, qu'il observe „ la pratique qui a été gardée dans les Conciles des Apôtres & les définitions des SS. „ Péres; comme quand il assemble les Evêques, qu'il invoque & a soin de faire „ invoquer avec instance le S. Esprit, dont „ l'assistance a été promise à l'Eglise, Jésus-„ Christ a promis aussi de se trouver dans „ de telles Assemblées, & il ne permettra „ pas que le Pape tombe alors dans l'erreur. „ Ce que le Pape fait *comme Pape*, le Concile legitimement assemblé qui represente „ l'Eglise universelle, est censé le faire: „ & ainsi c'est à l'Eglise, ajoute-t-il, ou „ au Concile legitimement assemblé & celebré par le Pape, qu'il appartient de declarer ce qui regarde la foi; mais c'est au „ Pape comme Vicaire de Jésus-Christ & „ successeur de S. Pierre, qu'il appartient de „ convoquer le Concile, de le conclure, „ d'arrêter, publier & prononcer le symbole." *Papa operatur & pronuntiat ut summus*

summus Pontifex , sive ut Papa , quando observat ritum in Conciliis Apostolorum & sanctorum Patrum definitionibus observari solitum : ut puta , quando vocat Concilium seniorum , hoc est Episcoporum , & instat instareque facit orationibus , & invocat Spiritum S. cujus assistentia Ecclesiæ promissa est , imò & ipsemet Christus se talibus Congregationibus affuturum pollicitus est , & non patietur ipsum errare. Et sic quod Papa ut Papa , sive ut Pontifex facit , Concilium ritè congregatum , quod repræsentat universalem Ecclesiam , facit. Et sic ad Ecclesiam sive ad Concilium ritè per Romanorum Pontificem congregatum & celebratum pertinet fidei editio ; sed ad Romanum Pontificem Christi Vicarium & D. Petri successorem pertinet Concilii vocatio , conclusio , resolutio , & symboli publicatio & pronuntiatio.

C'est être bien éloigné d'attribuer aux Papes une infaillibilité *personnelle* , que de parler ainsi. Cet habile Théologien semble ne reconnoître d'infaillibilité , que dans l'Eglise universelle , ou dans le Concile général qui la represente. C'est ce qui paroît encore plus clairement par les paroles qui suivent immediatement celles que nous venons de rapporter. « Le Siege de Rome , conti-„ nue-t-il , étant dirigé par le Concile le-„ gitimement assemblé , est confirmé de „ telle sorte qu'il ne peut errer dans la de-„ termination de ce qui regarde la foi & les „ bonnes mœurs. C'est pourquoi il a été „ dit à Pierre : *J'ai prié pour vous , Pierre, „ afin que votre foi ne defaille point : lors donc „ que vous aurez été converti , aiez soin „ d'affermir vos freres.* Il paroît par ces „ paroles

paroles que Jésus-Christ n'a pas prié pour Pierre considéré *comme une personne particuliere*, puisqu'il a failli; mais il a prié pour la foi de Pierre, c'est-à-dire, *pour la foi de l'Eglise de Pierre qui est universelle*, & non pour la foi des autres Apôtres, où pour leurs Sieges & leurs Eglises, ni pour celle de leurs successeurs, puisqu'il est constant qu'il s'en est quelquefois trouvé qui ont erré. Mais nous ne trouvons point que le Siege de Pierre, c'est-à-dire, l'E-„ glise romaine ait jamais erré, lorsqu'elle „ a assemblé legitimement le Concile, & „ qu'elle a observé les solemnités requises. „ Que si on a quelquefois manqué de les „ observer, & qu'il soit arrivé de là qu'on „ soit tombé dans l'erreur, il ne faut point „ l'attribuer à l'Eglise, ni au Siege de Pier-„ re, ou à l'Eglise Romaine, mais à la per-„ sonne particuliere du Pape, qui a présu-„ mé de juger par son propre sens.

Sedes enim Romana Concilio ritè congregato directa, in determinationibus fidei & bonorum morum confirmata est, ut errare non potest. Unde Petro dictum est: Ego pro te rogavi, Petre, ut non deficiat fides tua; & tu aliquando conversus confirma fratres tuos. *Ex quibus verbis apparet Christum non orasse pro fide Petri, ut persona privata erat, cùm defecerit; sed oravit pro fide Petri, hoc est* ECCLESIÆ PETRI QUÆ EST UNIVERSALIS; *& non pro fide aliorum Apostolorum, sive pro sedibus & Ecclesiis Apostolorum, sive successorum eorundem, quas constat aliquando errasse; sed sedem Petri, hoc est, Ecclesiam Romanam nunquam invenimus errasse, cùm*

ritè

rité Concilium convocavit, & solemnitates observari solitas servavit. Quod si aliquando non fuerint servatæ, & error inveniatur, non debet adscribi Ecclesiæ, aut sedi Petri, sive Romanæ, sed personæ privatæ Pontificis, qui suo sensu judicare præsumsit.

On voit ici qu'il étend, aussi bien que S. Thomas qu'il fait profession de suivre à la lettre, ces paroles de Jésus-Christ, *J'ai prié pour vous, Pierre, afin que votre foi ne defaille point*, non de la foi de Pierre, ou de ses successeurs, mais de la foi de l'Eglise universelle.

Je ne puis m'empêcher d'ajouter à ces deux habiles Ecrivains un troisiéme du même Ordre, c'est le celebre Dominique Soto, qui fut nommé par Charles le quint pour se trouver au Concile de Trente, où il parut avec tant de distinction, & à qui Bellarmin rend ce témoignage, qu'il a joint une grande pieté à une science profonde. (a) Cet Auteur reconnoit nettement la superiorité du Concile au-dessus du Pape en ce sens, que chaque membre & la *tête même* fait partie du tout : & c'est pour cela, ajoute-t-il, qu'il est obligé de se soumettre au Décret & à la sentence du tout. *Si aliqua ratione Concilium est supra Papam, non est quòd ipse à Concilio recipiat ullam auctoritatem; sed quia omne membrum,* ETIAM CAPUT *est* PARS TOTIUS; & IDEÒ TENETUR STARE DECRERO & SENTENTIÆ TOTIUS.

(a) *Dominicus Soto. vir doctissimus & pius valde.* De script. Eccles.

in 4. sent. dist. 20. q. 1. art. 4.

§. IV.

Sentiment des Théologiens durant & après les Conciles de Conſtance & de Baſle touchant l'infaillibilité du Pape.

LE Concile de Conſtance, où, de l'aveu de Bellarmin (a) il y avoit près de mille Péres, & entre ceux-ci plus de 300 Evêques, ayant établi dans la 4 & 5 ſeſſion que le Concile général repreſentant l'Egliſe univerſelle, tient *immediatement* de Jéſus-Chriſt ſon autorité, à laquelle toute perſonne, de quelque dignité qu'elle ſoit revêtue, *même le Pape*, eſt obligé d'obéir dans les choſes qui regardent la foi &c. a cru par conſequent que le Pape n'eſt point infaillible.

(a) l. 1. *de Concil & Eccleſ. c. 7. Concilium Conſtantienſe, inquit, Patrum ferè mille, ex quibus Epiſcopi amplius* 300

Voilà donc un Concile, qui étoit conſideré alors, & qui l'a été longtems après, *comme œcumenique*, qui décide, au moins indirectement, que le Pape n'eſt point infaillible. Voilà, de l'aveu de Bellarmin, près de mille Péres, & entre ceux-ci plus de 300 Evêques, qui renverſent par un Décret ſolemnel & publié dans toutes les formes, l'opinion des infaillibiliſtes.

Nous avons vu ci-deſſus* que les Péres du Concile de Baſle ont établi comme une choſe certaine & indubitable, que le Pape peut errer contre la foi: & il faut bien que le ſentiment de ce Concile fut embraſſé alors univerſellement de tout le monde; puiſqu'il ne fut contredit de perſonne, & que le celebre Jean de *Turre-cremata* y donne ouvertement les mains dans les paſſages que nous

* pag. 383.

en avons rapportés, & qu'il se contente de mettre l'infaillibilité dans le Siege Apostolique, ou l'Eglise Romaine.

En voici une nouvelle preuve.

Æneas Silvius (depuis Pie II) qui parut avec tant d'éclat dans le Concile de Basle, & qui nous a donné l'histoire de ce qui s'y passa, après avoir établi par plusieurs preuves, que l'Eglise ne peut pas errer, & que les Papes sont soumis à son jugement, il conclut ainsi : C'est là le sentiment, comme on l'a fait voir, de tous ceux qui sont morts, & c'est ce que les vivans sont obligés d'avouer (a) *Opinio (sicut jam liquet)* OMNIUM MORTUORUM *est, si opinio vocari debet, quæ idoneis confirmatur autoribus*; NEQUE HOC VIVENTES NEGARE AUDENT.

(a) l. 1. Comment. de gestis Basil. Conc.

Il traite ensuite d'opinion nouvelle & inouie celle que *quelques-uns* vouloient introduire en soutenant que le Pape n'est pas soumis au Concile. *Illud autem*, dit-il, *apud aliquos revocatur in dubium, an id quoque de generali Concilio credi oporteat. Sunt enim* ALIQUI *sive avidi gloriæ, sive quòd adulando præmia expectant, qui* PEREGRINAS QUASDAM & OMNINÒ NOVAS *prædicare doctrinas cœperunt, ipsumque summum Pontificem ex jurisdictione sacri Concilii demere non verentur.*

Il s'éleve aussi-tôt après contre ce sentiment, & il dit que tous ceux généralement, dont l'autorité est de quelque poids, soumettent le Pape au Concile, & qu'il pourroit citer pour cela une infinité de témoins, mais qu'il se contente de leur opposer l'autorité du Concile de Constance, que je n'estime pas moindre, dit-il, que celle du Concile de Nicée.

Nicée. *Illud imprimis notum facio, quia Romanum Papam omnes qui aliquo numero sunt, Concilio subjiciunt. . . . . Possem in hanc sententiam infinitos penè citare testes qui omnes idem saperent; sed unum pro omnibus ac præ omnibus sufficere debet Constantiensis Concilii testimonium . . . . Nec ego minoris autoritatis Constantiense Concilium existimaverim, quàm Nicænum.*

Dans la Bulle de *retractation,* comme on l'appelle, qu'il publia étant fait Pape, il avoue qu'au tems du Concile de Basle tous généralement élevoient jusqu'au ciel l'autorité du Concile, & le preferoient au Pape Eugene IV. *Uno cuncti ore Concilii generalis autoritatem ad cælum efferebant . . . . una omnium vox Concilium Eugenio præferebat.*

Il s'ensuit de tout ceci, que l'opinion de l'infaillibilité *personnelle* du Pape, ou n'étoit pas encore connue au tems des Conciles de Constance & de Basle, ou n'avoit que très-peu de sectateurs. Il est vrai qu'elle a commencé dans la suite à avoir cours dans les livres & dans les Ecoles pour les raisons que nous avons rapportées ailleurs, & qu'il n'est pas difficile à un chacun de deviner. Mais aussi s'en est-il toujours trouvé qui l'ont combattue avec force, & il y a bien de l'apparence que cette opinion nouvelle sera bientôt tellement decriée, qu'il ne se trouvera plus personne qui ose la soutenir. Il y a tout lieu de croire qu'elle trouvera bientôt sa condamnation & sa ruine dans celle de la Constitution *Unigenitus*, quelques efforts que fassent les partisans de cette infaillibilité & de cette infortunée Bulle pour soutenir l'une

& l'autre. Revenons à notre sujet.

Pag. 163. Nous avons vu ailleurs que Denis le Chartreux, surnommé le Docteur exatique, & à qui Bellarmin donne de tres-grands eloges, soumet le Pape au Concile, & dit nettement que le Pape peut errer contre la foi. Il écrivoit peu de tems après le Concile de Basle, comme nous l'avons déja remarqué. Et son témoignage est d'autant plus considérable, qu'il n'oublie rien pour relever le Pape dans le traité d'où ce témoignage est tiré.

Henri de Hesse (de Hassia) dit *le jeune*, Docteur en Théologie, dont il fut professeur en diverses Universités, & qui fut estimé de tous les grands hommes de son tems, enseigne nettement qu'il n'y a que l'Eglise universelle qui ait reçu de Jésus-Christ cette prérogative de ne pouvoir errer; & c'est, dit-il, ce qui la rend superieure au College des Cardinaux, puisque le Pape n'a point cette prerogative. *Ecclesia universalis non potest errare, nec peccato mortali esse obnoxia: Igitur superior est Collegio Cardinalium, cùm Papa hanc prærogativam non habet* (habeat). (a)

Ce savant homme se fit Chartreux, & fut Prieur d'une Chartreuse de Gueldres. Il mourut l'an 1428. Bellarmin en parle sur l'an 1380. (b)

Jaques de Paradis, qui de moine de Citeaux se fit Chartreux pour n'être point Abbé, & qui mourut l'an 1460, en parlant de ceux qui mettent le Pape au-dessus de l'Eglise & du Concile, dit que pendant qu'ils pensent faire plaisir aux Papes, ils ne considerent point combien ils nuisent à leur salut;

(a) *in Concil'ii & pacis epistola.*

(b) l. de script. eccles.

si

si ce n'est peut-être, dit-il un peu après, qu'on en vienne à une telle folie que d'avancer cette *erreur*, que le Pape est impeccable & infaillible. *Tales sic dogmatizantes & eis consentientes arbitrantur se obsequium præstare Romanis Pontificibus, sed non advertunt quantum saluti adversantur eorumdem...* Et un peu après : *Nisi forte quis insanus ad hunc errorem prorumperet, quòd diceret Papam impeccabilem & indeviabilem.* (a) Ce bon Chartreux conclut que " mettre le Pape au-dessus de toute l'Eglise, ou au-dessus des Conciles généraux, qui representent legitimement l'Eglise universelle, n'est autre chose que s'ôter toute esperance de voir l'Eglise reformée, pour l'abandonner à la conduite d'un seul homme pecheur, qui peut s'égarer lui même, & entraîner avec lui tout le monde en des voies d'erreur & d'illusion."

(a) in collecto de auctoritate Ecclesiæ.

Alphonse Tostat Espagnol, Evêque d'Avila qui avoit paru avec éclat au Concile de Basle, & à qui sa science & sa grande érudition a fait donner cet éloge, quoi qu'il soit mort fort jeune, qu'il savoit tout ce qui se pouvoit savoir, *Hic stupor est mundi qui scibile discutit omne*; enseigne en plusieurs endroits, que le Concile est au dessus du Pape, non seulement en ce qui regarde la foi (ce qui suffit pour prouver qu'il a cru que le Pape n'est point infaillible) mais même en ce qui regarde les mœurs & les actions.

Il enseigne de plus en termes formels, que le Pape peut errer & contre la foi & contre les mœurs. " Il est certain, dit-il, " que l'autorité de l'Eglise est plus grande

„ que celle du Pape qui en eſt un membre ;
„ puis que l'Egliſe ne peut errer ni dans la
„ foi ni dans les mœurs, & que le Pape
„ peut errer dans l'un & dans l'autre, com-
„ me on en a pluſieurs exemples. C'eſt pour
„ cela que Jéſus-Chriſt a établi dans l'Egliſe,
„ dans le ſacré Concile, un tribunal ſuprê-
„ me même au-deſſus du Pape, & cela non
„ ſeulement dans les choſes qui regardent la
„ foi, mais auſſi dans celles qui ne regar-
„ dent que les actions ; comme il paroît
„ très-manifeſtement par ces paroles du Sei-
„ gneur en ſaint Matthieu chap. 18. *Si vo-*
„ *tre frere a peché contre vous &c. Manifeſtum eſt auctoritatem Eccleſiæ eſſe majorem ejus* (Pontificis) *auctoritate, qui membrum eſt illius ; cùm illa non poſſit errare nec in fide, nec in moribus : ille autem in utroque errare poteſt, & ſæpè repertum eſt quòd ſummi Pontifices in utroque erraverint. Ob hoc autem Chriſtus conſtituit ſupremum tribunal in Eccleſia, in ſacro Concilio, etiam ſupra Papam, & non ſolùm in pertinentibus ad fidem, ſed etiam quantum ad actiones : quæ omnia patent maniſeſtiſſimè ex illo verbo Domini Math.* 18. *ſi* peccavit in te &c. (a)

Dans le même livre, d'où nous avons tiré les paroles que nous venons de rapporter, il établit quatre choſes touchant l'autorité qu'il venoit d'alleguer. « La 1, que Jéſus-
„ Chriſt parle ici du Concile général. La 2,
„ que c'eſt dans le Concile général que Jé-
„ ſus-Chriſt a établi le ſupreme tribunal. . .
„ La 3, que le Concile général eſt au-deſſus
„ du Pape. . . . La 4, que cela a lieu non
„ ſeulement dans les choſes qui regardent la
„ foi,

(a) Part. 2. *defenſorii* cap. 69.

„ foi, en quoi, dit-il, *il n'y a personne qui „ doute que le Concile général ne soit au-des- „ sus du Pape*; mais aussi dans les choses qui concernent les mœurs, ce qui est revoqué en doute par quelques-uns." *Ex hac auctoritate quatuor probantur. Primum, quòd Christus loquitur hic de Concilio generali. Secundum, quòd Christus posuit ultimum tribunal Ecclesiæ in sacro generali Concilio . . . . Tertium, quòd etiam Concilium sit supra Papam. . . . Quartum, quòd non solùm sit hoc in pertinentibus ad fidem, de quibus* NEMO DUBITAT CONCILIUM GENERALE EXCEDERE PAPAM, *sed etiam in pertinentibus ad actiones morales, de quibus aliqui interdum dubitant.* Ibid. cap. 70.

On peut voir ce que dit encore le même Auteur dans son commentaire sur le ch. 18. de S. Math. q. 108. & sur le ch. 15. des Nombres q. 48.

Ce que Tostat dit, que *personne ne doute qu'en ce qui regarde la foi le Concile general ne soit au-dessus du Pape*, fait voir évidemment que ce grand homme, qui avoit tant lû, qui avoit une memoire prodigieuse, ne connoissoit point d'Auteur qui soutint l'infaillibilité *personnelle* des Papes, telle que tant de gens osent la soûtenir aujourd'hui; qui ne craignent point de dire que le Concile général peut errer dans la foi, & qu'il n'a d'infaillibilité que celle qu'il tire de la confirmation du Pape; au lieu que, selon eux, le Pape est infaillible, independamment même du Concile général. Car dire cela, c'est dire manifestement que le Pape est au-dessus du Concile général dans les choses qui regardent la foi; au lieu que, selon Tostat,

c'est une vérité, dont *personne ne doutoit* de son tems, que c'est le Concile général qui est au-dessus du Pape : *In pertinentibus ad fidem nemo dubitat Concilium generale excedere Papam.*

Personne n'ignore quel a toujours été, & quel est encore aujourd'hui sur cet article le sentiment de l'Eglise Gallicane. On n'a qu'à renvoier ceux qui voudroient chicanner sur cela (comme fait le Docteur Parmentier) à l'Auteur qui lui repond dans le livre intitulé : *Statera Antonii Parmentier Doctoris appensa in statera . . . . & inventa minus habens.* Et l'on peut bien assurer par avance, qu'on ne repondra jamais rien de solide aux autorités, soit de l'Ecriture, soit de la Tradition, soit enfin des Théologiens, des Canonistes & des Universités, dont l'Auteur de ce savant livre appuye son sentiment contre ce Docteur de Louvain.

Jean appellé *Major*, qui fleurissoit au commencement du XVI siécle, puis qu'il est mort, comme l'on croit, en 1531, dans son Commentaire sur le chap. 18 de S. Matthieu, après avoir montré ailleurs que S. Augustin & les autres Docteurs sont du sentiment qu'il embrasse touchant la superiorité du Concile au-dessus du Pape, cite pour le même sentiment divers Cardinaux, comme *Jean Patriarche d'Antioche, Pierre d'Ailli Cardinal, & Evêque de Cambrai, Nicolas de Cusa, & Jean Gerson* appellé, dit-il, le Docteur tres-chrétien, & enfin la Faculté de Paris (dans laquelle seule, dit-il, l'on trouve plus de Théologiens experts que dans deux ou trois Roiaumes) & où, ajoute-t-il,

l'on

l'on tient ce ſentiment ſi certain, qu'il n'eſt permis à perſonne de donner pour probable le ſentiment contraire. On peut voir le paſſage de cet Auteur avec pluſieurs autres de l'Egliſe Gallicane dans le livre, dont nous venons de parler. pag. 154.

On ſait aſſez ce que le Cardinal de Lorraine, qui aſſiſtoit au Concile de Trente, écrivit à ſon Secretaire qui étoit à Rome. „ Il lui marque qu'à Paris on tient tellement „ que le Concile général eſt au-deſſus du „ Pape, que ceux qui oſent ſoutenir le contraire y ſont traités d'hérétiques ; que le „ Concile de Conſtance eſt reconnu en France pour général en toutes ſes parties ; qu'on „ y admettoit l'autorité du Concile de Baſle, „ & que ce n'eſt pas le même du Concile „ de Florence, qui n'y eſt reconnu ni pour „ général, ni pour legitime, & que l'on „ fera plutôt mourir les François, que de „ les faire departir de leurs ſentimens."

Les Théologiens François n'étoient pas les ſeuls qui ſoutenoient au XVI ſiécle que le Pape n'eſt pas infaillible : on en trouve pluſieurs des autres Nations.

Jean *Cochleus* de Nuremberg, ſi eſtimé entre les Théologiens du XVI ſiécle, & ſi fameux par les ſavans Ecrits qu'il a composés pour ſoutenir l'autorité de l'Egliſe catholique contre les Proteſtans, enſeigne formellement dans un livre intitulé, *Æquitatis defenſio* " que le ſaint Eſprit n'a été promis „ & donné à aucun homme mortel, comme à l'Egliſe univerſelle, que le Concile „ général, dit-il, repreſente. D'où il conclut que c'eſt à l'Egliſe ſeule, *qui eſt la*

„ *colomne & la base de la verité*, qu'il a été „ dit veritablement : *Je prierai mon Pere*, „ *& il vous donnera un autre consolateur*, *a-* „ *fin qu'il demeure avec vous éternellement.*" *Nulli mortalium ità promissus ac datus est Spiritus S. sicut universali Ecclesiæ, quam universale Concilium, ut dixi, repræsentat . . . . Soli igitur Ecclesiæ*, quæ columna & basis est veritatis, *verè dictum est* : Ego rogabo Patrem, & alium Paraclitum dabit vobis, ut maneat vobiscum in æternum.

Il mourut âgé de 72 ans le 10 Janvier 1552.

Frederic *Nausea*, Evêque de Vienne en Autriche, Jurisconsulte & Théologien, estimé pour sa grande érudition, sa probité & son zéle pour la defense des verités orthodoxes contre les Novateurs, & qui avoit assisté au Concile de Trente, s'étant proposé cette question : Au jugement de qui il faut s'en tenir, lorsqu'il arrive que les Péres d'un Concile ne sont point d'accord avec le Pape ou ses Legats : *Patribus in Concilio à Papa vel ejus Legato dissentientibus, cujus judicio standum sit ?* répond " qu'il ne faut pas da- „ bord s'en tenir au jugement du Pape seul, „ sur tout dans les causes de la foi; étant as- „ sez dangereux, dit-il, de regler notre foi „ au gré d'un seul homme . . . . comme „ s'il avoit le S. Esprit : eu égard principa- „ lement que l'autorité de l'Eglise répandue „ par toute la terre est plus grande que cel- „ le de l'Eglise particuliére de Rome : *Nec enim prima fronte videtur accedendum uni solique Papæ, præsertim* IN CAUSA FIDEI, *cùm satis periculosum videatur fidem nostram unius*

unius hominis arbitrio committi . . . . perinde atque ipse Spiritum S. habeat, maximè quòd major URBE SIT ORBIS. (a) C'est une parole de S. Jerôme.

(a) lib. 5. rerum concil. c. 3.

La dependance toute particuliére, & l'obligation où sont tous les Ordres Religieux envers le saint Siege, qui a coutume de les combler de faveurs & de privileges, n'a pas empêché que plusieurs Reguliers ne se soient declarés ouvertement contre l'infaillibilité personnelle des Papes, ou, ce qui revient au même, pour la superiorité du Concile au-dessus du Pape. Nous en avons donné plusieurs exemples, comme celui de Turrecremata, de Silvestre Prierio, de Jean Viguier & de Dominique Soto, tous Religieux de l'Ordre de S. Dominique. Nous avons aussi parlé ailleurs du celebre *Alphonse à Castro* de l'Ordre de S. François, qui dit nettement que tout homme particulier peut errer dans la foi, de quelque dignité qu'il soit revêtu, même de celle de *Pape*, & que l'on a en effet plusieurs exemples des Papes qui ont erré dans la foi. *Quilibet particularis homo errare potest in fide, etiamsi papali dignitate fulgeat. Papam solum absque congregatione Concilii posse in iis quæ ad fidem spectant, errare,* MULTI *non contemnendæ authoritatis Theologi asseruerunt : imò aliquos Pontifices summos in fide errasse compertum est.*

l. 4. adversus hæreses verbo *Concilium.*

En voici quelques autres exemples.

Thomas Illyricus, de l'Ordre des Freres Mineurs Italiens, dans un livre qu'il a écrit contre *Luther*, & qui est intitulé, *Clypæus Papalis*, enseigne formellement que le Pape

peut être deposé par l'Eglise, ou le Concile général, *comme hérétique & schismatique*, dans le cas même où il ne seroit point veritablement & interieurement tel : *Auferibilis est Papa per Ecclesiam aut generale Concilium, tanquam hæreticus aut schismaticus, etiam in casu ubi ipse non est veraciter & mentaliter talis.*

Antoine de Cordue du même Ordre dans le livre quatriéme des questions Théologiques, q. 4. où il examine si le Concile est au-dessus du Pape, ou si c'est le contraire : *Utrum Concilium sit supra Papam, vel è converso?* repond que « la prémiére opinion » est, que le Concile est indistinctement » au-dessus du Pape, & c'est ce que tient, » dit-il, *Okam* dans ses dialogues, en quoi » il est suivi d'une *foule innombrable* de Do» cteurs en l'un & l'autre droit. C'est aus» si ce que tient l'Université de Paris, & » quelques autres. Almaïn, ajoute-t-il, » explique plus au long ce sentiment . . . . . » Abulensis . . . . Driedo . . . . Gerson. » . . . . *Opinio prima est, quòd Concilium sit supra Papam indistinctè, quam tenet Okam in Dialogis, quem sequitur* INNUMERABILIS TURBA *Doctorum utriusque juris; & Universitas Parisiensis, & quædam aliæ Universitates amplexæ sunt. Et Almaïnus de potestate Papæ hanc opinionem magis explicat, & Abulensis super Mathæum in prolog. q. 10. & cap. 18. q. 108. & latiùs in defensorio part. 2. c. 69. & Driedo de dogmatibus ecclesiasticis l. 4. cap. 4. & Gerson de potestate ecclesiastica & de infallibilitate Papæ.*

Jean Maldonat, Jesuite Espagnol, qui a-

voit étudié sous Dominique Soto & sous François Tolet, & qui enseigna à Paris durant plus de dix ans la philosophie & la theologie avec un applaudissement général, dans ses Commentaires sur S. Math. ch. 18, dit que Jésus-Christ a voulu que le tribunal de l'Eglise fut le dernier, & que c'est pour cela qu'il lui a donné une puissance supreme : *Christus voluit Ecclesiæ tribunal ultimum esse... ideòque summam illi tribuit potestatem.*

On pourra voir d'autres Théologiens cités dans le livre intitulé : *Statera Antonii Parmentier .... appensa in statera . . . .* part. 3. dont nous avons déja parlé, & d'où nous avons tiré quelques-unes des autorités ci-dessus, & dans le livre qui a pour titre : *Traité de la puissance ecclesiastique & temporelle*, imprimé en 1707. Venons aux Canonistes. **de M. du Pin.**

ARTICLE II.

Sentiment des Canonistes touchant l'infaillibilité du Pape.

TOut le monde sait que les fausses Décretales des Papes des prémiers siécles publiées par Isidore *Mercator*, ont imposé à une infinité de gens, & leur ont donné lieu d'étendre l'autorité des Papes au-delà de ses justes bornes. Elles ne parurent en France que vers la fin du VIII siécle. « Ces fausses Décretales, dit M. Fleuri dans son histoire ecclesf. l. 44. n. 22. sur l'an 785. ont passé pour vraies pendant 800 ans, & à peine ont-elles été abandonnées dans le dernier siécle. Il est vrai, ajoute-t-il, qu'il

„ n'y a plus aujourd'hui d'homme medio-„ crement instruit en ces matiéres qui n'en „ reconnoisse la fausseté"

Le Concile de Sinuesse & le Concile de Rome de 280 Evêques, selon Bellarmin, tenu, comme on le prétend, sous le Pape S. Silvestre pour la confirmation du Concile de Nicée, & qui sont tous deux supposés, comme tous les savans le reconnoissent aujourd'hui, ont produit le même effet que les fausses Decrétales.

C'est dans le prémier de ces deux faux Conciles que se trouve cette parole tant vantée par ceux qui élevent l'autorité du Pape au déssus du Concile général. " Le prémier „ siége n'est jugé de personne: " *Prima sedes à nemine judicatur.*

Et c'est dans le second que l'on trouve ces autres paroles rapportées par Bellarmin (a): „ le prémier siége ne sera jugé ni par l'Em-„ pereur, ni par les Rois, ni par *tout* le „ Clergé, ni par le peuple: *Neque ab Augusto, neque à Regibus, neque ab omni Clero, neque à populo judicabitur prima sedes.*

(a) l. 2. de rom. Pont. c. 26.

Il nous suffira de remarquer ici touchant ce prétendu Concile de Sinuesse, qu'on n'en connoissoit rien au tems de S. Augustin, comme on le peut voir dans le livre d'un seul bateme (*de unico baptismo*) qu'il écrivit contre *Petilien.* Ce Donatiste accusoit le Pape *Marcellin* (que l'on prétend avoir comparu au Concile de Sinuesse pour s'accuser d'avoir offert de l'encens aux idoles) il l'accusoit, dis-je, avec ses Prêtres Melchiades, Marcelle, & Silvestre, d'avoir livré les livres sacrés, & d'avoir offert de l'encens aux idoles;

idoles: *Marcellinus*, dit S. Augustin, *& præsbiteri ejus Melchiades, Marcellus & Silvester traditionis codicum divinorum & thurificationis ab eo crimine arguuntur.*

Que repond à cela S. Augustin? Il dit qu'il croit *Marcellin* & les autres innocens du crime dont *Petilien* les accusoit, d'autant plus que celui-ci ne donnoit aucune preuve de ce qu'il avançoit: *Ipse sceleratos & sacrilegos fuisse dicit, ego innocentes fuisse respondeo. Quid laborem probare defensionem meam, cùm ille nec tenuiter probare conatus sit accusationem suam?* (a) (a) cap. 16. n. 27.

Il établit à cette occasion une très-excellente regle touchant la maniére dont nous nous devons conduire à l'égard de ceux à qui on impute des crimes sans en donner des preuves.

On voit clairement dans ce que nous venons de rapporter, que ce prétendu Concile de Sinuesse étoit absolument inconnu non seulement à S. Augustin, mais aussi aux Donatistes, puisqu'autrement ils n'auroient pas manqué de s'en prevaloir contre les Catholiques.

Pour ce qui est du Concile Romain, que l'on prétend avoir été tenu sous S. Silvestre; on remarquera qu'il a été inconnu à l'antiquité, & qu'aucun auteur ancien n'en a parlé. Voiez Mr. du Pin tom. 2. de sa nouvelle bibliotheque dans ses notes sur le Concile de Nicée.

Mais ce qui fait ici à notre sujet, c'est que ni ces fausses Decrétales, ni ces prétendus Conciles, qui ont donné lieu à tant de gens d'élever si haut l'autorité des Papes, n'ont pas

pas empêché qu'on n'ait mis de tout tems une restriction à cette maxime, *Le prémier siége n'est jugé de personne*, qui est, qu'il en faut excepter le cas, auquel le Pape s'écarteroit de la foi: *nisi deprehendatur à fide devius*, & qu'il n'y a ni Théologien, ni Canoniste, soit devant, soit après les Conciles de Constance & de Bâle, qui n'ait reconnu cette exception, qui se trouve dans le Décret de Gratien comme nous l'allons voir.

§. I.

De Gratien auteur du Decret.

TOut le monde sait que les fausses Decrétales & ces prétendus Conciles, dont on vient de parler, ont trompé Gratien, aussi bien qu'une infinité d'autres, & lui ont donné lieu d'élever bien haut l'autorité du Pape. Néanmoins cet Auteur, qui a fleuri vers le milieu du douziéme siécle, & que l'on voit avoir eu de grandes liaisons avec Pierre Lombard, dit le *maitre des sentences*, & avec Pierre *Comestor*, paroît n'avoir rien connu de l'*infaillibilité personnelle*, que l'on a attribuée aux Papes dans les derniers siécles; il dit même plusieurs choses qui la detruisent absolument.

1, Le Canon *si papa*, qu'il cite sous le nom de S. Boniface martyr, en est une preuve évidente. Dans ce Canon il est dit que le Pape ne peut être jugé de personne, mais avec cette exception reconnue, comme nous venons de dire, de tous les Canonistes & de tous les Théologiens, si ce n'est qu'il

qu'il vienne à s'écarter de la foi: *Hujus* (Papæ) *culpas istic redarguere præsumit mortalium nullus : quia cunctos ipse judicaturus à nemine est judicandus*, NISI DEPREHENDATUR A FIDE DEVIUS.

Il seroit donc fort ridicule de venir opposer à un passage si formel, que, selon Gratien, le Pape peut être jugé, si comme particulier, *ut privata persona*, il vient à s'écarter de la foi, & que c'est tout ce qu'a voulu dire Gratien; mais qu'il ne s'ensuit nullement qu'il ait cru ou supposé que le Pape *comme Pape*, & parlant *ex cathedra* puisse errer contre la foi. Car 1, il est évident que Gratien parle dans ce passage du Pape considéré *comme Pape*; puisque ce n'est qu'en cette qualité qu'il juge tous les autres *cunctos ipse judicaturus*, & que si l'on considere le Pape comme une personne particuliére, *ut privatam personam*, il peut être jugé pour d'autres crimes que celui de l'héréfie. 2, Cette distinction du Pape parlant *comme Pape & ex cathedra*, & du Pape parlant *comme Docteur particulier*, étoit inconnue au tems de Gratien, & n'a été inventée que longtems après pour soutenir le dogme de l'*infaillibilité personnelle* des Papes, inconnu à toute l'antiquité.

2, Mais voici quelque chose de plus. Gratien a enseigné positivement dans son Décret, que Gregoire III (ou plutôt Gregoire II,) a erré contre la foi dans un cas, où les plus outrés infaillibilistes n'oseroient nier que ce Pape n'ait parlé *comme Pape & ex cathedra*, dans le sens qu'il leur plaît de donner à ces termes nouveaux & inconnus à toute l'antiquité.

quité. C'est dans le Canon *Quod proposuisti* (a) que nous avons rapporté ailleurs, où Gregoire II établit manifestement une erreur contraire à l'indissolubilité du mariage; ce qui fait dire à Gratien, que ce que dit ce Pape est tout à fait contraire aux saints Canons & à la doctrine Evangelique & Apostolique: *Illud Gregorii sacris Canonibus imò evangelicæ & apostolicæ doctrinæ penitus invenitur adversum.*

(a) Can. 18. causa 32. q. 7.

On peut voir le livre *statera Antonii Parmentier . . . appensa in statera &c.* §. 1. L'auteur de ce livre fait voir d'une maniére claire & convaincante que Gregoire II parle dans ce Canon *comme Pape* & *ex cathedra*, dans le sens que les infaillibilistes donnent à ces termes.

§. II.

De l'Auteur de la Glose.

L'Auteur de la Glose expliquant ces mots *à fide devius*, rapportés dans le Canon *si Papa*, dit que cela se doit entendre du cas auquel le Pape seroit incorrigible.. Car, dit-il, s'il étoit prêt à se corriger, il ne pourroit être accusé, *si enim paratus esset corrigi, non posset accusari.*

Mais, demande-t-il, le Pape ne pourroit-il point porter un Décret, qui ôtât le pouvoir à un chacun de l'accuser d'hérésie? *Nunquid Papa posset statuere quòd non posset accusari de hæresi?* Il repond que non; parce, dit-il, qu'il arriveroit de là, que toute l'Eglise seroit en danger: *Respondeo*

deo quòd non; quia ex hoc periclitaretur tota Ecclesia.

Cet Auteur a donc cru, auſſi bien que Gratien, que le Pape parlant *comme Pape* pouvoit s'ecarter de la foi. Car pourquoi toute l'Egliſe ſeroit-elle en danger, ſi le Pape parlant ſeulement comme *perſonne particuliére*, par exemple en s'entretenant avec quelques amis, venoit à avancer quelque erreur, ſans que perſonne l'en accusât? Mais s'il n'étoit permis à perſonne de l'accuſer dans le tems même qu'il auroit avancé publiquement & en parlant *comme Pape*, des erreurs contraires à la foi, c'eſt alors, ſelon la Gloſe, que toute l'Egliſe ſeroit en danger.

La Gloſe ſuppoſe donc manifeſtement que le Pape parlant *comme Pape* peut s'écarter de la foi.

C'eſt ce qui paroit encore plus évidemment par la Gloſe ſur le Canon *Anaſtaſius*, où l'Auteur parle ainſi: " Lorſqu'il s'a- Diſt. 19.
„ git de la foi, le Pape eſt obligé d'avoir
„ recours au Concile des Evêques, & *en*
„ *ce cas le Concile eſt au-deſſus du Pape*,
„ comme il eſt dit dans le Canon *Sicut*.
„ D'où il s'enſuit que le Pape ne peut pas
„ detruire ce qui a été établi par le Con-
„ cile; parce que l'autorité de l'Egliſe u-
„ niverſelle eſt plus grande que celle du
„ Pape, ou même, de l'Egliſe de Rome.
Videtur ergo quòd Papa tenetur requirere Concilium Epiſcoporum, quod verum eſt ubi de fide agitur, ET TUNC SYNODUS MAJOR EST *Papa, ut* 15, Sicut. *Videtur ergo quòd Papa non poſſet deſtruere ſtatuta Concilii*; QUIA ORBIS MAJOR EST URBE.

Si lorſqu'il s'agit de la foi, le Pape, ſe-

lon la Glose, est obligé d'avoir recours au Concile des Evêques, *tenetur requirere Concilium Episcoporum*; car c'est *Concilium*, Concile, qu'il faut lire, & non pas *consilium*, conseil ou avis, quoique l'un revienne à l'autre; si, dis-je, le Pape est alors obligé d'avoir recours au Concile; si dans ce cas le Concile est au-dessus du Pape, *& tunc Synodus major est Papa*; si le Pape ne peut pas detruire ce qui a été établi en matiére de foi dans un Concile, *Videtur quòd Papa non posset destruere statuta Concilii*; & cela parce que l'autorité de l'Eglise, ou d'un Concile général qui la represente, est plus grande que celle du Pape, ou même de l'Eglise de Rome, *quia orbis major est urbe*. Si, dis-je, tout cela est véritable, selon la Glose, il est évident, selon cette même Glose, que le Pape n'est point infaillible de cette maniére que les infaillibilistes l'enseignent aujourd'hui. Car 1, suivant ce sentiment nouveau, le Pape est infaillible independamment du Concile, & par consequent il n'est pas obligé d'y avoir recours pour prononcer un jugement infaillible. 2, Ce n'est point le Concile qui est au-dessus du Pape; mais plutôt c'est le Pape qui est au-dessus du Concile. 3, Le Pape peut detruire par son autorité seule ce qui auroit été le plus legitimement & le plus universellement établi dans un Concile général. 4, Enfin l'autorité du Pape, selon ce même sentiment (& à plus forte raison celle de l'Eglise de Rome, le Pape y compris) doit l'emporter sur l'autorité du reste de l'Eglise.

§. III.

§. III.

De quelques Canoniſtes en particulier.

NOus ne citerons qu'un petit nombre de Canoniſtes pour ne pas trop groſſir cet ouvrage, qui pouroit ennuier par sa longueur.

Le Cardinal Bellarmin reconnoît lui-même que Nicolas de Cuſa, l'Abbé de Palerme, ou le *Panormitain*, autrement Nicolas Tudeſchi, & ſon Maître le Cardinal de Florence (autrement *Zabarella*) mettent abſolument le Concile au deſſus du Pape: ce qui eſt une preuve évidente qu'ils n'ont point reconnu l'infaillibilité perſonnelle du Pape. (a)

Or il faut remarquer qu'ils ont été mis tous trois au rang des plus habiles juris conſultes de leur tems. Le prémier, qui prit ſon nom de *Cuſa* d'un petit bourg du même nom ſur la Moſelle au Dioceſe de Treves, fut Doyen de ſaint Florent de Conſtance, Archidiacre de Liege, Evêque de Brixen en Allemagne, & enfin Cardinal: & ſon merite ſeul l'éleva à ces dignités.

(a) v. Bellarm. l. 2. de Concil. auctorit. c. 14. paulò poſt initium.

Le ſecond étoit de Catane en Sicile, & il fut nommé *Lucerna juris*, pour exprimer ſon admirable connoiſſance du droit civil & Canon. Cet Epitaphe, qu'on lui mit après ſa mort, fait voir l'idée avantageuſe qu'on en avoit:

Morte tuâ Canon, Leges & jura quiritum
Occubuere; jacent hoc tumulata loco &c.

(a) l. de script. Ecclesiast. Voici l'éloge qu'en fait Bellarmin (a) sur l'an 1440. *Vir fuit juris canonici peritissimus*; c'est-à-dire, qu'il a été un très-habile jurisconsulte.

Enfin le troisiéme, que Jean XXIII honora de la pourpre, naquit à Padoue, & l'on peut juger de sa grande habilité dans le droit canon & civil par ce que l'on vient de dire du *Panormitain*, qui avoit été son disciple.

Nous nous contenterons de rapporter les paroles de celui-ci. Voici comme il s'explique sur le Chap. *Significasti*, de elect. « Le „ Concile peut condamner le Pape d'héré- „ sie, comme il se voit dans le Canon *Si* „ *Papa*, 40 dist. où il est dit que le Pape peut „ devenir hérétique, & être jugé pour cau- „ se d'hérésie: " *Concilium potest condemnare Papam de hæresi*, *ut in Cap. Si* Papa, 40 *dist. ubi dicitur quòd Papa possit esse hæreticus*, & *de hæresi judicari*.

Parler ainsi c'est supposer manifestement, & que le Pape n'est point infaillible, & qu'en matiére de foi le Concile est au-dessus du Pape.

Nous joindrons à ces trois grands hommes deux autres celebres Canonistes.

Le prémier c'est *Philippe* Abbé de S. Denis, dans le traité de l'autorité des saints Canons (*de SS. Canonum autoritate*) qu'il publia art. 3. Conclus. 4. l'an 1418, où il parle ainsi. « Il faut tenir „ comme de foi que le Pape ne peut point „ determiner les choses qui regardent la foi „ selon sa fantaisie, en obligeant la multitu- „ de des fideles à croire selon qu'il lui plaît „ d'une telle ou d'une telle maniére . . . . „ *parce qu'il ne peut rien definir dans la foi*

„ *qu'avec*

„ *qu'avec l'approbation du Concile des Evêques.*" *Catholicè tenendum est quòd Papa juxtà suam phantasiam non potest determinare in fide multitudinem fidelium obligando ad sic vel sic credendum, prout sibi placuit, sicut in positivis regimen Ecclesiæ tangentibus;* QUIA NON POTEST SENTENTIARE IN FIDE NISI SACRO APPROBANTE CONCILIO EPISCOPORUM.

Il parle encore ainsi dans l'art. 5. Conclus. 1. " Le Pape peut errer dans la foi; mais il „ est impossible que le Pape avec le Con- „ cile de l'Eglise erre dans la foi: "*Papa potest errare in fide; sed non est possibile Papam cum Concilio Ecclesiæ erroneè in materia fidei errare.*

Ces paroles n'ont pas besoin de commentaire. Elles detruisent dans les termes les plus clairs & les plus précis cette prétendue infaillibilité personnelle des Papes que nous combattons.

Le second c'est Philippe *Decius* jurisconsulte de Milan, qui vivoit sur la fin du XV & au commencement du XVI siécle, puisqu'il mourut l'an 1535 âgé de plus de 80 ans. Voici comme il parle: *(a)* " Je croi „ que c'est une doctrine toute conforme au „ droit, qu'au moins en certains cas, dont „ les Docteurs conviennent communément, „ le Pape peut être jugé par un autre. " *De jure esse arbitror, saltem in aliquibus casibus, in quibus communiter Doctores tenent, quòd Papa ab alio judicari possit.*

(a) in Consilio de authoritate Ecclesiæ.

Le prémier cas qu'il met c'est celui de l'hérésie, en quoi, dit-il, *tous les Docteurs* généralement *conviennent*, conformément au canon *Si Papa*, où il est dit que le Pape ne peut

être jugé que dans le cas qu'il se seroit écarté de la foi. *Primus est in hæresi,* IN QUO OMNES DOCTORES CONVENIUNT *quòd accusari possit, ut expressè dicitur in dicto can. Si* Papa. *Ibi à nemine est judicandus ;* NISI DEPREHENDATUR A FIDE DEVIUS.

Il en donne ensuite deux raisons. La 1, parce qu'il n'y a point de crime plus grand que celui de l'hérésie. La 2, parce que rien n'est plus dangereux que de voir que la vraie foi, qui doit animer tous les fideles, ne se trouve point dans celui-là même qui en est le chef. *Et meritò, quia nullum peccatum est gravius hæresi,* 22. *q.* 2. *Can.* Primum, *in principio,* 32. *q.* 7. *Can.* Quod in omnibus. *Et quia admodùm periculosum est si vera fides, quæ in toto populo Christiano requiritur, in capite non reperiatur, ut dicitur* 61 *dist. Can.* Miramur. *Et ideò Papa hæreticus est minor quolibet Christiano, ut dicit Glossa in Can.* Acacius, 24. *q.* 1. *in verbo,* in hæresim.

Je m'arrête ici, & je finis cet article après que j'aurai fait quelques reflexions sur ce que cet Auteur, que je viens de citer, dit, que tous les Docteurs généralement conviennent que le Pape peut être jugé pour cause d'hérésie.

§. I V.

§. IV.

Des Canonistes en général avec la reponse aux vaines défaites des infaillibilistes.

IL seroit fort inutile de citer un plus grand nombre de Canonistes pour le sujet que nous traitons; puisqu'il n'y en a pas un seul qui n'admette le Canon *Si Paqa*, dont nous venons de parler, & où l'on suppose manifestement qu'il peut fort bien arriver que le Pape vienne à s'écarter de la foi.

Tous les Théologiens conviennent en ce point avec les Canonistes. Tous admettent le Canon *Si Papa*; & il le faut bien, puisqu'il se trouve inseré comme tous les autres dans le Décret de Gratien, qui a été publié par l'autorité des Papes, & que quelque revision ou correction qu'ils aient fait faire de cet ouvrage, on ne s'est pas encore avisé jusqu'ici de l'en retrancher. Mais qu'ont donc fait les infaillibilistes? Comme l'argument qui se tire de ce Canon est decisif contre leur nouvelle opinion, ils ont eu recours, pour en éluder la force, à de basses chicanes & de vaines subtilités, dont personne ne s'estoit avisé avant eux. Temoin le celebre Jean de Turrecremata, dont nous avons si souvent parlé, qui non seulement ne songea jamais à les emploier contre les Péres du Concile de Bâle, si opposés à l'infaillibilité personnelle des Papes, mais qui avoua ingenûment, comme nous avons vû plus d'une fois, que le Pape se trouvant d'un sentiment, & le Concile d'un autre en matiére de foi,

c'eſt le ſentiment du Concile qui doit prévaloir, & non celui du Pape, qui ne pourroit ſans héréſie refuſer en ce cas de ſe ſoumettre au Concile.

Voions en peu de mots comment les infaillibiliſtes tachent de parer un coup ſi déciſif contr'eux.

Il eſt bien vrai, diſent-ils, que ſelon le Canon *Si Papa*, le Pape peut s'écarter de la foi; mais cela ſe doit entendre, non du Pape conſideré *comme Pape*, ou du Pape parlant *ex cathedra* & enſeignant l'Egliſe univerſelle avec intention d'obliger les fideles à ſa déciſion, mais du Pape conſideré comme perſonne particuliére, *ut privata perſona*.

Le Cardinal Bellarmin, s'étant objecté ce *Canon* & pluſieurs autres Canons & autorités, comme le Concile V ſous le Pape Symmaque, le Concile VIII général Act. 7. le Pape Anaclet epiſt. 3. le Pape Euſebe epiſt. 2. Innocent III ſerm. 2. *de conſecratione Pontificis*: Repond 1, que tout cela ſe doit entendre, non d'une *erreur judicielle*, mais d'une *erreur perſonnelle*, dans laquelle il veut bien avouer qu'au moins il eſt probable que le Pape peut tomber: *Reſpondeo* 1, *iſtos omnes Canones loqui de errore Pontificis perſonali, non judiciali.* (a)

(a) l. 4. de Rom. Pontif. c. 7. initio.

„ Il repond en ſecond lieu comme ſe repentant de s'être trop avancé, que ces „ Canons ne veulent pas même dire que le „ Pape puiſſe errer, comme perſonne particuliére; mais que comme il n'eſt pas „ tout-à-fait certain ſi le Pape peut ou ne „ peut pas devenir hérétique, c'eſt par précaution & pour une plus grande aſſuran-

„ ce

„ ce qu'ils mettent cette condition, que le „ Pape peut être jugé, s'il arrive qu'il de- „ vienne hérétique. *Secundò dico Canones illos non velle dicere Pontificem, etiam ut privatam personam, posse errare . . . . . Quia tamen non est omninò certum an possit necne esse hæreticus Pontifex, ideò ad majorem cautelam addunt conditionem, nisi fiat hæreticus.*

Nous avons remarqué ailleurs plus d'une fois l'étrange prévention de cet Auteur, qui lui fait avancer les choses les plus insoutenables, & qui le met souvent en contradiction contre lui-même. Nous remarquerons seulement ici combien les infaillibilistes sont merveilleux à inventer de nouveaux termes, & à forger distinction sur distinction pour soutenir leur nouveau sentiment. Je ne sai si Bellarmin doit ceder à personne en ce point, ni s'il s'entend toujours bien lui-même.

Tous ces Canons, dit-il, doivent s'entendre d'une erreur *personnelle*, & non d'une erreur *judicielle*; c'est-à-dire, autant que je le puis concevoir, que ces Canons ne veulent dire autre chose, selon Bellarmin, sinon que le Pape peut bien à la vérité comme *Docteur particulier*, & lorsqu'il ne definit rien, s'écarter de la foi; mais que cela ne lui peut jamais arriver, lorsqu'il parle *en Pape*, & qu'il vient à definir quelque point de foi. Nous nous contenterons pour repondre à tout cela, de faire les reflexions suivantes.

1. Toute l'antiquité a cru que le Pape pouvoit errer contre la foi, sans jamais distinguer entre le Pape parlant *comme Pape* & *ex*

ex cathedra, & le Pape parlant comme *Docteur particulier*: comme si dans le prémier cas il ne pouvoit errer, mais seulement dans le second.

2, Cette distinction a été inconnue à Gratien & à tous les anciens Canonistes, qui ont tous supposé manifestement, que le Pape parlant même *comme Pape*, dans le sens qu'on donne aujourd'hui à ce terme, pouvoit errer contre la foi, & être jugé pour cause d'hérésie.

3, Si elle avoit été connue, ou qu'on eut cru qu'elle pouvoit être de quelque usage au tems des Conciles de Constance & de Bâle; il est incroiable qu'Eugene IV, si jaloux de son autorité, & ceux qui élevoient alors le plus haut qu'ils pouvoient l'autorité des Papes, ne s'en fussent pas servis. Or c'est ce qu'ils n'ont pas fait.

4, Ceux qui se servent de cette distinction ne s'entendent pas l'un l'autre, & ils s'expliquent en des maniéres très-differentes, & quelque fois même opposées les unes aux autres.

Il doit donc passer pour constant, que les anciens Canonistes, aussi bien que les anciens Théologiens, sont d'accord avec les Péres, & avec toute l'antiquité touchant la faillibilité personnelle des Papes; & rien n'est plus témeraire ni plus extravagant que de vouloir éluder tous les passages de l'Ecriture, des Péres, de toute la tradition, aussi bien que des anciens Théologiens & Canonistes, par des distinctions frivoles qui n'ont aucun fondement dans l'antiquité, & qui sont contraires à l'experience, à la raison & au bon sens.

Mais

Mais je ne saurois m'empêcher de relever ici la raison dont Bellarmin se sert pour prouver que dans les Canons, où il est dit que le Pape peut être jugé lorsqu'il s'écarte de la foi, il ne s'agit point d'une erreur *judicielle*, dans laquelle ces Canons auroient supposé que le Pape peut tomber, mais seulement d'une erreur *personnelle*. Voici son raisonnement.

„ Si le Pape pouvoit être hérétique, ce „ ne seroit qu'en niant une vérité qui auroit „ déja été definie. Car, ajoute-t-il, le Pa- „ pe ne peut pas être hérétique en definis- „ sant quelque chose de nouveaux, puisqu'a- „ lors il n'est pas d'un sentiment contraire à „ ce qui auroit été defini par l'Eglise. Or, „ continue-t-il, les Canons que nous ve- „ nons de citer, parlent expressement de „ l'hérésie. Donc ils ne parlent point d'une „ erreur *judicielle*, mais seulement d'une er- „ reur *personnelle* du Pape. " *Respondeo* 1, *istos omnes Canones loqui de errore Pontificis* PERSONALI *non* JUDICIALI. *Nam Pontifex, si possit esse hæreticus, solùm erit negando aliquam veritatem anteà definitam, non autem potest esse hæreticus, dum ipse aliquid novi definit; tunc enim non sentit contra aliquid definitum ab Ecclesia. Canones autem citati loquuntur expresse de hæresi. Igitur non loquuntur de errore* JUDICIALI *sed* PERSONALI. lib. 4. de Rom. Pontif. c.7. paulò post initium.

Entende qui peut ce galimatias, pour moi je doute fort que Bellarmin se soit entendu lui-même. Tachons néanmoins de demêler ce qu'il embrouille si fort; & pour rendre la chose plus intelligible, faisons quelques remarques. On

On conçoit dabord qu'on peut s'écarter de la foi en 2 maniéres. La 1, en renouvellant des erreurs qui auroient déja été condamnées, ou en combattant des vérités pour lesquelles l'Eglise se seroit declarée. La 2, en introduisant, ou en autorisant de nouvelles erreurs que l'Eglise n'auroit pas encore condamnées, au moins explicitement, ou en rejettant des vérités fondées dans l'Ecriture & la Tradition, mais que l'Eglise n'auroit pas encore clairement definies.

On peut regarder une erreur comme condamnée par l'Eglise en plusieurs maniéres.

1, Parce que l'Eglise a condamné cette erreur en elle-même & dans les propres termes dans lesquels elle est conçue, comme quand l'Eglise a condamné les erreurs d'*Arius*, de *Nestorius*, d'*Eutychés* &c.

2, Parce que cette erreur se trouve renfermée *implicitement* & clairement dans une erreur condamnée par l'Eglise de la maniére qu'on vient de dire, & que c'en est une suile nécessaire & évidente. Ainsi l'hérésie d'une seule volonté en Jésus-Christ, pour me servir de ce seul exemple, étoit renfermée implicitement & clairement dans l'hérésie d'Eutychés, qui confondoit les deux natures en Jésus-Christ, après l'union, & elle trouvoit sa condamnation dans celle de l'erreur de cet Hérésiarque, comme en étant une suite nécessaire & évidente.

3, C'est le même lorsque l'erreur que l'on renouvelle, combat directement une vérité pour laquelle l'Eglise s'est declarée: parce que l'Eglise peut se declarer en deux maniéres pour une vérité; la 1, en la defi-

nissant

niſſant en elle-même & dans les propres termes qu'elle eſt conçue; & la 2, parce que cette vérité eſt renfermée clairement dans une autre que l'Egliſe a definie en elle-même, & qu'on l'en tire par une conſequence néceſſaire & évidente.

Il peut auſſi y avoir de nouvelles erreurs de pluſieurs ſortes.

1, Il peut y en avoir qui combattent des vérités reçues univerſellement de toute l'Egliſe. 2, Il peut y en avoir qui combattent des vérités reçues autrefois univerſellement, mais obſcurcies dans la ſuite; & ſur leſquelles les Caſuiſtes & les Théologiens relâchés ont repandu des tenebres, qui ſont cauſe que les eſprits ſe trouvent partagés. 3, Enfin tout ce qui eſt contraire aux vérités ſaintes & divines qui ſont contenues dans l'Ecriture & la Tradition, doit paſſer pour une erreur, quoi que l'Egliſe n'ait pas encore porté en particulier un jugement ſolemnel ſur ces vérités, & que peut-être les ſentimens des Théologiens ſe trouvent partagés au ſujet de ces vérités. Tout ce qu'il faut éviter, c'eſt de ſe juger & de ſe condamner les uns les autres avant que l'Egliſe ait parlé: *Neminem judicantes*, pour me ſervir des termes de S. Cyprien, *aut à jure communionis aliquem, ſi diverſum ſenſerit, amoventes.*

Revenons à Bellarmin.

„ Si le Pape, dit-il, pouvoit être héréti-
„ que, ce ne ſeroit qu'en niant une vérité
„ qui auroit déja été établie. " *Pontifex ſi poſſit eſſe hæreticus, ſolùm erit negando aliquam veritatem anteà definitam.*

Je

Je repons 1, que le Canon *Si Papa*, dit simplement que le Pape peut être jugé, s'il se trouve qu'il se soit écarté de la foi, *Si deprehendatur à fide devius.* Or on peut s'écarter de la foi non seulement en niant une vérité qui auroit déja été definie, mais en introduisant de nouvelles erreurs, ou en rejettant des vérités qui n'auroient pas encore été definies, en la maniére que je viens de l'expliquer.

Or le Canon *Si Papa*, en supposant manifestement que le Pape peut s'écarter de la foi, ne distingue point.

Donc c'est en vain & sans aucun fondement que Bellarmin vient distinguer, puisqu'il n'allegue pour cela aucun texte, ni aucune autorité, & j'ai droit de conclurre que le Pape, absolument parlant, peut s'écarter de la foi en toutes les maniéres que je viens d'expliquer.

Je repons en second lieu, qu'il peut arriver en deux maniéres, que le Pape nie une vérité qui auroit déja été definie; la 1, en niant une vérité qui auroit été definie en elle-même & dans les propres termes dans lesquels elle est énoncée; & la 2, en niant une vérité qui seroit clairement renfermée dans une autre, que l'Eglise auroit definie de la maniére qu'on vient de dire. Et je soutiens à Bellarmin, que le Pape peut nier une vérité en l'une & l'autre de ces deux maniéres. Mais ce qui suffit ici à mon sujet, c'est qu'au jugement du VI, VII & VIII Conciles généraux, *Honorius* a nié en la seconde maniére que je viens d'expliquer, une grande vérité touchant les deux volontés en Jésus-Christ qui

qui étoit une ſuite néceſſaire & évidente de ce que le Concile de Calcedoine avoit clairement décidé touchant les deux natures en Jéſus-Chriſt.

Continuons d'écouter Bellarmin.

„ Le Pape, dit-il, ne peut pas être hérétique en definiſſant quelque choſe de nouveau; puiſqu'alors il n'eſt pas d'un ſentiment contraire à ce qui auroit été defini par l'Egliſe. " *Non autem poteſt eſſe hæreticus, dum ipſe aliquid novi definit, tunc enim non ſentit contra aliquid definitum ab Eccleſia.*

Je repons que ſoit que le Pape doive être regardé comme *hérétique*, ou non, lorſqu'il vient à definir de nouveau un point qui n'a pas encore été defini par l'Egliſe, & qu'il arrive qu'il s'écarte de la vérité; c'eſt aſſez qu'en ce cas il peut être jugé, & c'eſt une preuve convaincante, quand cela arrive, qu'il n'eſt pas infaillible.

Que ſi Bellarmin veut dire que le Pape ne peut pas être hérétique, lorſqu'il definit quelque choſe de nouveau; parce que, ſelon lui, il ne peut jamais arriver qu'il definiſſe le contraire de ce qui auroit été defini par l'Egliſe.

On lui répond que c'eſt une pure *petition de principe*, & on lui ſoutient qu'il peut fort bien arriver qu'un Pape, en definiſſant quelque choſe de nouveau, établiſſe le contraire de ce qui auroit été defini *explicitement*, ou *implicitement* par l'Egliſe, ou de ce qui eſt contenu clairement dans l'Ecriture & dans la Tradition, & que ſans parler de la Bulle *Unam Sanctam* de Boniface VIII, & de celle de Paul IV, qui commence par ces mots, *Cùm ex Apoſtolatus officio*, la Conſtitution *Unigenitus*

nigenitus en fournit presque autant de preuves qu'il y a de propositions condamnées par cette Bulle.

Ecoutons la conclusion de Bellarmin.

Or, conclut-il, les Canons que nous venons de citer parlent expressément de l'hérésie: Donc ils ne parlent point d'une erreur *judicielle*, mais seulement d'une erreur *personnelle*.

Tout autre que Bellarmin, non prévenu, auroit tiré une consequence toute contraire. Car voici comme il est très-naturel de raisonner.

Les Canons nous assurent que le Pape peut s'écarter de la foi, & ils ne distinguent nulle part entre l'erreur *judicielle* & l'erreur *personnelle*. Donc c'est sans aucun fondement que l'on prétend qu'il faut entendre ces Canons de l'erreur *personnelle*, & non de l'erreur *judicielle*.

Mais voici quelque chose de plus. Bellarmin a-t-il donc oublié ce qu'il rapporte lui-même dans un autre endroit (a) savoir que dans le VIII Concile général Act. 7. il est fait mention des actes du Concile Romain tenu sous le Pape Adrien, dans lesquels il est dit que c'est avec raison qu'on avoit dit anatheme à *Honorius*, parce qu'il avoit été convaincu d'hérésie. *In VIII Synodo Act. 7. recitantur acta Concilii Romani sub Adriano, & in iis continebatur Honorium Papam jure videri anathematizatum*; QUIA DE HÆRESI FUERAT CONVICTUS.

(a) l. 2. de Rom. Pontif. c. 30. §. *Tertia opinio.*

A-t-il oublié que deux ou trois lignes plus bas il avoue ingenument, que le Pape Adrien avec son Concile Romain, & tout le Concile

cile VIII ont cru que le Pape pouvoit être jugé *pour cause d'heresie? Non possumus negare quin Adrianus cum Romano Concilio, imò & tota Synodus VIII generalis senserit* IN CAUSA HÆRESIS *posse Romanum Pontificem judicari.* Le Pape Adrien a donc cru avec son Concile Romain, que le Pape parlant *comme Pape*, ainsi qu'avoit fait *Honorius* dans ses Lettres dogmatiques à *Sergius* P. de Constantinople, pouvoit tomber dans l'héréfie; & tout le Concile VIII, aussi bien que les deux précedens, ont été de même sentiment.

Laissons là Bellarmin, dont nous avons vû ailleurs les variations & les contradictions sur le sujet que nous traitons, & rapportons en peu de mots le sentiment des Universités.

ARTICLE III.

Sentiment des Universités touchant l'infaillibilité des Papes.

DIre que le Concile général est au-dessus du Pape en ce qui regarde la foi, c'est dire que le Concile général représentant l'Eglise universelle est infaillible, & c'est dire en même tems que le Pape ne l'est point. Voions donc quel étoit le sentiment des Universités au tems des Conciles de Constance & de Basle touchant la superiorité du Concile au-dessus du Pape.

Dans le Concile de Pise tenu en 1409, & dont celui de Constance, qui suivit, ne fut qu'une continuation, le fameux Docteur Pierre *Plaoul*, l'un des Deputés de l'Uni-

versité de Paris, fit en pleine assemblée une longue & docte harangue, dans laquelle il prouva par plusieurs raisons que *l'Eglise* (& par consequent le Concile général qui la represente) *est au-dessus du Pape.* Il ajouta que c'étoit là *le sentiment de l'Université de Paris, de celles d'Angers, d'Orleans & de Thoulouse.* Il ne fut pas plutôt descendu de la Tribune, qu'un Evêque Italien y monta, & lut à haute voix un écrit, qui contenoit que cent & trois Docteurs en Theologie, outre plusieurs Licentiés & Bacheliers formés, étoient tous de l'avis de l'*Université de Paris*, & que c'étoit aussi le sentiment de l'*Université de Boulogne.* *Quidam valentissimus Magister in Theologia vocatus Magister Plaoul, ascendit pulpitum, & proposuit verbum Dei, videlicet*: Congregabuntur filii Juda & filii Israël pariter, & ponent sibimet caput unum; *Oseæ* 1. *& deduxit pulchrè exaltando Ecclesiam, &* ASSERENDO EAM ESSE SUPRA PAPAM, *quod deduxit pluribus rationibus....* *Et postmodum posuit opinionem* UNIVERSITATIS PARISIENSIS.... *& subjunxit quòd de eadem opinione erant* UNIVERSITAS ANDEGAVENSIS, AURELIANENSIS ET THOLOSANENSIS. *Ipso autem descendente de Cathedra, ascendit quidam Episcopus Italicus, qui opinionem centum & trium Magistrorum in Theologia, & plurium Licentiatorum & Baccalaureorum formatorum, ac* UNIVERSITATIS BONONIENSIS *in quadam scedula publicavit, quæ est conformis opinioni* UNIVERSITATIS PARISIENSIS.

Act. Concil. Pisani sess. 18.

Pie II, auparavant Æneas Sylvius, dans sa Bulle de retractation, rend témoignage que

dans le Concile de Basle, non seulement l'Université de Paris, & celles d'Allemagne; mais presque tous généralement élevoient jusqu'au ciel l'autorité du Concile général, & que l'on regardoit comme une *héréfie* de parler contre.

Aderant, dit-il, *Legati Parisiensis Scholæ. . . . Coloniensis & aliorum Studiorum Germaniæ Nationis Oratores: & uno* CUNCTI *ore Concilii generalis auctoritatem ad cœlum efferebant: de potestate Romani Pontificis pauci erant qui loqui præsumerent . . . . adversus Concilii auctoritatem mutire aliquid* CRIMEN HÆRESIS ERAT, UNA OMNIUM VOX *Concilium Eugenio præferebat.* &c.

On a fait voir dans un écrit Latin intitulé: *Statera Antonii Parmentier . . . . appensa in Statera* &c. dont nous avons déja plusieurs fois parlé, & qu'on ne sauroit trop recommander à ceux qui veulent être instruits sur cette matiére, quel étoit au tems du Concile de Basle, & quel a été depuis, le sentiment de la Faculté de Théologie de Louvain: il suffit d'y renvoier.

L'Université de Vienne en Autriche dans sa Reponse à la Consultation des Electeurs de l'Empire en 1440, parle ainsi:

,, Quant à ce que l'on demande si le sa-
,, cré Concile de Basle a eu une pleine puis-
,, sance de faire ce qu'il a fait contre Euge-
,, ne en le suspendant & le deposant &c.
,, Nous repondons que le S. Esprit par l'or-
,, gane du sacré Concile de Constance a
,, manifestement declaré, que l'Eglise Catho-
,, lique, & le Concile qui la represente,
,, a une semblable puissance sur tout hom-

 me,

„ me, quoi qu'il fut élevé à la dignité de „ PAPE." *Respondeo quòd Spiritus sanctus per organum Sacri Concilii Constantiensis declaravit apertè talem potestatem habere Ecclesiam, & Concilium eam repræsentans, super omnem hominem,* ETIAMSI PAPALIS *existat dignitatis.*

Ils rapportent ensuite le Décret du Concile de Constance, où il établit la superiorité du Concile au-dessus de toute personne, & du *Pape même*, en ce qui regarde la foi, l'extirpation de l'hérésie & du schisme, & la reformation générale de l'Eglise dans le Chef & dans les membres. D'où ils concluent que le Pape est soumis au Concile dans les trois cas qu'on vient d'alleguer. *Ex quo manifestè habetur Papam subesse Concilio in casibus expressis in Decreto allegato.*

Ils s'élevent enfin avec une force terrible contre ceux qui dans ces trois cas s'aviseroient d'appeller du Concile au Pape. Ils demandent si ce ne seroit point là un mepris ouvert du saint Esprit, qui préside aux Conciles, & une espece d'idolatrie. Car n'est-ce pas, ajoutent-ils, appeller de Dieu même à un pur homme, que d'appeller dans ces trois cas du Concile au Pape?

Unde consequens est Spiritum S. ibi esse (in Concilio) *sed non est ibi ut subditus, sed ut supremus Præsidens, à quo nulli licet fideliter appellare . . . Quomodo enim non est apertè divinæ Majestatis contemtus, & quasi idololatriæ scelus in talibus causis appellare à Sacro Concilio ad Papam? Quid hoc aliud est quàm à Deo . . . . . ad purum hominem appellare?*

L'Uni-

L'Université de Herford dans le Traité qu'elle composa touchant l'union & la neutralité des Princes, après avoir rapporté le Décret du Concile de Constance, déclare aussi nettement qu'en ce qui regarde la foi, l'extirpation du schisme, & la reformation des mœurs, *le Concile est au-dessus du Pape*; que *nul Catholique, qui veut bien faire usage de sa raison, n'en peut douter*, après que les sacrés Conciles de Constance & de Basle se sont declarés formellement sur ce point; & qu'enfin l'experience même confirme cette vérité, puisqu'il est arrivé souvent que le Pape est tombé dans l'erreur, pendant que le reste de l'Eglise étoit dans les bons sentimens; au lieu qu'il n'est jamais arrivé que le reste de l'Eglise ait manqué, pendant que le Pape avoit de droits sentimens. *Generale Concilium subsistens & firmum*, MAJUS ET SUPERIUS EST PAPA *in his quæ pertinent ad fidem, schismatum extirpationem, & generalem morum reformationem.* NULLUS CATHOLICUS INTELLIGERE VOLENS POTEST DUBITARE. *Hoc enim Universalis Ecclesiæ auctoritas in sacro Constantiensi Concilio declaravit, & Basileensis Synodus innovavit in hæc verba &c. Quæ quidem Universalis Ecclesiæ declaratio, quamvis sola sufficeret . . . pro majori tamen istius confirmatione . . . . potest adduci ratio, experientia & auctoritas . . . Experientia demonstrat hoc idem. Sæpius enim compertum est* PAPAM ERRASSE *residuo Ecclesiæ corpore rectè sentiente: Papa autem rectè sentiente residuum totum Ecclesiæ corpus errasse nunquam est compertum.*

 L'Uni-

L'Université de Cracovie dans sa Réponse de 1441 à Uladislas Roi de Pologne & de Hongrie parle ainsi : " L'autorité de l'E-
„ glise universelle, & de tout Concile gé-
„ néral legitimement assemblé qui la repre-
„ sente, est superieure à celle du Pape." *Potestas Ecclesiæ universalis, & etiam cujuslibet Concilii generalis legitimè congregati ipsam repræsentantis, superior est potestate Papæ.*

Voici la raison qu'elle en donne. " Le
„ Concile général qui represente l'Eglise u-
„ niverselle, est la regle dirigée par le S. Es-
„ prit, de sorte que qui que ce soit, & de
„ quelque qualité qu'il puisse être *même pa-*
„ *pale*, est obligé de l'écouter & de lui obéir,
„ à moins que d'être regardé comme un
„ paien & un publicain. " *Generale enim Concilium universalem Ecclesiam repræsentans, de qua dictum est regula à Spiritu sancto directa & à Christo tradita, ut quilibet cujuscumque status, ETIAMSI PAPALIS, existat, eandem audire & illi obedire teneatur. Alioquin habendus est sicut ethnicus & publicanus, & sic colligitur ex verbis Veritatis.*

Tract. de auctoritate Conciliorum.

Ils disent encore dans ce Traité, que c'est l'Eglise qui a reçu en propre les chefs de Jésus-Christ, & que ce n'est que comme figure de l'Eglise que S. Pierre les a reçues. *Ecclesia à Christo claves accepit* PROPRIE, *Petrus autem figurativè.*

Et un peu après expliquant ces paroles : *Dites-le à l'Eglise : que s'il n'écoute point l'Eglise, qu'il soit à votre égard comme un paien & comme un publicain* ; " On voit, disent-
„ ils, par ces paroles, que Jésus Christ a
„ voulu que le jugement de l'Eglise fut su-
„ perieur

„ perieur à celui de Pierre ; & c'eſt pour ce-
„ la qu'auſſi-tôt après Jéſus-Chriſt dit ces
„ paroles: *En vérité je vous le dis: tout ce que vous lierez ſur la terre, ſera lié dans le Ciel.* Par où l'on voit qu'il adreſſe la parole à tous les Apôtres & à leurs ſucceſſeurs *en commun*, & non ſeulement à Pierre." *Ecce dicit judicium Eccleſiæ eſſe ſuperius judicio Petri; & conſequenter ut oſtendat quale ſit judicium Eccleſiæ, & quæ ſit ejus poteſtas, ſtatim ſubnectit:* Amen dico vobis: quæcumque alligaveritis ſuper terram, erunt ligata & in cœlis. &c. *Ecce loquitur Apoſtolis* COLLECTIVE *& eorum ſucceſſoribus, non ſoli Petro.*

Il eſt inutile de s'arrêter davantage ſur ce point: en voilà plus qu'il n'en faut pour convaincre un chacun, que ce n'eſt qu'après les Conciles de Conſtance & de Baſle que le ſentiment de l'*infaillibilité perſonnelle* des Papes a commencé à avoir cours; ſentiment pourtant qui n'a pas été embraſſé ſi univerſellement, qu'il n'ait été combattu de tems en tems par ce qu'il y a eu de plus grands hommes, & en particulier par l'Égliſe Gallicane, dont l'autorité eſt d'un ſi grand poids. On peut encore voir ce que dit ſur cela l'Auteur du livre intitulé: *Statera Antonii Parmentier &c.*

Venons maintenant aux conſequences qui ſuivent naturellement du ſentiment des infaillibiliſtes, & qui ſont telles qu'elles devroient ſuffire independamment de tout ce que l'on a vu juſqu'ici pour le rejetter.

CHAPITRE XI.

Consequences affreuses qui suivent naturellement du sentiment des infaillibilistes.

IL faut se souvenir ici que nous attaquons principalement le sentiment de ceux qui disent que l'Eglise n'est point infaillible *sans le Pape*, & que les Conciles généraux qui la représentent ne deviennent *infaillibles*, que par la *confirmation que le Pape leur donne*; Qu'au contraire le Pape, selon eux, est infaillible quand il prononce *seul*, pourvû qu'il parle *ex cathedra* (terme nouveau & inconnu à toute l'antiquité) c'est-à-dire, suivant qu'ils l'expliquent, quand il parle « comme „ souverain Pontife pour enseigner toute „ l'Eglise touchant la foi & les bonnes „ mœurs. » *Summus Pontifex*, dit Bellarmin, *cùm totam Ecclesiam docet in his quæ ad fidem pertinent, nullo casu errare potest.* (a) Il croit cela si certain qu'il ne craint point de dire (ce que nous avons déja vû qu'il avance en parlant des Conciles) que quoique l'opinion contraire ne « soit pas proprement „ hérétique; parce que l'Eglise, dit-il, to„ lere ceux qui la suivent, elle est néan„ moins erronée, & approchante de l'hé„ résie. » *Non est propriè hæretica: nam adhuc videmus ab Ecclesia tolerari, qui illam sententiam sequuntur; tamen videtur omninò erronea, & hæresi proxima.* (b)

(a) l. 4. de Rom. Pontif. c. 3. non initio.

(b) ibid. c. 2 in fine.

Nous avons relevé ces paroles dans le Chapitre précedent, comme elles le meritoient. Bellarmin & tous les *infaillibilistes* se trompent

pent infiniment. Ce n'eſt pas l'opinion qu'ils combattent avec tant de chaleur, & ſi peu de fondement, mais plutôt celle qu'ils établiſſent contre toute la Tradition, qui eſt *erronée* & *approchant de l'heréſie*, & il y a long-tems qu'elle ſeroit regardée comme *hérétique* de toute l'Egliſe, ſi l'autorité des SS. Conciles de Conſtance & de Baſle étoit demeurée dans ſon entier, & ſi l'on n'avoit pas fait depuis une infinité d'efforts pour répandre des tenebres ſur les faits les plus conſtans & les plus connus au tems de ces ſaintes Aſſemblées, pour avoir lieu d'affoiblir peu à peu l'autorité de ces ſacrés Conciles.

Mon deſſein n'eſt ici que d'expoſer aux yeux des Lecteurs les conſequences qui reſultent naturellement du ſyſteme des *infaillibiliſtes*. Elles ſont ſi affreuſes, qu'elles ſuffiſent ſeules pour detruire entiérement ce ſyſteme. On veut bien, comme on a déja dit, en laiſſer le jugement aux Lecteurs.

PREMIERE CONSEQUENCE.

IL s'enſuit dabord du ſyſteme des *infaillibiliſtes* une choſe qui fait horreur; qui eſt, que les promeſſes de l'*infaillibilité* n'ont pas éte faites *immediatement* & *directement* à l'Egliſe, contre les témoignages très-clairs & très-formels de l'Ecriture ſainte, qui montrent évidemment que c'eſt à l'Egliſe *immediatement* & *directement*, que ces promeſſes ont été faites, & contre toute la Tradition qui a toujours entendu ces promeſſes, comme aiant été faites *immediatement* & *directement* à l'Egliſe.

Pour ce qui est des témoignages de l'Ecriture ; il ne faut que jetter legerement les yeux sur les passages suivans, pour être convaincu que c'est à l'Eglise *immediatement* & *directement* que les promesses de l'infaillibilité ont été faites.

Math. 16. 18. *Vous êtes Pierre*, dit Jésus-Christ à celui de ses Apôtres qui portoit ce nom, *& sur cette pierre je bâtirai mon Eglise, & les* PORTES DE L'ENFER NE PREVAUDRONT POINT CONTRE ELLE.

Ces paroles, *contr'elle*, se rapportent clairement & de l'aveu de tout le monde à l'Eglise. Donc c'est à l'Eglise *immediatement* & *directement* que cette promesse a été faite.

En S. Mathieu chap dernier Jésus-Christ
Vers 19. & 20. parle ainsi à ses Apôtres, & en leur personne à toute l'Eglise. *Allez & instruisez tous les peuples, les batisant au nom du Pere, & du Fils, & du S. Esprit, & leur apprenant à observer toutes les choses que je vous ai commandées.* ET ASSUREZ-VOUS (voici la promesse) QUE JE SUIS MOI-MEME AVEC VOUS JUSQU'A LA CONSOMMATION DES SIECLES.

Ces paroles, *assurez-vous &c.* regardent *immediatement* & *directement*, non la seule personne de Pierre, mais *le College des Apôtres*, entant qu'ils representoient l'Eglise qui devoit durer jusqu'à la consommation des siécles.

C'est donc à l'Eglise, c'est au Corps des Pasteurs qui la representent, que les promesses de l'infaillibilité ont été faites *immediatement* & *directement*. C'est à elle que Jésus-Christ promet l'assistance infaillible de son esprit.

En

En S. Mathieu ch. 18. v. 17. Jésus-Christ nous enseignant l'ordre que nous devons garder dans la correction fraternelle envers ceux qui ont peché contre nous, dit qu'après les avoir repris premiérement en secret, & puis en presence de témoins, s'ils méprisent tout cela, il faut les denoncer à l'Eglise. *Que si celui*, ajoute-t-il, que vous aurez ainsi denoncé, *n'écoute point l'Eglise, qu'il soit à votre égard comme un païen & un publicain.*

C'est donc l'Eglise *immediatement* & *directement* que Jésus-Christ établit pour juger en dernier ressort les differends qui peuvent naître entre les fideles, & par consequent c'est elle *immediatement* & *directement* que les promesses de l'*infaillibilité* regardent.

Aux Actes des Apôtres chap. xv. *les Apôtres, les Prêtres, & les Freres* assemblés en Concile parlent ainsi: *Il a semblé bon au saint Esprit, & à nous.* Ils ne disent point, il a semblé bon au S. Esprit, & *à Pierre*; comme si c'étoit à lui que l'assistance infaillible du S. Esprit eut été promise; mais il a semblé au S. Esprit, & *à nous.* Vers 23. Vers 28.

Donc c'est à l'Eglise *immediatement* & *directement* que cette assistance infaillible a été promise.

C'est de l'Eglise directement & immediatement que l'Apôtre prononce qu'elle est *la colonne & la base de la verité.*

En un mot c'est à l'*unanimité* que les promesses de l'assistance infaillible du S. Esprit ont été faites *directement* & *immediatement.* 1 Timoth. c. 3. 6. 15.

Et c'est ainsi que toute l'antiquité l'a entendu. Tous les Conciles généraux qui re-

pre-

presentoient l'Eglise universelle ont parlé, au moins en termes équivalens, comme le Concile de Jerusalem: *il a semblé au S. Esprit & à nous.* On a toujours cru que le S. Esprit présidoit *immediatement* & *directement* à ces saintes assemblées, & qu'il gouvernoit par son *assistance infaillible* le Corps des Evêques & tous ceux qui avoient part aux décisions qui s'y faisoient.

Donc on a toujours cru que les promesses regardoient *immediatement* & *directement* l'Eglise, & le Concile général qui la represente.

L. cont. epist. fundamenti. c. 5.

Cette parole si celebre de S. Augustin, „ Pour moi je ne croirois pas à l'Evangile „ même, si l'autorité de l'Eglise qui est in„ tervenue ne me portoit à y croire : " *Ego verò Evangelio non crederem, nisi me catholicæ Ecclesiæ commoveret auctoritas*, cette parole, dis-je, contient certainement la doctrine & le sentiment de tous les Peres, de toute l'antiquité, & de toute l'Eglise: & il n'y a pas de catholique qui osât la contredire. C'est par l'autorité de l'Eglise que nous connoissons avec une entiere certitude quels sont les livres canoniques & inspirés de Dieu. C'est ce qui nous distingue des hérétiques, c'est ce qui éclaircit tous les doutes, & qui termine toutes les difficultés qui naissent touchant la Religion. Enfin cette parole de saint Augustin est tous les jours dans la bouche des Théologiens, des Controversistes, des Catechistes, des Prédicateurs &c.

Or, le sentiment des *infaillibilistes* supposé, il s'ensuit évidemment que les promesses de

le l'infaillibilité ne regardent point *directement* & *immediatement* l'Eglise, contre tout ce que l'on vient de dire:

Donc ce systeme de l'infaillibilité est absolument insoutenable.

Je prouve ainsi la mineure.

Selon les infaillibilistes, l'infaillibilité reside toute entiere dans la personne seule du Pape: toute l'Eglise (en n'y comprenant point le Pape) peut (selon eux) errer. De là vient qu'ils ne craignent point de dire, comme nous avons vû dans le Chapitre précedent, que les Conciles généraux ne sont point *infaillibles avant la confirmation du Pape*, quoi qu'ils avouent que le *Corps des Evêques* qui s'y trouvent, represente le *Corps de l'Eglise. Episcopi cæteri*, dit Bellarmin, *repræsentant corpus Ecclesiæ, & quòd illi faciunt, corpus Ecclesiæ facere censetur* (a). Mais pour ce qui est du Pape, dès qu'il a parlé *ex cathedra*, son jugement est *infaillible*; il n'a que faire des Evêques pour cela; tout Concile, quelque petit qu'il soit, ne fut-il que diocesain, il devient infaillible, dès qu'il est approuvé par le Pape. Toute la grace que l'on fait aux Conciles généraux, qui representent le plus parfaitement l'Eglise universelle, c'est de leur accorder qu'ils sont *infaillibles*, lorsque les Legats qui y président au nom du Pape, font de telle sorte que l'on peut dire qu'ils y representent *parfaitement* la personne du Pape; c'est-à-dire, lorsqu'ils suivent à point nommé, & sans manquer à un iota, l'instruction du Pape, & que le Concile s'y accorde en tout. Car, selon Bellarmin, si les Legats s'écartent le moins du

(a) l. 2. de Concil. Auct. cap. xi.

du monde de l'*instruction* qu'ils ont reçue du Pape, ou s'ils n'en ont reçu aucune, ils ne representent point en ce cas le Pape de telle sorte, que l'on puisse dire que le Pape doive être censé faire ce qu'ils font; mais ils le representent seulement *comme ses Vicaires* & *ses Internonces*, qui n'ont point d'autre autorité, ni d'autre fonction, que celle de rapporter au Pape tout ce qui se passe, pour en attendre ce qu'il lui plaira d'ordonner, & pour s'y conformer ensuite, & l'executer ponctuellement : *Legati Papæ non ita repræsentant caput Ecclesiæ, id est, ipsum Papam, ut quod ipsi faciunt, absolutè censeatur fecisse Papa : alioqui nulla requireretur confirmatio* (il parle particulierement du cas, auquel les Legats n'ont reçu aucune instruction certaine du Pape) *sed solùm repræsentant Pontificem, tanquam Vicarii & Internuncii ipsius, qui ad ipsum referre debeant, cùm oriuntur dubia, & sententiam ejus expectare & exequi.*

Suivant cela, ce n'est point à l'Eglise *immediatement* & *directement*, mais *au Pape seul* en la personne S. Pierre, que les promesses de l'infaillibilité ont été faites.

Je dis plus. Suivant ce systeme nouveau & inconnu à toute l'Eglise ancienne, l'Eglise n'est point infaillible d'une *infaillibilité* qui *lui soit propre*, qui *lui appartienne*, qui reside *en elle*; elle n'est infaillible que d'une infaillibilité *empruntée*, & qui reside toute entiere dans la personne du Pape.

Pour mieux sentir la vérité de ce que je dis, on n'a qu'à considerer, que dans ce systeme monstrueux, *le corps entier de tous les Evêques* (*qui* representent parfaitement le

corps

ps de l'Eglise, selon Bellarmin même, st pas plus infaillible qu'*un seul Evêque*. r la décision du *corps entier des Evêques* st *infaillible*, que parce qu'elle est *approu-é* du Pape, soit parce qu'elle se trouve con-rme à l'*instruction* qu'il a donnée à ses Le-ts, soit parce qu'il vient ensuite à la *con-mer*:

Or, selon Bellarmin, tout Concile parti-ulier, ne fut-il que Diocesain, devient *in-illible*, dès qu'il est *approuvé* par le Pape: Donc, selon lui & tous les autres infailli-illistes, qui le suivent en cela, le *corps entier es Evêques* n'est pas plus *infaillible*, qu'*un seul Evêque* entre tous les autres.

Que peuvent-ils repondre à cela? Dir ont-ls qu'il faut reconnoître *en vertu des promes-es* deux *infaillibilités*; l'une, qui reside tou-e entiere & sans diminution dans la person-ne du Pape; & l'autre qui reside dans l'E-glise, & les Conciles généraux qui la repre-sentent.

Mais nous venons d'entendre que le corps entier de l'Eglise (sans y comprendre le Pa-pe) & le corps entier des Evêques qui la represente, n'est pas, selon eux, *infaillible*; & que le *Pape seul*, independamment du corps des Evêques, est *infaillible*.

Il seroit donc ridicule après cela d'établir deux sortes d'*infaillibilités*, l'une dans le Pa-pe, & l'autre dans l'Eglise; puisque l'Eglise entiere avec le Pape n'est pas plus *infaillible*, que le Pape seul, & que le corps entier des Evêques, considéré separément du Pape, n'étant point *infaillible*, n'ajoute point un seul degré de poids & d'autorité au jugement

du

du Pape, déja *infaillible par lui-même*, & *independamment de cela*, selon eux.

Ainsi, suivant ce systeme, *l'assistance infaillible du S. Esprit* dans un Concile général est toute attachée à la seule personne du Pape. Le corps entier des Evêques qui s'y trouvent, s'accorde-t-il avec le Pape, ou avec ses Legats qui ne font que suivre à point nommé son *instruction*? Pour lors il ne peut errer. Ne s'y accorde-t-il point? Il peut errer.

Et par consequent le Pape seul a ce privilege d'être *infaillible*, selon les infaillibilistes, & ce seroit en vain qu'on prétendroit d'introduire deux sortes d'*infaillibilités*, si ce n'est peut-être en distinguant, comme ont fait, quelques Ecrivains temeraires, *deux infaillibilités*, l'une *active* que l'on prétendroit appartenir *au Pape*, & l'autre *passive* que l'on accorderoit à l'*Eglise*. C'est de quoi nous allons parler.

DEUXIEME CONSEQUENCE.

DAns le systeme des infaillibilistes, tout ce que l'on pourroit accorder à l'Eglise, ce seroit une certaine espece d'*infaillibilité passive*, qui consisteroit en ce que le Pape étant *infaillible*, lorsqu'il parle *ex cathedra*, l'Eglise ne peut *errer*, ni *être trompée*, en recevant sa décision.

Or il est clair comme le jour que, suivant tous les passages que nous avons rapportés, l'Eglise n'a pas seulement une infaillibilité *passive*, mais aussi une infaillibilité *active*, & l'on ne pourroit gueres excuser d'hérésie un senti-

ſentiment qui iroit à ne donner à l'Egliſe qu'une infaillibilité *paſſive*:

Donc le ſentiment des infaillibiliſtes tend à l'*héréſie*, s'il n'eſt pas même heretique.

La mineure n'a pas beſoin de preuves. On n'a qu'à jetter les yeux ſur tous les paſſages que nous avons rapportés. *Allez*, dit Jéſus-Chriſt, *enſeignez . . . . . batiſez . . . apprenez aux hommes à obſerver tout ce que je leur ai commandé: & aſſurez-vous que je ſuis moi-même avec vous*: c'eſt-à-dire, *avec vous enſeignans, inſtruiſans, & apprenans* aux hommes à obſerver ce que je vous ai commandé.

C'eſt donc une infaillibilité *active* qu'il promet à ſon Egliſe.

Jéſus-Chriſt nous renvoie à ſon Egliſe comme à la maîtreſſe de la verité & comme au tribunal ſouverain & infaillible, *avec ordre de l'écouter*, à peine d'être traités comme des payens & des Publicains.

Donc l'Egliſe a une *infaillibilité active* pour terminer tous les différends, qui intereſſent la Religion, & le ſalut des ames.

L'Egliſe s'eſt attribué cette infaillibilité *active* dans les termes les plus précis dans le prémier Concile de Jeruſalem, en diſant: *Il a ſemblé bon au Saint Eſprit & à nous d'ordonner &c.*

Tous les Conciles généraux qui ont ſuivi, ont fait le même.

Et par conſequent c'eſt donner le dementi au S. Eſprit même, qui parloit par la bouche de ceux qui diſoient, *Il a ſemblé bon au S. Eſprit & à nous*, & qui a préſidé à tous les Conciles généraux, que d'oſer dire que l'Egliſe n'a qu'une infaillibilité *paſſive*.

Aussi la Sorbonne censura-t-elle en 1664 cette proposition de Jaques Vernant. « Les „ oracles de l'Eglise terminent infailliblement tous les différends qui naissent „ dans l'Eglise, à cause que le Pape ne peut „ errer dans ses jugemens, lorsqu'il propose en qualité de vicaire de Jésus-Christ un „ article de foi pour être reçu généralement „ dans toute l'Eglise, laquelle ne peut être „ trompée en le recevant; parce qu'il y a „ deux especes d'infaillibilités, l'une *Active*, „ l'autre *Passive*. La prémiére appartient au „ Pape en qualité de vicaire de Jésus-Christ, „ la seconde à l'Eglise; toutes deux autorisées par la parole de Dieu."

Voici la censure: « Ces propositions, „ entant qu'elles ôtent à l'Eglise l'infaillibilité *active*, où l'autorité de decider par l'oracle infaillible de la verité les doutes qui „ naissent touchant la foi, sont *fausses*, *temeraires*, *scandaleuses*, & HERETIQUES." *Hæ propositiones, quatenus excludunt ab Ecclesia infallibilitatem* ACTIVAM, *seu auctoritatem emergentia circa fidem dubia infallibilis veritatis oraculo tollendi & explanandi, falsæ sunt, temerariæ, scandalosæ &* HÆRETICÆ.

C'est donc une hérésie toute pure, au jugement de cette savante Faculté de Théologie, de n'attribuer à l'Eglise qu'une infaillibilité *passive*, & de lui ôter cette infaillibilité *active*, dont il est parlé dans la censure, & qui resulte d'une maniére claire & évidente des promesses de Jésus-Christ. Outre qu'il est d'une entiére notorieté que c'est ainsi qu'on a entendu ces promesses dans l'antiquité, & que tous les Conciles généraux se

la font attribuée, & l'ont exercée, comme nous avons vu plus haut.

Mais confiderons de plus près en quoi confifte cette infaillibilité *paffive*, qui eft la feule qui convienne à l'*Eglife*, felon Jaques Vernant & les ultramontains dont il a exprimé la doctrine.

Elle confifte, comme on peut le voir par le paffage de cet Auteur rapporté ci-deffus, en ce que le Pape étant *infaillible* en fes décifions, l'Eglife ne peut être trompée en les recevant.

Eft-ce donc là à quoi fe reduifent les promeffes que Jéfus-Chrift a faites à fon Eglife? Quoi! l'Eglife n'eft infaillible en vertu des promeffes que d'une prétendue infaillibilité *paffive*; qui, fuivant la maniére qu'on l'explique, convient autant à chaque fidéle en particulier, qu'à l'Eglife entiere! Car fi l'infaillibilité *active* ne convient qu'au Pape feul en qualité de *Vicaire de Jéfus-Chrift*; fi l'Eglife n'a qu'une infaillibilité *paffive*, qui confifte à dire qu'*elle ne peut être trompée en recevant* une décifion en matiére de foi, émanée du Pape en qualité de Vicaire de Jéfus-Chrift, n'eft-il pas clair comme le jour qu'en ce fens chaque fidele a une infaillibilité *paffive*; puifque dans la fuppofition que le Pape foit *infaillible*, *en qualité de vicaire de Jéfus-Chrift*, il eft impoffible que l'on foit trompé en recevant un article de foi, qu'il propofe en cette qualité *pour être reçu généralement dans toute l'Eglife.*

Pourroit-on plus avilir l'autorité de l'Eglife, & l'infaillibilité qui lui convient felon les promeffes de Jéfus-Chrift, que de ne

lui donner que ce que l'on ne sauroit nier convenir au moindre des fidéles ; & la Faculté de Paris, qui censura la proposition de Jaques *Vernant*, n'avoit-elle pas grande raison de la traiter d'*hérétique* ?

On dira peut-être, que ce n'est pas là ce que veulent dire les *Infaillibilistes*, & que ce n'est pas ainsi qu'ils expliquent cette espece d'infaillibilité *passive*, qu'ils donnent à l'Eglise.

Comment donc ? Car c'est ce qu'on est curieux d'apprendre.

L'Infaillibilité *passive*, dira-t-on, consiste, selon eux, en ce que l'Eglise ne peut jamais manquer de recevoir une décision dogmatique du Pape, qui la propose *en qualité de Vicaire de Jésus-Christ* à toute l'Eglise : au lieu que chaque fidéle en particulier pourroit manquer, en refusant de recevoir une telle décision ; parce que chaque fidéle peut errer & tomber dans l'hérésie.

Si c'est ainsi qu'ils entendent l'infaillibilité *passive*, on a bien des choses à leur repliquer.

1, L'Eglise donc, suivant cela (considerée separément du Pape) & le Corps entier des Evêques qui la represente, reçoit toujours en vertu des promesses l'*assistance infaillible du S. Esprit*, qui la conduit de telle sorte qu'elle ne peut jamais manquer de recevoir une décision dogmatique émanée de l'autorité du Pape, de la maniére qu'on vient de dire. Si cela est, pourquoi cette même Eglise n'auroit-elle pas aussi une infaillibilité *active* ; puisque toutes les promesses, sur lesquelles on prétend de fonder l'infaillibilité *passi-*

passive, tombent clairement sur une infaillibilité *active*, qui consiste à ne pouvoir se tromper *en enseignant*, & *en apprenant* aux fidéles à observer ce que Jésus-Christ a commandé ?

2, Si toute l'Eglise (sans y comprendre le Pape) c'est-à-dire, le Corps entier des Pasteurs qui la gouvernent, & par conséquent le corps entier des fidéles qui leur sont soumis, peut *errer*; ceux-là en *enseignant*, ceux-ci en *recevant* la doctrine qu'on leur enseigne : on ne comprend pas pourquoi le Corps entier des Pasteurs (sans y comprendre le Pape) & avec eux le corps entier des fideles qui leur sont soumis, ne pourroit pas aussi *errer* en refusant de se soumettre à une décision dogmatique du Pape. Où seroit donc en ce cas l'Eglise, comme nous avons déja dit en une autre occasion? Que deviendroient les promesses?

Pour nous, nous croions très fermement, 1, Qu'il ne peut jamais arriver que le Corps entier des Pasteurs (sans y comprendre même le Pape) tombe dans l'*erreur*, ni qu'il propose aux fideles une doctrine *erronnée* d'un consentement *commun*, *unanime* & bien marqué. 2, Qu'il ne peut jamais arriver que le Corps entier des Pasteurs, qui se trouveroient dans un Concile général, vienne, ou à condamner une *verité* appartenante à la Religion, ou à établir une *erreur* qui y seroit contraire. 3, Que si le Pape refusoit opiniâtrement de se soumettre à la décision d'un tel Concile, auquel il auroit présidé par lui-même, ou par ses Legats, ou auquel il auroit refusé d'assister, y étant invité *canoniquement* comme le

Pape vigile, par exemple, fut invité & sollicité instamment par les Péres du V Concile, d'assister à ce Concile; que s'il refusoit, dis-je, opiniâtrement de s'y soumettre, il tomberoit dans *l'hérésie*, & meriteroit d'être deposé. 4. Qu'il ne peut jamais arriver que le Corps entier des fidéles soumis aux Pasteurs soit dans l'*erreur* en ce qui fait l'essence de la Religion. Et nous croions tout cela sur la parole de Jésus-Christ, qui a promis à son *Eglise l'assistance infaillible* de son esprit jusqu'à la consommation des siécles. Car l'*Eglise* n'est ni le Corps des Pasteurs legitimes *seul*, ni le Corps des fidéles qui leur sont soumis *seul*; mais c'est *le peuple fidelé uni aux Pasteurs (Plebs adunata Pastori)* selon l'idée que tous les Péres nous en ont donnée, & selon ce qui s'enseigne dans tous les catechismes.

Il est vrai que sous le nom de *Pasteurs legitimes*, on comprend, & même principalement, le *Pape*, qui est le *prémier Pasteur* & le *Chef ministeriel* de l'Eglise. Mais, encore une fois, il est impossible que le Corps entier des Pasteurs (sans y comprendre même le Pape) se trompe, lorsqu'il se conduit de la maniére qu'on vient de l'expliquer; c'est-à-dire, qu'il reconnoit la *Primauté* du Pape de la maniére que toute l'antiquité l'a reconnue, que le Pape préside par lui, ou par ses Legats au Concile, où se trouve le Corps des Pasteurs, ou qu'il ne tient point à ceux-ci qu'il ne s'y trouve. Et il est très-faux qu'un Concile composé du Corps entier des Pasteurs soit *acephale* par cette seule raison qu'il ne plaît pas au Pape de s'y trouver, ou qu'il refuse opiniâtrement de se soumettre à ses décisions.

3. Mais

3. Mais dans quel Concile, ou dans quel Pére les *Infaillibilistes* ont-ils trouvé que Jésus-Christ n'a voulu dire autre chose dans toutes les promesses qu'il a faites à son Eglise, sinon que l'*Eglise ne manqueroit jamais d'écouter le Pape, & de se rendre à sa décision*? Est-ce donc par leur esprit particulier (*spiritu privato*) & independamment de la Tradition, qu'ils oseront entreprendre d'expliquer les Ecritures? Ont-ils oublié ces paroles de S. Pierre, dont l'Eglise s'est toujours servie, comme d'un bouclier à toute 2. cp. c. 1.
épreuve contre les Hérétiques: *Etant persua-* ✠. 20.
dés avant toutes choses que nulle explication de l'Ecriture ne se fait par une interpretation particuliere?

4. Si l'Eglise étoit infaillible en ce sens, qu'elle est *assistée infailliblement* du S. Esprit, pour recevoir aussi-tôt & sans opposition toutes les décisions émanées du souverain Pontife enseignant toute l'Eglise; il ne seroit jamais arrivé que l'Eglise eut fait difficulté de recevoir de telles décisions.

Or on a fait voir par plusieurs exemples, que l'Eglise a été long-tems en plusieurs cas sans recevoir de telles décisions. Donc &c.

1. S. Cyprien avec tous les Evêques de son sentiment refusérent absolument de se soumettre à la décision du Pape S. Etienne touchant le batême des Hérétiques, qui parloit certainement *ex cathedra*, comme nous l'avons fait voir ailleurs; & on ne peut pas dire que *toute l'Eglise* reçut cette décision du Pape S. Etienne, à moins que l'on ne veuille soutenir que ce grand Saint, aussi bien que

que par l'Eglise, ont apparemment fait croire que cela étoit ainsi. Non, je le dis encore une fois, elle n'est pas reçue par l'*Eglise*; & je ne crains point de passer dans la suite pour faux Prophete, si j'ose dire par avance, que l'*Eglise* ne la recevra jamais.

5. Pour que l'Eglise fût infaillible en ce sens, qu'elle ne put jamais manquer de recevoir une décision, que le Pape *en qualité de Vicaire de Jésus-Christ* adresseroit à toute l'Eglise; il faudroit que toute l'Eglise reconnut que le Pape a cette infailliblité *active* qu'on lui attribue; il faudroit qu'elle reçut cette infaillibilité, ou *comme un article de foi*, ou tout au moins *comme une verité certaine & incontestable*. Car si les sentimens des Catholiques se trouvent partagés sur ce point, comme tout le monde sait qu'ils le sont: comment est-il vrai que l'Eglise ne peut jamais manquer de recevoir une telle décision? Si avant la décision d'un Pape les esprits *& les sentimens* sont partagés touchant les matiéres, sur lesquelles ce Pape prétend de décider (ils n'auroient sçu l'être davantage, qu'ils l'étoient avant la Constitution *Unigenitus*, & qu'ils sont encore sur le sujet des 101 prop.) si, dis-je, les sentimens sont partagés avant une décision papale sur ce qui en doit faire le sujet: comment est-il possible que la seule autorité du Pape, que les uns croient *faillible*, & les autres *infaillible*, réunisse tous les esprits dans un même sentiment? N'est-il pas au contraire fort naturel que tous ceux qui croient que le Pape peut errer dans la foi, demeurent dans leur prémier sentiment, tandis qu'on ne leur allegue,

pour les porter à en changer, qu'une autorité qu'ils croient *faillible*, sur tout s'ils se croient dailleurs fondés dans l'Ecriture & dans la Tradition?

C'est visiblement le cas de la Constitution *Unigenitus*. Un grand nombre d'entre les 101 propositions paroissent si clairement fondées dans l'Ecriture & la Tradition, comme on l'a fait voir par une infinité d'écrits qui sont demeurés sans replique; qu'il n'y a qu'une autorité *souveraine* & *infaillible*, & qui soit *reconnue pour telle*, qui puisse faire abandonner ces propositions. Ce ne sera, ni par des menaces, ni par des voyes *dures*, *imperieuses*, & *violentes*, qu'on viendroit à bout de la faire recevoir. Il n'y a que deux voies pour cela; *voie d'autorité*, *voie de persuasion*. Il faut pour la prémiére, ou un Concile général libre, ou un consentement général & unanime de toutes les Eglises chrétiennes bien marqué, en sorte que le fait soit constant & notoire.

Pour la seconde, il faut fixer le sens naturel des propositions, sans l'abandonner au caprice d'un chacun, puisque tout le monde sait que l'on ne convient nullement de part & d'autre quel est ce *sens naturel*, auquel pourtant on nous renvoie. Car comment veut-on sans cela que nous reglions notre croiance? Comment pourra-t-elle être conforme & unanime? L'un croira peut-être *comme de foi* sur un prétendu *sens naturel*, ce que l'autre detestera *comme une hérefie*.

2, Il faut que ce sens, que l'on prétendra être le sens naturel, le soit veritablement; c'est-à-dire, qu'il resulte naturelle-

ment

ment des termes de la propoſition pris ſelon leur ſignification ordinaire, & ſelon l'uſage communément reçu. Car ſi une propoſition, que l'on voudroit queje condamnaſſe, n'avoit exprimé, juſqu'à la datte de la Conſtitution *Unigenitus*, ſelon la valeur & la ſignification ordinaire des termes qui la compoſent, qu'une *verité* fondée manifeſtement dans l'Ecriture & la Tradition ; ſeroit-on fondé à me la faire condamner cette propoſition, parce que dans un ſens étranger qu'on y attacheroit tout de nouveau, on prétendroit qu'elle contiendroit une erreur? Si cela étoit, il n'y auroit plus de propoſition, plus de ſymbole, plus de profeſſion de foi, que l'on ne put condamner.

3. Pour fixer le *ſens naturel* en matiére de Religion, il faut avoir un égard infini au ſens, dans lequel l'Ecriture, les Péres & la Tradition, ſe ſont ſervis d'une telle ou telle propoſition, auſſi bien qu'au langage commun de la pieté. Car ſi *l'Ecriture*, ſi *les Péres*, ſi *la Tradition*, ſi *le langage commun de la pieté* déterminent & fixent le ſens naturel d'une propoſition: on juge aiſément, ſans que je parle, qu'il y auroit d'horribles inconveniens, & que ce ſeroit tout renverſer dans la Religion, où il n'y auroit plus rien de certain, que de condamner une propoſition qui, ſelon le *ſens naturel* fixé & determiné de la maniére qu'on vient de dire, ne preſenteroit à l'eſprit qu'une grande verité; & de la condamner, par exemple, ſous prétexte que certains *Scholaſtiques* ont pris ces termes dans une autre ſignification. Car en verité ce n'eſt point le langage de

l'*Ecriture*, des *Péres*, de la *Tradition*, de la *pieté*, ni la signification qu'ils ont donnée ou donnent aux termes, qu'il faut reformer sur le langage des *Scholastiques* & sur la signification, qu'il leur a plu de donner aux termes (& qui ne sont gueres connus que dans l'Ecole) mais plutôt c'est le *langage* & cette *signification* des *Scholastiques*, qu'il faudroit reformer sur ceux de l'*Ecriture* & des *Péres*.

4. Le sens naturel des propositions étant ainsi fixé, il faudra alors faire voir par l'Ecriture & la Tradition, qu'elles meritent d'être censurées, comme étant contraires à la doctrine qui y est contenue. Car si les propositions ne renferment qu'une doctrine conforme à l'Ecriture & à la Tradition, c'est fait de la Religion, si on entreprend de les condamner.

5. Il faudra montrer qu'il n'y a pas une des *qualifications* ou censures, dont on a noté les 101 propositions, qui ne convienne à une ou plusieurs des propositions condamnées, & qu'il n'y a pas une de ces propositions qui ne merite au moins une des *qualifications*.

6. Il faudra en particulier faire voir d'une maniére claire & précise, quelles sont ces propositions qui sont *impies*, *blasphematoires*, *suspectes d'hérésie*, *ressentant l'hérésie*, *favorisant les hérétiques*, *l'hérésie & le schisme*, *erronées*, *& approchantes de l'hérésie*; comme aussi: quelles sont ces propositions qui introduisent de *nouvelles erreurs*. Car c'est de quoi la Constitution se plaint.

Voilà certainement à quoi il en faut venir, si l'on veut nous persuader de recevoir la Con-

Constitution *Unigenitus*. Car comment veut-on, sans cela, que nous reglions notre croiance? On ne nous dit point sur chaque proposition, ni quel en est le sens, ni quelle est la censure qu'elle merite. Je suis en danger à chaque pas que je fais, de me tromper, ou en appliquant les qualifications les plus douces aux propositions qui, selon l'intention de la Bulle, meritent les plus atroces, ou en appliquant au contraire aux propositions, que la Constitution ne regarde que comme *mal-sonnantes*, par exemple, ou *captieuses*, ou *offensant les oreilles pieuses*, les qualifications les plus atroces. *Si la trompete ne rend qu'un son confus*, dit l'Apôtre, *qui se préparera au combat?* Comment veut-on que je combatte contre l'erreur dans cette confusion étrange de toutes sortes de *qualifications* si differentes les unes des autres, que l'on applique avec un *respectivè* à 101 propositions, sans me dire en particulier d'aucune proposition quelle est la censure qu'elle merite? Comment veut-on que je deteste comme *impie, blasphematoire, suspect d'hérésie, favorisant les hérétiques, l'hérésie & le schisme &c.* ce que je ne connois point, & qu'on affecte même de ne me point dire? *Si la langue que vous parlez*, dit l'Apôtre, *n'est intelligible, comment pourra-t-on savoir ce que vous dites? Vous ne parlerez qu'en l'air. J'aimerois mieux*, ajoute-t-il un peu plus bas, *ne dire dans l'Eglise que cinq paroles dont j'aurois l'intelligence, pour en instruire aussi les autres, que d'en dire dix mille dans une langue inconnue.* N'est-ce pas à peu près le même de me laisser, comme on fait, dans le doute & l'in-

1. Cor. 14. 8.

Ib. v. 9.

Ib. v. 19.

l'incertitude sur chaque proposition touchant le sens qu'il lui faut donner, & la qualification qu'elle merite, que si on nous parloit à dessein une langue inconnue? Cette conduite est infiniment éloignée de celle que l'on doit tenir quand on entreprend de persuader une chose. Aussi n'est-ce point par *voie de persuasion* que Clement XI prétend nous induire à recevoir sa Constitution; c'est uniquement par *voie d'autorité absolue*, en quoi il n'y a gueres lieu d'esperer qu'il réussisse jamais. Car, encore une fois, il n'y a qu'une autorité souveraine & infaillible, & qui soit reconnue pour telle, qui puisse faire abandonner des propositions, que l'on a toujours cru jusqu'à la date de la Constitution, & que l'on croit encore plus que jamais, être clairement fondées dans l'Ecriture & la Tradition. Cette Constitution n'a servi qu'à affermir de plus en plus les esprits dans leurs prémiers sentimens, & à rallumer plus fort que jamais l'amour des verités saintes, auxquelles elle paroit trop clairement donner une atteinte mortelle.

Pour revenir maintenant à ce que nous avons dit touchant l'infaillibilité de l'Eglise; il est de foi que cette infaillibilité est *active*, & non seulement *passive*; & c'est anéantir les promesses de Jésus-Christ à son Eglise, que de ne donner à celle-ci qu'une infaillibilité *passive*, comme faisoit Jaques *Vernant*, & comme il s'ensuivroit qu'il faudroit faire, si le sentiment des *Infaillibilistes* étoit vrai.

TROISIEME CONSEQUENCE.

MAis voici encore quelque chose de plus horrible.

i le sentiment des *Infaillibilistes* étoit vrai, ensuivroit manifestement qu'il n'est pas oi que l'Eglise soit infaillible.

a preuve en est claire.

elon eux, l'Eglise n'est infaillible qu'au- que le Pape l'est, en qui, selon eux, aillibilité reside toute entiere: & l'infail- ité *passive* qu'ils donnent à l'Eglise, est te dependante de l'infaillibilité *active* qu'ils tent dans le Pape.

)r il n'est pas *de foi* que le Pape soit in- ble de la maniére qu'ils l'enseignent.

)onc en suivant leur principe, il n'est de foi que l'Eglise soit infaillible.

)u bien: l'infaillibilité qui resulte des nesses de Jésus-Christ reside, selon eux, e entiere dans le Pape; c'est de cette e uniquement, selon eux, que l'Eglise toute son infaillibilité. Tout le Corps 'Eglise, sans y comprendre le Pape, :, dans leur systeme, errer contre la & le Pape seul, au contraire, sans le de l'Eglise, est infaillible.

r ils n'oseroient dire qu'il soit *de foi* que ape est infaillible.

onc &c.

ue peuvent-ils repondre à cet argument? nt-ils qu'encore qu'il ne soit point *de foi* le Pape soit infaillible d'une *infaillibilité nnelle*, il est de foi que l'Eglise, en y prenant le Pape, est infaillible.

Mais

Mais on leur demande si l'Eglise, en y comprenant le Pape, ou, si le Concile général qui la represente, le Pape y compris, a une infaillibilité *active* differente de celle qu'il leur plaît de mettre dans le Pape.

Qui ne voit que dans leur systeme cette seconde infaillibilité est tout-à-fait superflue? Car, puisque le Pape seul est, selon eux, infaillible, l'Eglise unie au Pape ne peut jamais manquer de l'être, sans qu'il soit besoin pour cela d'avoir recours à une infaillibilité differente de celle du Pape.

Le Pape étant, selon eux, infaillible par lui-même, & independamment du Corps des Pasteurs; il faudroit que cette seconde infaillibilité, si on l'admettoit, fut attachée au Corps des Pasteurs & à l'Eglise, sans y comprendre le Pape.

On leur demande donc encore une fois, s'il est *de foi* que le Corps des Pasteurs, ou l'Eglise, sans y comprendre le Pape, soit infaillible?

Mais à quoi bon leur faire cette demande, puisqu'ils ne craignent point de dire que les Conciles généraux qui representent l'Eglise, ne sont pas infaillibles avant la confirmation du Pape? Nous avons vu ailleurs quel est sur cela le sentiment de Bellarmin, que l'on peut regarder, comme nous avons dit, comme le pére des *Infaillibilistes*, qui se copient tous.

Ainsi l'argument que nous leur proposons demeure dans toute sa force.

Pour nous, il ne peut nous faire aucune peine. Nous croions fermement que les promesses de Jésus-Christ touchant l'assistan-

ce

ce infaillible de son esprit regardent *immediatement* & *directement* l'Eglise, à qui il a promis dans les termes les plus clairs & les plus précis sa presence jusqu'à la fin des siécles, & dont il a predit que toutes les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle. Nous ne reconnoissons point d'autre infaillibilité que celle-là. Et nous tenons pour chose certaine & indubitable, ce que la force de la verité a fait avouer à Jean de *Turrecremata*, un des plus zelés defenseurs de l'autorité des Papes; que si les Péres d'un Concile général avoient fait unanimement une décision de foi, à laquelle la personne seule du Pape resisteroit, il faudroit absolument s'en tenir à une telle décision. Nous croions de plus avec le même de *Turre-cremata*, que si le Pape s'opiniâtroit à n'y vouloir point acquiescer, ni obéir, il tomberoit dans l'héresie, & que le Concile en ce cas pourroit le deposer.

QUATRIEME CONSEQUENCE.

UNe 4 consequence qui suit naturellement du systeme des *Infaillibilistes*, c'est que dans un tems de schisme, lorsqu'il y a plusieurs Papes douteux, comme avant les Conciles de Pise & de Constance, l'Eglise est sans remede contre les héresies & les erreurs, qui peuvent facilement naître dans un tems de trouble & de division, tel que celui-là.

La preuve en est claire.

Toute l'infaillibilité reside, selon eux, dans le Pape.

 Or

Or elle n'eſt plus alors d'aucun uſage ; puiſqu'y ayant pluſieurs Papes douteux, & n'étant point certain d'aucun d'eux en particulier qu'il ſoit Pape ; il n'eſt pas certain non plus par conſequent d'aucun d'eux qu'il ſoit infaillible.

Ils diront peut-être qu'en ce cas l'Egliſe peut les obliger tous de renoncer à la Papauté ; & au cas qu'ils le refuſent, les depoſer, & en choiſir un qui ſoit certain & indubitable.

En cela ils ne diront rien que de vrai. Ceux qui ont porté le plus haut l'autorité des Papes, ont été obligés d'avoüer la prééminence des Conciles généraux au-deſſus du Pape, aumoins dans le tems du ſchiſme, & lorſqu'il y a pluſieurs Papes douteux.

Mais il peut arriver que ces Papes douteux, tout depoſés qu'ils ſeront par un Concile général, ne laiſſeront point de vouloir ſe maintenir dans la Papauté, & qu'ils auront chacun leur parti, comme il arriva en effet au tems des Conciles de Piſe & de Conſtance. Car le prémier ayant depoſé Gregroire XII & Benoit XIII, qui avoient chacun leur *obédience*, & ayant créé Pape Alexandre V, ceux-là s'opiniâtrerent à vouloir demeurer dans leur dignité, la paix ne fut rendue à l'Egliſe que par la depoſition ou abdication volontaire des Papes contendans.

Dans de pareils cas de trouble & de diviſion, quel progrés ne pourroit pas faire l'héreſie, puiſque dans le ſyſteme des *Infaillibiliſtes*, l'Egliſe n'a point alors une autorité ſouveraine & infaillible, pour la reprimer.

C'eſt-

C'eſt-là même choſe encore quand l'Egliſe, dans un tems de perſecution, par exemple, ſeroit empêchée de ſe choiſir un Chef. Car puiſque l'infaillibilité reſide toute entiere, ſelon ceux que nous combattons, dans la perſonne du Pape, & que les Conciles généraux ne ſont point, ſelon eux, infaillibles, avant que les Papes les ait *confirmés*; quand tous les Evêques du monde convien-droient entr'eux, dans le tems qu'il n'y a point de Pape, à foudroier des erreurs qu'on voudroit introduire, leur jugement ne ſeroit point infaillible.

Que ſi étant frappés de tous ces inconveniens ils diſent qu'on ne peut nier que dans tous ces cas l'Egliſe n'ait une autorité ſouveraine & infaillible;

On leur demande, ſur quoi ils ſe fondent? Si c'eſt ſur les promeſſes que Jéſus-Chriſt a faites à ſon Egliſe, que *les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle*, & qu'*il ſeroit avec elle juſqu'à la conſommation des ſiécles*: qu'ils nous diſent quel droit ils ont de reſtraindre ces promeſſes au tems du ſchiſme, ou au tems qu'il n'y auroit point de Pape; puiſqu'elles ſont générales, & ſans reſtriction. Dans quel Concile, ou dans quel Pére ont-ils trouvé que ce n'eſt que dans ces cas-là que l'Egliſe, ſans y comprendre le Pape, a une autorité ſouveraine & infaillible? Ce n'eſt pas certainement des anciens Péres, ni des anciens Conciles qu'ils ont appris à reſtraindre ainſi les promeſſes de Jéſus-Chriſt. Il n'y a aucun veſtige dans toute l'antiquité qu'on y ait cru que l'infaillibilité des Conciles généraux dependit de la *confir-*

mation du Pape. Dez qu'ils étoient achevés, on en recueilloit les Actes dont on faisoit plusieurs copies, que l'on envoioit aux Eglises, & principalement aux Siéges Patriarchaux, & sur tout au Siége de Rome, comme étant le prémier, pour qu'un chacun observât inviolablement ce qui y avoit été decidé, soit touchant la foi, soit touchant les mœurs & la discipline.

Ce n'est pas qu'on n'avoue volontiers que les Papes ont *confirmé* les huit prémiers Conciles généraux, aussi bien que les Conciles suivans: pourvu qu'on l'entende comme il faut, & non dans le sens que les Infaillibilistes l'entendent.

Ce qu'il faut entendre quand on dit que les Papes ont *confirmé* les huit prémiers Conciles généraux, n'est autre chose, sinon qu'ils les ont reçus & approuvés, & qu'ils ont emploié toute leur autorité pour en faire observer & executer les saints Décrets, qu'ils les ont observés eux-mêmes avec toute l'exactitude possible, non seulement en ce qui regardoit la foi, mais même en ce qui ne regardoit que la discipline, comme on le fera voir dans la suite par plusieurs exemples tirés de la conduite des anciens Papes.

C'est donc en ce sens précisément, & non autrement, qu'on accorde volontiers aux *Infaillibilistes*, que les Papes ont *confirmé* les Conciles généraux, & que c'est un droit & une obligation qui est attachée de droit divin à leur Primauté.

C'est à peu près dans le même sens que l'on peut dire, que les Empereurs Chrétiens ont *confirmé* les huit prémiers Conciles généraux;

aux ; parce qu'en effet ils les ont reçus & pprouvés, en y acquiesçant & en s'y soumettant, & qu'ils ont emploié toute leur autorité pour les faire observer : avec cette difference pourtant, que les puissances seculiéres n'ont point d'autre part aux affaires spirituelles de l'Eglise, que celle de maintenir le bon ordre ; d'empêcher le trouble & le tumulte, & de prêter la main à ce que ce qui a été decidé par l'Eglise, soit observé inviolablement, en emploiant pour cela le *glaive matieriel* & l'autorité temporelle qu'ils ont reçue de Dieu ; au lieu que le Pape, comme Chef de l'Eglise, a la premiére part à toutes les deliberations qui concernent les affaires de la Religion, & qu'il peut & doit emploier le *glaive spirituel* que Dieu lui a donné, pour obliger chacun selon les Canons à obéir à ce qui a été decidé par l'Eglise.

Mais si par *confirmer* on entend, comme font les Infaillibilistes, que les décisions & les ordonnances des Conciles généraux, où tout s'est passé dans l'ordre, ont tellement besoin d'être approuvés par le Pape, que quand lui seul se trouveroit d'un sentiment contraire à celui de tous les Péres, & refuseroit pour cela de les approuver, ces décisions ne pourroient passer pour des décisions *de foi*, ni ces ordonnances avoir *force de loi* : Si, dis-je, on entend ainsi le mot de *confirmer*, on leur a deja dit plus d'une foi, & on leur dit encore, qu'il est très-faux que les Conciles généraux aient besoin *en ce sens* d'être *confirmés* par le Pape ; & on leur soutient avec les sacrés Conciles de *Constance* & de

de *Basle*, qui, malgré tous leurs efforts, seront toujours en veneration auprès de tous ceux qui ne cherchent que la verité, & avec toute l'antiquité, qu'independamment de cette prétendue *confirmation* les Conciles généraux, qui tiennent *immediatement* de Jésus-Christ leur jurisdiction & leur autorité, sont *infaillibles* & superieurs à toute autre autorité sur la terre. Il y aura lieu d'en parler plus amplement plus bas.

CINQUIEME CONSEQUENCE.

SElon le systeme des Infaillibilistes, l'autorité *judiciaire* n'appartient qu'au seul Pape dans les Conciles généraux, sur tout lorsqu'il a défini par avance les points qui y doivent être décidés.

Toute la grace que l'on fera aux Evêques, sera de leur dire (si pourtant on veut bien le leur accorder) qu'ils sont *juges* de la doctrine avant que le Pape ait parlé, & qu'ils peuvent juger en prémiére instance les causes qui regardent la foi & la Religion : mais qu'après que le Pape a parlé une fois *ex cathedra*, & que ses Legats ne font que suivre dans les Conciles généraux l'instruction qu'ils en ont reçue, il ne reste plus aux Evêques que de se taire & d'obéir aveuglément comme feroit le moindre des fidéles, & de se servir de toute leur autorité pour faire exécuter les décisions du Pape.

Ce n'est pas ici une consequence tirée à plaisir & sans fondement. Les décisions des Papes, faites *ex cathedra*, ne sont plus sujetes à revision, & ne peuvent être jugées de nou-

nouveau, selon les Infaillibilistes : Il ne reste donc aux Evêques, non plus qu'aux autres, que de les recevoir & de s'y soumettre. Ce qui s'est passé au sujet de la Bulle *Vineam Domini Sabaoth*, & ce qui se passe encore sous nos yeux avec l'étonnement de tout l'Univers au sujet de la Constitution *Unigenitus*, est une preuve évidente qu'on ne regarde les Evêques, que comme *simples executeurs* des Décrets du Pape, après qu'il a parlé *ex cathedra*.

Or ce seroit une erreur manifeste de dire que les Evêques ne sont point *juges* de la doctrine dans les Conciles généraux, après même que le Pape a défini par avance le plus solemnellement les points qui y doivent être décidés. Tous les Conciles généraux, à commencer par celui de Jerusalem, sont autant de preuves évidentes, que les Evêques ont part en *qualité de juges*, à toutes les définitions de foi, & à toutes les ordonnances qui s'y font. Et nous avons vu ci-devant, que c'est une verité que Bellarmin soutient expressément contre les Hérétiques des derniers tems, « que l'assemblée des Evêques „ dans les Conciles généraux est une vraie „ assemblée de *juges*, & qu'on est obligé „ d'acquiescer aux décrets & aux ordonnan„ ces qu'ils y font." *Nos ergo dicimus consessum Episcoporum in Conciliis legitimis esse verum* JUDICUM *consessum, & eorum decreta & leges necessariò sequendas*. Nous avons vu que cet Auteur, si zelé pour l'infaillibilité des Papes, met cette difference entre la maniére, dont quelques Empereurs ont souscrit, & celle dont les Evêques souscrivent aux Con-

l. 1. de Conc. & Eccl. c. 18

Conciles généraux; que ceux-là le font pour témoigner simplement leur consentement & leur soumission : au lieu que les Evêques y souscrivent comme aiant eu part *en qualité de juges* aux définitions qui s'y sont faites. *Episcopi enim* DEFINIENDO UT JUDICES, *Imperatores consentiendo subscripserunt* (a).

Ib. c. 15. §. tertiò probatur. Que repondront à cela les Infaillibilistes? Avoueront-ils cette consequence affreuse, & aimeront-ils mieux de dépouiller les Evêques de la *qualité de juges* dans les Conciles généraux, contre toute la Tradition, & contre le sentiment de Bellarmin même, que d'abandonner le principe, d'où cette consequence est tirée?

Il faut de deux choses l'une : ou que par une erreur manifeste ils se declarent contre toute l'antiquité, en ôtant aux Evêques la *qualité de juges* dans les Conciles généraux; ou que, contre l'évidence du fait, ils s'opiniâtrent à soutenir que les Papes avoient laissé *indefinis* tous les points de doctrine, qui ont été décidés dans les Conciles généraux; & que quoi qu'ils pussent par eux-mêmes terminer en dernier ressort par un jugement souverain & infaillible les differends pour lesquels les Conciles généraux ont été assemblés; cependant ils ne l'ont point voulu faire, laissant le tout au jugement des Evêques qui composoient ces saintes assemblées.

Mais à qui pourroient-ils persuader un fait si manifestement faux?

1. Le Pape Etienne, lorsqu'il décida avec toute l'autorité de son Siege la question du baptême des hérétiques, *summa pontificia au-*

autoritate, comme parle Baronius, a prononcé sans doute *ex cathedra*. Et rien ne seroit plus absurde que de prétendre qu'il ait voulu laisser *indecise* une question sur laquelle il prononcoit si solemnellement.

2, La cause de Nestorius avoit été jugée à Rome par le Pape S. Celestin, & il l'avoit définie *ex cathedra*, comme on l'a montré ailleurs, avant qu'elle fut portée au Concile.

3, Il en faut dire autant de la cause d'Eutychés, qui après avoir été décidée par le grand S. Leon, fut jugée de nouveau, & enfin terminée *par le consentement universel & irreformable* de tous les Evêques assemblés au Concile ce Calcedoine, *universæ fraternitatis irretractabili assensu*, comme le reconnoit le même S. Leon dans sa lettre à Theodoret.

4, Le Monothelisme avoit été condamné dans plusieurs Conciles à Rome, avant qu'il le fut dans le VI Concile général; les Papes avoient présidé à ces Conciles, & y avoient souscrit, & par consequent les avoient approuvés. Or, selon Bellarmin, dez qu'un Concile particulier est approuvé par le Pape, il devient infaillible: *Concilia particularia*, dit-il, *à Pontifice approbata errare non possunt.* (a) Donc les Papes, qui avoient approuvé ces Conciles, avoient parlé *ex cathedra*. Car ce n'est qu'en ce cas qu'ils sont infaillibles, selon cet Auteur & les autres Infaillibilistes.

(a) l. 2. de Conc. autoritate c. 5.

Et sans fatiguer ici le Lecteur par plusieurs autres exemples qu'on pourroit rap-

porter, il suffira de dire que Leon X avoit condamné les erreurs de Luther par un jugement très-solemnel, avant que cette cause fut portée au saint Concile de Trente, où elle fut jugée de nouveau, sans qu'il y fut même fait mention de la Bulle de Leon X.

On ne croit point que les Infaillibilistes s'aviseront de dire que Leon X n'avoit point parlé *ex cathedra* dans cette Bulle; rien ne seroit plus insoutenable, ni plus évidemment faux. Il y parloit *comme Pape, comme Vicaire de Jésus-Christ* & cela d'une mainére bien plus solemnelle & plus autentique, que n'a fait Clement XI dans la condamnation des 101 propositions, qui ne souffroit sans doute point que l'on vint dire qu'il n'a point parlé *ex cathedra*.

Il est donc d'une entiere notorieté qu'après que les Papes avoient décidé en parlant *ex cathedra*, les points de doctrine, pour lesquels les Conciles généraux ont été assemblés, on y a examiné & discuté de nouveau ces mêmes points, & que ce n'est qu'après un long & serieux examen qu'on en est venu à une décision finale & irreformable, à laquelle tous les Evêques assemblés ont eu part *en qualité de juges*.

Or il s'ensuivroit tout le contraire du principe des Infaillibilistes;

Donc ce principe ne peut subsister.

Car on demande aux *Infaillibilistes*, si une cause qui auroit été decidée par un jugement *infaillible*; & par consequent *irreformable*, peut être *jugée* de nouveau?

On

On leur demande si on peut l'examiner & la discuter de nouveau, comme il est certain que l'on a fait dans tous les Conciles généraux? Les Papes (s'ils avoient été infaillibles) n'auroient-ils pas eu droit de dire aux Evêques qui auroient voulu entreprendre d'*examiner* & de *juger* de nouveau une cause jugée par le S. Siege: *Apprenez à obéir & à executer* les Décrets du S. Siege, & ne vous mêlez point d'*examiner* ou de *juger*? Pourquoi donc ne l'ont-ils pas fait? Pourquoi ne se sont-ils jamais plaints de ce que les Evêques se donnoient l'autorité de parler comme *juges* dans les Conciles généraux? Il n'est pas difficile d'en donner la raison. C'est qu'ils ne savoient pas encore ce qui ne devoit être revelé que long-tems après eux; que toute l'infaillibilité reside en eux seuls; qu'après qu'ils ont parlé *ex cathedra*, les Evêques doivent oublier qu'ils sont de droit divin *juges de la doctrine*; parce que cette auguste qualité, qui est attachée essentiellement & par l'institution de Jésus-Christ à leur ministere, n'est plus alors d'aucun usage; Que les Conciles les plus généraux & le plus legitimement assemblés, n'ont d'autorité que celle qu'il plaît aux Papes de leur donner; qu'avant qu'ils les aient confirmés, ils sont sujets à revision; que les Evêques tiennent *immediatement* leur jurisdiction du Pape; & qu'ainsi ils ne sont, à proprement parler, que ses Vicaires & les executeurs de ses volontés. Voilà ce qu'ont ignoré tous les anciens Papes, & toute la Tradition.

Mais comment les Papes des derniers siécles, à qui on ne se lassoit pas de crier qu'ils

qu'ils étoient infaillibles, ne s'en sont-ils pas souvenu ? Comment ont-ils pu souffrir après la Bulle de Leon X, que les Evêques prissent la qualité de *juges*, & en fissent la fonction dans le Concile de Trente ? C'est un mistere qu'il faudroit que les Papes eux-mêmes nous developpassent. Car il y a une espece de contradiction entre *se croire infaillible*, & tenir une conduite qui tend manifestement à faire croire aux autres qu'on ne l'est pas: entre porter un jugement que l'on croit *infaillible* & *irreformable*, & souffrir qu'une cause ainsi jugée soit de nouveau *examinée* & *jugée*. Et c'est ce qu'a parfaitement bien compris Clement XI, qui n'a pu voir qu'avec douleur & indignation que les Evêques de France examinassent après lui, soit au sujet de la Bulle *Vineam Domini Sabaoth*, soit au sujet de la Constitution *Unigenitus*.

Mais *contradiction*, ou non: on ne peut pas toujours éviter tous les inconveniens. Malgré cette prétendue infaillibilité des Papes, l'experience fit voir, & tout l'univers fut convaincu, qu'il falloit quelque chose de plus que l'autorité seule du Pape, soit pour condamner sans ressource les erreurs de Luther, soit pour en arrêter le progrés. C'est de quoi nous aurons encore à parler plus bas.

Sixieme Consequence.

SUivant le systeme des *Infaillibilistes*, il n'y a nulle necessité d'assembler jamais des Conciles généraux, soit pour condamner les erreurs, & confirmer les verités de foi, soit pour reformer les mœurs & retablir la discipline.

Or toute la Tradition fait voir la necessité des Conciles généraux, & les Papes dans tous les tems en sont convenus, enfin les *Infaillibilistes* eux-mêmes se trouvent obligés de l'avouer.

Donc ce systeme tombe de lui-même, & ne peut subsister.

Je prouve la majeure.

La seule autorité du Pape suffit, selon eux, soit pour décider ce qui regarde la foi & les mœurs; puisque le Pape, dans leur systeme, est infaillible, & que l'infaillibilité réside toute entiere dans sa personne; soit pour regler la discipline, puisque la plenitu-le de la puissance pour le spirituel (sans par-er maintenant du temporel) reside aussi tou-e entiere dans le Pape, & que les ordonnances même des Conciles généraux ne peuent avoir *force de loi*, qu'elles ne soient *nfirmées* par le Pape (je parle toujours dans ur systeme.)

Dans cette supposition il est évident que on seulement les Conciles généraux ne sont is *nécessaires*, mais qu'ils sont tout-à-fait utiles. Car pourquoi, dans ce systeme, tiguer tous les Evêques du monde, & les racher de leurs Eglises (à qui leur presence est

eſt ſi utile & ſi néceſſaire) puiſque quand ils ſeroient tous aſſemblés juſqu'à un ſeul, ils ne peuvent rien ſans le Pape, qui de ſon côté peut tout ſans eux? Que les Evêques décident tant qu'ils voudront les points de doctrine; il n'y a, ſelon eux, que la ſeule autorité du Pape qui donne poids à leur jugement, & qui le rende infaillible.

Qu'ils travaillent tant qu'ils voudront à reformer les abus, & qu'ils faſſent des reglemens ſalutaires pour retablir la diſcipline; leurs ordonnances n'auront, ſelon les Infaillibiliſtes, *force de loi*, qu'autant préciſément qu'il plaira aux Papes de la leur donner, en les approuvant & les autoriſant.

C'eſt ſans doute ſur ce fondement, & pour cette raiſon, que l'on ne voit plus de Conciles généraux, quoi que ces ſaintes aſſemblées aient ſi ſouvent ordonné qu'on en convoquât de tems en tems, & que dans le fond l'Egliſe n'en ait jamais eu plus beſoin, que dans ces derniers ſiécles (& ſur tout dans le tems malheureux où nous ſommes. C'eſt du défaut de ces Conciles que vient ce deluge de maux, qui affligent l'Egliſe de Dieu, & qui font dire à tous ceux qui l'aiment, avec le Prophete Jeremie: *Qui donnera à ma tête une fontaine de larmes &c?* En effet mille torrens de larmes ne ſuffiront pas pour deplorer dignement les maux infinis dont l'Egliſe de Dieu eſt accablée. Mais ce ſont en partie ces larmes-là même que la Conſtitution *Unigenitus* ſemble vouloir étoufer en frapant d'anathêmes des propoſitions qui ne font qu'en inſinuer en paſſant la néceſſité.

Pour venir maintenant à la maineure de mon argument: Il

Il eſt clair comme le jour que toute la Tradition, & la conduite que l'Egliſe a toujours tenue depuis les Apôtres, toutes les fois qu'il s'eſt élevé quelque héreſie, ou qu'il s'eſt agi de faire des ordonnances pour le reglement des mœurs & de la diſcipline, montre qu'on a toujours cru que c'étoit là le moien ordinaire, & *par conſequent neceſſaire,* de terminer tous les différends de la Religion, & pour retablir le bon ordre, que d'aſſembler des Conciles généraux. Ce n'eſt point ici mon raiſonnement, c'eſt celui de Bellarmin, comme nous l'avons vu ailleurs, & comme nous le verrons encore plus bas.

A quoi bon en effet d'aſſembler, comme tous nos Peres ont fait, des Conciles généraux dans des occaſions infiniment moins importantes, que celle où nous nous trouvons aujourd'hui, & où il ne s'agiſſoit ſouvent que d'un ſeul point de doctrine, puiſque l'autorité ſeule du Pape ſuffiſoit, ſelon nos Infaillibiliſtes, pour terminer tous les différends, & pour mettre ordre à tout?

A quoi ſongerent les Apôtres, de donner à tous les ſiécles ſuivans un exemple de ce qu'on auroit à faire, toutes les fois qu'il s'éleveroit quelque héréſie, en condamnant, comme ils firent, dans un Concile une erreur dangereuſe, qui s'étoit élevée dans le ſein de l'Egliſe naiſſante? Que ne renvoioient-ils cette affaire à Pierre, afin que par ſon autorité ſeule il reprimât cette erreur, & defendit à tous ſous peine d'anatheme de l'enſeigner à l'avenir?

Mais à quoi ſongeoit Pierre lui-même de ſouffrir que cette cauſe fut portée *immediate-*

ment

ment au Tribunal de l'Eglise, que le College des Apôtres & des Prêtres representoit, s'il est vrai, comme nos infaillibilistes le voudroient faire croire, que le Tribunal de Pierre & de ses successeurs soit souverain & infaillible?

A quoi enfin ont songé tant de Papes, qui ont reconnu & établi dans les termes les plus forts la nécessité des Conciles généraux? Nous ne voulons pas que l'on nous en croie sur notre parole : nous n'avancerons rien qui ne soit connu dans l'histoire.

1, Le Pape *Jule* ne voulut point juger seul la cause de S. Athanase qui avoit eu recours à lui; il manda aux Orientaux qu'il étoit *nécessaire* d'assembler un *Concile*, ce qu'il fit en effet. Il y cita les Evêques d'Orient; on y examina la cause de S. Athanase & de Marcel d'Ancyre. Ensuite il écrivit aux Orientaux, leur marquant bien positivement, qu'*il n'a rien fait de son chef*, & qu'il a suivi l'*avis de tous les Evêques d'Italie*.

Après un jugement si solemnel il ne trouva pas mauvais que l'on examinât de nouveau cette affaire dans le Concile de Sardique, & que l'on prononçât un nouveau jugement en faveur de ces Evêques persecutés.

Voilà comment les Papes en ont usé dans des occasions moins importantes, & où il ne s'agissoit que de *faits personnels*, qui n'interessoient point de si près la Religion; quoi que dailleurs S. Athanase meritât une protection particuliére, parce qu'on étoit convaincu de son innocence, & que ce n'étoit que son amour pour la vérité, & son zéle pour la Religion, qui lui avoient attiré cette hor-

horrible tempete, dont il fut agité toute sa vie.

2, *Innocent* I dans un cas à peu près pareil à celui de S. Athanase (ce fut dans l'affaire de S. Chrysostome) crut avoir besoin d'un *Concile*: « Quel remede, dit-il, peut-„ on apporter à ces maux? *Il est necessaire* „ qu'un *Concile* en ait connoissance. Il y a „ long tems que nous avons demandé que „ l'on en assemblât un, *parce que c'est-là* „ *le seul moien* d'appaiser les tempêtes qui agi-„ tent l'Eglise. " *Quodnam remedium istis rebus in præsenti afferemus?* NECESSARIA *est* SYNODALIS COGNITIO, *quam etiam multò jam anteà congregandam duximus.* EA ENIM SOLA EST *quæ hujusmodi procellarum impetum retundere potest.*

3, Et pour venir maintenant aux matiéres qui regardent la foi & les mœurs; le Pape *Damase* & les autres Evêques d'Italie firent toutes les instances possibles auprès de l'Empereur Theodose pour obtenir un Concile libre. Ils declarerent même qu'ils ne prétendoient point d'*en être les maîtres*, ni que l'on fut obligé de passer par leurs avis, qu'ils demandoient seulement la liberté d'examiner & de dire leurs sentimens comme les autres. *Non prærogativam nobis vindicamus examinis, sed consortium communis arbitrii.*

4, S. *Celestin* Pape après avoir jugé la cause de *Nestorius* dans son Synode, ne trouva pas mauvais qu'elle fut examinée de nouveau dans le *Concile d'Ephese*, auquel il envoia ses Legats.

5, S. *Leon* aiant condamné l'hérésie d'Eutychés par un jugement des plus solemnels,

demanda par des Lettres à Theodose & à Pulquerie, qu'on assemblât un *Concile général* pour la juger *en dernier ressort*. On y examina sa Lettre; on y éclaircit les doutes que quelques Evêques avoient formés sur cette Lettre, & ce grand Pape, loin que de le trouver mauvais, en témoigna au contraire de la satisfaction. Et sans rapporter ici plusieurs autres exemples tirés de la conduite des anciens Papes, il suffira de dire que les Papes des derniers siecles ont été dans les mêmes sentimens touchant la necessité des Conciles generaux.

6, *Alexandre* III (qui fut élû Pape en 1159) parle ainsi dans la Lettre qu'il écrivit aux Evêques de Toscane au sujet de la convocation du Concile de Latran „ : Puisqu'il y a plusieurs choses à reformer dans „ l'Eglise, nous avons cru devoir assembler „ des Prelats de differens païs, afin de reformer par leurs avis ce qu'on trouvera devoir être reformé, & faire *en commun* des „ reglemens utiles & salutaires, suivant la „ coutume des anciens Péres. *Car si ces reglemens se faisoient en particulier, ils ne pourroient avoir la même force.* " QUIA *in Ecclesia Dei correctione videmus quamplurima indigere, tam ad emendanda quæ digna emendatione videntur, quàm ad promulganda quæ saluti fidelium visa sunt expedire, de diversis partibus personas ecclesiasticas decernimus evocandas, quarum præsentiâ & consilio quæ fuerint salubria statuantur, ut quod bonum secundùm consuetudinem Patrum provideatur & firmetur à multis.* QUOD SI PARTICULARITER FIERET, NON FACILE POSSET PLENUM ROBUR HABERE.

In ep. ad Thuscos.

7, *Inno-*

7, *Innocent* III, dans sa Reponse à Philippe Auguste, qui lui avoit demandé la permission de faire divorce avec sa femme, lui dit entr'autres choses, que s'il entreprenoit de faire quelque chose en cela *sans la deliberation d'un Concile général*, outre l'offense de Dieu, & le scandale qu'il donneroit, il courroit risque de perdre sa puissance & sa dignité. *Verùm si super hoc* ABSQUE DELIBERATIONE GENERALIS CONCILII *aliquid tentaremus, præter divinam offensam & mundanam infamiam, quam ex eo possemus incurrere: forsan ordinationis & officii nobis periculum immineret.* Epist. 106. l. 15.

8, Gregoire X dans l'indication qu'il fit du Concile de Lyon declare, que „ ne se sentant point assez de force pour mettre ordre „ aux maux de l'Eglise, il éleve les yeux vers „ la montagne sainte, & qu'il a recours dans „ la nécessité présente, suivant la louable „ coutume de l'Eglise en pareilles occasions, „ à la pratique observée depuis long-tems; „ afin, dit-il, de *pourvoir par un commun con-* „ *seil* à ce dont nous avons parlé, & aux „ autres choses qui concernent le salut des „ ames, & que tout ce qui sera fait soit *au-* „ *torisé par l'approbation du Concile.*" AD QUOD *cùm nos sufficere non posse sciamus, levamus oculos ad montem, montem quidem Dei: & quia salubre in his adhiberi remedium interest generaliter omnium, nos cum Fratribus nostris, aliisque viris prudentibus exacto & frequenti tractatu præhabito, prout tantæ necessitatis instantia exigebat, de ipsorum consilio, generale Concilium, sicut imitatione digna Sanctorum Patrum consuetudo laudabilis, longæque observationis exem-*

plum nos instruit, opportuno tempore decernimus congregandum, ut in eo tam circa præmissa, quàm circa cætera quæ salutem respiciunt animarum, illa, Deo auspice, COMMUNI CONSILIO *inveniatur provisio, &* EJUSDEM APPROBATIONE CONCILII ROBORETUR. Gregoire X fut élevé sur la chaire de S. Pierre l'an 1271, à la persuasion de S. Bonaventure, lorsqu'il étoit dans la terre sainte. Il étoit Archidiacre de Liege.

9, Clement V se sert des mêmes termes dans sa Lettre à Philippe Roi de France.

10, Et pour ne point ennuier le Lecteur par une plus longue citation d'exemples, nous nous contenterons d'en rapporter encore un. C'est celui qui regarde l'hérésie de Luther & de Calvin. Les Papes jugerent la convocation d'un Concile général si nécessaire, pour éteindre les flammes de cette hérésie, qui menaçoient l'Univers d'un embrazement général, qu'ils en presserent eux mêmes la convocation, & solliciterent à cet èffet tous les Princes Chrétiens, & ils témoignérent une extrême joie quand ils virent l'accomplissement de leurs desirs.

Enfin pour achever de prouver ce que j'ai entrepris, Bellarmin, tout grand infaillibiliste qu'il est, a été forcé, en considerant ce qui s'est pratiqué constamment dans l'Eglise depuis les Apôtres, d'avouer que les Conciles sont nécessaires, comme nous l'avons vu amplement en son lieu.

Or, encore une fois, dans le systeme des *infaillibilistes*, les Conciles généraux ne sont point *nécessaires*: Donc, ou il faut qu'ils renoncent à ce systeme, ou que, contre tou-

te

te la Tradition, ils soutiennent que l'Eglise n'a que faire de Conciles. On ne croit point qu'ils l'osent entreprendre. L'experience suffiroit, au défaut de toute autre preuve, pour convaincre un chacun que rien ne seroit plus utile, & que rien n'est plus nécessaire dans le siécle malheureux où nous sommes, qu'un Concile général, soit pour reformer les mœurs & la discipline, soit pour terminer toutes les disputes, & arrêter la licence des esprits, qui depuis le S. Concile de Trente ont introduit dans l'Eglise de Dieu une foule d'opinions relâchées & monstrueuses, qui deshonorent la Religion & causent la perte d'une infinité d'ames.

Septieme Consequence.

Il s'ensuit en 7 lieu du sentiment des *infaillibilistes*, que les Conciles généraux qui representent l'Eglise universelle, ne sont point au-dessus du Pape.

Les *infaillibilistes* conviendront sans peine, que cette consequence se tire naturellement du principe de l'*infaillibilité*. Aussi est-ce une de leurs opinions favorites, que le Pape est au-dessus du Concile, & non le Concile au-dessus du Pape. Bellarmin qui en est comme le Pére, ne craint point de dire qu'il est presque de foi que le Pape est au-dessus du Concile. Voici ses paroles. *Summus Pontifex simpliciter & absolutè est supra Ecclesiam universam, & supra Concilium generale, ità ut nullum in terris supra se judicium agnoscat. Hæc* (propositio) *est ferè de fide.* (a)

Quelle hardiesse! On ose faire passer au-

(a) Bellarm. l. 2. de Concil. auctoritate c. 17. initio

jourd'hui presque pour un article de foi un sentiment, qui au tems des Conciles de *Constance* & de *Basle* passoit pour une véritable héréfie. Mais on prie les *infaillibilistes* de repondre à cet argument.

Selon vous, ne n'est point le Concile qui est au-dessus du Pape, mais plûtôt c'est le Pape qui est au-dessus du Concile:

Or, selon toute la Tradition, le Concile général est au-dessus du Pape, & les sacrés Conciles de *Constance* & de *Basle* n'ont fait que confirmer ce qu'on avoit toujours enseigné dans l'Eglise de Dieu:

Donc c'est une erreur grossiere de dire que le Pape est au-dessus du Concile, ou de nier que le Concile soit au-dessus du Pape.

Donc Bellarmin n'a pû avancer sans une insigne temerité, & sans erreur, qu'il est presque de foi que le Pape est au-dessus du Concile.

Nous n'avons qu'à prouver la mineure, & c'est ce qui très facile.

I. Preuve.

Toute la Tradition nous enseigne que le Concile est au-dessus du Pape.

TOut ce que nous avons dit jusqu'ici pour montrer que le Pape n'est point infaillible, prouve évidemment que le Concile est au-dessus du Pape; comme cet argument le fait voir:

Il est de foi qu'il y a dans l'Eglise un Tribunal souverain & infaillible pour juger les questions qui regardent la foi & les mœurs.

Il est de foi qu'il y a dans l'Eglise une autorité souveraine pour regler ce qui regarde la discipline.

Or

Or nous avons fait voir d'une maniére invincible, comme nous croions, que le Pape n'eſt point infaillible, & qu'il n'a point cette autorité ſouveraine dont nous parlons: & dailleurs tous les Catholiques reconnoiſſent que le Pape ne peut avoir au-deſſus de lui en tout cas, que l'Egliſe, ou le Concile général qui la repreſente.

Donc l'Egliſe, ou le Concile général qui la repreſente, eſt au-deſſus du Pape.

II. PREUVE.

TOute la Tradition a reconnu la neceſſité des Conciles généraux, comme nous l'avons fait voir ſur la 6 conſequence, & les Papes eux-mêmes l'ont reconnue.

Or il n'y auroit nulle neceſſité d'aſſembler les Conciles généraux, ſi le Pape étoit infaillible, & s'il avoit cette autorité ſouveraine pour regler la diſcipline, que les infaillibiliſtes lui attribuent. Donc &c.

Outre ces deux preuves qui ſont générales, il y en a une infinité d'autres. Nous tâcherons d'en rapporter quelques-unes des principales.

III. PREUVE.

JEſus-Chriſt a donné à ſon Egliſe *immediatement* & *directement* le privilege de l'*infaillibilité*, & l'*autorité ſouveraine*, comme nous l'avons fait voir ailleurs.

Donc l'Egliſe, & le Concile général qui la repreſente, eſt au-deſſus de toute autre puiſſance ſur la terre.

IV. PREUVE.

CE n'est point au Pape, mais à l'*Eglise*, que Jésus-Christ nous renvoie pour corriger notre Frere incorrigible, qui a péché contre nous en quelque maniére que ce soit; c'est-à dire, soit qu'il péche contre nous, ou en ce qui concerne les mœurs, ou en ce qui regarde la foi, en nous voulant détourner de la voie de la justice, de la vérité, de la foi &c.

Math. 18. Donc c'est à l'*Eglise*, & non au Pape, que Jésus-Christ a donné l'autorité souveraine & sans appel.

V. PREUVE.

QUand Jésus-Christ dit, *Si votre Frere a péché contre vous*, il parle généralement, & il n'excepte personne; & l'exemple de S. Paul qui reprit S. Pierre, le prémier Pape, montre évidemment que le Pape même, en cas d'incorrigibilité, peut & doit être denoncé à l'Eglise, & les plus ardens infaillibilistes sont forcés de l'avouer. Donc &c.

VI. PREUVE.

JAmais on n'a regardé dans l'Eglise de Dieu une cause comme *finie* par cette seule raison, que le Pape l'avoit décidée, & on a regardé toutes les causes comme absolument *finies* & *sans ressource*, lorsque l'Eglise les avoit décidées, soit avant, soit avec, soit après le Pape.

Donc on a toujours regardé l'Eglise, ou le

le Concile général qui la represente, comme le seul tribunal souverain, qui termine sans appel & sans ressource toutes les difficultés qui naissent dans l'Eglise de Dieu touchant la Religion.

Cette preuve, qui est générale, est confirmée par une infinité d'exemples.

I. EXEMPLE. Les prémiers Chrétiens porterent, non à S. Pierre, mais aux Apôtres, aux Prêtres &c. c'est-à-dire, à l'Eglise de ce tems-là, la prémiére contestation qui s'éleva parmi eux touchant la circoncision & les ceremonies legales. Après que le Concile, qui s'assembla à ce sujet, en eut jugé, la cause fut regardée de tous comme absolument *finie*; saint Pierre ne songea jamais à faire la moindre plainte de ce que cette cause n'avoit pas été immediatement portée à son Tribunal; cette conduite des prémiers Chrétiens, de *Paul*, de *Barnabé* &c. n'a jamais été blâmée de personne; on 'a au contraire imitée dans tous les siécles uivans, toutes les fois qu'il s'est élevé quelque erreur nouvelle dans l'Eglise.

Donc on a été persuadé dès le tems des Apôtres, aussi bien que dans tous les siécles uivans, que l'autorité souveraine & infaillible residoit, non dans le Pape, mais dans Eglise.

Donc on a cru dans tous les tems que l'Elise, ou le Concile général qui la represen-:, est au-dessus du Pape.

II. EXEMPLE. S. Victor Pape vers la fin u second siécle décida dans un Concile te-ı à Rome, qu'il falloit celebrer la fête de âques, non le 14 de la Lune du prémier ois, comme il se pratiquoit dans les E-

glises d'Asie, mais le dimanche suivant; en quoi il fut suivi de presque toutes les Eglises (hors l'Asie) qui ordonnerent la même chose. Cependant tout le monde sait que cette affaire qui fit tant de bruit, & où l'on s'échauffa si fort de part & d'autre, ne fut regardée *comme finie*, qu'après que le Concile de Nicée l'eut décidée: après quoi ce differend cessa absolument entre les Catholiques.

Donc on ne reconnoissoit au 2 & 3 siécles de Tribunal souverain & sans appel, que celui de l'Eglise.

Voiez ci dessus, pag. 355.

III. Exemple. Bellarmin suppose que le Pape S. Corneille avoit décidé dans un Concile National de toute l'Italie, qu'il ne falloit point rebatiser les hérétiques. S. Cyprien & presque tous les Evêques d'Afrique continuerent de soutenir & de pratiquer tout le contraire. S. Etienne, qui après huit mois que Lucius, qui succeda à S. Corneille, eut tenu le Pontificat, fut assis sur la chaire de S. Pierre, definit plusieurs fois qu'il ne falloit point rebatiser les hérétiques, & il s'échauffa si fort contre S. Cyprien & les autres Africains; aussi bien que contre S. Firmilien de Cappadoce, & tous les autres qui rebatisoient les hérétiques, malgré sa décision, qu'il fut sur le point de les excommunier, si même il ne les excommunia pas.

Or il est certain que cette question touchant le batême des hérétiques, n'a été regardée comme *finie*, que lorsque l'Eglise l'a décidée en dernier ressort. C'est de quoi on trouve des preuves à chaque page dans les sept livres que S Augustin a écrits contre les Donatistes touchant le batême, où il ne cesse

ſe point de dire, que cette cauſe n'a été, & n'a pu être *finie* que par l'autorité de l'Egliſe univerſelle; qu'avant cela il étoit libre à un chacun de ſuivre le ſentiment qu'il croioit plus conforme à la vérité; que lui-même (Auguſtin) n'oſeroit dire que le batême des hérétiques ſoit bon, s'il n'avoit pour guide l'autorité de l'Egliſe univerſelle.

Donc il eſt plus clair que le jour que juſqu'au V ſiécle, qui eſt celui où S. Auguſtin a fleuri, on croioit conſtamment que l'Egliſe eſt le ſeul Tribunal, qui ſoit ſouverain, ſans appel, & *infaillible*.

IV. Exemple. Le Concile de Nicée condamna par un jugement definitif & irrevocable l'héréſie d'Arius, & fit quantité de reglemens très-ſaints & très-ſalutaires pour la diſcipline. Le Pape S. Silveſtre ordonna à ſes Legats d'acquieſcer à tout ce qui ſeroit décidé par le Concile, ſans leur donner d'inſtruction particuliére; l'héréſie d'Arius fut regardée de tous les Catholiques comme foudroiée abſolument & ſans reſſource, & les ordonnances de ce Concile comme aiant *force de loi*, immediatement après la concluſion du Concile, & ſans attendre la *confirmation du Pape*, de laquelle les infaillibiliſtes voudroient faire croire que tout depend. Tous les Papes qui ont ſuivi, ont regardé les ordonnances de ce Concile comme des regles inviolables, auſquelles il n'étoit pas permis de toucher.

Donc tout le monde, & les Papes mêmes reconnoiſſoient dans les ſacrés Conciles, qui repreſentent l'Egliſe, une autorité ſouveraine & *infaillible*, independamment

même

même de cette prétendue *confirmation*, que les infaillibilistes font tant valoir.

Donc les Papes mêmes étoient persuadés que les Conciles généraux avoient une autorité souveraine, à laquelle toute personne de quelque dignité qu'elle soit revêtue, même papale, est obligée de se soumettre.

C'est ici une nouvelle preuve que dans le IV siécle, auquel le Concile de Nicée s'est tenu, on ne doutoit nullement que le Concile ne fut au-dessus du Pape. En voici encore une autre du même siécle.

V. EXEMPLE. Le prémier Concile de Constantinople fut assemblé en 381 par les soins & les ordres de l'Empereur *Theodose*, sans que personne s'y trouvât de la part du Pape S. *Damase*. Saint *Melece* d'Antioche présida dabord à ce Concile. Après sa mort ce fut S. *Gregoire de Nazianze*; & après celui-ci, qui abandonna son siége, *Timothée* d'Alexandrie, & enfin NECTAIRE de Constantinople. Dans ce Concile l'hérésie des *Macedoniens*, qui nioient la divinité du S. Esprit, fut condamnée. On y fit aussi plusieurs ordonnances touchant la discipline.

Voiez Mr. Fleuri sur l'an 381.

Tout cela fait voir manifestement qu'on ne reconnoissoit point alors d'autre Tribunal souverain & infaillible, que celui de l'Eglise, ou du Concile général qui la represente. Car encore que ce Concile ne soit devenu proprement œcumenique, que par le consentement que l'Occident donna depuis à ce qu'il avoit décidé touchant la foi, le besoin que l'on crut avoir d'un Concile général pour éteindre l'hérésie des *Macedoniens*, montre clairement qu'on ne reconnoissoit point de Tri-

Tribunal ſuperieur à celui du Concile général, & qu'on regardoit le Concile général comme abſolument ſuperieur à toute autre autorité Avec quelle force le Pape S. Damaſe ne ſe ſeroit-il pas élevé contre ce Concile, s'il avoit cru que ſon autorité fut ſuperieure à celle du Concile? Ne voions-nous pas dans toute la Tradition, que les plus ſaints Papes ont été très-jaloux dans tous les tems à conſerver les privileges qu'ils croioient attachés à leur ſiége?

VI. EXEMPLE. Nous avons déja remarqué pluſieurs fois, que *Neſtorius* Patriarche de Conſtantinople avoit été condamné ſolemnellement par le Pape S. Celeſtin, dans un Concile tenu exprès pour cela à Rome; & que ce S. Pape avoit declaré que *Neſtorius* ſeroit depoſé *ipſo facto*, ſi après l'intimation du jugement porté contre lui à Rome, il ne ſe retractoit point dans le terme limité par ce S. Pape; que malgré cela *Neſtorius* demeurant attaché à ſon ſentiment, le Concile d'*Epheſe*, qui fut aſſemblé à ſon ſujet, loin de le regarder comme depoſé, l'invita au contraire à prendre ſéance avec les autres Péres, le traitant d'Evêque *très-religieux & très-reverend, Religioſiſſimus & Reverendiſſimus Epiſcopus.* Enfin ce fut, non la deſobéiſſance au jugement du Pape, mais ſon refus opiniatre à obéir au Décret du S. Concile, qui fit qu'on le depouilla de ſa dignité, & de toute fonction ſacerdotale. *Synodus .... epiſcopali dignitate privatum, & ab univerſo ſacerdotum conſortio & cœtu alienum definit.*

Donc on ne croioit point au V ſiécle que le Pape fut au-deſſus du Concile; & on croioit

croioit certainement que le Concile est au-dessus du Pape.

VII. EXEMPLE. Nous tirons cet exemple du Concile de *Calcedoine*, dont nous avons aussi parlé. S. *Flavien* Patriarche de C. P. avoit condamné dans un Concile l'hérésie d'*Eutychés*, qui confondoit les deux natures en Jésus-Christ. S. *Leon* Pape avoit approuvé & confirmé cette condamnation, comme il paroît par son Epitre à *Flavien*. De sorte que ce Concile de Constantinople étant approuvé par le Pape, devoit passer pour *infaillible*, dans les principes de Bellarmin qui, comme nous avons vu, soutient que tout Concile particulier *approuvé par le Pape* devient *infaillible* par cette approbation. Cependant on ne laissa point pour cela d'assembler un Concile à *Ephese*, auquel S. Leon envoia ses Legats, *pour abolir l'erreur par un jugement plus solemnel*, disoit S. Leon, *& afin que d'un commun consentement il fut ordonné ce qui seroit agréable au Seigneur.* UT PLENIORE JUDICIO *omnis possit error aboleri ... & communi vobiscum sententiâ quæ Domino sunt placita constituant.*

Ce Concile aiant degeneré en un vrai brigandage (*in apertum latrocinium*, comme les auteurs de ce tems ont parlé) S. Leon pria l'Empereur Theodose d'assembler un autre Concile *pour lever*, disoit-il, *tous les doutes touchant la foi, & pour ôter toute division.* NE ALIQUID *ultrà sit vel in fide dubium, vel in charitate divisum.* L'Empereur Marcien qui succeda à Theodose, assembla enfin le Concile de *Calcedoine* en 451. On y examina la Lettre de S. Leon à Flavien, & quoi

quoi qu'elle eût l'approbation des Eglises occidentales, on la confronta avec la doctrine des Péres, & sur tout avec le Symbole de Nicée & de Constantinople: & ce ne fut qu'après, & parce qu'on l'y trouva conforme, comme le V Concile, & même le Pape Vigile dans sa derniére Constitution l'ont expressément reconnue, qu'elle fut reçue du Concile, qui donna tous les éclaircissemens que demandoient quelques Evêques, à qui il étoit resté quelque doute sur cette Letre. Ce furent même les Legats du Pape, comme nous avons dit ailleurs, qui se porterent d'eux-mêmes à donner les éclaircissemens qu'on demandoit. S. Leon, comme nous l'avons encore dit, jugeoit si nécessaire le consentement des Evêques pour donner du poids à son jugement, qu'il appelle ce consentement unanime des Evêques un jugement auquel il n'est plus permis de toucher. *Quæ nostro priùs ministerio Dominus definierat*, UNIVERSÆ FRATERNITATIS IRRETRACTABILI FIRMAVIT ASSENSU, *ut verè à se prodiisse ostenderet, quod priùs à prima omnium Sede formatum totius orbis judicium recepisset.* Epist. 93. ad Theod.

VIII. EXEMPLE. Le V Concile général (qui est le second de Constantinople) tenu en 543 dans l'affaire des *trois Chapitres*, où les écrits d'*Origene*, d'*Evagre* & de DIDIME furent aussi condamnés, ne croioit point que les difficultés qui naissent dans l'Eglise touchant la Religion, pussent être terminées autrement que par le consentement commun & unanime des Evêques, comme nous l'avons montré ailleurs en parlant de ce Concile;

cile; &c'on étoit si persuadé que le Concile est au-dessus du Pape, que *Vigile* qui étoit à Constantinople, aiant refusé de présider au Concile, & ne voulant point acquiescer à ce qui y avoit été décidé touchant les trois chapitres, fut envoié en exil, dont il ne fut rappellé qu'après qu'il eut enfin condamné lui-même les trois chapitres, & qu'il eut reconnu pour ses Freres & ses Collegues ceux qui les avoient condamnés avant lui dans le Concile dont nous parlons. Jamais ce Pape ne s'avisa de dire qu'il étoit au-dessus du Concile, & qu'aiant approuvé les *trois chapitres* par un jugement solemnel, auquel seize Evêques (qu'il avoit amenés avec lui) avoient souscrit, le Concile ne pouvoit point toucher à ce qui avoit été ainsi décidé; tout ce qu'alleguoit Vigile contre les Péres du V Concile, c'est que le Concile de *Calcedoine*, disoit-il, avoit approuvé les *trois chapitres*, ausquels par consequent le V Concile (qui n'étant composé alors que des Evêques Orientaux ne pouvoit passer pour œcumenique) ne devoit point toucher.

Il ne sera pas inutile de rapporter ici les termes de la *Constitution* du Pape Vigile touchant les *trois chapitres. Statuimus*, y disoit-il, *& decernimus nulli. . . . licere quidquam contrarium his quæ præsenti asseruimus vel statuimus Constituto de sæpè dictis Capitulis, aut conscribere, vel proferre, aut componere, vel docere, aut aliquam, post præsentem definitionem, movere ulterius quæstionem. Si quid verò de eisdem tribus Capitulis, contra hæc quæ hic asseruimus vel statuimus, nomine cujuscumque ad ordines & dignitates ecclesiasticas pertinentis, factum, dictum, atque*

cou-

conscriptum est, vel fuerit, & à quolibet ubicumque repertum; hoc MODIS OMNIBUS EX AUTORITATE SEDIS APOSTOLICÆ, *cui per Dei gratiam præsidemus, refutamus.*

Voilà une Constitution dans toutes les formes: C'est une *definition* du Pape *Vigile*. Il defend avec toute l'autorité que lui donne son siége (*ex autoritate sedis Apostolicæ*) d'*écrire*, de *parler*, de *traiter*, ou d'*enseigner*, *conscribere, proferre, componere, vel docere*, contre cette definition.

De plus c'est dans un Concile de seize Evêques qu'il fait cela.

Voions donc s'il croioit pour cela qu'il fut au-dessus du Concile.

Nous avons déja dit qu'il se fondoit principalement sur l'autorité du Concile de *Calcedoine*, qu'il croioit avoir appouvé les *trois chapitres*. Mais enfin étant desabusé, & aiant examiné par lui-même les Actes du Concile de *Calcedoine*, qu'il fit traduire en latin, il abandonna sa *Constitution*, & revient au sentiment du Concile, & declara dans une Lettre Décretale, qu'il écrivit à *Eutyche* Patriarche de Constantinople, qu'il condamnoit les *trois chapitres*, & qu'il reconnoissoit pour ses Freres & ses coévêques les Péres du V Concile, & tous les autres qui les avoient condamnés. *Prædicta tria impia capitula anathematizamus & condemnamus* . . . . . . *Quoscumque verò qui* . . . . . *memorata tria Capitula condemnaverunt, vel etiam condemnant, Fratres & Consacerdotes esse definimus. Quæ verò à me, aut ab aliis, ad defensionem prædictorum trium Capitulorum facta sunt præsentis hujus scripti nostri definitione evacuamus.*

De tout cela il s'ensuit évidemment.

1, Que le Pape Vigile ne croioit point qu'il fût au-dessus du Concile.

2, Que les Péres du V Concile étoient si éloignés de croire que le Pape fût au-dessus du Concile, qu'ils ne craignent point de condamner ce que le Pape *Vigile* avoit approuvé d'une maniére si solemnelle.

3, Que l'objection que l'on pourroit faire, que le V Concile ne pouvoit point encore alors être regardé comme œcumenique, est cela même qui confirme de plus en plus que l'on ne croioit nullement en ce tems-là que le Pape fût au-dessus du Concile. Car si ce Concile, qui n'étoit pas œcumenique, ne crut pas néanmoins devoir ceder à l'autorité du Pape *Vigile*, il croioit à plus forte raison qu'un Concile universel composé de tous les Evêques, n'auroit du nullement ceder à l'autorité du Pape: & au contraire il ne doutoit pas, que l'autorité du Pape ne dût ceder à celle d'un tel Concile, comme nous l'avons montré ailleurs.

Donc il croioit que le Concile est au-dessus du Pape.

En voici encore une autre preuve, mais des plus précises, tirée du même Concile, qui aiant touché en général la maniére dont on se conduit dans les Conciles généraux, qui est de discuter les matiéres, & de confronter le tout avec la doctrine des Péres qui ont précedé, en donne un exemple en ce qui s'est passé dans le Concile de *Calcedoine*, où l'on lût, dit-il, les Lettres de S. Leon & de S. Cyrille, qu'on ne reçût point à l'aveugle, sans rien examiner, *mais après avoir*

trouvé

trouvé par une diligente recherche, & en les confrontant avec la doctrine des Péres, qu'elles y étoient conformes. MANIFESTUM EST *quomodò sanctæ Synodi ea quæ apud eas præferuntur, probare solent.* Il vient ensuite au Concile de Calcedoine, & il poursuit ainsi: *Cùm enim illi sanctissimi viri* (Leo & Cyrillus) *qui recitatas epistolas scripserunt, sic splenduerunt; tamen epistolarum comprobationem* NON SIMPLICITER, NEC SINE INQUISITIONE FECERUNT, NISI COGNOVISSENT CONSONARE EAS EXPOSITIONI ET DOCTRINÆ SANCTORUM PATRUM, AD QUAM ET COLLATIO FACTA EST &c. Collat. 6.

IX. EXEMPLE. Nous avons parlé amplement ailleurs, en parcourant par ordre les Conciles généraux, de ce qui se passa dans le VI Concile général tenu l'an 680 & 681. L'hérésie des *Monothelites*, qui n'admettoient qu'une seule volonté en Jésus-Christ, avoit fait de grands ravages dans tout l'Orient à la faveur non seulement des Patriarches d'Antioche, d'Alexandrie & de Constantinople; mais, ce qui est deplorable, du Pape même *Honorius*, qui avoit écrit des Lettres à ce dernier, que les Monothelites firent toujours dans la suite servir à établir leur hérésie, qui depuis son commencement jusqu'au Concile dont nous parlons, avoit duré environ 50 ans. On n'avoit pas pourtant attendu jusqu'alors de condamner cette hérésie. Le Pape S. Martin, I de ce nom, l'avoit foudroiée dès l'an 649, c'est-à-dire plus 30 ans auparavant, dans un Concile tenu à Rome, de 163 Evêques, & cette condamnation avoit été reçue des Evêques d'Italie, de France, &

d'Afrique. Cela n'empêcha point l'Empereur Constantin Pogonat de témoigner le desir qu'il avoit d'assembler un Concile général, pour juger de nouveau de cette affaire. Le Pape *Agathon* y consentit, & après avoir condamné de nouveau l'héréfie des *Monothelites*, il envoia ses Legats au Concile (c'est le III de Constantinople, & il les chargea de cette condamnation. On y lût les Lettres du Pape *Agathon*, on les examina, & ce ne fut qu'après les avoir confrontées avec les passages des Péres & la Tradition, & après les y avoir trouvées conformes, qu'elles furent reçues & approuvées par le Concile.

Donc tout le monde étoit persuadé alors (sans en excepter les Papes mêmes) que ce n'est point le Pape qui est au-dessus du Concile, mais au contraire le Concile qui est au-dessus du Pape.

X. Exemple. Les Evêques d'Espagne qui n'avoient point assisté à ce Concile, & qui n'avoient point eu de part à la condamnation qui avoit été faite à Rome de l'héréfie des *Monothelites*, aiant reçu les Actes du VI Concile du Pape Leon II du nom, qui avoit succedé au Pape Agathon, & qui avoit confirmé ce Concile, ne le reçurent qu'après en avoir examiné tous les Actes, & après les avoir confrontés soigneusement avec la Tradition.

Donc ils ne croioient point que le Pape fut au-dessus du Concile, & ils ne reconnoissoient de Tribunal souverain, que celui de l'Eglise, ou du Concile général qui la represente.

XI. EXEMPLE. On tint plusieurs Conciles à Rome dans le VIII siécle pour établir le culte des saintes images contre les *Iconoclastes*, & enfin la même chose fut établie de nouveau dans le VII Concile général (c'est le second de Nicée) où les Lettres du Pape *Adrien* I furent lues & approuvées. Ce Pape approuva à son tour, & confirma ce Concile. Cependant on étoit si peu persuadé que le Pape fut au-dessus du Concile, que les Evêques de France & d'Allemagne, qui étoient sous la domination de Charlemagne, rejetterent ce Concile, quoique confirmé par le Pape; en quoi ils furent suivis par les Evêques d'Angleterre. (a)

Donc il est évident qu'en ce tems-là, & un siécle après que l'on continua de rejetter ce Concile, on ne reconnoissoit d'autorité souveraine que dans l'Eglise, & dans le Concile général qui la represente suffisamment pour pouvoir dire (moralement parlant) que le consentement unanime des Evêques, tant dans le Concile, que hors le Concile, y concoure par son suffrage.

(a) Voiez ce que nous avons dit ailleurs.

XII. EXEMPLE.

Conciles de Constance & de Bâle. Histoire abregée de ce qui s'est passé dans ces Conciles au sujet de la superiorité du Concile au-dessus du Pape.

LE Concile de Constance fut assemblé au mois de novembre de l'an 1414, pour donner la paix à l'Eglise, qui étoit divisée au sujet de la Papauté. Car il y avoit trois Pa-

pes au lieu d'un, savoir Benoît XIII qui tenoit son siége à Avignon; Gregoire XII, qui tenoit le sien à Rome; & Jean XXIII, qui étoit le seul que le Concile de Constance reconnut pour Pape legitime; parce que les deux autres avoient été deposés dans le Concile de Pise tenu quelques années auparavant, & qu'on y avoit élu en leur place Alexandre V, à qui Jean XXIII avoit succedé.

Le Concile dont nous parlons, pour venir plus efficacement à bout de son dessein, crut qu'il falloit établir pour fondement la prééminence des Conciles généraux, fondée, comme nous avons vû, dans toute la Tradition. C'est pour cela que dans la IV & V sessions il definit, que „ le Concile général qui represente l'Eglise universelle, „ *tient sa puissance immediatement de Jésus-* „ *Christ*, & que toute personne, de quel- „ que état ou dignité qu'il soit, *même le Pa-* „ *pe*, est obligé de lui obéir dans les cho- „ ses qui concernent la foi, l'extirpation „ du schisme, & la reforme générale de l'E- „ glise, sans son chef & dans ses membres." *Hæc sancta Synodus Constantiensis generale Concilium faciens . . . . ordinat, disponit, statuit, decernit, & declarat ut sequitur.*

Sess. 4. *Et primò, quòd ipsa Synodus in Spiritu Sancto congregata legitimè, générale Concilium faciens Ecclesiam militantem repræsentans, potestatem à Christo immediatè habet, cui quilibet cujuscumque statûs vel dignitatis,* ETIAMSI PAPALIS, *existat, obedire tenetur in his quæ pertinent ad fidem & extirpationem dicti schismatis, & reformationem generalem Ecclesiæ Dei in capite & in membris.* Dans

Dans la V session, après avoir repeté ce Décret dans les mêmes termes, il „ declare „ que quiconque osera contrevenir opiniâ- „ trement à ce qui aura été statué, ordon- „ né, ou commandé par ce saint Concile, „ OU TOUT AUTRE CONCILE GENERAL „ LEGITIMEMENT ASSEMBLE' touchant les „ choses dont on vient de parler, il soit sou- „ mis à la penitence, s'il demeure contuma- „ ce, & chatié selon qu'il l'aura merité, de „ quelque condition, état, ou dignité qu'il „ soit, *même Papale.*

Item declarat quòd quicumque cujuscumque conditionis, status, dignitatis, ETIAMSI PAPALIS, *qui mandatis, statutis, seu ordinationibus, aut præceptis hujus sacræ Synodi, & cujuscumque alterius Concilii generalis legitimè congregati, super præmissis, seu ad ea pertinentibus, factis, vel faciendis obedire contumaciter contempserit, nisi resipuerit, condignæ pœnitentiæ subjiciatur, & debitè puniatur, etiam ad alia juris subsidia, si opus fuerit, recurrendo.*

Ce fut sur ce fondement que le Concile deposa *Jean* XXIII, qui se demit ensuite lui-même du Pontificat. Car le Concile ne voulut point proceder à cette deposition, qu'il n'eut auparavant établi dans les termes les plus clairs & les plus précis la prééminence & la superiorité du Concile général au-dessus de toute autre autorité.

Ce qui fait voir manifestement, que ce n'est point par rapport au tems du schisme & lorsqu'il y a plusieurs Papes douteux, que le Concile de *Constance* établit la prééminence des Conciles généraux; puisque comme nous

avons dit plus haut, il tenoit *Jean* XXIII pour seul Pape legitime, & il ne doutoit nullement que *Benoit* XIII & *Gregoire* XII n'eussent été legitimement deposés dans le Concile de Pise, & que l'élection par consequent d'*Alexandre* V, à qui *Jean* XXIII avoit succedé, n'eut été legitime & canonique.

Dailleurs ce Concile n'établit pas seulement la prééminence du Concile, qui se tenoit alors, mais généralement « de tout au-» tre Concile général legitimement assem-» blé, » *cujuscumque alterius Concilii generalis legitimè congregati.* Donc il est évident que ce n'est pas seulement par rapport au tems du schisme, mais généralement & indefiniment qu'il établit la prééminence & la superiorité du Concile général au-dessus de tout autre tribunal.

Ce Concile finit en 1418. Et comme il avoit ordonné qu'on feroit souvent de pareilles assemblées, on en convoqua une à Pavie pour l'an 1423, qui fut transferée à Sienne à cause de la peste, & qui aiant commencé le 8 de la même année, finit au mois de fevrier de l'année suivante.

Le Pape *Martin* V, qui dans le Concile de *Constance* avoit succedé à Jean XXIII deposé, y présidoit; & l'on indiqua un autre Concile pour être tenu à *Bâle* dans sept ans. Ainsi au commencement de l'an 1431 *Martin* V y envoia le Cardinal Julien Cesarini pour y présider.

Eugene IV qui lui succeda peu de tems après, fit commencer le Concile au mois de juillet de la même année. Jusques-là tout est dans l'ordre. Le Concile est legitime-

ment

ment assemblé, & le Pape y préside par ses Legats. Mais nous verrons bientôt *Eugene* IV se brouiller avec le Concile.

Ce Concile renouvella les Décrets du Concile de *Constance*, dont nous venons de parler; & c'est une nouvelle preuve qu'on ne doutoit nullement que le Concile de *Constance* n'eut défini généralement, & dans le cas des Papes legitimes & indubitables, la prééminence des Conciles généraux.

Après avoir ainsi renouvellé les Décrets du Concile de *Constance*, il songea serieusement à reformer l'Eglise dans le chef & dans les membres: cela ne plut point à *Eugene* IV, qui pour cette raison voulut dissoudre le Concile. Mais le Cardinal *Julien* lui écrivit deux Lettres très-fortes pour l'en detourner. Il y soutient « que si le Concile de „ *Constance* a été un vrai & legitime Con- „ cile, & tout ce qu'il a ordonné (de quoi, „ dit-il, personne n'a paru encore douter) „ celui de *Bâle* l'est aussi; que si le Concile „ de *Constance* n'avoit pas été tel, la depo- „ sition de *Jean* XXIII faite par ce Conci- „ cile n'auroit pas été valide, ni par conse- „ quent l'élection de *Martin* V faite du vi- „ vant de Jean; & qu'*Eugene* lui-même ne „ seroit point Pape, aiant été créé par les „ Cardinaux que *Martin* V avoit faits. Il „ n'y a donc personne, conclud-il, qui ait „ plus d'interêt que votre Sainteté de défen- „ dre les Décrets du Concile de *Constance*; „ & si on peut douter de quelqu'un de ses „ Décrets, on pourra par la même raison „ douter des autres Décrets de ce Concile, „ & de ceux des autres."

Ce fut dans la seconde session que le Concile de *Bâle* renouvella & confirma de nouveau les Décrets du Concile de *Constance*.

Le Pape envoia de son côté les Archevêques de *Tarente* & de *Colosse* pour tâcher de gagner les Péres du Concile, & les faire condescendre à ce qu'il desiroit d'eux. Ils éleverent dans leurs harangues le mieux qu'ils pûrent, l'autorité du Pape (ce fut le 22 août 1432) mais ils ne dirent pas un seul mot pour diminuer l'autorité des Décrets du Concile de *Constance*. Ce qui est encore une preuve qu'*Eugene* IV lui-même, qui avoit assisté au Concile de *Constance*, étoit persuadé que ce Concile avoit établi *généralement* la prééminence des Conciles généraux, & non seulement pour le tems, où il y auroit plusieurs Papes douteux.

Le Concile de *Bâle* de son côté en repondant à ces harangues par une Epitre Synodale (au mois de septembre de la même année) qui commence par le mot *Cogitanti*, continue d'insister sur les Décrets du Concile de *Constance*, & soutient, sans que personne y trouve à redire, que nul ne peut refuser de s'y soumettre, sans s'opposer à toute l'Eglise.

Dans une autre Epitre Synodale du 15 Juin 1433, il fait encore la même chose. Il y avoit sept Cardinaux, qui tous avec les Péres du Concile repondirent, sur ce qu'*Eugene* vouloit dissoudre le Concile, & prétendoit le pouvoir faire, « Qu'ils aimeroient » mieux mourir, que de condescendre par » lacheté à une si grande erreur; qu'il s'y » agissoit de la foi, & qu'on ne pouvoit y

» man-

„ manquer ſans ſe perdre. Que ſi Eugene, „ ajoutoient-ils, ne veut point écouter l'E- „ gliſe, il faudra le mettre au rang des Païens „ & des Publicains." *Malumus mori quàm tanto errori per ignaviam cedere. Hic articulus, de quo diſceptatur, fidem concernit, qui ſine interitu ſalutis negligi non poteſt. Si Dominus Eugenius Eccleſiam audire non vult; oportebit eum haberi ſicut ethnicum & publicanum.*

Le Concile renouvella encore les mêmes Décrets dans la XII ſeſſion.

Eugene publia de ſon côté trois Bulles, dont il deſavoua pourtant par après la troiſiéme qui étoit la plus forte.

Ce qui eſt remarquable, il ne donne pas la moindre atteinte dans ces trois Bulles aux Décrets du Concile de *Conſtance.* Ce qui eſt une preuve invincible que, ni *Eugene* IV, ni ſes partiſans, n'avoient pas le moindre doute, que ces Décrets n'euſſent lieu dans le cas d'un Pape certain & indubitable.

Enfin *Eugene* vient dans la XVI ſeſſion, reconnoître que le Concile a été legitimement aſſemblé, & legitimement continué juſqu'alors.

Voilà donc la prééminence du Concile général au-deſſus du Pape établie ſans reſſource; puiſqu'il eſt plus clair que le jour, que le Concile de *Bâle* l'a établie *généralement*, & par rapport aux Papes mêmes certains & indubitables, tel qu'étoit *Eugene* IV. Car que peuvent repondre les *infaillibiliſtes* à cet argument.

Tout Concile particulier devient infaillible, ſelon vous, dès qu'il eſt approuvé par le Pape. Or

Or *Eugene* IV a approuvé le Concile de Basle, au moins jusqu'à la XVI session.

Donc ce Concile doit être regardé, même selon vous, comme infaillible jusqu'alors.

Or il a defini dans la II & XII sessions, que le Concile général est au-dessus du Pape; ce qu'il entend généralement & indefiniment.

Donc, en demeurant même dans vos principes, le Concile général est au-dessus du Pape.

Diront-ils qu'encore que le Pape *Eugene* ait declaré solemnellement par une Bulle, qu'il reconnoissoit que le Concile de *Bâle* avoit été legitime, & legitimement continué jusqu'alors, & qu'il ait cassé & annulé tout ce qu'il pouvoit avoir fait contre le Concile; il n'en a pas pour cela approuvé les Décrets? Il n'y auroit rien de plus absurde, ni de plus insoutenable, qu'une telle defaite, qui renfermeroit même une contradiction manifeste. Car dès qu'un Concile est legitime, & que tout s'y fait legitimement & selon les formes canoniques, les Décrets en sont *legitimes* & *canoniques*: & c'est par consequent les reconnoître pour tels, que de declarer, comme fit *Eugene* IV, qu'un tel Concile a été *legitime & legitimement continué*.

Le Pape *Eugene*, malgré l'approbation que nous venons de voir qu'il donna au Concile de *Bâle* pour les seize prémiéres sessions, n'observa gueres religieusement ce qu'il avoit fait. Le Concile se vit obligé de se plaindre par des Ambassadeurs qu'il lui envoia,

de

de ce qu'il faisoit si mal garder les Décrets du Concile. L'un d'eux lui parla ainsi dans sa harangue. « Il est certain & plus clair que „ le jour que, selon le Décret du sacré „ Concile de *Constance*, tout homme, fût-„ il revêtu de la dignité papale, est obligé „ d'obéir aux Décrets des Conciles, qui „ concernent la foi, l'extinction du schisme, „ & la reformation de l'Eglise dans le chef „ & dans les membres. »

Dans les deux reponses d'*Eugene* pas un 1ot de plainte contre cette harangue, quoi ue dans la seconde, qui fut faite après qu'il ıt consulté le College des Cardinaux, l'on ivît pied-à-pied tous les points de la harangıe de l'envoié. Ce qui confirme de plus ı plus que c'étoit une chose averée de part & autre, que le Concile est au-dessus du Pape, :t-il douteux, comme il l'étoit avant le ɔncile de *Pise*, soit-il certain & indubita-:, comme tout le monde reconnoissoit 'il l'étoit au tems du Concile de *Bâle*.

Le Pape *Eugene* aiant envoié *Ambroise* Gé-al des Camaldules, & un Auditeur, pour :enir du Concile suspension du Décret con-les *annates*, jusqu'à ce qu'on eût pourvû ıe autre maniére à la subsistance de la ır de Rome; comme *Ambroise* avoit in-: sur le bien de la paix, le Cardinal *Ju-* qui présidoit, repond de la part du Con-« Que c'est sans doute un grand bien ıe la paix; mais qu'elle ne peut être sans justice, » se servant de ces paroles: *Mise-dia & veritas obviaverunt sibi; justitia & ɔsculatæ sunt*. « Si donc, dit-il, sa Sainté veut qu'il y ait entre elle & nous une „ paix

„ paix & une union véritable; il est néces-
„ saire qu'avant toutes choses il accomplisse
„ ce qui est de la justice; c'est-à-dire, qu'il
„ donne à l'Eglise ce qui lui appartient de
„ droit. Et quel est le droit de l'Eglise?
„ Quels sont les points de la justice, qui doi-
„ vent préceder une véritable paix, *sinon*
„ *qu'il execute soigneusement les Décrets du*
„ *Concile*, & qu'il fasse ensorte par son
„ exemple & par ses ordres, que les autres les
„ observent, puisque l'Eglise universelle est
„ conduite par le S. Esprit, & que le Concile
„ général la represente? C'est ainsi que ses
„ Prédecesseurs les saints Pontifes de Ro-
„ me, à la sainteté de qui Dieu a rendu té-
„ moignage en rendant leur vie illustre par
„ des miracles, en ont usé, *en recevant a-*
„ *vec une souveraine veneration les Canons des*
„ *Conciles œcumeniques, & en les faisant in-*
„ *violablement garder par les autres.* Cette
„ reponse est du 13 octobre 1435.

Dans la XXVI session (elle est du 31 juillet 1437) le Concile se plaint hautement de la conduite d'*Eugene*. Il le cite *en vertu de la puissance qu'il a reçue de Jésus Christ sur tous les fideles*, de quelque dignité qu'ils soient revêtus, *même de celle de Pape, selon la declaration*, dit-il, *faite par le Concile de Constance, & renouvellée dans celui-ci*, à comparoître au Concile par lui-même, ou par une personne par lui legitimement deputée dans le terme de 60 jours.

Et sur ce qu'*Eugene* avoit menacé de dissoudre, ou de transferer le Concile: *Est-ce là*, disent les Péres dans la XXIX session, *l'obéissance que le sacré Concile de Constance a declaré*

claré devoir être rendue aux Conciles généraux par les souverains Pontifes?

Enfin dans la XXXI session tenue le 24 janvier 1438, *Eugene* fut deposé par le Concile, & *Felix* V fut élu à sa place.

Eugene vit bien à ce coup qu'il y avoit à craindre pour lui. C'est pourquoi il envoia des Ambassadeurs à Charles VII Roi de France, qui avoit fait assembler à Bourges les Prélats & les Grands de son Roiaume.

Ils demanderent trois choses au Roi au nom de celui qui les avoit envoiés.

1, Qu'il reprouvât le Concile de *Bâle depuis qu'il avoit été transferé à Ferrare.* Il le reconnoissoit donc pour legitime avant ce tems-là.

2, Qu'il ne consentît point à la deposition d'*Eugene*, ni à l'élection d'*Amedée* faite par le Concile. C'étoit le nom de *Felix* V, avant qu'il fut fait Pape.

3, Qu'il abrogeât ou suspendit la *Pragmatique sanction.*

Les Prélats delibererent durant six jours, & la reponse fut:

1, Que le Roi étoit disposé à écouter l'Eglise legitimement assemblée.

2, Qu'il avoit tenu le Concile de *Bâle* pour legitime, & qu'il n'avoit jamais tenu, ni ne tenoit encore l'Assemblée de *Ferrare* pour un Concile.

3, Qu'il demeureroit dans l'obedience d'*Eugene* jusqu'à ce qu'il fût pleinement informé de tout. Et pour ce qui est de la *Pragmatique sanction*, qu'elle doit s'observer inviolablement; que s'il s'y trouve des choses trop rigides, on pourra les adoucir dans le Concile de *Bâle*.

Le

Le sujet pourquoi le Roi, après avoir consulté les Prélats & les Grands du Roiaume, differoit d'approuver la deposition d'*Eugene*, est conçu en ces termes: « Que beaucoup „ de personnes de probité & d'autorité dou„ toient fort, si le tout avoit été fait dans „ l'ordre, justement, canoniquement, & „ legitimement; & si la Congregation, où „ la deposition d'*Eugene*, & l'élection de „ *Felix* V avoient été deliberées, *representoit* „ *alors suffisamment l'Eglise universelle.*

On ne doutoit point que le Concile de *Bâle* n'eut droit de déposer le Pape *Eugene*, supposé qu'il eût *suffisamment representé l'Eglise universelle.*

L'Empereur & les Princes d'Allemagne étant demeurés neutres entre Eugene & Felix V depuis 1438 jusqu'en 1447, voulurent bien enfin reconnoître Eugene, pourvû que lui-même reconnut l'autorité & la prééminence des Conciles généraux, ce qu'il fit en ces termes: *Concilium autem generale Constantiense, Decretum* FREQUENS, *& alia ejus Decreta, sicut cætera Concilia Catholicam Ecclesiam militantem repræsentantia, ipsorum potestatem, autoritatem, honorem &* EMINENTIAM, *sicut & cæteri Antecessores nostri, à quorum vestigiis deviare nequaquam intendimus, suscipimus, veneramur & amplectimur.*

Voiez Rainaldus dans sa continuation des Annales.

De tout ceci il s'ensuit.

1, Que selon les sacrés Conciles de *Constance* & de *Bâle*, le Concile général, qui represente l'Eglise universelle, tient sa puissance & son autorité *immediatement* de Jésus-Christ.

2, Que toute personne, de quelque dignité

gnité qu'elle soit revêtue, *même Papale*, est obligée de lui obéir en ce qui regarde la foi, l'extirpation du schisme, & la reformation de l'Eglise dans le chef & dans les membres.

3. Que l'on convenoit de part & d'autre de ces deux vérités au tems des Conciles de *Constance* & de *Bâle*, & que le Pape Eugene, qui avoit été present au Concile de *Constance*, n'en disconvenoit point, puisqu'il n'auroit pas manqué sans cela de se recrier contre les Péres du Concile de *Bâle*, qui entendoient dans le sens que nous venons de donner les Décrets du Concile de *Constance*, qu'ils avoient renouvellés & confirmés tant de fois.

4. Qu'*Eugene* IV aiant approuvé positivement, comme nous avons vu, le Concile le *Bâle* jusqu'à la seisiéme session, il doit tre censé avoir approuvé les Décrets du Conile de Constance touchant la prééminence u Concile général, puisque le Concile de âle les avoit renouvellés jusqu'à deux fois.

XIII EXEMPLE

ui en renferme plusieurs. Conduite des anciens Papes par rapport aux ordonnances les Conciles généraux.

Ien ne fait voir d'une maniére plus sensible · que tous les anciens Papes étoient persuaque les Conciles généraux avoient une auté superieure à la leur, que de considerer la duite qu'ils ont tenue par rapport aux ornances qui étoient emanées de ces saintes mblées, qu'ils ont toujours regardées

comme des loix inviolables, ausquelles il ne leur étoit pas permis de toucher, & qu'ils étoient obligés de faire observer exactement dans toute l'Eglise.

Je parle ici des ordonnances, qui ne regardoient même que la discipline; afin qu'un chacun apprenne de là combien à plus forte raison ils se croioient obligés d'observer & de faire observer inviolablement les Décrets des Conciles généraux qui regardoient la foi & les mœurs.

1, *Jule* I qui fut élu Pape en l'an 336 dans l'Epitre aux Orientaux, parlant du Concile de *Nicée* témoigne le respect qu'il a pour les Décrets de ce Concile par ces paroles. « Ce seroit faire injure à ce Con„ cile (de Nicée) & aux Evêques qui y „ ont assisté, que d'entreprendre d'abro„ ger comme vains & inutiles des regle„ mens qu'ils ont faits avec tant d'appli„ cation & de soin, comme en la presence „ de Dieu. » Et plus bas. « Nous faisons „ dit-il, toutes choses selon la regle. » *Id verè ad Synodi & Episcoporum qui in Concilio* (Nicæno) *fuerunt contumeliam vergeret, si quæ illi tanto studio & curâ velut Deo præsente egissent, à nobis ut vana futiliaque abrogarentur . . . . Nos omnia secundùm canonem facimus.*

2, S. *Boniface* I élu en 418, écrivant à Hilaire de Narbonne au sujet de Patrocle Archevêque d'Arles, qui avoit ordonné un Evêque à Lodéve Ville de la Province de Narbonne. « C'est, dit-il, ce que nous ne „ pouvons souffrir, *parce que nous devons „ observer exactement les Constitutions de nos*

Péres;

„ *Peres*; car perſonne ne peut ignorer la
„ Conſtitution du Concile de Nicée qui
„ ordonne, pour nous ſervir de ſes ter-
„ mes, Que les Metropolitains de chaque
„ province ont droit ſur la Province; &
„ que deux Provinces ne peuvent pas être
„ ſoumiſes à un ſeul metropolitain: ce qu'il
„ faut croire qu'ils ont ordonné par l'in-
„ ſpiration du S. Eſprit.

Quod nequaquam poſſumus ferre patienter; quia convenit nos paternarum ſanctionum diligentes eſſe cuſtodes . . . . Nulli etenim videtur incognita Synodi Conſtitutio Nicæna, quæ ita præcipit, ut eadem propriè verba ponamus, Per unamquamque Provinciam jus Metropolitanos ſingulos habere, nec cuiquam duas eſſe ſubjectas. Quod illi, quia aliter credendum non eſt, ſervandum, ſancto ſpiritu ſuggerente ſibimet cenſuerunt.

„ Que perſonne, dit encore ce ſaint
„ Pape dans cette même Lettre, ne ſoit
„ aſſez hardi que de violer les regles de
„ nos Péres; que la preſomption de ceux
„ qui veulent étendre leur autorité au-de-
„ là de ſes juſtes bornes, ſoit reprimée;
„ que l'on ſache enfin que nous obſer-
„ vons avec tant d'exactitude les précep-
„ tes des Canons; qu'il eſt auſſi arrêté par
„ nos Conſtitutions que chaque Province
„ doit attendre ſon reglement ſur toutes
„ choſes du Metropolitain. " *Ceſſet hujuſmodi preſſa noſtra auctoritate præſumptio eorum, qui ultrà licitum ſuæ limitem dignitatis extendunt. Quod idcirco dicimus ut advertat charitas tua, adeò nos Canonum cautus præcepta ſervare, ut ita quoque Conſti-*

tutio nostra definiat; quatenus Metropolitani sui unaquæque Provincia in omnibus rebus ordinationem semper expectet.

3, S. *Celestin* I, qui lui succeda en 423 établit cette belle maxime: « Qu'il ne faut „ pas que les Evêques dominent sur les re- „ gles; mais plutôt qu'il faut que les regles „ dominent sur les Evêques. Soions, a- „ joute-t-il, soumis aux Canons, puisque „ nous sommes obligés d'en observer les or- „ donnances. *Dominentur nobis regulæ, non regulis dominemur; simus subjecti canonibus, qui canonum præcepta servamus.*

Epist. ad Illirici Episcopos.

4, S. *Leon* Pape, qui fut mis sur la chaire de S. Pierre l'an 440, & l'un des plus savans Papes qui aient gouverné l'Eglise, est aussi l'un de ceux qui a le plus souvent inculqué cette maxime, & qui l'a soutenue avec plus de force & de vigueur. Voici comme il parle dans son Epitre à Anatole Patriarche de Constantinople. « Ces choses qui se trou- „ vent contraires aux très-saints canons, sont „ plus mauvaises & plus injustes, que je ne „ saurois dire." *Nimis ergo hæc improba, nimis sunt prava, quæ sacratissimis Canonibus inveniuntur adversa.*

Et encore: « Ces saints & venerables Pé- „ res, dit-il, assemblés à Nicée, après a- „ voir condamné Arius & son impieté, ont „ fait des loix ou Canons ecclesiastiques, qui „ doivent subsister jusqu'à la fin du monde; „ ils vivent encore chez nous & dans tout „ le monde par leurs Constitutions; & si „ l'on entreprend de faire quelque chose „ contre ce qu'ils ont ordonné, on le doit „ sans doute casser. Car on ne peut chan-

„ ger

„ ger en aucune maniére les Conſtitutions „ générales faites à perpetuité pour le bien „ public. " *Sancti illi & venerabiles Patres qui in urbe Nicæna, ſacrilego Ario cum ſua impietate damnato, manſuras uſque in finem mundi leges eccleſiaſticorum canonum condiderunt, & apud nos in toto orbe terrarum in ſuis Conſtitutionibus vivunt; & ſi quid uſquam aliter quàm illi ſtatuerunt præſumitur, ſine cunctatione caſſatur, ut quæ ad perpetuam utilitatem generaliter inſtituta ſunt, nullâ commutatione varientur.* Ep. 53. nunc 80. ad Anatolium.

Dans ſa Lettre à Pulcherie il dit, « qu'il „ n'eſt pas permis de toucher aux Canons de „ Nicée, & que quiconque voudroit l'entre„ prendre, ſe feroit tort à lui-même, ſans „ que cela portât préjudice à ces ſaints re„ glemens. " *Contra ſtatuta paternorum canonum, quæ ante longiſſimæ ætatis annos in urbe Nicæna ſpiritualibus ſunt fundata Decretis, nihil cuique audere conceditur; ita ut ſi quis diverſum aliquid decernere velit, ſe potius minuat, quàm illa corrumpat.*

Il dit encore dans la même Lettre « qu'il „ caſſe & annulle toutes les Conſtitutions „ des Evêques qui ſe trouvent contraires aux „ Canons faits à Nicée, & qu'il obéit dans „ toutes les cauſes eccleſiaſtiques aux loix „ que le ſaint Eſprit a inſtituées par les 318 „ Péres du Concile de Nicée pour la paix „ de l'Egliſe. " *Conſtitutiones verò Epiſcoporum Sanctorum Canonum apud Nicænam conditorum regulis repugnantes . . . . in irritum mittimus, & per auctoritatem B. Petri Apoſtoli generali prorſùs definitione caſſamus; in omnibus eccleſiaſticis cauſis his legibus obſequentes,*

tes, quas ad pacificationem omnium sacerdotum per trecentos decem & octo Antistites Spiritus Sanctus instituit.

5, Le Pape *Simplicius* élu l'an 467 dans „ son Epitre à *Acace*, declare qu'on ne peut „ rien entreprendre contre les definitions du „ Concile de *Calcedoine*; parce, dit-il, qu'on „ doit observer inviolablement dans tout le „ monde ce qui a été établi par une Assem„ blée générale des Evêques. " *Contra definitionem Concilii Calcedonensis nihil retractari posse; quia per universum mundum* INSOLUBILI OBSERVATIONE RETINETUR QUOD A SACERDOTUM UNIVERSITATE CONSTITUTUM EST.

6, Ce que *Gelase* I. qui fut fait Pape en 492 dit dans sa Lettre aux Evêques de Dardanie, merite une attention toute particuliére. " Après avoir, dit-il, examiné ces cho„ ses *sur la tradition de nos Péres*, nous som„ mes persuadés qu'aucun veritable chrétien „ ne peut ignorer, *que le prémier siége est en„ core plus obligé que les autres*, d'executer „ les Constitutions de chaque Synode, qui „ ont été approuvées par le consentement „ de l'Eglise universelle. " *Quibus convenienter ex paterna traditione perpensis confidimus, quòd nullus jam veraciter christianus ignoret uniuscujusque Synodi Constitutum, quod universæ Ecclesiæ probavit assensus,* NON ALIAM MAGIS EXEQUI SEDEM OPORTERE QUAM PRIMAM.

7, Voici un autre passage du Pape *Agapet* (mort en 536 après onze mois de siége) qui n'est pas moins formel, tiré de l'Epitre à Cesaire d'Arles. " Les venerables „ ordon-

„ ordonnances des Péres très-éclairés sur ce „ sujet nous empêchent de consentir à ce „ que vous desirez. Car ils nous défendent „ d'aliener sous quelque prétexte que ce soit „ les biens de l'Eglise, à laquelle Jésus-Christ „ tout puissant a voulu que nous présidions. „ Et nous ne doutons point que votre sa„ gesse ne trouve très-bon que nous ne vou„ lions rien faire contre les anciennes Cons„ titutions, regles, & definitions, pour „ quelque cause que ce soit, & par deferen„ ce pour qui que ce soit. Ne croiez pas „ que ce soit par opiniâtreté, ou pour un in„ terêt seculier: ce n'est que par la conside„ ration du jugement de Dieu. *Car il est* „ *néceſſaire que nous obſervions inviolable*„ *ment ce qui a été ordonné par une autorité Sy*„ *nodale.* " REVOCANT *nos quominus deſideriis tuis annuamus veneranda Patrum maniſeſtiſſima Conſtituta, quibus ſpecialiter prohibemur prædia juris Eccleſiæ, cui nos omnipotens Deus præeſſe conſtituit, quolibet titulo ad aliena jura transferre: qua in re ſapientiæ veſtræ quoque credimus eſſe gratiſſimum quòd in nullo contra priſcas definitiones, conſtituta, vel regulas, qualibet occaſione, ſub cujuſcumque perſonæ reſpectu venire concedimus. Nec tenacitatis ſtudio, aut ſæcularis utilitatis cauſâ hoc facere nos credatis, ſed divini conſideratione judicii* NECESSE NOBIS EST QUIDQUID SYNODALIS DECREVIT AUTORITAS INVIOLABITER CUSTODIRE.

S. *Gregoire* le grand (élû en 530) après avoir dit " qu'il reçoit & revere les 4 pré„ miers Conciles généraux comme les 4 li-

 „ vres

„ vres de l'Evangile; qu'il revere de même
„ le V Concile; qu'il rejette toutes les per-
„ sonnes que ces Conciles ont rejettées,
„ & qu'il reçoit celles qu'ils ont reçues. "
en donne cette raison," que quand les cho-
„ ses ont été établies par le consentement
„ universel, c'est se detruire soi-même, &
„ non ce qui a été ainsi établi, que de pré-
„ sumer de délier ceux qu'ils ont liés, ou de
„ lier ceux qu'ils ont deliés. " *Sicut sancti Evangelii quatuor libros, sic quatuor Concilia suscipere & venerari me fateor: quintum quoque Concilium pariter veneror. . . . Cunctas verò quas præfata Concilia personas respuunt, respuo; quas venerantur, amplector:* QUIA DUM UNIVERSALI SUNT CONSENSU CONSTITUTA, SE ET NON ILLA DESTRUIT QUISQUIS PRÆSUMIT AUT SOLVERE QUOS LIGANT, AUT LIGARE QUOS SOLVUNT.

Ep. Syn. ad Patr. Orient.

Le même saint dans un autre endroit, dit, qu'il ne connoit point ceux qui n'observent point les Canons: *Si canones non custoditis, & majorum vultis statuta convellere, non cognosco qui estis.*

l. 2. ind. 11. ep. 52.

Nos infaillibilistes remarqueront ici en passant que ce saint Pape, qui a été grand en toute maniére; grand Pape, grand Docteur de l'Eglise, & qui connoissoit très bien les prerogatives de son siége, qu'il savoit aussi defendre avec vigueur, n'allegue point dans le prémier passage que nous avons rapporté, l'*autorité de son siége*, comme si c'étoit de là que dependît toute la force & la vigueur des Décrets & ordonnances, qui se font dans les Conciles généraux; il n'allegue que *le consentement universel*. C'est de ce con-

consentement, selon lui & selon tous ses Prédecesseurs, dont nous avons rapporté les témoignages, que tirent toute leur force les Décrets & les Constitutions de ces saintes Assemblées, c'est ce qui les rend *inviolables*; c'est ce qui oblige indispensablement tout le monde, & *le prémier siége plus que tout autre*, suivant les paroles de *Gelase* I, de les observer & d'y acquiescer: c'est *se detruire soi-même*, de quelque état, condition, ou dignité que l'on soit, même papale, *& non ces saints Reglemens*, que d'y vouloir donner la moindre atteinte. Ce sont les propres paroles de S. Gregoire, comme nous avons vû.

Je pourrois m'arrêter ici. On voit clairement par tout ce que nous avons rapporté, que dans les six prémiers siécles de l'Eglise les Papes eux-mêmes ne faisoient pas difficulté de reconnoître, qu'ils étoient soumis, comme les autres, aux loix des Conciles généraux; avec cette difference pourtant, que comme chefs de l'Eglise ils étoient obligés de les faire observer par tout, & de les observer eux-mêmes les premiers, pour y porter plus efficacement les autres. Je pourrois donc en demeurer là. Mais il est bon de faire voir aux infaillibilistes, que les Papes qui ont suivi, ont été de même sentiment que ceux dont on vient de parler.

9. S. *Martin* I (élû en 649) declare dans une Lettre écrite à Jean Evêque de Philadelphe, « que les Papes sont les defenseurs » & les protecteurs des saints Canons, & » qu'ils ne doivent pas en être les prévarica- » teurs. » Voilà précisément ce que nous venons de dire. *Defensores enim divinorum*

Canonum & custodes sumus, non prævaricatores.

Et dans une Lettre à S. Amand Evêque de Mastreick il dit, " qu'il a été obligé pour le bien public d'assembler un Synode général des Evêques (non de tout le monde, " mais des Provinces voisines) à Rome " contre l'hérésie des Monothelites. " *Ideò necesse habuimus . . : . . Cœtum generalem Fratrum & Coepiscoporum in Romana civitate congregare.* Ce Concile fut de 105 Evêques, qui condamnerent tous d'une voix cette hérésie, après avoir examiné avec grand soin tout ce qui avoit été écrit de part & d'autre.

C'est ici une nouvelle preuve que les anciens Papes n'ont jamais songé à s'attribuer cette autorité souveraine & despotique, que les infaillibilistes leur donnent aujourd'hui.

Le Pape *Agathon* qui fut élû en 676 étoit si persuadé qu'il n'y avoit que le consentement universel, qui put terminer sans ressource les differends qui naissent touchant la religion, qu'après avoir condamné de nouveau cette même héresie dans un Concile de plus de six vingt Evêques tenu à Rome, il ne laissa pas de travailler de toutes ses forces pour la convocation d'un Concile général: & à cet effet il envoia 4 Legats à l'Empereur Constantin Pogonat, & aux Evêques.

Le Pape *Zacharie* (élû en 741) dans sa 1 epistre à Boniface dit, " qu'il ne peut croi- " re que son Prédecesseur ait accordé une " dispense contraire à la disposition des saints " Canons: parce, dit-il, que le S. Siege " n'en-

„ n'envoie point des Refcrits contraires aux „ Canons & aux Conftitutions des Péres." *Abfit ut hoc Prædeceffor nofter ita credatur præcepiffe : nec enim ab hac Apoftolica Sede illa diriguntur , quæ contraria effe Patrum five Canonum inftitutis inveniuntur.*

12, Leon III (élû l'an 795) dans la conference qu'il eût avec les envoiés de Charlemagne fur l'addition du mot *Filioque*, faite au fymbole du Concile de Conftantinople, dit „ qu'il ne pouvoit pas l'approuver , & que „ les Péres de ce Concile n'aiant pas mis ce „ terme , il n'ofoit l'ajouter." Eh ! pourquoi, s'il eft vrai, comme les Infaillibiliftes le difent , que le Pape eft au-deffus du Concile ? Ecoutons la raifon qu'il en donne. „ Car , dit-il , à Dieu ne plaife , je ne dis „ point que je me préfere , mais que je me „ compare même aux Péres de ce Concile. *Quia ne illis Patribus Conftantinopolani Concilii. non dico præferam , fed* ABSIT UT COÆQUARE PRÆSUMAM.

Il croioit donc que l'autorité d'un Concile général étoit plus grande que la fienne , & par confequent que le Concile général eft au-deffus du Pape , & il n'auroit fcu le reconnoître en termes plus clairs.

Que repondront à cela nos Infaillibiliftes? Diront-ils que le Concile de Conftantinople, quoi que compofé dabord des feuls Evêques orientaux , étoit depuis long tems regardé comme un Concile général par le confentement univerfel des Eglifes occidentales , & par confequent par le confentement unanime de tous les Evêques du monde ; qu'ainfi il ne faut pas s'étonner fi le Pape Leon III parloit , comme on vient de l'entendre ?

Une telle reponse ne pourroit leur servir de rien, pour plusieurs raisons.

1, Le Pape Leon III ne dit point : « *A Dieu ne plaise que je me compare à l'Eglise, qui est répandue par toute*, mais il dit seulement : *à Dieu ne plaise que je me compare aux Péres du Concile de Constantinople.* Non, que l'autorité d'un Concile qui n'est point général (comme celui-ci ne l'étoit point avant le consentement des Eglises occidentales) soit, absolument parlant, au-dessus du Pape, qui a une autorité qui s'étend sur toutes les Eglises. Mais parce que l'autorité de tant de Péres assemblés dans un Concile a plus de poids : & est un signe plus assuré de la verité, que l'autorité du Pape seul.

2, Il ne s'agissoit point ici d'un dogme qui eut été decidé par l'Eglise ; auquel cas les Infaillibilistes pourroient peut-être dire qu'il ne faudroit point s'étonner, que Leon III n'y eut pas voulu toucher : mais il s'agissoit seulement de l'addition du mot *Filioque*, faite au Concile de Constantinople, qui s'étoit contenté de définir dans son symbole, que le S. Esprit *procede du Pére*, sans parler *du Fils.* En quoi il est certain que ce Concile n'avoit point voulu dire, que le S. Esprit *ne procedoit point du Fils* ; mais, sans entrer dans cette question, il s'étoit contenté d'établir *la Divinité du S. Esprit* contre l'hérésie des Macedoniens, qui osoient la combattre. Ce silence seul du Concile de Constantinople (qui est le second Concile général) suffit à Leon III pour n'oser ajouter au symbole de ce Concile la particule *Filioque*. Ce qui est une preuve incontestable qu'il ne se

croioit point infaillible, & qu'il étoit bien éloigné de croire qu'il eut une autorité souveraine, despotique, & superieure à celle du Concile général.

3. Quand même il se seroit agi d'un dogme decidé par l'Eglise: ou par un Concile général reçu de toute l'Eglise; c'est-à-dire, quand toute l'Eglise auroit decidé *par impossible*, que le S. Esprit ne procede point *du Fils*, Leon III n'auroit pû parler, comme il fit, si ce que les infaillilibilistes disent est vrai. Car s'il est vrai, comme ils le disent, que l'infaillibilité reside toute entiere dans la personne du Pape, & que les Conciles généraux ne sont infaillibles, qu'après que le Pape les a confirmés, Leon III pouvoit en toute assurance, sinon *se préferer*, au moins *se comparer* avec un Concile général, qui auroit été confirmé par le Pape; puisque, dans le systeme des Infaillibilistes, l'autorité du Concile général avec le Pape n'est pas plus grande que l'autorité du Pape seul parlant *ex cathedra*: & que si le Concile avec le Pape est plus que le Pape seul parlant *ex cathedra*, cela ne peut venir que de ce qu'un tel Concile est *infaillible*; au lieu que le Pape seul sans le Concile ne l'est pas: ce qui est précisément ce que nous soutenons contre les Infaillibilistes.

13. *Nicolas* I qui fut aussi surnommé *le grand* (élû en 858) écrivant aux Evêques du Concile de Senlis declare, « qu'il ne » veut point donner atteinte aux Canons & » aux Décrets, par lesquels il est defendu qu'un » homme excommunié par son Evêque soit » reçu à la communion par un autre:» *Sciat*

beati-

beatitudo vestra non nos Regulas atque Decreta velle corrumpere, quibus ab uno Episcopo excommunicatus, ne ab alio Episcopo recipiatur, probibitum est.

14, *Adrien* II (élû en 867) declare à l'Empereur Charles le chauve, " qu'il ne pourroit rien juger qui fut contraire aux Regles du Concile de Nicée, & à celles des cinq autres prémiers Conciles, non plus qu'aux Decrets de ses Prédecesseurs." *Debis nihil audemus judicare quod possit Nicæno Concilio, & quinque cæterorum Conciliorum Regulis, vel Decretis nostrorum Antecessorum obviare.*

15, *Jean* VIII qui succeda à Adrien II en 872 declare aussi, " qu'il ne peut reconcilier *Anspert* Archevêque de Milan interdit dans un Concile, parce, dit-il, qu'il doit conserver les privileges de l'Eglise, & qu'il ne peut rien faire contre les statuts des Péres, ni violer les regles qu'ils ont établies." *Et quia Ecclesiæ Dei privilegium nos decet immutilatum solemniter conservare; ne in aliquo Patrum terminos præferre videamur, contra statuta Majorum agere nequivimus.*

16, *Silvestre* II qui succeda à *Gregoire* V en 999, écrivant à l'Evêque de Paris lui fait Ep. 145. savoir qu'il ne peut rien faire pour lui dans la cause de l'Abbé Robert; parce qu'il ne lui appartient point de mettre la faucille dans la moisson d'autrui. *Itaque in causa Roberti Abbatis, ob eam quam servamus, ac semper servari volumus fidem, hæc tria consultando proponimus. Primum non esse nobis juris falcem in alienam messem mittere.*

Mais ce qu'il dit dans une autre Epitre à Seguin Archevêque de Sens est bien plus fort.

Voici

Voici comme il y parle. « Je le dis hardi-
» ment ; si l'Evêque de Rome avoit peché
» contre son frere, & qu'après avoir été
» averti plusieurs fois, il n'écoutât pas l'E-
» glise ; cet Evêque de Rome devroit être
» regardé comme un païen & comme un
» publicain, suivant le précepte de Jésus-
» Christ. Car plus il est élevé, plus sa
» chute est grande." *Constanter dico, quòd si ipse Romanus Episcopus in fratrem peccaverit, sæpiusque admonitus Ecclesiam non audierit ; hic, inquam, Romanus Episcopus præcepto Dei est habendus sicut ethnicus & publicanus.*

Les Infaillibilistes remarqueront, s'il leur plaît, en passant, que ces paroles de Jésus-Christ, *Si votre frere a peché contre vous* ; & ces autres : *s'il ne les écoute point, denoncez-le à l'Eglise*, sont générales, & regardent tous les Chretiens, sans en excepter le Pape même, suivant l'explication que le Pape Silvestre II leur donne. Donc, suivant ce Pape, l'Eglise, ou le Concile général qui la represente, est au-dessus du Pape.

17. *Gregoire* VII (élû l'an 1073) qui porta le plus haut qu'il put l'autorité pontificale, reconnoit néanmoins que ni le Pape, ni le S. Siege ne doit jamais s'éloigner des Décrets & Constitutions canoniques. *Et quia*, dit-il, *venerandi Canones ad sacerdotii gradum tales provehi contradicunt, probare eos non satis cautum fore putamus ; ne quidquam à nobis contrarium sanctis Patribus in exemplum & autoritatem relinquatur : solet enim sancta & Apostolica sedes pleraque consideratâ ratione tolerare ; sed* NUNQUAM IN SUIS DECRETIS & CONSTITUTIONIBUS A CONCORDIA L. 7. ep. 5

CANO-

CANONICÆ TRADITIONIS DISCEDERE.

18. *Eugene* III qui de Religieux de Citeaux, & de disciple de S. Bernard fut élevé au Pontificat l'an 1145 assure, " que le „ Pape ne peut acquiescer à aucune décision „ contraire aux saints Canons." *Contra Deum & sacrorum Canonum sanctiones nulli omninò petitioni possumus præbere assensum.*

Ep. 8.

19. *Innocent* III qui fut fait Pape l'an 1198, repondant à Philippe Auguste Roi de France, sur le divorce que ce Prince vouloit faire avec sa femme, lui declare, " que s'il en„ treprenoit de faire quelque chose sur ce „ sujet sans la deliberation d'un Concile gé„ néral, outre qu'il offenseroit Dieu, & „ qu'il se deshonoreroit devant les hommes, „ il seroit en danger de perdre sa dignité & „ sa charge, n'ayant point droit de dispen„ ser contre les regles de la verité." *Si super hoc absque generalis Concilii deliberatione statuere aliquid tentaremus, præter divinam offensam, & mundanam infamiam, forsan ordinis & officii nobis periculum immmineret, cùm contra præmissam veritatis sententiam nostra non possit autoritas dispensare.*

L. 15. ep. 106.

Tous ces temoignages, que nous avons rapportés un peu au long, comme ne pouvant être suspects aux *Infaillibilistes*, aussi bien que plusieurs autres que nous avons omis, prouvent évidemment qu'avant ces derniers siecles les Papes n'ont jamais pensé à s'attribuer cette infaillibilité, ni cette autorité absolue que les flatteurs leur donnent aujourd'hui. Car il est évident que les partisans de cette prétendue infaillibilité ont tellement élevé dans les derniers siecles l'autorité des Papes, que dans le fond ils la rendent

dent

dent independante de tous ces moyens, dont il a été parlé ci-devant, que les anciens Papes durant plus de douze cens ans ont cru être obligés d'emploïer pour parvenir à la connoissance de la verité; & qu'ils n'ont pas craint de l'élever au dessus des Conciles généraux, ausquels ces saints Pontifes se sont toujours crus eux-mêmes soumis avant ces derniers siecles.

Ils semblent vouloir renfermer dans le Pape seul toute la plenitude de la puissance ecclesiastique, soit pour décider les points de foi, soit pour former les mœurs des fidéles, soit enfin pour faire des reglemens qui regardent la police & la discipline ecclesiastique : en sorte que les Evêques n'aient point d'autre part en tout cela, que celle d'obéir au Pape, & d'executer ses Décrets & ses ordonnances; ce qui est renverser l'Ecriture & toute la Tradition, & donner le dementi à tous les Péres & à tous ces Papes, dont nous avons rapporté les temoignages.

Nous ne disons rien de trop. Selon eux, les Décrets des Conciles qui regardent la foi & les mœurs, n'ont pas un seul degré plus de poids & d'autorité, que celle qu'il plaît aux Papes de leur donner en les confirmant. Refusent-ils de les confirmer? Ils sont, selon eux, sujets à revision; au lieu que, selon eux tout Concile particulier, ne fut-il que Diocesain, étant confirmé par le Pape, devient *infaillible*.

On a peine à retenir son indignation en rapportant des choses si absurdes, & si manifestement contraires à l'Ecriture & à toute la Tradition.

C'est encore, selon eux, l'autorité seule du Pape qui donne poids aux Ordonnances des sacrés Conciles qui regardent la discipline. Ne les approuve-t-il point? Elles n'ont pas *force de loi*; quoi qu'il soit plus clair que le jour qu'on a regardé dans toute l'antiquité les reglemens des Conciles généraux touchant la discipline, comme ayant *force de loi*, dez que les Evêques les avoient souscrits, & que les Papes aient toujours cru, comme nous l'avons montré, qu'ils étoient obligés de les observer les prémiers, & de les faire observer par tout en vertu de leur primauté.

Nos Infaillibilistes remarqueront ici que les Papes, pour ce qui regarde la discipline, n'envoioient point d'instruction particuliére, mais qu'ils s'en tenoient absolument à ce qui étoit ordonné par les Conciles; si ce n'est lorsqu'il leur paroissoit qu'on avoit contrevenu aux Ordonnances de quelqu'autre Concile général. Ce que j'ajoute à cause de ce qui fut reglé dans le I Concile de Constantinople, qui donnoit le second rang au Patriarche de Constantinople, contre la disposition du Concile de Nicée. Car les Papes s'y opposerent très-fortement: non qu'ils crussent qu'on eut blessé en cela leur autorité, mais en alleguant seulement qu'on n'avoit pas du faire ce reglement contre les Ordonnances du Concile de Nicée, que ces Papes regardoient comme des regles *inviolables* auxquelles il n'étoit pas permis de toucher.

C'est ce pouvoir exorbitant que les *Infaillibilistes* ont donné aux Papes dans les der-

niers

niers siecles, qui a causé tant de maux dans l'Eglise. C'est 1, ce qui est cause que nous n'avons plus de Conciles généraux. 2, Qu'on a introduit dans l'Eglise tant d'opinions relâchées, & une morale pire que celle des païens. 3, Qu'on y a substitué par un attentat digne de tous les anathemes, la parole des hommes à la parole de Dieu; je veux dire, les opinions des hommes aveugles & corrompus, aux verités éternelles que le Fils de Dieu a laissées à son Eglise. 4, Qu'on y a mis, par un attentat qui n'est pas moins horrible, la créature à la place de Dieu, en y enseignant qu'on n'est pas obligé de rapporter ses actions à Dieu, & en permettant par consequent de joüir de la créature, de s'y reposer, & d'y établir sa fin derniere; ce qui est proprement la mettre à la place de Dieu. 5, Qu'on y enseigne impunément que l'on peut être justifié dans le Sacrement de penitence à la faveur d'une attrition purement servile, sans aucun amour de Dieu, au grand deshonneur de la Religion, & au grand scandale de nos freres separés. 6, Que tout est plein de troubles & de divisions dans l'Eglise, & qu'au lieu de s'attacher religieusement à l'Ecriture & à la Tradition, les Ecoles ne sauroient être plus partagées qu'elles le sont, par l'attache qu'ont la plupart à quelques Auteurs particuliers, contre le sentiment de tous les anciens. 7, Qu'il n'y a presque plus de discipline; que les crimes se multiplient de jour en jour à l'infini; pendant que l'esprit de penitence est presque tout-à-fait éteint dans la plupart des Chrétiens, 8, Que les enne-

mis de la grace de Jésus-Christ & les protecteurs de la morale relachée traitent tous les jours impunément de *Jansenistes*, *Baïanistes*, *Novateurs*, *Schismatiques*, *Heretiques*, & de tous les autres noms les plus odieux, ceux qui n'ont point d'autre doctrine touchant la grace que celle de S. Augustin & de tous ses anciens Disciples ; point d'autre que celle du second Concile d'Orange approuvé par le Pape, & reçu de toute l'Eglise ; point d'autre que celle de S. Celestin Pape dans sa Lettre aux Evêques des Gaules, avec les Capitules qui y sont ajoutés ; point d'autre que celle de S. Thomas & de toute son Ecole dans trois points principaux & essentiels, qui regardent la *gratuité*, l'*efficacité*, & la *nécessité* de cette grace. Car pour ce qui est de quelques autres points moins importans, sur lesquels l'Eglise, ni les Papes n'ont point encore prononcé, on peut en gardant la paix & l'union être de differens sentimens sans blesser la foi. 9. Qu'ils traitent de *Rigoristes* ceux qui tâchent de garder quelque discipline dans l'administration des Sacremens de penitence & d'Eucharistie, & qui ne font que suivre de loin les regles si saintes, que les Péres, les Conciles, & dans ces derniers tems S. Charles Borromée, & tant d'autres SS. Prelats nous ont données.

Si l'on faisoit entendre aux Papes, ce qui est très-vrai ; qu'ils ne sont pas *infaillibles* ; que c'est un privilege qui n'a été accordé qu'à l'Eglise ; qu'ils ont besoin du secours de leurs Freres & de leurs Collegues, qui sont les Evêques ; que leur autorité toute

toute seule, quelque respectable qu'elle soit à tous les fidéles, est un remede trop foible, à tant de maux qui affligent l'Eglise, comme l'experience, helas! le fait voir. Que par consequent rien n'est plus nécessaireque d'assembler de tems en tems des Conciles généraux, & d'ordonner dans toute l'Eglise, qu'on y assemble souvent des Conciles Provinciaux; que suivant la pratique de tous les anciens Papes ils devroient assembler, ou tous les ans, ou le plus souvent qu'il se pourroit, des Conciles plus ou moins nombreux, pour regler suivant les Canons & l'esprit de l'Eglise, cette foule d'affaires, dont la Cour de Rome, qui attire tout à soi, se trouve accablée, & pour examiner tous ces differends de l'Ecole; cette diversité scandaleuse de sentimens dans ce qu'il y a de plus essentiel à la Religion & aux bonnes mœurs; cette foule d'opinions monstrueuses, que la corruption & la licence des esprits a fait naître dans ces derniers tems, & qui augmentent de jour en jour. Si, dis-je, on leur representoit vivement tout cela, & avec tout le respect qui est du à leur dignité, au lieu de les flatter, comme l'on fait, & de leur donner une puissance sans bornes, inconnue à toute l'antiquité: on pourroit esperer de trouver quelque remede à tant de maux, sus lesquels gemissent tous ceux qui aiment sincerement l'Eglise.

Le Lecteur me pardonnera, s'il lui plaît, cette digression. Je n'ai pu la refuser à ma douleur. Je viens à la huitiéme & derniere consequence, qui suit du sentiment des Infaillibilistes, & qui acheve d'en montrer la fausseté.

HUITIEME CONSEQUENCE.

SI le Concile n'est point au-dessus du Pape, comme ils le disent, & comme il s'ensuit manifestement de leur principe touchant l'infaillibilité, le Pape ne pourra jamais être deposé en aucun cas par l'Eglise, ni par le Concile général qui la represente, puisqu'une telle *déposition* suppose manifestement que l'Eglise, ou le Concile général qui la represente, est au-dessus du Pape.

Or il est certain, & les plus zelés partisans de cette prétendue infaillibilité sont forcés de l'avouer eux-mêmes, que l'Eglise, & le Concile général qui la represente, peut en plusieurs cas deposer le Pape, & sur tout pour le cas d'héréfie.

Donc le Concile général est au-dessus du Pape.

Donc le Pape n'est pas infaillible.

Encore que la majeure soit claire comme le jour, il faudra néanmoins repondre aux mauvaises chicannes de Bellarmin, qui se contredit manifestement lui-même, en avouant d'un côté avec tous les Canonistes & les Théologiens, qu'il y a des cas ausquels le Concile général peut déposer le Pape, & en niant d'un autre côté, qu'un Pape, qui seroit hérétique manifeste, puisse être déposé; parce, dit-il, qu'il cesse d'être Pape, dez qu'il est reconnu pour tel. Mais il faut prouver auparavant la mineure, & c'est qui est très-facile.

1, Le Canon *Si Papa* (Distinct. 40) c'est le VI, est formel là-dessus, & l'on ne croit point

point qu'il ait jamais été desavoué de personne. Ce Canon, après avoir dit qu'un Pape, qui s'acquiteroit negligemment de son devoir, & qui causeroit par là la perte d'une infinité d'ames, ne peut point pour cela être repris, ni jugé; parce qu'on prétend qu'il a ce privilege de juger tous les autres, sans pouvoir être jugé de personne, y ajoute cette restriction, si ce n'est qu'il fut reconnu s'être écarté de la foi: *Hujus culpas istic redarguere præsumit mortalium nullus; quia cunctos ipse judicaturus à nemine est judicandus*, NISI DEPREHENDATUR A FIDE DEVIUS.

Il suppose donc manifestement, qu'au cas que le Pape vint à s'écarter de la foi, il peut être repris & jugé, & par consequent qu'en cas d'incorrigibilité il est soumis aux peines canoniques, & peut être deposé.

2, Cela est si vrai, qu'avant même le Concile de Constance il n'y avoit ni Théologien, ni Canoniste qui ne mît d'exception à cette Regle tirée du Concile de Sinuesse (Concile faux & supposé) *Prima sedes à nemine judicatur*, qui est qu'il en falloit excepter le cas d'hérésie.

Quelques Canonistes ont été encore plus avant, & ont soutenu que le Pape pouvoit être accusé de tout crime notoire, s'il est incorrigible, & qu'il scandalise l'Eglise; parce qu'alors, ont-ils dit, il est regardé comme s'il étoit hérétique.

3, Quoi qu'il en soit, il n'est point nécessaire de nous arrêter à cela. Il nous suffit que, suivant le sentiment commun des Théologiens & des Canonistes, le Pape

peut être deposé par l'Eglise, ou le Concile général qui la represente, au moins dans le cas d'héréfie. Et c'est ce que Bellarmin, tout devoué qu'il étoit à la Cour de Rome & aux opinions ultramontaines, a été forcé de reconnoître en plus d'un endroit en écrivant sous les yeux du Pape. « Il est „ certain, dit-il, qu'un Hérétique caché, „ s'il est Evêque, ou *Pape*, ne perd point „ pour cela sa jurisdiction, ni sa dignité, „ ni sa qualité de chef dans l'Eglise jusqu'à „ ce qu'il se separe lui même de l'Eglise, ou „ *qu'il en soit separé malgré lui, pour être* „ *convaincu d'hérésie.* CERTUM *est autem, quidquid unus aut alter senserit, occultum hæreticum, si Episcopus,* AUT ETIAM SUMMUS PONTIFEX ESSET, *non amittere jurisdictionem, aut dignitatem, aut nomen capitis in Ecclesia, donec aut ipse ab Ecclesia publicè se separet,* AUT CONVICTUS HÆRESEOS INVITUS SEPARETUR.

l. 3. de Ecclef. militante. c. 10. §. *Et fane.*

Un Pape donc, selon Bellarmin, qui auroit tenu son héresie cachée, & qui pour cette raison n'auroit pas encore perdu sa jurisdiction, ni sa dignité, ni sa qualité de chef de l'Eglise, pourroit être separé malgré lui de l'Eglise, s'il étoit convaincu de cette héresie, & par conséquent deposé.

C'est ce qu'il reconnoît encore plus clairement dans un autre endroit. « Le Pape, „ dit-il, n'est pas *seul juge* dans un Concile, „ mais il a plusieurs Collegues, c'est-à-dire, „ tous les Evêques, qui pourroient le ju- „ ger & le deposer, même malgré lui, „ s'ils le pouvoient convaincre d'hérefie." *Pontifex in Concilio non est solus judex, sed ha-*

l. 1. de Conc. & Eccles. c. 27. & ult. §. Denique.

habet multos Collegas, id est, omnes Episcopos, qui, si eum convincere possent de hæresi, possent etiam eum judicare, & deponere, licèt invitum.

Dans le même endroit parlant du serment que font les Evêques d'obéir au Pape, il dit „ que ce serment se doit entendre des Ib. 5. „ commandemens que le Pape fait selon Serm. conditio. „ Dieu & les saints Canons, & qu'ils ne „ jurent point pour cela de ne point dire li- „ brement leur sentiment, ni de ne point „ *deposer* le Pape, au cas qu'ils le puissent „ convaincre d'hérésie." *Istud juramentum non tollit Episcoporum libertatem, quæ in Conciliis necessaria est, jurant enim se fore obedientes summo Pontifici, quod intelligitur, donec Pontifex est, & dum jubet ea quæ secundùm Deum & sacros Canones jubere potest; sed non jurant se non dicturos quod sentiunt in Concilio, vel se non depositurum eum, si hæreticum esse convincant.*

Bellarmin ne pouroit reconnoitre en termes plus clairs que le Concile général peut deposer le Pape dans le cas d'hérésie, & qu'il est très possible que le Pape aiant été reconnu pour Pape legitime; jusqu'au tems du Concile, & aiant conservé jusqu'alors *sa jurisdiction, sa dignité, & sa qualité de chef de l'Eglise*, comme il le dit ailleurs, il soit convaincu d'hérésie dans le Concile, & demis pour cela de son Pontificat.

Cependant, ce qui pourra paroître étonnant, il semble dire, ou insinuer tout le contraire ailleurs: c'est en traitant cette question: Si un Pape hérétique peut être deposé; *An Papa hæreticus deponi possit?* Voici ce qu'il dit, *Est ergo quinta opinio vera, Papam hæreticum manifestum per se desinere esse* l. 2. de Romano Pontifice cap. 30.

esse Papam, & Caput, sicut per se desinit esse christianus & membrum Ecclesiæ, quare ab Ecclesia posse eum judicari & puniri. Il dit bien que le Pape peut être puni & jugé; mais il insinue qu'il ne peut pas être deposé, parce qu'il cesse de lui-même d'être Pape.

Mais n'y a-t-il point de milieu entre être héretique caché, & être *heretique manifeste*, de telle maniére que l'on cesse d'être reconnu pour Chrétien & membre de l'Eglise? Un Pape qui auroit eu des sentimens hérétiques, mais qui ne s'en seroit ouvert qu'à une douzaine de personnes, qui auroient gardé sur cela un grand silence (il n'en faudroit point tant pour le convaincre d'hérésie dans un Concile général) un tel Pape, dis-je, qui auroit toujours été regardé du reste de l'Eglise comme orthodoxe, auroit-il cessé d'être Pape, & auroit-il perdu *sa jurisdiction, sa dignité, & sa qualité de chef de l'Eglise?* Qui oseroit le dire? Et cependant s'il étoit convaincu d'hérésie dans un Concile général; si ces témoins, à qui il se seroit ouvert, venoient à deposer contre lui, le Concile, selon Bellarmin même, le pourroit deposer.

Mais le même Bellarmin se contredit lui-même, sans y penser, dans le même chapitre. (a) Car après avoir rapporté le sentiment de ceux qui disent que le Pape ne peut point être deposé, ni pour une hérésie cachée, ni pour une hérésie manifeste, *Papam neque per hæresim occultam, neque per manifestam, esse depositum, aut deponi posse;* il

(a) Ibid. §. Tertia opinio.

Il dit que cette opinion n'a nulle vraisemblance, *sanè est opinio valdè improbabilis*, & il le prouve prémiérement par le Canon *Si Papa* (dist. 40) dont nous avons parlé; par l'autorité d'Innocent III au sermon 2 de la consecration du souverain Pontife, dont nous avons aussi parlé; &, ce qui est bien plus fort, dit-il, par ce que nous lisons dans le VIII Concile général, Act. 7. où l'on lut les Actes du Concile de Rome sous le Pape Adrien qui contenoient, "que c'est avec „ raison qu'on avoit dit anathême au Pape „ Honorius, parce qu'il avoit été convain„ cu d'héresie." D'où Bellarmin conclud, „ que l'on ne peut pas nier que le Pape A„ drien avec son Concile, & le VIII Con„ cile général n'ait été du sentiment que le „ Pape peut être jugé pour cause d'héresie." *Non possumus negare quin Adrianus cum Romano Concilio, imo & tota Synodus VIII generalis senserit, in causa hæresis posse Romanum Pontificem judicari.*

Il ajoute une autre raison pour prouver ce qu'il avoit dit, qui est, "que la con„ dition de l'Eglise seroit très-miserable, si „ elle étoit obligée de reconnoître pour Pa„ steur un loup qui ne feroit que ravager le „ troupeau." *Adde, quòd esset miserrima conditio Ecclesiæ, si lupum manifestè grassantem, pro Pastore agnoscere cogeretur.*

Accorde qui pourra toutes ces contradictions. Il nous suffit d'avoir montré que, de l'aveu même de Bellarmin, le Concile général peut deposer pour cause d'héresie un Pape, qui jusqu'alors auroit été reconnu de l'Eglise pour Pape veritable & legitime. Et c'est

c'est ce que prouve avec évidence l'exemple d'Honorius, qui avoit vêcu & qui étoit mort dans la communion de l'Eglise, & qui fut anathématisé après sa mort, parce que l'on crut découvrir l'hérefie des Monothelites dans ses Lettres. Ce qui fait voir qu'on auroit été tout disposé à le depouiller du Pontificat, s'il avoit été vivant.

Conclusion de la premiere Partie.

JE croi avoir demontré d'une maniére claire & convaincante ce que je m'étois proposé, qui étoit, de faire voir 1, qu'il n'est pas de foi que le Pape, parlant même *ex cathedra*, soit infaillible, ce que les plus zelés partisans de cette prétendue infaillibilité n'ont pas fait difficulté d'avouer eux mêmes. 2, Que non seulement il n'est point de foi que le Pape soit infaillible; mais que cela n'est pas certain d'une certitude même inferieure à celle de la foi. 3, Que loin que cette opinion soit certaine de cette certitude dont nous venons de parler, le sentiment qui attribue l'infaillibilité aux Papes est combattu par tant de preuves tirées de l'Ecriture & de la Tradition, que c'est plutôt le sentiment oposé qui doit passer pour certain & pour indubitable. Toute la grace que l'on peut faire aux *Infaillibilistes*, c'est de leur accorder que leur sentiment peut paroître probable, si l'on considere le grand nombre de ceux qui l'ont soutenu depuis environ 300 ans, & qui le soutiennent encore aujourd'hui. Encore s'accordent-ils si peu entr'eux, comme nous avons

avons vû, qu'à peine meritent-ils qu'on traite de *probable* leur opinion.

Mais si l'on considere de sang froid & sans prévention les passages de l'Ecriture qui n'attribuent nulle part l'*infaillibilité* qu'à l'*Eglise seule* ; Si l'on jette les yeux sur tout ce qui s'est passé dans tous les Conciles, qui certainement n'ont reconnu d'*infaillibilité* que dans l'*Eglise seule*, ou le Concile général qui la represente ; Si l'on reflechit que jamais aucune cause n'a été regardée comme absolument *finie* (quoi que les Papes l'eussent décidée) qu'après qu'elle avoit été agitée & décidée dans un Concile général, où qu'au defaut de cela on avoit le consentement unanime & bien marqué de toutes les Eglises du monde (comme par exemple dans l'affaire des Pelagiens;) Si l'on veut bien faire attention que le sentiment des *Infaillibilistes* a été absolument inconnu à toute l'antiquité, & que les anciens Papes ne se sont pas crus infaillibles ; Que ce n'est que depuis les Conciles de Constance & de Basle que cette prétendue infaillibilité personnelle a commencé à avoir cours ; & que depuis ce tems-là même elle a toujours été combattue par de très-grands hommes & par des Eglises entiéres; Si enfin on fait une attention serieuse aux consequences affreuses qui resultent naturellement de cette opinion nouvelle ; cette *probabilité*, dont nous venons de parler, disparoîtra aussi-tôt, & l'on n'aura pas de peine à conclurre tout le contraire de ce que Bellarmin a eu la hardresse d'assurer ; c'est-à-dire, qu'au lieu qu'il voudroit faire croire

croire que le sentiment de ceux qui disent que le Pape n'est point infaillible, est approchant de l'héresie ; on peut dire au contraire qu'il est si certain & si clairement fondé dans l'Ecriture & la Tradition, qu'il est *approchant de la foi.*

De tout ceci je conclus : Que l'autorité seule du Pape parlant même *ex cathedra*, n'est pas un motif ni une raison suffisante, pour que l'on soit obligé d'accepter une Constitution en matiere de foi & de mœurs, qui en seroit émanée ; Que les Evêques, loin d'être obligés de recevoir aveuglément toutes les décisions du Pape, ils sont obligés au contraire de les examiner & de les confronter avec l'Ecriture & la Tradition ; & en particulier avec la tradition de leurs Eglises, dont ils doivent prendre une information exacte ; Que tandis que les Evêques ne s'accordent pas ensemble, & pendant qu'ils sont partagés de sentiment (comme ils l'ont été jusqu'ici dans l'affaire de la Constitution *Unigenitus*) le Clergé du second Ordre a droit aussi, quoi que dans un rang inferieur, d'examiner si ce qu'on voudroit lui donner comme de foi, l'est veritablement, & de consulter sur cela l'Ecriture & la Tradition, sans qu'on puisse exiger de lui une obéissance aveugle ; Qu'enfin il n'y a que l'autorité de l'Eglise universelle, sur des points contestés entre les catholiques, qui puisse & qui doive fixer absolument les esprits, & terminer sans ressource toutes les disputes : soit que cette autorité se manifeste dans un Concile général qui represente l'Eglise universelle, soit qu'el-
le

le ſe demontre par le conſentement unanime & reconnu des prémiers Paſteurs qui ſont les Evêques.

Donc, il eſt plus clair que le jour qu'on n'eſt pas obligé de recevoir la Conſtitution *Unigenitus* ; puiſqu'il eſt notoire & évident qu'elle n'eſt point acceptée par l'Egliſe, & que les ſentimens ne ſauroient être plus partagés qu'ils le ſont au ſujet de cette Conſtitution.

SECONDE PARTIE

Où l'on repond aux objections, que l'on peut faire touchant ce que nous avons dit contre l'infaillibilité personnelle des Papes.

LEs partisans de l'infaillibilité personnelle des Papes emploient trois sortes de preuves pour appuyer leur opinion. 1, Ils se servent de quelques passages de l'Ecriture pris à contre-sens, comme nous le ferons voir. 2, Ils produisent les passages de quelques Péres qui sont ou mal cités, ou mal expliqués. 3, Ils font valoir quelques autorités des Papes qui ont relevé dans des termes magnifiques les privileges de leur Siege; dont aucun néanmoins, comme nous le montrerons, ne s'est jamais avisé de s'attribuer cette *infaillibilité personnelle*, pour laquelle ces Auteurs sont si échauffés. Ces autorités nous donneront lieu d'examiner ce qu'il faut penser du sentiment qui met l'infaillibilité, non dans le Pape, mais dans le S. Siege Apostolique, ou dans l'Eglise Romaine.

CHAPITRE I.

Où l'on repond aux objections tirées de l'Ecriture sainte.

§. I.

Reponse à un passage tiré du livre du Deuteronome ch. 17.

LE prémier passage que Bellarmin cite pour prouver que le Pape est le juge supreme, & par consequent infaillible, dans les controverses qui regardent la foi & les mœurs, est celui-ci tiré du Deuterome ch. 17. « S'il se trouve une affaire embrouil- vers. 8. & suiv.
„ lée & où il soit difficile de juger &
„ de discerner entre le sang & le sang, en-
„ tre une cause & une cause, entre la le-
„ pre & la lepre, & si vous voiez que dans
„ les assemblées qui se tiennent à vos por-
„ tes les avis des juges sont partagés; allez
„ au lieu que le Seigneur votre Dieu aura
„ choisi, & adressez-vous *aux Prêtres de la*
„ *race de Levi*, & à celui qui aura été éta-
„ bli en ce tems-là le juge du peuple: vous
„ *les* consulterez, & *ils* vous *rendront* un
„ jugement selon la justice & la verité. Vous
„ ferez tout ce qu'*auront ordonné ceux qui*
„ *commandent* au lieu que le Seigneur aura
„ choisi, & tout ce qu'*ils* vous *enseigneront*
„ *selon la loi de Dieu*, & vous suivrez *leurs*
„ avis sans vous détourner ni à droite ni à
„ gauche." *Si difficile & ambiguum apud te judicium esse perspexeris; inter sanguinem &*

sanguinem, causam & causam, lepram & lepram; & judicum intra portas tuas videris verba variari: surge & ascende ad locum quem elegerit Dominus Deus tuus; veniesque ad Sacerdotes Levitici generis, & ad judicem qui fuerit illo tempore, quæresque ab eis qui indicabunt tibi judicii veritatem, & facies quodcumque dixerint qui præsunt loco quem elegerit Dominus, & docuerint te juxta legem ejus, sequerisque sententiam eorum, nec declinabis ad dexteram neque ad sinistram.

Il est étonnant de voir que Bellarmin cite, pour établir son opinion nouvelle, un passage qui est tout-à-fait hors de propos, & qui, s'il pouvoit prouver quelque chose, se tourneroit manifestement en preuve contre lui-même, comme nous l'allons voir.

Il n'est pas moins étonnant de lui voir corrompre ce passage pour l'ajuster d'autant mieux à ses prétensions. Car, pour ne rien dire de ces paroles, *inter sanguinem & sanguinem;* qui servent beaucoup à faire entendre de quoi il s'agit, & qu'il omet, & de ces autres, *& docuerint te juxta legem ejus*, qui certainement ne sont pas superflues, n'est-ce pas une chose étrange, qu'au lieu qu'il est dit dans ce passage, « Vous viendrez » aux Prêtres de la race de Levi, » *Venies ad* SACERDOTES *Levitici generis*, Bellarmin ose nous donner ainsi ce passage, Vous viendrez au Prêtre, *Venies ad* SACERDOTEM *Levitici generis*, & cela pour faire entendre que tout le jugement des causes qui regardoient la foi & les mœurs appartenoit dans la loi ancienne au souverain Pontife, & que *le juge*, dont il est parlé en cet endroit, n'avoit

n'avoit pour tout partage que l'*execution* du jugement & de la sentence du souverain Pontife ? Je ne lui impose en rien ; c'est lui-même qui s'en explique de la maniére que je viens de dire. *Quo loco*, dit-il, *est observandum duas personas distingui*, SACERDOTIS & JUDICIS, *hoc est* PONTIFICIS & PRINCIPIS ; & quidem SACERDOTI *sententiæ pronunciationem*, JUDICI *politico* EXECUTIONEM *demandari*.

Qu'il y auroit des choses à dire sur tout cela ! Je me contenterai des reflexions suivantes.

1, Il est visible qu'il ne s'agit nullement en cet endroit des controverses & des doutes qui regardent *la foi & les mœurs* ; mais des causes *judicielles* ou *criminelles*, des causes *civiles*, & des causes *ceremonielles*. Les causes *judicielles* ou *criminelles* sont marquées par ces mots, *entre le sang & le sang*, comme si un meurtre a été volontaire, ou involontaire ; s'il faut punir de mort celui qui l'a commis, ou s'il faut l'absoudre ; si un tel crime est digne de mort, ou non. Les causes *civiles* sont denotées par ces mots, *entre une cause & une cause*, comme lorsqu'on est en differend touchant les choses temporelles. Et enfin les causes *ceremonielles* sont marquées visiblement par ces mots, *entre la lepre & la lepre*.

Il est donc évident que ce passage est pris à contre-sens par Bellarmin, & qu'il ne prouve rien moins que ce qu'il prétend en prouver.

2, Je dis plus : S'il étoit vrai qu'il s'agît là des questions & des controverses qui re-

gardent la foi & les mœurs, ce passage se tourneroit en preuve évidente contre Bellarmin. Car 1, ce passage prouveroit qu'il faut que les causes, qui regardent la foi & les mœurs, soient examinées & discutées en prémiére instance devant les Evêques, qui sont de droit divin les juges naturels de ces sortes de causes. 2, Qu'il ne faut les renvoier à un Tribunal superieur, que lorsque les Evêques ne sont point d'accord entr'eux: *Si judicum intra portas tuas videris verba variari.* 3, Que ce qui forme ce Tribunal superieur, ce n'est point le Pape seul, mais l'assemblée des Evêques réunis avec le Pape: *Adressez-vous* AUX PRETRES *de la race de Levi, & à celui qui aura été établi en ce tems-là le juge du peuple.* 4, Et par consequent que le jugement souverain & infaillible n'appartient qu'à l'Eglise, ou au Concile général qui la represente.

Il y en a qui se servent, pour établir l'infaillibilité personnelle des Papes, des paroles qui suivent immediatement celles que nous venons de rapporter: les voici. "Mais si un „ homme étant plein d'orgueil ne veut pas „ obéir au Pontife, qui en ce tems-là ex- „ ercera le ministere du Seigneur votre Dieu, „ ni à l'arrêt du juge, il sera puni de mort, „ & vous ôterez le mal du milieu d'Israël." *Qui autem superbierit nolens obedire Sacerdotis imperio, qui eo tempore ministrat Domino Deo tuo, & decreto judicis, morietur homo ille, & auferes malum de Israël.*

Comme ces paroles ne sont qu'une suite des autres que nous avons rapportées, elles trouvent leur explication dans ce que nous

nous venons de dire. 1, Il n'eſt queſtion que de ces trois ſortes de controverſes dont nous avons parlé, qui ne touchent nullement la foi & les mœurs. 2, Le grand Prêtre de la loi ancienne ne devoit pas former ſeul le jugement auquel on devoit enſuite ſe ſoumettre, mais il devoit le faire conjointement avec les Prêtres de la race de Levi. 3, Nous voions dans ces paroles, *& decreto judicis*, que le juge dont il eſt parlé dans le paſſage que nous avons rapporté ci-deſſus, n'étoit pas *ſimple executeur* de la ſentence du ſouverain Pontife, comme Bellarmin ſe l'imagine, mais qu'il agiſſoit en juge en prononçant des arrêts.

§. I I.

Reponſe à un paſſage tiré de l'Exode ch. 28.

BEllarmin eſt ſi étrangement prévenu en faveur de cette prétendue infaillibilité qu'il lui plaît d'attribuer aux Papes, qu'il emploie pour cela les preuves les plus foibles & les plus deſtituées de toute vraiſemblance. En voici un exemple.

Entre les vêtemens que Dieu avoit ordonné à Moiſe de faire pour le grand Prêtre, on trouve dabord le *rational*; & voici Exode 28.
ce que Dieu preſcrit touchant ce vêtement. 4.
„ Vous graverez ces deux mots ſur le ratio-
„ nal du jugement, DOCTRINE & VERITE' vers. 30.
„ qui ſeront ſur le cœur d'Aaron lorſqu'il
„ entrera devant le Seigneur." Cela ſuffit à Bellarmin pour en conclure que le grand Prêtre étoit infaillible dans la loi ancienne,

 &

& à plus forte raison le souverain Pontife dans la loi nouvelle. *Quòd si hoc Aaronico Sacerdoti conveniebat*, dit-il, *certè multò magis christiano.*

Mais sur quel fondement Bellarmin ose-t-il assurer, que Dieu avoit fait graver ces deux mots, *Doctrine & verité*, sur le rational du jugement, pour marquer par là que le grand Prêtre seroit infaillible, & quelle preuve en donne-t-il ? Il ne cite aucun Pére pour cela, & il se contente de renvoier à ce qui est dit au livre du Deuteronome ch. 17, & que nous avons rapporté ci-dessus : *Cur autem*, dit il, *scriberetur in pectore summi Sacerdotis*, DOCTRINA & VERITAS, *explicatur Deut.* 17, *ubi Dominus præcipit iis qui dubitant circa intelligentiam divinæ legis, ut ascendant ad summum Sacerdotem* (il devroit dire, *ad Sacerdotes Levitici generis, & ad judicem &c.*) *atque ab eo* (il devroit dire, *ab eis*) *quærent solutionem, & subjungit*: Qui, *inquit*, indicabunt tibi (ce n'est donc pas au seul grand Prêtre que Dieu renvoie) *judicii veritatem.* Il suffit de renvoier Bellarmin lui-même à ce que nous avons dit touchant ce passage tiré du Deuteronome.

Mais je ne puis m'empecher d'ajouter ici un mot.

On pourroit, en raisonnant comme Bellarmin, prouver par ces deux mots, *doctrina & veritas*, que le grand Prêtre de la loi ancienne étoit non seulement infaillible, mais que la doctrine & la science étoit inseparable de la dignité pontificale. On pourroit, en raisonnant toujours de la même ma-

maniére, prouver par ce qui est dit au même chapitre un peu plus bas, que la sainteté étoit attachée à la dignité de grand Prêtre:
„ Vous ferez aussi, dit Dieu à Moïse, u-
„ ne lame d'un or très-pur, sur laquelle
„ vous graverez ces mots, LA SAINTETE'
„ est au Seigneur. Vous l'attacherez à la
„ tiare avec un ruban d'hyacinte sur le front
„ du souverain Pontife. Et Aaron portera
„ toutes les iniquités que les enfans d'Israël
„ commetront dans tous les dons qu'ils offri-
„ ront, & qu'ils consacreront au Seigneur.
Car voici comme on raisonnera. Pourquoi le grand Prêtre de la loi ancienne étoit-il obligé de porter sur le front une lame d'or avec ces mots: *La sainteté est au Seigneur*, sinon pour nous apprendre que la sainteté, qui appartient par essence au Seigneur, appartiendroit desormais par participation au souverain Prêtre, afin de le mettre en état de porter toutes les iniquités des enfans d'Israël? Un tel raisonnement auroit plus de vraisemblance que celui de Bellarmin.

Mais c'est tout renverser dans la Religion que d'en user comme fait ici cet Auteur, dans l'explication des passages de l'Ecriture sainte. *Nulle prophetie de l'Ecriture* (dit S. Pierre) *ne s'explique par une interpretation particuliere.* Il s'en faut tenir absolument pour l'intelligence des Ecritures à ce que les saints Péres & la Tradition nous ont enseigné. C'est la regle que le S. Concile de Trente nous a donnée, & on ne peut s'en éloigner sans s'exposer à toutes sortes d'égaremens & d'illusions.

2. Pet. c. 1. ỳ. 20.

Après ces deux passages tirés de l'ancien

Testamant, dont Bellarmin appuye son opinion, il en cite trois autres tirés du nouveau Testament, auxquels nous allons repondre.

§. III.

Reponse à un passage tiré de S. Luc. chap. 22. v. 31 *&* 32.

VOici quel est ce passage, qui est aussi celui que les Infaillibilistes font le plus valoir : " Simon, Simon, satan vous a „ demandé pour vous cribler, comme on „ crible le froment; mais j'ai prié pour vous „ afin que votre foi ne defaille point. Lors „ donc que vous aurez été converti, aiez „ soin d'affermir vos freres."

Rien n'est plus facile que de repondre à ce passage, & de fermer en deux mots la bouche aux Infaillibilistes, qui s'en servent pour établir leur opinion. On n'a qu'à leur dire, ce qui est très-vrai, que de tous les Péres qui ont expliqué ce passage, il n'y en a pas un seul qui l'ait entendu de l'*infaillibilité personnelle des Papes*, qui a été absolument inconnue à toute l'antiquité, comme nous croions l'avoir demontré clairement dans la prémiére partie de ce Traité, & comme on le verra encore dans la suite, lorsque nous repondrons aux passages des Péres, que les Infaillibilistes ont coutume d'alléguer pour leur sentiment.

Comment donc les Péres ont-ils expliqué ce passage de S. Luc? Ils y ont donné 4 explications differentes.

La prémiére qui eſt autoriſée par le plus grand nombre des Péres, & que les meilleurs Interpretes de l'Ecriture ont ſuivie, & qui eſt en effet plus conforme au ſens naturel & litteral de ce paſſage, eſt que Jéſus-Chriſt a promis à S. Pierre que ſa foi particuliére ne défailliroit point ; c'eſt-à-dire, qu'encore qu'il dût le renoncer au tems de la paſſion, il ſe releveroit de ſa chute, & mourroit enfin dans la foi & dans la grace. Jéſus-Chriſt a donc prié pour la perſeverance finale de S. Pierre; ce qui eſt une grace & un privilege perſonnel, qui certainement ne regardoit point ſes ſucceſſeurs qui ne ſont point tombés comme lui, & qui ne ſe ſont point relevés comme lui, & à qui Jéſus-Chriſt n'a point promis, comme à lui, que leur foi ne defailliroit point. Car on ne croit point que perſonne s'aviſe de dire, que quand le Pape Libre eut trahi honteuſement la foi en abandonnant S. Athanaſe, & en ſignant tout ce que les Ariens, avec qui il déclara vouloir demeurer uni de communion, demanderent de lui; on ne croit point, dis-je, que perſonne s'aviſe de dire, que c'eſt en vertu de cette priere que Jéſus-Chriſt avoit faite pour S. Pierre, que ce Pape s'eſt relevé de ſa chute, & qu'il eſt devenu enſuite un très-généreux defenſeur de la foi.

Le Pape Honorius avoit trahi, au jugement des Péres du VI Concile, la foi dans ſes Lettres dogmatiques au Patriarche Sergius, & l'on ne voit point qu'il les ait deſavouées avant ſa mort ; ce qu'il auroit du faire immanquablement, s'il étoit vrai que

la priere de Jésus-Christ pour saint Pierre, eut régardé généralement tous ses successeurs.

Il n'est pas nécessaire de rapporter en detail tous les passages des Péres qui ont expliqué de la maniére qu'on vient de dire ces paroles de Jésus-Christ à S. Pierre. On en peut voir un grand nombre cités par l'Auteur du Traité *de la puissance ecclesiastique & temporelle*, qui a été imprimé l'an 1707. Voici en particulier comme S. Augustin s'en explique au livre de la correction & de la grace : *Quid ei rogavit nisi perseverantiam usque in finem ? Quando rogavit ne fides ejus deficeret, quid aliud rogavit nisi ut haberet in fide liberrimam, fortissimam, invictissimam, perseverantissimam voluntatem.* S. Augustin s'en est expliqué de la même maniére en plusieurs autres endroits, qu'il est inutile de rapporter.

cap. 6. n. 10. circa med.

Ib. cap. 8. n. 17.

La seconde explication de ce passage de S. Luc, est que Jésus-Christ a prié afin que la foi ne faillît point dans le Siege de S. Pierre, ou dans le Siege Apostolique.

La troisiéme, qu'il a prié afin qu'elle ne defaillît point dans l'Eglise Romaine, ou l'Eglise de Rome. On cite pour cela quelques passages des anciens Papes, & un de S. Bernard, que nous examinerons lorsqu'il s'agira de repondre à l'autorité de ce S. Docteur.

Enfin la quatriéme explication, est que Jésus-Christ a prié afin que la foi ne défaillît point dans l'Eglise universelle. Nous avons vu, en examinant quel a été le sentiment de S. Thomas touchant l'infaillibilité du

du Pape, que c'est ainsi que ce S. Docteur entend ces paroles.

Il est évident qu'il n'y aucune de ces quatre explications, qui favorise le sentiment que nous combattons. Car voici comme je raisonne contre les Infaillibilistes.

Selon la prémiére de ces explications, qui est de la plupart des SS. PP. & des meilleurs interpretes, Jésus-Christ n'a prié que pour la perseverance finale de S. Pierre dans la foi, & dans la grace.

Selon la 2 & la 3, Jésus-Christ n'a prié que pour que la foi ne defaillît point dans l'Eglise Romaine, ou dans le S. Siege Apostolique.

Enfin selon la 4, Jésus-Christ n'a prié que pour la foi de l'Eglise universelle.

Donc c'est à tort, & contre l'explication de tous les Péres, & par consequent contre la regle que le S. Concile de Trente prescrit touchant l'interpretation des Ecritures, que les Infaillibilistes font servir ce passage pour appuyer leur opinion nouvelle de l'infaillibilité personnelle des Papes. Sess. IV.

Ils n'ont pas plus de raison dans les autres passages que nous allons rapporter.

§. I V.

§. IV.

Reponse à un passage tiré de S. Mathieu chap. 16. v. 18.

LE voici : « Vous étes Pierre, & sur „ cette pierre ; je bâtirai mon Eglise, „ & les portes de l'enfer ne prévaudront „ point contre elle."

Tant s'en faut que ce passage favorise en aucune maniére le sentiment de ceux qui attribuent aux Papes une *infaillibilité personnelle*, qu'il le detruit absolument ; pendant qu'il sert à établir d'une maniére claire & invincible l'*infaillibilité* & l'*indefectibilité* de l'Eglise. Car n'est-il pas évident que ces paroles, *contr'elle*, se rapportent non à *Pierre*, mais à *l'Eglise*, contre qui Jésus-Christ assûre que les portes de l'enfer ne prévaudront point ? C'est donc à l'Eglise *directement* & *immediatement*, comme nous l'avons remarqué ailleurs, que les promesses qui regardent l'infaillibilité ont été faites ; c'est à elle *immediatement*, *directement*, & *uniquement* ; que l'assistance infaillible du S. Esprit a été promise, comme il se voit en S. Mat. ch. 28. vs. dernier, en S. Jean ch. 14. vs. 16 & 17. C'est elle que l'Apôtre appelle *la colomne & la base de la verité* (1. Timoth. c. 3. vs. 15.) Et par consequent c'est de Jésus-Christ *immediatement* & *directement*, de l'assistance infaillible de son Esprit, que l'Eglise tire son infaillibilité. On peut dire que c'est là la foi de l'Eglise, & que detourner les promesses de Jésus-Christ à un autre sens qui exclue

chap. dern. de la I part. pag. 442.

clue celui dont nous venons de parler, c'eſt s'éloigner viſiblement de ce qui a été cru conſtamment & univerſellement dans l'Egliſe depuis les Apôtres. C'eſt en vertu de ces promeſſes que les Apôtres dans le prémier Concile de Jeruſalem dirent avec une pleine aſſurance, *Viſum eſt Spiritui Sancto & NOBIS*; au lieu que, ſelon les Infaillibiliſtes, ils auroient du dire, *Viſum eſt Spiritui Sancto &* PETRO; puiſque c'eſt à lui *directement* & *immediatement*, ſelon eux, que l'aſſiſtance infaillible du S. Eſprit a été promiſe, & que c'eſt de lui ſeul & de ſes ſucceſſeurs comme gouvernés, ſelon eux, infailliblement par le S. Eſprit, que l'Egliſe tire ſon infaillibilité. C'eſt en vertu de ces mêmes promeſſes que tous les Conciles généraux, à l'exemple de celui de Jeruſalem, ont cru avec une entiére certitude, que le S. Eſprit étoit au milieu d'eux, & qu'il préſidoit à leurs aſſemblées. C'eſt ſur ce même principe qu'on a toujours tenu pour hérétiques ceux qui refuſoient opiniâtrement de ſe ſoumettre aux déciſions, qui avoient été faites dans les Conciles généraux touchant la foi & les mœurs.

Je ne puis m'empêcher de remettre encore une fois ſous les yeux des Lecteurs le ſyſteme des Infaillibiliſtes, pour en faire mieux ſentir l'abſurdité, quoi que nous l'aions deja fait ſuffiſamment ailleurs.

L'infaillibilité, ſelon eux, reſide toute entiere dans la perſonne du Pape; c'eſt lui que les promeſſes de l'aſſiſtance infaillible du S. Eſprit regardent *immediatement* & *directement*; il eſt infaillible, ſelon eux, independamment

damment du Concile général : Et au contraire le Concile général tire toute son infaillibilité de la confirmation du Pape, puis qu'avant la confirmation du Pape les Conciles les plus généraux ne sont pas infaillibles, selon eux, au lieu que les Conciles particuliers, qui sont confirmés par le Pape, sont infaillibles en ce qui regarde la foi & les mœurs : *Concilia particularia à summo Pontifice confirmata*, dit Bellarmin, *in fide & moribus errare non possunt*.

Lib. 2. de Conc. aut. cap. 5.

On prie donc les Infaillibilistes de repondre à cet argument.

Il est certain par ce qui est dit en S. Mathieu chap. 16. & les autres passages de l'Ecriture que nous venons de rapporter, que les promesses de l'assistance infaillible du S. Esprit ont été faites *immediatement* & *directement* à l'Eglise, & que c'est ce qui a été cru constamment & universellement dans l'Eglise depuis les Apôtres jusqu'aujourd'hui.

Or, selon votre systeme, ce n'est point à l'Eglise, mais à Pierre & à ses successeurs *directement* & *immediatement*, que ces promesses ont été faites, & ce n'est tout au plus que *mediatement* & *indirectement* que ces promesses regardent l'Eglise.

Donc votre systeme combat directement l'Ecriture sainte, & il est contraire à ce qui a été cru constamment & universellement dans l'Eglise depuis les Apôtres jusqu'aujourd'hui.

La majeure est très-certaine; & la simple exposition du systeme des Infaillibilistes est une preuve évidente de la mineure.

Je dis plus : Il est très-difficile de comprendre, dans le systeme des Infaillibilistes, que

que les promesses de Jésus-Christ regardent même *mediatement* & *indirectement* l'Eglise. Car voici comme je raisonne.

Les Conciles généraux legitimement assemblés peuvent errer, selon vous, contre la foi, avant que le Pape les ait confirmés; toute la grace que votre Bellarmin leur fait, c'est de dire qu'ils ne peuvent errer, lorsque dans leurs définitions ils suivent exactement l'instruction que le Pape a donnée à ses Legats: encore semble-t-il craindre de s'être trop avancé. Voici ses paroles. *Concilia generalia ante confirmationem summi Pontificis errare possunt, nisi Patres in definiendo sequantur Pontificis instructionem.* l. 2. de Concil. auctorit. c. 11.

Voici comme dans la suite il parle du cas, auquel tous les Péres du Concile s'accordent avec les Legats du Pape, qui suivent exactement son instruction. *Consentientibus omnibus cum Legatis habentibus & sequentibus Papæ instructionem*; à peine, dit-il, peut-on douter qu'en ce cas-là le Concile ne soit infaillible: *vix dubium esse potest. Videtur certum tale Concilium non posse errare.*

On voit par ces paroles qu'il craint de s'avancer trop en faveur du Concile général, & d'affoiblir en quelque sorte l'autorité du Pape: mais il prévient aussi-tôt après l'abus qu'on pourroit faire de ses paroles. Car la raison qu'il donne pourquoi il lui paroît qu'en ce cas-là le Concile général est infaillible, c'est qu'en se faisant ainsi une définition qui est conforme à la sentence du Pape, c'est comme si le Pape l'avoit confirmée. *Quando Concilium definit aliquid sequens expressam sententiam Pontificis, idem est ac si confirmatum esset.* C'est

C'eſt donc du Pape, encore une fois, ſelon vous, que le Concile général tire toute ſon infaillibilité; & le Pape n'a que faire du Concile général pour être infaillible dans ſes déciſions.

Suppoſons donc d'un côté qu'un Concile général legitimement aſſemblé vienne à faire une définition de foi, & que ſe croiant infaillible & au-deſſus du Pape en ce qui regarde la foi (comme les ſacrés Conciles de Conſtance & de Baſle l'ont cru) il demeure ferme à ſoutenir ſa définition, & qu'il oblige toute perſonne, de quelque qualité ou dignité qu'elle ſoit, même papale, de s'y ſoumettre : le cas eſt très-poſſible.

Suppoſons d'un autre côté qu'un Pape imbu de l'opinion de Bellarmin, & ſe croiant infaillible & au-deſſus du Concile général, définiſſe le contraire du Concile, & demeure auſſi ferme & inflexible à ſoutenir ſa définition. Suppoſons, pour rendre la choſe plus ſenſible & palpable, qu'on aſſemble un Concile général au ſujet de la Conſtitution *Unigenitus*, & qu'on y condamne cette Conſtitution de la même maniére que les Lettres dogmatiques du Pape Honorius furent condamnées dans le VI Concile, ou en termes encore plus forts: & que Clement XI ne laiſſe pas de demeurer ferme à ſoutenir ſa Conſtitution. Cela n'eſt pas impoſſible.

Que nos Infaillibiliſtes nous diſent ce que deviendront alors dans leur ſyſteme les promeſſes de Jéſus-Chriſt.

En ce cas tout le Concile général, ſelon

lon eux, feroit dans l'erreur, & le Pape feul auroit la verité de fon côté.

Où feroit donc l'Eglife en ce cas-là ? Ne fubfifteroit-elle plus que dans le Pape, quelques Théologiens, & quelques Cardinaux qu'il auroit confultés ? L'efprit de verité, que Jéfus-Chrift a promis à fon Eglife jufqu'à la confommation des fiécles, s'en feroit-il retiré pour n'être plus qu'avec le Pape?

Pour nous ce cas, que nous croions très-poffible, ne nous doit faire aucune peine ; parce que nous croions qu'en ce cas le Concile eft infaillible & au-deffus du Pape ; & que celui-ci dans le cas que nous venons de propofer, devroit être regardé comme un paien & un publicain. Que les Infaillibiliftes fe fouviennent qu'en cela nous ne faifons que fuivre Jean de *Turrecremata* très zelé defenfeur de l'autorité du Pape, dont nous avons parlé plus d'une fois.

Pour ce qui eft d'une certaine infaillibilité paffive, que quelques-uns ont voulu attribuer à l'Eglife, nous renvoions le Lecteur à ce que nous en avons dit ailleurs.

Revenons au paffage de S. Mathieu.

Voici l'explication que lui donnent les Infaillibiliftes, pour le faire fervir à leur deffein. Si Jéfus-Chrift dit que les portes de l'enfer ne prévaudront point contre l'Eglife, ce n'eft que parce qu'elle eft fondée fur la fermeté immobile de la foi de S. Pierre & de fes fucceffeurs : c'eft cette foi inébranlable de S. Pierre & de fes fucceffeurs qui eft cette *pierre*, dont parle Jéfus-Chrift fur laquelle l'Eglife eft bâtie.

Cette explication, qu'il leur plaît de donner

ner aux paroles de Jésus-Christ est toute de leur invention, & elle n'a aucun fondement dans les Péres & dans la Tradition. Il est vrai que Bellarmin s'efforce de l'appuyer par quelques passages des Péres: mais en vain, comme nous le verrons en repondant aux passages des Péres, que les Infaillibilistes ont coutume de produire en faveur de leur opinion.

Voici encore comme les Infaillibilistes raisonnent:

La *pierre*, sur laquelle l'Eglise est bâtie, c'est S. Pierre & ses successeurs.

Or il est impossible que les portes de l'enfer prévalent contre cette pierre; puisqu'autrement elles pourroient prévaloir contre l'Eglise même qui est bâtie sur cette pierre.

Donc il faut reconnoître que Jésus-Christ a accordé à S. Pierre & à ses successeurs le privilege de l'infaillibilité.

La mineure de cet argument est d'Origene même, selon Bellarmin, en quoi il se trompe, comme nous l'avons fait voir en parlant de ce Pére. Nous verrons bien-tôt ce qu'il faut repondre à la majeure.

§. V.

Explication que les Péres ont donnée à ces paroles, Vous êtes Pierre, & sur cette pierre je bâtirai mon Eglise.

LA prémiére explication que les Péres donnent à ces paroles; & qui paroît très-naturelle, consiste à dire, que cette *pierre*, sur laquelle Jésus-Christ dit que son Eglise est bâtie,

bâtie, n'est autre chose que la foi en Jésus-Christ, dont S. Pierre venoit de faire profession par ces paroles, *Vous étes le Christ le Fils du Dieu vivant.* Cette explication m'a toujours paru la plus simple, la plus litterale, & la plus conforme au texte. C'est-là ce fondement dont parle l'Apôtre quand il dit: *J'ai jetté le fondement comme fait un sage architecte . . . . personne n'en peut poser d'autre que celui qui a été posé qui est Jésus-Christ.* C'est-à-dire, la foi en Jésus-Christ, Homme-Dieu Mediateur entre Dieu & les hommes. Car c'est-là le fondement inébranlable de la religion chrétienne. 8. Cor. c. 3. ỳ. 10.

En ce sens on avoue très-volontiers que les portes de l'enfer ne prévaudront point contre la pierre dont Jésus-Christ parle. L'Eglise dit tous les jours, dit S. Leon, & elle le dira jusqu'à la fin du monde, *Vous étes le Christ le Fils du Dieu vivant*; sans que les portes de l'enfer puissent jamais prévaloir contr'elle. Sur quoi il faut remarquer que cette confession de Pierre & de toute l'Eglise renferme implicitement toute la Religion, puisqu'en faisant profession de croire que Jésus-Christ est le Fils du Dieu vivant, on fait profession en même tems de croire tout ce qu'il a revelé à son Eglise.

On trouvera les passages des Péres qui ont expliqué de la maniére qu'on vient de dire, les paroles de Jésus-Christ dans le traité *de la puissance ecclesiastique & temporelle* pag. 757. & suivans. Il suffira de les indiquer.*

On

* Hilar. l. 6. de Trinit. Greg. Nyss. *in opere de adventu Domini.* Amb. l. 6. in Lucam & in

On voit par tous ces passages combien cette explication des paroles de Jésus-Christ est autorisée par les Péres. On voit en même tems que rien ne seroit plus ridicule que de conclurre de ces paroles ainsi expliquées que le Pape est infaillible. Car qui ne se riroit de cette consequence. L'Eglise & la religion chrétienne est fondée sur la foi dont S. Pierre a fait profession lorsqu'il a dit : *Vous étes le Christ, le Fils du Dieu vivant* :

Donc les Papes, qui sont les successeurs de S. Pierre, sont infaillibles.

La seconde explication de ce passage de l'Evangile n'est pas fort differente de la prémiére, & peut-être même qu'elle n'en differe que dans les termes. Elle consiste à dire que c'est Jésus-Christ même, que Pierre venoit de confesser, qui est cette *pierre*, sur laquelle Jésus-Christ dit que son Eglise est bâtie.

Je dis que cette seconde explication semble

in cap. 11. epist. ad Ephes. item de incarnat. c. 5. Chrysost. hom. 55. in Math. item hom. 83. & cap. 9. epist. ad Galat. & in serm. de pœnit. S. Aug. tract. 124. in Joannem. & serm. aliàs 13. nunc 76. de verb. Dom. Acacius Melitenes hom, in Conc. Ephes. c. 7. Cyrillus Alexandrinus l. 4. de Trinit. Juvenalis hierosol. in Litteris Synodicis. Theodoret. epist. 146. & 77. Greg. magnus epist. l. 3. epist. 33. Felix III epist. 5. ad Zenonem. Isidorus Hispal. l. 7. Orig. Beda homil. de S. Petro & homil. 3. in Dominicam palmarum. Druthmar in expos. Math. c. 35. Hincm. opusc. 13. c. 5. & 45. Rupertus l. 3. in Math. Tostatus in hunc locum, & alii.

ble renvenir à la 1, & qu'elle n'en est differente que quant aux termes. Car quelle difference y a-t-il entre dire, que c'est la foi en Jésus-Christ dont S. Pierre venoit de faire profession, qui est la *pierre* sur laquelle l'Eglise est bâtie; & entre dire, que c'est Jésus-Christ entant que l'on croit en lui à l'imitation de S. Pierre; qui est cette *pierre?* Aussi voions-nous que S. Augustin explique l'un par l'autre, comme on le peut voir dans les paroles suivantes: « C'est sur cette pier-
» re, que vous venez de confesser, sur cet-
» te pierre que vous avez reconnue en di-
» sant: *Vous êtes le Christ, le Fils du Dieu*
» *vivant,* que je bâtirai mon Eglise; c'est-
» à-dire, que je la bâtirai sur moi-même
» qui suis le Fils du Dieu vivant. Ce sera
» *sur moi* que vous serez bâti vous-mêmes,
» & non pas moi sur vous. » *Hoc ei nomen ut Petrus appellaretur à Domino impositum est: & hoc in ea figura, ut significaret Ecclesiam. Quia enim Christus petra, Petrus populus christianus: petra enim principale nomen est. Ideò Petrus à petra, non petra à Petro: quomodò non à christiano Christus, sed à Christo christianus vocatur. Tu es ergo, inquit Petrus; & super hanc petram quam confessus es, super hanc petram quam cognovisti dicens,* Tu es Christus, Filius Dei vivi, *ædificabo Ecclesiam meam: id est* SUPER MEIPSUM *Filium Dei vivi ædificabo Ecclesiam meam: super me ædificabo te, non me super te.*

Serm. alias 13. de verbis Domini. nunc. 76. n. 1.

Ces paroles, où S. Augustin dit que S. Pierre, qui s'appelloit auparavant *Simon,* a été appellé *Pierre,* afin que comme figure de l'Eglise il la representât par l'imposition

de ce nouveau nom, sont très-remarquables. Car elles nous apprennent qu'en cela même qu'il a été appellé *Pierre*, il a representé la fermeté & l'immobilité, avec laquelle l'Eglise demeureroit attaché à la vraie foi, jusqu'à la fin des siécles.

S. Augustin parle à peu près de la même maniére: « Parce que je suis la pierre, dit „ Jésus-Christ, selon S. Augustin, vous êtes „ Pierre : car la pierre ne tire pas son nom „ de Pierre, mais Pierre tire au contraire le „ sien de la pierre; comme le Christ ne ti„ re pas son nom du Chrétien; mais plutôt „ Chrétien tire le sien de Christ. *Et sur „ cette pierre je batirai mon Eglise*: non sur „ Pierre, ce que vous êtes; mais sur la pier„ re, ce que je suis, & que vous avez con„ fessé. *Quia ego petra, tu Petrus: neque enim à Petro petra, sed à petra Petrus; quia non à Christiano Christus, sed à Christo Christianus.* Et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam: *non supra Petrum, quod tu es; sed supra petram quam confessus es.*

Le même S. Docteur parle encore ainsi dans le Traité 124 sur S. Jean n. 5. vers le milieu, & je rapporte d'autant plus volontiers ses paroles, qu'il y confirme non seulement ce que nous venons de dire, mais qu'il y enseigne quelques autres vérités très-importantes. Voici comme il y parle: « L'Apô„ tre Pierre representoit l'Eglise à cause de „ la primauté de son Apostolat; & il étoit „ en figure comme la personne universelle „ de l'Eglise. Car quant à sa *proprieté per„ sonnelle*, il étoit par sa nature un seul hom„ me; par la grace, c'étoit un Chrétien; &

„ par

» par une grace encore plus singuliére, il é-
» toit le prémier des Apôtres. » *Ecclesiæ Petrus Apostolus, propter Apostolatûs sui primatum gerebat figuratâ generalitate personam. Quod enim ad ipsum* PROPRIE *pertinet, naturâ unus homo erat; gratiâ, unus Christianus; abundantiore gratiâ, unus idemque primus Apostolus.*

Par ces paroles S. Augustin reconnoit deux choses dans S. Pierre; 1, sa primauté; 2, qu'il a été à cause de sa primauté une excellente figure de l'Eglise. Mais continuons de l'entendre. « *Sed quando*, poursuit-il, *ei dictum est*, Tibi dabo claves regni cœlorum; & quodcumque solveris super terram, erit solutum & in cœlis, UNIVERSAM SIGNIFICABAT ECCLESIAM, *quæ in hoc sæculo diversis tentationibus, velut imbribus, fluminibus, tempestatibus quatitur, & non cadit, quoniam* FUNDATA EST SUPER PETRAM, *unde Petrus nomen accepit.*

On voit ici 1 que par la *pierre*, sur laquelle l'Eglise est bâtie, il entend Jésus-Christ. 2, Qu'il nous enseigne cette vérité importante qui est repandue dans tous les écrits de ce S. Docteur, que lorsque Jésus-Christ a dit à S. Pierre ces paroles: *Je vous donnerai les chefs de mon Roiaume; & tout ce que vous lierez sur la terre, sera lié dans le Ciel, & tout ce que vous delierez sur la terre, sera delié dans le Ciel*; il les lui a dites comme à celui qui representoit l'Eglise universelle, qui a reçu par consequent immediatement les clefs de Jésus-Christ en la personne de S. Pierre.

Les paroles qui suivent au même en-

droit ne font que confirmer en termes très-clairs ce qu'il dit dans le 76 sermon dont nous avons parlé: *Non enim*, continue-t-il, *à Petro petra, sed Petrus à petra; sicut non Christus à Christiano, sed Christianus à Christo vocatur: ideò quippe ait Dominus*, Super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam, *quia dixerat Petrus*: Tu es Christus, Filius Dei vivi. *Super hanc ergo, inquit, petram*, QUAM CONFESSUS ES, *ædificabo Ecclesiam meam*: Petra *enim* ERAT CHRISTUS; *super quod fundamentum etiam ipse ædificatus est Petrus.* Fundamentum quippe aliud nemo potest ponere, præter id quod positum est, quod est Christus Jesus. *Ecclesia ergo quæ fundatur in Christo, claves ab eo regni cœlorum accepit in Petro, id est potestatem ligandi solvendique peccata. Quod est enim* PER PROPRIETATEM *in Christo Ecclesiâ, hoc est* PER SIGNIFICATIONEM *Petrus in petra: qua significatione intelligitur Christus petra, Petrus Ecclesia. Hæc igitur Ecclesia quam significabat Petrus &c.*

Nos infaillibilistes apprendront d'ici, que S. Pierre a été bâti lui-même sur la *pierre*, sur laquelle Jésus-Christ a bâti son Eglise; tout de même que tout fidéle, selon le savant Origene, qui croit en Jésus-Christ de cette foi vive qui opere par la charité, & qui demeure ferme dans cette foi, est bâti sur cette même *pierre*, ou plutôt il est lui-même cette *pierre* dont Jésus-Christ parle, comme nous l'avons vû dans la prémiére partie en parlant d'Origene: *Petra enim erat Christus*, dit S. Augustin, *super quod*

quod fundamentum etiam ipse ædificatus est Petrus.

Nous citerons bientôt plusieurs autres passages de S. Augustin, qui disent la même chose touchant les clefs que Jésus-Christ a données à l'Eglise en la personne de S. Pierre, qui en étoit la figure.

Cette seconde explication des paroles de Jésus-Christ en S. Math. ch. 16, ne fait rien non plus que la prémiére, pour la prétendue infaillibilité *personnelle* des Papes, puisqu'en effet elle revient tout-à-fait à la prémiére.

Mais il y a une troisiéme explication de ces mêmes paroles, sur laquelle les infaillibilistes se fondent; c'est celle par où l'on entend par la *pierre*, sur laquelle l'Eglise est bâtie, la personne même de S. Pierre. Mais il n'y a rien de plus foible que la preuve qu'on prétend en tirer en faveur de l'infaillibilité des Papes.

1, On a fait voir il y plus de 30 ans à M. Steyaert Docteur de Louvain, que ces paroles, *Vous étés Pierre, & sur cette pierre je bâtirai mon Eglise,* prises dans leur sens naturel ne s'entendent que de S. Pierre personnellement, & ne peuvent s'appliquer à ses successeurs qu'en un sens impropre, & par analogie seulement & avec proportion. Et c'est de quoi M. Steyaert ne disconvenoit pas lui-même.

Il est donc faux qu'en les entendant même en ce sens, Jésus-Christ ait promis à S. Pierre & à ses successeurs le don de l'infaillibilité qu'on leur attribue, & l'on ne trouvera pas un seul passage des SS. Péres qui autorise cette prétension des infaillibilistes.

2. Les Péres qui ont expliqué ce passage de la personne de S. Pierre, l'ont étendu aux autres Apôtres, suivant cette parole de S.
Eph. c. 2. ✠. 20. Paul : *Vous étes edifiés sur le fondement des Apôtres & des Prophetes*, & cette autre du Psalmiste: *Les fondemens de la ville* c'est-à-
Ps. 86. ✠. 1. dire, de l'Eglise, sont posés *sur les saintes montagnes*, c'est à dire, sur les Apôtres & sur les Prophetes, selon que S. Augustin l'explique *in ps. 86. n. 2. 3. & 4.*

pag. 33. Nous avons vû, en parlant d'Origene dans la 1. partie, que ce grand homme étend ce qui est dit ici de S. Pierre à tous les Apôtres : « Si vous vous imaginez, dit-il, que » toute l'Eglise n'est bâtie que sur Pierre; » que direz-vous de Jacques & de Jean, ces » enfans de tonnere, & de tous les autres A» pôtres? » *Si super unum illum Petrum arbitraris universam Ecclesiam ædificari à Deo; quid dicis de Jacobo & Joanne filiis tonitrui, vel de singulis Apostolis?*

pag. 168. de la nouvelle edit. S. Jerome dans le 1 livre contre Jovinien remarque, que quoi qu'il soit dit en cet endroit, que l'Eglise est fondée sur S. Pierre, il y a d'autres endroits ou la même chose est dite de tous les autres Apôtres, qui ont tous reçu, dit-il, les clefs du Roiaume du Ciel, & qui tous ensemble sont l'appui & le soutien de l'Eglise: mais, ajoute-t-il, Jésus-Christ en a choisi un entre les douze, afin qu'en établissant un chef il otât l'occasion du schisme. *At dicis: Super Petrum fundatur Ecclesia, licèt idipsum alio in loco super omnes Apostolos fiat, &* CUNCTI *claves regni cœlorum accipiant, &* EX ÆQUO SUPER ILLOS *fortitudo Ecclesiæ solidetur. Tamen propterea inter duodecim unus eligitur, ut capite constituto schismatis tollatur occasio.* Le

Le même S. Jerome sur le ps. 86. expliquant ces paroles : *Fundamenta ejus in montibus sanctis*, dit que par les fondemens de l'Eglise il faut entendre les Apôtres. *Quosnam*, dit-il, *possumus dicere fundamenta ?* APOSTOLOS. *In illis erant fundamenta ; ibi primùm posita est fides Ecclesiæ, & ibi fundamenta sunt posita.*

S. Augustin enseigne perpetuellement que les clefs du Roiaume du Ciel ont été données à l'Eglise ; & que quand Jésus-Christ a dit à S. Pierre : *Je vous donnerai les clefs de mon Roiaume*, il representoit l'Eglise, & que les clefs ont été données en sa personne à toute l'Eglise qu'il representoit. Nous avons vû comment il s'en explique dans le traité 124 (qui est le dernier) sur S. Jean. Il s'étoit exprimé de la même maniére dans le traité 118. n. 4. où il remarque que quand Jésus-Christ demanda à ses Apôtres ce qu'ils pensoient touchant le Fils de l'homme, Pierre repondit seul pour tous les autres, qui reçurent les clefs du Roiaume du Ciel en la personne de S. Pierre qui representoit l'unité. *Cùm . . . omnes* (Apostoli) *essent interrogati, solus Petrus respondit*, Tu es Christus, Filius Dei vivi ; *& ei dicitur* : Tibi dabo claves Regni cœlorum, *tanquam solus acceperit potestatem* : CUM ET ILLUD UNUS PRO OMNIBUS DIXERIT, ET HOC CUM OMNIBUS TANQUAM PERSONAM GERENS *ipsius unitatis acceperit* : *ideò unus pro omnibus, quia unitas est in omnibus.*

Dans le sermon 149. n. 7. S. Augustin parle ainsi : « Il paroît que S. Pierre represente l'Eglise dans plusieurs endroits de l'Ecri- **aliàs 26. de diversis.**

„ l'Ecriture; mais principalement dans celui-„ ci: *Je vous donnerai les clefs du Roiaume du* „ *Ciel; tout ce que vous lierez sur la terre, se-* „ *ra lié dans le Ciel; & tout ce que vous de-* „ *lierez sur la terre, sera delié dans le Ciel.* Car „ Paul n'a-t-il pas reçu ces clefs aussi bien „ que Pierre? N'est-ce pas le même de „ Jean, de Jacques & de autres Apôtres? „ Mais parce que selon la signification de „ son nom S. Pierre *representoit toute l'Egli-* „ *se*, ce qui a été *donné à un seul*, a été *don-* „ *né à l'Eglise.* " PETRUS *in multis locis scripturarum apparet quòd personam gestet Ecclesiæ;* MAXIME IN ILLO LOCO, *ubi dictum est*, Tibi dabo claves Regni cœlorum; quæcumque ligaveris in terra, erunt ligata & in cœlo; & quæcumque solveris in terra, erunt soluta & in cœlo. *Nunquid istas claves Petrus accepit, & Paulus non accepit? Petrus accepit, & Joannes & Jacobus non accepit, & cæteri Apostoli? Aut non sunt istæ in Ecclesia claves . . . . ? Sed quoniam in significatione personam* PETRUS *gestabat Ecclesiæ, quod illi uni datum est, Ecclesiæ datum est.*

Voiez ce que le même saint dit sur le ps. 108. n. 1. & l. *de agone Christiano*. c. 30. où il parle ainsi: " Ce n'est pas sans sujet qu'entre „ tous les Apôtres Pierre *represente* dans sa „ personne *toute l'Eglise Catholique*. Car c'est „ par ce moien que les clefs du Roiaume des „ Cieux ont été données *à l'Eglise*, lorsqu'el-„ les ont été données à Pierre. " *Non sine causa inter omnes Apostolos hujus Ecclesiæ catholicæ personam sustinet Petrus: huic enim Ecclesiæ claves Regni Cœlorum datæ sunt; & cum ei dicitur ad omnes dicitur*: Amas me? Pasce oves meas.

Ces derniéres paroles servent à faire entendre en quel sens Jésus-Christ a dit à S. Pierre, *Paissez mes brebis.* Nous aurons lieu d'en parler un peu plus bas.

S. Fulgence a suivi en cette matiére, comme dans le reste, S. Augustin son maître. Il dit en termes exprès, que Dieu a donné à l'Eglise en la personne de S. Pierre la puissance de lier & de delier. *Deus in persona B. Petri Ecclesiæ ligandi ac solvendi tribuit potestatem.* 1. de fide ad Petrum cap. 3.

S. Leon paroît être du même sentiment. „ Cette autorité, dit-il, a aussi passé aux „ autres Apôtres, & la disposition établie „ par cet ordre (de Jésus-Christ) s'est étendue à tous les prémiers Pasteurs de l'Eglise . . . . . C'est singuliérement à Pierre „ que cela est confié, parce que Pierre est „ donné pour modele à tous ceux qui gouvernent l'Eglise." *Transivit quidem etiam in alios Apostolos, jus potestatis istius, & ad omnes Ecclesiæ Principes decreti hujus constitutio commeavit . . . . Petro enim ideò hoc singulàriter creditur, quia cunctis Ecclesiæ rectoribus Petri forma præponitur.* Serm. 3. de anniverf.

On peut voir le traité *de la puissance ecclesiastique & temporelle*, où l'on trouvera plusieurs autres Péres & auteurs cités, comme S. Basile, Theophilacte, Eucher, Paschase Ratbert, Hincmar, Odon de Cluni, Bede, Raban, Pierre de Blois &c.

Selon les SS. Péres que nous venons d'entendre parler, ce n'est point S. Pierre seul qui est cette *pierre*, sur laquelle Jésus-Christ dit qu'il batira son Eglise; ce sont tous les Apôtres; & cette explication est con-

conforme à ce que dit le Psalmiste au ps. 86. v. 1. & l'Apôtre aux Ephesiens ch. 2. v. 20.

Or il est évident, qu'il ne s'ensuit nullement de cette explication, que le Pape soit infaillible en la maniére que les infaillibilistes le voudroient faire croire: Donc c'est à tort & sans raison qu'ils font tant valoir ce passage de l'Evangile, pour prouver cette prétendue infaillibilité.

Pour entendre maintenant comment S. Pierre & les autres Apôtres sont cette *pierre*, sur laquelle l'Église est bâtie, on n'a qu'à considerer que l'Eglise & la religion chrétienne est toute fondée sur la doctrine que Jésus-Christ a revelée à ses Apôtres, soit en les enseignant par lui-même, soit en leur donnant son S. Esprit, qui devoit leur enseigner toute vérité, selon la promesse qu'il leur en avoit faite.

Il faut de plus remarquer que si tous les fidéles sont des pierres vivantes, *lapides vivi*, comme parle S. Pierre, de cet édifice spirituel & éternel qui est l'Eglise, les Apôtres en ont été comme les *pierres fondamentales*, non seulement par leur doctrine, mais par la grandeur de leur foi, par l'éminence de leurs vertus, & par la sainteté admirable de leur vie, qui a servi plus que les miracles mêmes qu'ils faisoient, à établir par tout la religion chrétienne.

Ainsi ils en sont les fondemens & les fondateurs en plus d'un sens.

Il ne faut pas oublier ici que si ce passage de l'Evangile ne sert de rien aux infaillibilistes pour établir leur nouvelle opinion; il sert au moins à tous les Catholiques pour établir

la

la *primauté* de S. Pierre & de ses successeurs. Et c'est pour marquer cette primauté que Jésus-Christ s'adresse en particulier à Pierre plutôt qu'aux autres Apôtres. C'est même à raison de cette *primauté*, dit S. Augustin, qu'il a representé l'Eglise, & qu'en cette qualité il lui a été dit: « Je vous donnerai les » clefs du Roiaume du Ciel: » *Quædam dicuntur quæ ad Apostolum Petrum* PROPRIE *pertinere videantur*, NEC TAMEN HABENT ILLUSTREM INTELLECTUM, *nisi cùm referuntur ad Ecclesiam, cujus ille agnoscitur in figura gestasse personam*, PROPTER PRIMATUM *quem in discipulis habuit; sicut est*: Tibi dabo claves Regni Cœlorum, *& si quæ hujusmodi.* In ps. 108. n. 1.

§. VI.

Reponse à un passage tiré de S. Jean ch. 21. v. 17.

LEs infaillibilistes se servent encore, pour appuier leur opinion, de ces paroles de Jésus-Christ à S. Pierre, *Paissez mes brebis.* Bellarmin trouve ce passage si clair pour *l'infaillibilité personnelle* des Papes, qu'il ne croit point qu'on puisse rien ajouter à sa clarté & à son évidence: *In Evangelio*, dit-il, *nihil potest clariùs dici quàm quod dicit dominus Petro coram cæteris Apostolis*: Simon Joannis, pasce oves meas.

Voici la raison qu'il en donne: « C'est que » Jésus-Christ ne parle ici qu'à Pierre (il se » trompe) & il lui ordonne de paître tou» tes ses brebis, sans en excepter les Apô-

„ tres mêmes (cela eſt vrai en un ſens) Or „ on ne peut douter, ajoute-t-il, qu'un des „ devoirs d'un Paſteur ne ſoit de diſcerner „ les bons paturages d'avec les mauvais." (on le lui accorde très-volontiers) *Nam & ſoli Petro loquitur, & omnes ſuas oves, ita ut ne Apoſtolos quidem excludat, ei paſcendas tradit. Dubium autem eſſe non poteſt, quin inter munera paſtoris ſit diſcernere bona paſcua à malis.*

l. 4. de Rom. Pontif. c. 1.

Ce paſſage lui paroît ſi concluant qu'il s'en ſert encore pour le même ſujet ailleurs, & il tache de prevenir toutes les objections que l'on pourroit faire contre ce paſſage.

Ib. cap. 3.

Voici comme il raiſonne:

„ Le Pape eſt le Docteur & le Paſteur de „ toute l'Egliſe. Donc toute l'Egliſe eſt „ obligée de l'écouter & de lui obéir: Et „ par conſequent s'il pouvoit errer, il arri- „ veroit de là que toute l'Egliſe tomberoit „ dans l'erreur." *Hinc igitur eſt tale argumentum: Pontifex eſt Doctor & Paſtor totius Eccleſiæ: ergo tota Eccleſia illum audire & ſequi tenetur: ergo ſi ille erret tota Eccleſia errabit.*

Cet argument, qui paroît demonſtratif à Bellarmin, n'eſt dans le fond qu'un pur ſophiſme; & rien n'eſt plus faux ni plus illuſoire, comme nous le ferons voir bientôt. Ecoutons auparavant comment Bellarmin s'y prend pour repondre aux objections que l'on pourroit faire contre ce qu'il vient de dire.

„ Ils repondront, dit-il, que l'Egliſe eſt „ obligée d'écouter le Pape, lorſqu'il ne s'é- „ carte point de la vérité, & que dans le cas „ qu'il

„ qu'il vint à s'en écarter, il faut plutôt o-
„ béir à Dieu qu'aux hommes." *Respondebunt Ecclesiam debere illum audire, si rectè doceat; alioquin magis Deum quàm homines esse audiendos.*

Oui, sans doute, ils repondront cela, & ils repondront très-bien; puisqu'en cela ils ne feront qu'imiter S. Pierre & S. Jean, qui repondirent de la même maniére dans un cas, où il s'agissoit ou d'obéir aux hommes, ou d'abandonner la vérité. Act. 4. v. 19. « Mais qui est-ce qui
„ jugera, dit Bellarmin, si le Pape s'est é-
„ carté, ou non, de la vérité? Car ce n'est
„ pas aux brebis à juger si le Pasteur est dans
„ l'erreur, ou non, sur tout dans les cho-
„ ses qui sont vraiment douteuses: & les bre-
„ bis n'ont point de juge ni de docteur plus
„ grand que le Pape, auquel elles puissent
„ recourir. Car, comme nous avons mon-
„ tré ci-dessus, on peut appeller de toute
„ l'Eglise au Pape, & on ne peut point ap-
„ peller du Pape. Il arrivera donc nécessai-
„ rement, conclut-il, que toute l'Eglise
„ tombera dans l'erreur; si le Pape vient à
„ errer. « *Contra: nam quis judicabit rectene Pontifex doceat, an non? Non enim est ovium judicare, an pastor erret, nec-ne, præsertim in rebus verè dubiis: nec habent oves Christianæ alium majorem judicem, vel doctorem ad quem recurrant. Nam ut suprà ostendimus l. 2. c. 13. & 14. ex tota Ecclesia ad Pontificem appellari potest, ab illo autem non potest. Necessariò igitur tota Ecclesia errabit si Pontifex erret.*

Il n'y a pas ici une parole qui ne merite d'être relevée, & qui ne choque également

l'Ecriture, la Tradition, & le bons sens.

1, On repond à Bellarmin que l'Eglise a droit de juger si le Pape s'est écarté, ou non, de la vérité. Que c'est ainsi qu'elle a jugé que les Lettres dogmatiques du Pape *Honorius* étoient hérétiques, sans qu'aucun Pape y ait jamais trouvé à redire, & qu'elle auroit pû en porter le même jugement, si le Pape *Honorius* avoit été vivant; l'anathematiser, comme elle fit, & le deposer, s'il s'étoit montré incorrigible.

2, On repond qu'il y a un jugement, non d'autorité, mais de discernement, qui appartient à chaque fidéle, & que l'antiquité & le Pape Celestin lui-même ont comblé de louanges ceux d'entre les fideles, qui s'étoient opposés ouvertement & publiquement à l'hérésie de *Nestorius* Patriarche de Constantinople, avant que ni l'Eglise, ni le Pape eussent condamné cet Hérésiarque.

3, On repond que dans le cas où les choses sont vraiment douteuses, & où les Evêques & les Theologiens sont partagés de sentiment, les simples fidéles peuvent & sont même obligés de suspendre leur jugement, & que de vouloir les obliger en ce cas à croire & à se soumettre aveuglément, c'est les exposer à un danger visible de prendre l'erreur pour la vérité, soit que le Pape ait défini le point contesté, ou qu'il ne l'ait pas défini; puisque c'est une des choses que l'on conteste & dont on dispute dans l'Eglise s'il est infaillible ou non.

4, On répond que c'est par une pure petition de principe, que Bellarmin ose avancer

que

que les fidéles n'ont point de juge ni de docteur plus grand que le Pape, auquel ils puissent avoir recours; & on lui soutient que cette doctrine est contraire à l'Evangile, qui renvoie généralement tous les fidéles, & le Pape même, à l'Eglise, *Dic Ecclesiæ*, & qui veut que l'on régarde comme paien & comme publicain quiconque n'écoutera point l'Eglise, sans en excepter même le Pape.

5. On repond qu'il est très-faux que l'on puisse appeller de l'Eglise, ou du Concile général qui la represente, au Pape; & on lui soutient au contraire que l'on peut, selon la doctrine de l'Ecriture & de toute la Tradition, appeller du Pape à l'Eglise, ou au Concile général qui la represente, selon que les sacrés Conciles de Constance & de Basle l'ont défini.

C'est en vain que Bellarmin, pour éluder ce que l'on vient de dire touchant l'appel du Pape au Concile général, nous vient dire que les Conciles généraux peuvent errer, & qu'en effet le second Concile d'*Ephese* a erré, aussi bien que celui de *Rimini*, pour n'avoir pas été confirmés par le Pape, *quia caruerunt summi Pontificis suffragio.* C'est uniquement par le défaut de liberté, essentielle à tout Concile pour qu'il soit infaillible, que le second Concile d'*Ephese*, appellé le *brigandage* d'Ephese, & le Concile de *Rimini* ont erré; si pourtant celui-ci a erré dans la foi, ce qui ne paroît pas. Car quand le Pape auroit été lui-même present au second Concile d'*Ephese*, sans parler de celui de *Rimini*, & qu'il auroit consenti par crainte, ou autrement, à ce qui s'y fit,

„ point avec le Pape, sont sujets à errer,
„ comme nous l'avons dit du second Con-
„ cile d'Ephese & de quelques autres."

On repond à Bellarmin, que dans le cas qu'il propose il faudroit certainement s'en tenir au sentiment du Concile général, & non à celui du Pape; parce qu'en ce cas l'assistance infaillible du S. Esprit peut bien manquer au Pape, mais qu'elle ne peut jamais manquer au Concile général, pourvu qu'il soit libre; ce que le second Concile d'Ephese, & quelques autres qui ont erré, n'ont pas été.

Voions maintenant s'il s'ensuit bien: Le Pape est le Docteur & le Pasteur de toute l'Eglise: Donc toute l'Eglise est obligée de l'écouter & de lui obéir. Donc il est infaillible; puisqu'autrement il pourroit arriver que toute l'Eglise tomberoit dans l'erreur.

On avoue qu'il est vrai en un sens que le Pape est le Docteur & le Pasteur de toute l'Eglise. Il a droit, à raison de sa *primauté*, de faire des décisions en matiere de foi & de mœurs, & de publier des ordonnances qui regardent toute l'Eglise.

On avoue encore que toute l'Eglise, c'est-à-dire, chaque fidéle en particulier est obligé de l'écouter, & de lui obéir.

Je dis, *chaque fidéle en* particulier; car si par l'*Eglise* Bellarmin entend tout le corps des Pasteurs pris conjointement, ou le Concile général qui represente l'Eglise universelle, il est faux que toute l'Eglise, en ce sens, soit obligée d'écouter le Pape & de lui obéir; & il est vrai au contraire que le

Pape

Pape lui-même est obligé d'écouter l'Eglise & de lui obéir.

Mais s'ensuit-il bien de ce que toute l'Eglise, c'est-à-dire, chaque fidéle en particulier, est obligé d'écouter le Pape & de lui obéir; qu'il faut donc que le Pape soit infaillible; & qu'autrement il pourroit arriver que toute l'Eglise tombât dans l'erreur?

Les fidéles dans chaque Paroisse & dans chaque Diocese, ne sont-ils pas obligés d'écouter leur Curé & leur Evêque, & de leur obéir? S'ensuit-il de là que chaque Curé dans sa Paroisse, & chaque Evêque dans son Diocese soit infaillible?

Tous les sujets généralement ne sont-ils pas obligés d'écouter leurs superieurs, & de leur obéir? S'est-on jamais avisé de conclurre delà qu'il faut donc que tous les superieurs soient infaillibles, ou qu'ils ne puissent jamais faire de commandement ou ordonnance qui soit injuste?

Bellarmin n'avoue-t-il pas lui-même que tous les Catholiques généralement, tant ceux qui tiennent pour, que ceux qui tiennent contre l'infaillibilité du Pape, conviennent que, soit que le Pape puisse errer, ou non, lorsqu'il vient à definir seul, ou avec son Concile, un point contesté, tous néanmoins sont obligés de l'écouter & de lui obéir? *Catholici omnes conveniunt . . . Pontificem solum, vel cum suo particulari Concilio, aliquid in re dubia statuentem, sive errare possit sive non, esse ab omnibus obedienter audiendum.* l. 4. de Rom. Pont. c. 2.

C'est donc une consequence qui est faus-

se & illusoire, selon Bellarmin même: Tous les fidéles sont obligés d'écouter le Pape & de lui obéir: Donc le Pape est infaillible.

Rien n'est plus vrai que toutes ces regles: Les enfans sont obligés d'écouter leurs péres & leurs meres, & de leur obéir; les serviteurs d'obéir à leurs maîtres; les fidéles de chaque Paroisse & de chaque Diocese, à leur Curé & à leur Evêque; tous les fidéles au Pape; tous les sujets à leurs souverains. Ce sont là autant de regles que la loi éternelle prescrit aux hommes: mais qui ont leur exception. Car nul homme sur la terre n'étant ni infaillible, ni impeccable; il n'y en a point aussi qui ne puisse faire des commandemens & des ordonnances injustes & contraires à la loi de Dieu. Lorsque cela arrive, Bellarmin oseroit-il dire qu'on ne laisse pas d'être obligé d'écouter ceux qui feroient de pareils commandemens, & de leur obéir? Non, sans doute. Il faudroit alors representer avec modestie & avec respect à ceux qui voudroient obliger à des choses injustes & contraires à la loi de Dieu, les raisons qu'on auroit de ne pouvoir leur obéir. Il faudroit leur dire à l'exemple de S. Pierre & de S. Jean: *Jugez*
Act. 4. *vous-mêmes s'il est juste devant Dieu de vous*
℣. 19. *obéir plutôt qu'à Dieu.*

Cette regle: *Il faut obéir à Dieu*, est générale & sans exception, elle est superieure à toutes les autres, & elle est, pour ainsi dire, la regle de toutes les regles.

Il en est de même de celle-ci: *Il faut obéir à l'Eglise.* Dès qu'il est évident & notoire que l'Eglise a parlé; c'est une regle générale

nérale & sans exception qu'il faut l'écouter & lui obéir ; parce que la foi nous apprend qu'elle est gouvernée par le S. Esprit ; & que comme elle ne peut jamais errer dans la foi & dans les mœurs, elle ne peut jamais aussi faire des commandemens qui en la maniere qu'elle ordonne qu'ils soient observés, soient injustes.

Examinons maintenant de plus près ce passage de l'Ecriture, *Paissez mes brebis*, que Bellarmin croit si décisif en faveur de l'infaillibilité personnelle des Papes, & voions comment les Péres l'ont expliqué.

§. VII.

Explication que les Péres ont donné à ces paroles de Jésus-Christ à S. Pierre, Paissez mes brebis.

CEs paroles, qui ont été dites en particulier à S. Pierre pour marquer sa *primauté*, ont été dites, selon les Péres, à tous les Pasteurs en la personne de S. Pierre. Nous avons déja rapporté un passage de S. Augustin (a) qui le dit en termes exprès. S. Pierre, dit un Auteur qui a passé long tems pour S. Ambroise, & que le P. Mabillon dans ses Analectes nous a appris être Guibert, qui a été le Pape Silvestre IV, ne fut pas lui seul alors chargé des ouailles de Jésus-Christ; il se chargea de leur conduite avec nous, & nous en sommes chargés avec lui. *Nobiscum eas* (oves) *suscepit* (B. Petrus) *& cum eo illas nos suscepimus omnes.*

(a) l. de agone christiano c. 30.

l. 2. de dignit. Sacerdot. c. 2.

S. Chrysostome enseigne que ces paroles ne

ne s'adressent pas seulement aux Evêques ; mais encore à tous ceux à qui la moindre partie du troupeau de Jésus-Christ est confiée. *Amas me, Petre? Pasce oves meas; quod non ad Sacerdotes solummodò dictum est; verùm etiam ad singulos nostrûm, quibus vel minimus grex commissus esse videtur.*

Hom. 27. in Math.

In Const. cap. 22.

C'est encore ainsi que S. Basile entend les mêmes paroles, comme aiant été dites à tous les Pasteurs, & à tous ceux qui sont chargés de la conduite des autres.

On ne croit point que Bellarmin, ni qui que ce soit osât dire que ces paroles de Jésus-Christ à S. Pierre, *Paissez mes brebis*, ne regardoient point les autres Apôtres, ni qu'elles regardassent tellement S. Pierre & les autres Apôtres, qu'on ne dut point les étendre à leurs successeurs. L'Eglise appelle les Apôtres *Vicaires & Pasteurs du troupeau de Jésus-Christ*, dans la préface de la messe qui se dit à leur honneur. C'est donc à eux, c'est à leurs successeurs, & à tous ceux à qui une portion du troupeau de Jésus-Christ est confiée, que Jésus-Christ a dit en la personne de S. Pierre: *Paissez mes brebis.*

Je finis ce Paragraphe par un argument auquel je prie les Infaillibilistes de repondre.

Ces paroles, *Paissez mes brebis*, que Jésus-Christ a dites à S. Pierre, & en sa personne à tous ses successeurs, ou ne prouvent pas que les Papes soient infaillibles; ou elles prouvent qu'ils le sont toutes les fois qu'ils exercent le ministere de la predication.

Or vous n'oseriez dire que les Papes soient in-

infaillibles toutes les fois qu'ils exercent ce ministere ; puisque vous n'ignorez pas que Jean XXII prêchant à Avignon avança une opinion erronnée touchant le bonheur des ames après cette vie.

Donc il faut, bon-gré mal-gré, que vous reconnoissiez que ces paroles ne prouvent nullement que le Pape soit infaillible.

Je prouve la majeure. Entre les devoirs qui sont renfermés dans ce commandement de Jésus-Christ, *Paissez mes brebis*, il est certain que celui de les nourrir de la parole de Dieu par la prédication est le prémier & le plus important, & que c'est celui-là que Jésus-Christ envisageoit principalement quand il dit à S. Pierre, & en sa personne à tous ses successeurs, sans parler des autres, *Paissez mes brebris*. (a) On peut voir ce que dit sur cela le S. Concile de Trente en plusieurs endroits. Il explique en particulier dans la session 23 de la reform. ch. 1. comment ceux qui sont chargés de la conduite des ames doivent paître & nourrir leurs ouailles, & il dit que c'est *par la predication* de la parole de Dieu, par l'administration des sacremens & par l'exemple de toutes sortes de bonnes œuvres: *Verbi divini prædicatione, Sacramentorum administratione, ac bonorum omnium operum exemplo*. Par où l'on voit que ce S. Concile met en prémier lieu la prédication de la parole de Dieu.

(a) *Hoc est præcipuum Episcoporum munus*, de le S. Concile de Trente. seff. v. de refor. c. 1.

De tout ceci je conclus, que si Jésus-Christ par ces paroles, *Paissez mes brebis*, a donné à S. Pierre & à tous ses successeurs le don d'infaillibilité, il faut qu'il la leur ait donnée principalement & avant toutes choses pour

la predication de la parole de Dieu.

Or les plus outrés Infaillibilistes n'oseroient dire que les Papes soient infaillibles dans le ministere de la predication de la parole de Dieu, & personne jusqu'ici ne s'est encore avisé de regarder comme des oracles infaillibles tout ce que les Papes ont prêché, & l'on ne croit point que Clement XI osât donner les homelies que nous avons de sa façon, comme des preuves de son infaillibilité. Donc c'est une pure chimere que cette prétendue infaillibilité personnelle des Papes.

Il sera bon néanmoins d'entendre comment Bellarmin s'efforce de prouver par les Péres que les Papes sont infaillibles. Ce que nous en allons rapporter fera voir qu'il ne réussit pas mieux dans le choix qu'il fait des passages des Péres pour appuyer son opinion, que dans celui qu'il fait des passages de l'Ecriture.

CHAPITRE II.

Où l'on répond aux passagès des SS. Péres que l'on allegue pour prouver que les Papes sont infaillibles.

part. 3. pag. 53. LE savant Auteur de la Reponse à Mr. Parmentier, remarque fort judicieusement, que si les SS. Péres avoient cru que le Pape est infaillible, ils n'auroient pas manqué de le dire en expliquant les passages de l'Ecriture dont les partisans de cette prétendue infaillibilité se servent pour l'établir. Or c'est ce qu'ils n'ont point fait, comme nous

nous venons de voir, en rapportant & expliquant ces passages. Donc les SS. Péres n'ont point cru que le Pape est infaillible.

Et en effet, ajoute-t-il, qui pourroit jamais s'imaginer que tous les Péres, entre les diverses explications qu'ils donnent à ces passages, auroient omis celle qui regarde l'infaillibilité du Pape, puis qu'elle étoit très-importante, & qu'il sembloit qu'elle devoit être apportée avant toutes les autres? Comment se pourroit-il faire qu'il ne s'en trouve pas un seul qui eut donné cette explication, qui paroît si naturelle aux Infaillibilistes? Ne pourroit-on pas les accuser ou d'ignorance, comme n'aiant pas sçu que ces passages renfermoient & établissoient l'infaillibilité du Pape; ou de malice, comme n'aiant pas voulu transmettre à la posterité une verité si importante à l'Eglise & si necessaire même à savoir.

Que si l'on n'oseroit dire ni l'un ni l'autre, il faut donc avouer que l'opinion qui tient que le Pape est infaillible, a été inconnue aux SS. Péres, par conséquent qu'étant une opinion nouvelle, elle ne doit pas être admise en bonne Théologie, où la nouveauté seule est une preuve certaine de fausseté.

Il est vrai que ce n'est là qu'un argument negatif; mais l'Auteur prétend qu'il n'en est pas moins convaincant. En effet, dit-il, les SS. Péres expliquant ces passages de l'Ecriture pouvoient & devoient faire mention de l'infaillibilité du Pape, s'ils croioient qu'elle y étoit renfermée. Or nous ne trouvons pas un seul qui en ait jamais fait mention. Donc &c. Di-

Disons plus, continue-t-il. Quand même les SS. Péres n'auroient pas cru qu'elle y étoit renfermée, si néanmoins ils avoient cru que le Pape est infaillible, ils n'auroient pas manqué, en expliquant ces passages de l'Ecriture, d'en prendre occasion de marquer quel étoit là dessus leur sentiment: Ce que n'aiant pas fait, qui peut douter qu'ils n'ont rien cru de cette prétendue infaillibilité, mais plutôt qu'ils ont cru tout le contraire, comme il a été demontré dans la I partie de ce Traité.

Mais examinons en particulier les passages des Péres que Bellarmin allegue en faveur de cette prétendue infaillibilité; on sera surpris de voir que sur des citations si frivoles on ose introduire dans l'Eglise un sentiment dont les consequences sont si pernicieuses.

§. I.

D'Origenes.

Bellarmin après avoir dit que le Pape ne peut jamais errer, lorsqu'il enseigne toute l'Eglise dans les choses qui regardent la foi: *Summus Pontifex, cùm totam Ecclesiam docet, in his quæ fidem pertinent, nullo casu errare potest* (a) & après l'avoir prouvé, comme il prétend, par ces paroles de Jésus-Christ, *Vous êtes Pierre, & sur cette pierre je bâtirai mon Eglise, & les portes de l'enfer ne prévaudront point contr'elle*; il vient, après un faux raisonnement, aux passages des Péres qu'il croit favorables à son sentiment. Le prémier qu'il cite c'est Origenes: voici les paroles qu'il en allegue.

(a) l. 4. de Rom. Pont. c. 3. initio.

Ma-

Manifestum est, etsi non exprimatur, quòd nec adversus PETRUM, *nec adversus Ecclesiam portæ prævalere poterunt inferorum. Nam si prævalerent adversus Petram, in qua Ecclesia fundata erat, contrà Ecclesiam etiam prævalerent.*

Mais, comme nous l'avons remarqué dans la 1 partie en parlant d'Origenes, il n'y a rien d'approchant de ce qu'on lui attribue dans l'homelie, d'où l'on prétend que ce passage est tiré, & il est étonnant que Bellarmin n'ait pas pris la peine dans une chose si importante de consulter cet Auteur.

Origene, au contraire dit en termes exprès, comme nous l'avons remarqué, que S. Pierre n'est pas seul cette *pierre*, sur laquelle l'Eglise est bâtie; mais généralement tous les Apôtres, & même tout fidéle qui demeure ferme dans la foi, & qui en fait constamment les œuvres. ch. 1. §. 5 pag. 562.

Il n'est pas nécessaire de s'étendre davantage sur se point; il suffit de renvoier à ce que nous avons dit dans l'endroit cité à la marge. Voiez Part. 1. ch. 11. art. 1.

§. II.

De Saint Chrysostome.

BEllarmin ne cite point les paroles de ce S. Docteur; mais il lui attribue d'avoir dit qu'il n'y a que Dieu seul, qui ait pu faire que l'Eglise fondée sur un pescheur, & un homme vil & abjet, demeurât ferme contre toutes les tempêtes, dont elle devoit être agitée.

agitée. *Chrysostomus in hunc locum dicit solum Deum potuisse hoc facere, ut Ecclesia super unum piscatorem & ignobilem virum fundata non caderet, tot irruentibus tempestatibus.*

Voici comme S. Chrysostome s'explique sur ces paroles : *Sur cette pierre je bâtirai mon Eglise.* Il dit que par cette *pierre* il faut entendre la foi & la confession de S. Pierre: *Super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam, id est, fidem & confessionem.*

Il ajoute que Jésus-Christ a prédit par ces paroles, qu'il y en auroit beaucoup qui embrasseroient la foi, & qu'il a établi par ces mêmes paroles S. Pierre Pasteur de l'Eglise, & aiant encore rapporté ces autres paroles, *Les portes de l'enfer ne prévaudront point contr'elle,* voici comme il fait parler Jésus-Christ. « S'il est vrai que les portes „ de l'enfer ne prévaudront point contre „ l'Eglise, beaucoup moins pourront-elles „ prévaloir contre moi." *Si verò adversùs Ecclesiam non prævalebunt, multò minus* ADVERSUM *me prævalebunt.* Il est clair qu'il n'y a rien en cela qui favorise le moins du monde les Infaillibilistes

Mais voici apparement sur quoi Bellarmin s'est fondé. S. Chrysostome aiant rapporté ces paroles : *Je vous donnerai les clefs du Roiaume du Ciel &c.* il dit que Dieu a promis par ces paroles deux choses, qu'il n'y avoit que lui seul qui put accorder ; la 1, la remission des pechés ; la 2, que l'Eglise demeurât ferme & immobile contre toutes les tempêtes dont elle pourroit être agitée, quoi qu'elle fut gouvernée par un pescheur & un homme

homme de basse condition, dont la force néanmoins surpasseroit celle du diamant. *Ut Ecclesia tot tantisque fluctibus impetu irrumpentibus immobilis maneat, cujus Pastor & caput homo atque ignobilis, terrarum orbe reluctante, adamantis naturam superat; hæc, inquam, omnia quæ solius Dei sunt, se pollicetur daturum.*

Mais y a-t-il rien en tout cela qui prouve en aucune maniére que S. Chrysostome a cru que le Pape soit infaillible? J'en fais juges les Lecteurs. Ces paroles prouvent seulement que, selon ce S. Docteur, l'Eglise est infaillible, comme la foi nous l'enseigne. Que si S. Pierre après la descente du S. Esprit a eu toute la force d'un diamant, lui qui au tems de la passion avoit fait paroître toute la foiblesse d'un roseau; s'ensuit-il delà que tous ses successeurs ont la même force, & que c'est de cette force que dépend l'infaillibilité de l'Eglise?

§. III.

De S. Cyrille.

LE 3 passage que Bellarmin cite, est de S. Cyrille. Il cite pour garant S. Thomas. Voici ce qu'on y fait dire à S. Cyrille: „ Selon cette promesse l'Eglise Apostolique „ de Pierre demeure libre & exempte de „ toute seduction & de toute hérésie: *Secundum hanc promissionem Ecclesia Apostolica Petri ab omni seductione & hæretica circumventione manet immaculata.*

In catena hujus loci, *Tu es Petrus, & super hanc petram &c.*

Mais outre que ce passage, qu'on attri-

buë à S. Cyrille, n'est pas de lui, comme les savans en conviennent, (a) & comme il seroit aisé de le prouver; il ne fait rien du tout pour la prétenduë infaillibilité personnelle des Papes. Car 1, il n'est point parlé dans ce passage de *Pierre* ou de ses successeurs, mais de l'*Eglise Apostolique de Pierre*. 2, On n'y explique point ce que l'on entend

Voiez M. de Launoi Ep. 2. de la 1. partie.

(a) Outre M. de Launoi, qui est cité à la marge, & qui a demontré la supposition de ces passages, on ne sera pas faché de trouver ici le jugement qu'en porte le savant auteur d'un nouveau Livre, qui a pour titre, *Panoplia adversus græcos*. Tout le monde sait assés que l'auteur de cet ouvrage est le R. P. Lequien Religieux Dominicain, célebre par la belle edition de S. Jean Damascene, qu'il a donnée depuis quelques années: *Nulli*, dit-il; *pro Catholicæ & Romanæ Ecclesiæ causa pejorem operam navavere, quàm audacissimi illi, imperitissimique à Latinis hominibus, qui decimo tertio sæculo medio textus varios præclaris gravissimorum Patrum nominibus insignitos, omni posito pudore cuderant, Cyrilli præsertim Alexandrini, Johannis Chrysostomi, Theodoreti . . . . quorum quidem nonnullos sanctus Thomas in prioribus Libris suis . . . . adlegavit, suæque rursum Catenæ in Evangelia inseruit, utpote quos, nullo ipsius ætate Criticæ artis studio apud nos vigente, pro genuinis & sinceris haberet; post verò fraudem subodoratus; illos ex toto dimisit cùm Theologicam suam summam conderet.* Il ajouté en particulier des passages attribuez à S. Cyrille, comme tirés du 2 Livre de son Thresor, *Prolixioris textus unius ea fragmenta esse, textumque illum à* NEBULONE *quopiam græcè primùm conditum fuisse dictione rudi & barbara quæ à Cyrillo & cujusvis hominis græci loquutione prorsus abhorreat.*

entend par l'*Eglise Apostolique de Pierre*, si c'est ou l'Eglise Patriarchale, ou enfin l'Eglise universelle. 3, On y dit bien que l'Eglise Apostolique de Pierre est demeurée hors d'atteinte de toute seduction & de toute hérefie ; mais on n'y dit point qu'elle y demeurera toujours, ni qu'il ne puisse pas arriver autrement.

§. IV.

De Theodoret.

LE 4 passage de Bellarmin est tiré de Theoret, où il dit que le S. Siége a le gouvernement de toutes les Eglises du monde, pour cette raison entr'autres, qu'il a toujours été exemt de l'hérefie : *Tenet sancta ista sedes gubernacula regendarum cuncti orbis Ecclesiarum, cùm propter alia, tum quia semper hæretici fœtoris expers permansit.* epist. ad Renatum Præsbiterum.

Mais que prétend prouver Bellarmin par ces paroles ? S'ensuit-il de ce que le S. Siége avoit été exemt de l'hérefie jusqu'au tems de Theodoret, que le Pape, selon lui, soit infaillible ? En verité il faut n'avoir rien de bon à dire quand on est reduit à avoir recours à de semblables preuves. Combien y a-t-il d'Eglises, où l'hérefie n'a pas encore penetré depuis qu'elles ont été fondées ? S'ensuit-il de là que les Evêques qui les ont gouvernées, ou qui les gouvernent, soient infaillibles ? Ou s'ensuit-il que ces Eglises ne puissent abandonner la foi ?

Pour revenir à *Theodoret*, on ne peut mieux connoître quel a été son sentiment

que dans l'endroit même où il explique ces paroles de l'Evangile : *Vous étes Pierre , & sur cette pierre je bâtirai mon Eglise.* C'étoit là le lieu de s'expliquer s'il avoit cru, comme on le prétend, que le Pape est infaillible. Or ce qu'il y dit donne lieu de conclure tout le contraire. Car il dit 1, que tous les Apôtres sont les fondemens de l'Eglise. 2, Que l'Eglise est bâtie sur la foi & la confession de S. Pierre. 3, Enfin que Jésus-Christ est le fondement de l'Eglise. Ainsi il réunit ensemble les trois explications, que nous avons dit que les Péres donnent à ce passage de l'Evangile, & qui toutes n'ont aucun rapport à la prétendue infaillibilité papale.

§. V.

De S. Jerôme.

„ Saint Jerome, dit Bellarmin, après avoir dit dans sa lettre au Pape Damase: *Je sai que l'Eglise est bâtie sur cette pierre*; il ajoute: *Je vous prie de me faire connoître par vos lettres, si je dois dire qu'il y a trois* HYPOSTASES, *ou non dans la sainte Trinité; ordonnez sur cela ce qu'il vous plaira, je ne craindrai point de dire qu'il y en a trois, si vous le commandez.* Où l'on voit, dit Bellarmin, que S. Jerôme assure qu'il suivra en toute sureté le sentiment du Pape, parce qu'il sait que c'est sur lui que l'Eglise est bâtie, & qu'il ne se peut pas faire que le fondement de l'Eglise soit renversé." *Hieronim. in epist. ad Damasum*

ſum de nomine hypoſtaſis, poſtquam dixerat, Super iſtam petram ædificatam Eccleſiam ſcio; *ſubjungit*: Trium hypoſtaſeon detur auctoritas; non timebo très hypoſtaſes dicere, ſi jubetis. *Ubi aſſerit ſe tutè ſecuturum ſententiam Pontificis, quia novit ſuper illum Eccleſiam eſſe fundatam, nec poſſe fieri ut Eccleſiæ fundamentum cadat.*

Rien n'eſt plus foible que la preuve, que Bellarmin prétend tirer de ce paſſage de S. Jerôme. Car 1, dans le différend qui partageoit alors le monde chrétien touchant les trois *hypoſtaſes*, il ne s'agiſſoit nullement de la foi; mais de ce qu'il falloit entendre par le mot d'*hypoſtaſe*. Les Orientaux prenoient ce mot pour la *ſubſiſtance* & la *perſonne*; ainſi ils ne faiſoient point difficulté de dire, qu'il y a trois *hypoſtaſes* en Dieu. Mais les Occidentaux & les Egiptiens, qui croioient que le mot d'*hypoſtaſe* ſignifioit la *nature* ou la *ſubſtance*, rejettoient abſolument cette expreſſion, & ne reconnoiſſoient qu'une ſeule *hypoſtaſe* en Dieu. *Paulin*, l'un des Evêques d'Antioche, & qui avoit ordonné S. Jerôme, étoit du même avis que les Orientaux. On preſſoit S. Jerôme qui étoit en Orient de reconnoître trois *hypoſtaſes*, & l'on paroiſſoit fort écauffé pour cela. On ne ſe contentoit pas qu'il reconnût, comme il faiſoit, qu'il y a trois perſonnes ſubſiſtantes en Dieu, on vouloit abſolument qu'il ſe ſervit du mot d'*hypoſtaſes*, & qu'il en reconnut trois en Dieu; & l'on alloit juſqu'à le traiter d'hérétique, parce qu'il refuſoit de le faire. Il faut l'entendre parler dans cette même lettre. « Choſe etrange! s'crie-

„ t-il, c'eſt qu'après la profeſſion de foi de „ Nicée, après le Décret d'Alexandrie ap- „ prouvé de tout l'occident, un Evêque „ d'Ariens exige de moi qui ſuis Romain, „ de me ſervir du terme de *trois hypoſtaſes*. „ Nous leur demandons ce qu'ils entendent „ par trois hypoſtaſes. Trois perſonnes „ ſubſiſtantes, diſent-ils. Nous répon- „ dons que nous n'avons point d'autre croian- „ ce. Il ne ſuffit pas d'avoir un bon ſenti- „ ment. Ils veulent le mot même, parce „ qu'il couvre je ne ſai quel venin. Nous „ reconnoiſſons hautement, ſi quelqu'un ne „ confeſſe pas trois hypoſtaſes, c'eſt-à-dire, „ trois perſonnes ſubſiſtantes, qu'il ſoit a- „ nathême. Mais parce que nous n'em- „ ploions pas le mot qu'ils ſouhaitent, ils „ nous prenent pour hérétiques . . . . De- „ cidez, s'il vous plait, comment je dois „ parler, & je ne craindrai point de dire „ *trois hypoſtaſes* ſi vous l'ordonnez." *Nunc igitur, proh dolor! poſt Nicænam fidem, poſt Alexandrinum, juncto pariter Occidente, decretum, trium hypoſtaſeon ab Arianorum Præſule & Campenſibus novellum à me homine Romano nomen exigitur . . . Interrogemus quid tres hypoſtaſes poſſe arbitrentur intelligi? tres perſonas ſubſiſtentes, aiunt. Reſpondemus noit ſa credere. Non ſufficit* SENSUS, *ipſum* NOMEN *efflagitant, quia neſcio quid veneni in litteris latet. Clamamus, ſi quis tres hypoſtaſes, aut tria enypoſtata, hoc eſt, tres ſubſiſtentes perſonas non confitetur, anathema ſit. Et quia vocabula non edicimus, hæretici judicamur. Si quis autem hypoſtaſin* OUSIAM *intelligens, non tribus perſonis unam hypoſtaſin dicit,*

dicit, alienus à Christô est; & sub hac confessione vobiscum pariter cauterio unionis inurimur. Discernite, si placet, obsecro: non timebo tres hypostases dicere, si jubetis.

S. Jerôme avoit d'autant plus de peine de dire qu'il y a trois hypostases en Dieu, que le mot d'*hypostase* dans sa véritable signification se prend plutôt pour *substance*, que pour *personne subsistante*: *Tota secularium litterarum schola*, dit-il, *nihil aliud hypostasin nisi* USIAM *novit. Et quis, rogo, ore sacrilego tres substantias prædicabit?*

Voilà donc le véritable sujet pour lequel il s'adresse au Pape Damase.

1, Il ne s'agissoit nullement de la foi; mais seulement de la maniére de l'exprimer, & S. Jerôme ne pouvoit mieux faire que de s'adresser au Pape. Il n'étoit pas nécessaire pour cela qu'il le crut infaillible, comme les Infaillibilistes seront forcés eux-mêmes de l'avouer: c'étoit assez que son autorité fut plus grande que celle de tous les autres Evêques.

2, Il faut encore remarquer que S. Jerôme ne dit point, que le Pape *Damase* soit le *fondement* de l'Eglise, ni que l'Eglise soit bâtie *sur lui*, comme Bellarmin le lui fait dire; mais seulement que la chaire de S. Pierre est cette pierre sur laquelle l'Eglise est bâtie. Voici ses paroles. *Beatitudini tuæ, id est,* CATHEDRÆ PETRI *Communione consocior, super illam* PETRAM *ædificatam Ecclesiam scio.* Il est évident que ces paroles, *super illam petram*, se rapportent à ces autres, *Cathedræ Petri.*

3, Ce seroit fort en vain, & contre la

pensée même de S. Jerôme, que l'on prétendroit prouver par là que, selon ce S. Docteur, l'Eglise n'est bâtie que sur la chaire de S. Pierre; puisqu'il dit nettement ailleurs qu'elle est bâtie sur tous les Apôtres, comme nous l'avons vu dans le chapitre précedent.

4. Il est certain qu'il ne faut pas prendre dans un sens rigoureux ce qu'il dit dans cette lettre touchant la communion avec la chaire de S. Pierre : *Cathedræ Petri communione consocior : super illam petram ædificatam Ecclesiam scio. Quicumque extra hanc domum agnum comederit, profanus est. Si quis in arca Noe non fuerit, peribit regnante diluvio.* Il est certain, dis-je, qu'il ne faut pas prendre ces paroles dans le sens litteral & rigoureux qui se presente dabord à l'esprit, comme si S. Jerôme avoit voulu dire, que ceux qui dans cette question, qui n'étoit que de *nom*, parloient autrement que le Pape Damase, étoient pour cette seule raison separés de la chaire de S. Pierre, & de l'Eglise même, figurée par l'arche de Noé; en sorte qu'il n'y eut plus de salut à esperer pour eux, s'ils ne s'exprimoient dans les mêmes termes que le Pape Damase, quoique dailleurs ils eussent une même foi avec lui. Qui oseroit attribuer à un Docteur si saint & si éclairé une pensée si absurde & si insoutenable? Tous les Orientaux, qui admettoient trois *hypostases*, c'est-à-dire, dans le sens qu'ils l'entendoient, trois personnes subsistantes en Dieu, demeurerent certainement dans la communion de l'Eglise & du S. Siege; & jamais l'antiquité ne les a regardés comme des shismatiques.

Tout

Tout ce que l'on peut donc conclure raisonnablement de ces paroles de S. Jerome, c'est qu'il a voulu marquer son parfait attachement au S. Siege, avec qui il vouloit s'accorder, non seulement *dans la foi*, sur quoi il n'y avoit nul differend; mais même dans les termes qui expriment la foi.

5, Une preuve évidente qu'il ne faut pas prendre à la lettre les paroles de S. Jerome, c'est ce qui est rapporté par l'Auteur du *Traité du schisme*, qui ne doit pas être suspect aux infaillibilistes : « S. Augustin, dit-il, ch. „ V. §. 1. & S. *Jerome* louent S. Cyprien d'a- „ voir dit au Concile de Carthage: *Nous ne* „ *jugeons personne, & nous ne separons pas de* „ *notre communion ceux qui auront des senti-* „ *mens contraires*; & d'avoir écrit *qu'il ne* „ *veut pas empêcher que chaque Evêque ne* „ *soit libre pour faire ce qu'il juge à propos.*

Il cite S. Jerome contre Lucifer.

Si, selon S. Jerome & toute l'antiquité, S. Cyprien est demeuré dans la communion du S. Siége & de toute l'Eglise dans le tems même qu'il s'opposoit de toutes ses forces à la décision du Pape S. Etienne touchant le batême des hérétiques, où il s'agissoit tout ensemble & de la discipline & de la foi; s'il a merité d'être loué par ce S. Docteur & par S. Augustin, pour avoir dit *qu'il ne jugeoit personne, & qu'il ne separoit point de sa communion ceux qui auroient des sentimens contraires*; comment oseroit-on imputer à ce saint d'avoir regardé & traité comme separés de la communion du S. Siége un très-grand nombre d'Evêques, pour cette seule raison, que dans une dispute *de mots*, ils n'auroient pas parlé comme le Pape, quoi que dailleurs ils fussent d'accord avec lui dans la foi?

6. Mais je veux presser encore de plus près les infaillibilistes. Supposons un moment, puisqu'ils semblent le vouloir, que dans l'affaire d'une ou de trois *hypostases*, il se soit agi de la foi: ne voient-ils pas qu'il s'ensuit de là deux choses qui detruisent entiérement leur sentiment? La 1. que le Pape *Damase* aura erré dans la foi, & avec lui l'Eglise de Rome & tous les Occidentaux, qui n'admettoient qu'une hypostase en Dieu. La 2. que le sentiment des Orientaux touchant les trois *hypostases*, aiant enfin prévalu, & étant aujourd'hui suivi de toute l'Eglise; il faudra dire, si l'on prétend qu'il s'agissoit de la foi, que toute l'Eglise a reconnu, en embrassant le sentiment contraire à celui du Pape Damase, que ce Pape avoit erré contre la foi.

En voilà plus qu'il ne faut pour detruire la preuve que les infaillibilistes prétendent tirer de ce passage de S. Jerome, pour établir leur opinion. Il faut néanmoins que j'ajoute encore un mot touchant S. Jerome. Il dit nettement en plusieurs endroits que le Pape *Libere* souscrivit l'*hérésie* dans son exil: ***Fortunatianus***, dit-il . . . . ***Liberium Romanæ urbis Episcopum pro fide ad exilium pergentem primus sollicitavit ac fregit, & ad*** SUBSCRIPTIONEM HÆRESIS ***compulit***. (a) Et encore: ***Liberius tædio victus exilii & in*** HÆRETICA PRAVITATE SUBSCRIBENS ***Romam quasi victor intraverat***. (b)

(a) lib. de viris illust. c. 106.
(b) in chronico.

S. Jerome avoit vû sans doute la Lettre que le Pape Libere avoit écrite dans son exil aux Orientaux, c'est-à-dire, aux Ariens, dans laquelle il declaroit ouvertement qu'il rejet-

rejettoit la communion de S. Athanase, & qu'il embrassoit la leur. Voici comme il leur écrivit : " Je ne defens point Athanase : seu-
„ lement parce que Jules mon predecesseur
„ d'heureuse memoire l'avoit reçu, je crai-
„ gnois d'être estimé prévaricateur : mais
„ quand il a plû à Dieu que j'aie connu que
„ *vous l'avez condamné justement, j'y ai con-*
„ *senti aussi-tôt*, & j'ai chargé notre Frere
„ *Fortunatien* des Lettres que j'en ai écrites
„ à l'Empereur. Ainsi *rejettant de notre com-*
„ *munion Athanase*, dont je ne pretens pas
„ meme recevoir les Lettres; je declare que
„ je veux avoir la *paix & l'union avec vous*
„ *& avec tous les Evêques Orientaux par tou-*
„ *tes les Provinces*. Et afin que vous con-
„ noissiez clairement la sincerité, avec la-
„ quelle je vous parle, notre Frere *Demo-*
„ *phile* aiant bien voulu me proposer la *foi*
„ *veritable & catholique*, que plusieurs de
„ nos Freres les Evêques ont examinée à
„ Sirmich ; je n'y ai en rien contredit, j'y
„ ai consenti, je la suis & je l'embrasse. "
Ego Athanasium non defendo: sed quia susceperat illum bonæ memoriæ Julius Episcopus Decessor meus, verebar ne fortè in aliquo prævaricator judicarer. At ubi cognovi, quando Deo placuit, JUSTE VOS ILLUM CONDEMNASSE, MOX CONSENSUM MEUM COMMODAVI SENTENTIIS VESTRIS: *Litteras adhæcque super nomine ejus; id est, de damnatione ipsius per Fratrem nostrum Fortunatianum dedi perferendas ad Imperatorem nostrum Constantium. Itaque* AMOTO ATHANASIO A COMMUNIONE OMNIUM, *cujus nec epistolia à me suscipienda sunt, dico me cum omni-*

bus vobis, & cum universis Episcopis Orientalibus, seu per universas Provincias PACEM & UNITATEM HABERE. *Nam ut verius sciatis me veram fidem per hanc epistolam meam proloqui, Dominus meus & Frater communis Demophilus, qui dignatus est pro sua benevolentiâ* FIDEM VERAM ET CATHOLICAM *exponere, quæ Sirmii à pluribus Fratribus & Coepiscopis nostris tractata & exposita, & suscepta est ab omnibus qui in præsenti fuerunt: hanc ego* LIBENTI ANIMO SUSCEPI, IN NULLO CONTRADIXI, CONSENSUM ACCOMMODAVI, HANC SEQUOR, *hæc à me tenetur.*

Qu'on vienne dire après tout cela que S. Jerome a crû que le Pape est infaillible. Car quand on contesteroit 1, sur la formule souscrite par Libere, s'il suffit que ce S. Docteur ait reconnu positivement, comme nous l'avons vu que Libere avoit souscrit l'hérésie, pour être convaincu que rien n'étoit plus éloigné de son esprit, que la chimère de l'infaillibilité personnelle des Papes.

§. VI.

De S. Augustin.

BEllarmin cite en sixiéme lieu ces paroles de S. Augustin contre les Donatistes: » Comptez les Evêques depuis S. Pierre » qui ont été assis sur sa chaire; & considerez qui sont ceux qui dans cette chaire se » sont succedés les uns aux autres. C'est » cette chaire qui est cette *pierre*, que les » portes de l'enfer n'ont pû encore vaincre " *Numerate Sacerdotes vel ab ipsa Petri*

tri Sede, & in ordine illo Patrum, quis cui succeſſit, videte: ipſa eſt petra quam non vincunt ſuperbæ inferorum portæ. In pſalmo contra Donat. circa finem. tom. 9.

Mais quelle preuve peut tirer Bellarmin de ces paroles pour appuier ſon ſentiment?

1, S. Auguſtin ne parle point des ſouverains Pontifes, quand il dit: *C'eſt là cette pierre que les portes de l'enfer n'ont pû encore vaincre*; mais de la chaire ſur laquelle ils ſont aſſis: *Ipſa eſt petra* (ſedes Petri) *quam non vincunt ſuperbæ inferorum portæ.*

Ainſi ce paſſage ne prouve rien pour l'*infaillibilité perſonnelle* des Papes, que Bellarmin prétend établir.

2, Saint Auguſtin n'explique point en ce lieu ce qu'il entend par la *chaire* ou le *ſiege* de Saint Pierre, ni s'il entend l'Egliſe particuliére de Rome, ou l'Egliſe univerſelle. Le Pére *Lupus*, Auguſtin Docteur de Louvain, homme très-docte & très-verſé dans les Canons & dans l'hiſtoire de l'Egliſe, remarque fort judicieuſement que le Pape & le Siege de Rome ſont deux choſes bien differentes, & il le prouve par ces paroles de S. Leon le grand: *Aliud ſunt Sedes, aliud præſidentes*; & il ajoute que cette diſtinction, ſi néceſſaire, ſelon lui, pour éclaircir bien des difficultés, eſt très-ancienne & très-bien fondée. *Aliud eſſe Eccleſiam quampiam, aliud ejus Epiſcopum, eſt manifeſtum. Hinc inter Romanam Eccleſiam & Romanum Pontificem hic etiam dictatus* (Greg. VII.) *diſtinguit. Quin & aliud eſt Epiſcopus, alius ejus cathedra:* ALIUD APOSTOLICA SEDES, ALIUD PONTIFEX ROMANUS . . . . . *Leo magnus* . . . . *in litteris ad Anatolium* . . . . ALIUD SUNT

SEDES,

SEDES, ALIUD PRÆSIDENTES . . . *Proinde distinctio hæc fundata, & antiquissima, & multis elucidandis necessaria.*

Synodorum generalium part. 5. ad Can. XXII. Dictatus Greg. VII.

Après cette remarque, qui n'est pas hors de propos pour le sujet que nous traitons, il en fait une autre qui vient encore plus à notre sujet. Mais c'est la question, dit-il, de savoir ce qu'il faut entendre par la *chaire Apostolique* & par l'*Eglise Romaine.* VERUM *quæstio est quid hîc intelligatur per Apostolicam Cathedram, quid per Ecclesiam Romanam.* Je repons, ajoute-t-il, que l'Eglise Romaine se prend en 4 maniéres; 1, Pour toute la communion Romaine. . . . & en ce sens l'Eglise Romaine n'est autre chose que l'Eglise Catholique ou universelle; 2, Pour le Patriarchat Romain . . . . . 3, Pour la seule Province metropolitaine de Rome; 4, Pour la seule Eglise de Rome. *Respondeo Romanam Ecclesiam accipi quatuor modis. Primò pro omni romana communione . . . . . Et sic Romana Ecclesia est idem quòd Ecclesia Catholica, seu universalis. . . . . Secundò accipitur pro solo Romano Patriarchatu. . . . . 3, Accipitur pro sola Romanæ Metropoleos Provincia. 4, Accipitur strictissimè pro sola Ecclesia almæ urbis.*

Un peu plus bas il dit qu'on peut dire le même de la chaire & du S. Siége Apostolique: *Uti quadruplex est Romana Ecclesia, ita & Apostolica ejus Cathedra; & generalis, & Patriarchalis, & Provincialis, & sola Urbica Synodus, seu solùm DD. Cardinalium cum Papa Consistorium sunt Apostolica Sedes.*

Ce seroit donc à ceux qui voudroient faire valoir ce passage de S. Augustin, pour prouver que ce S. Docteur a cru qu'au moins

le S. Siége, ou l'Eglise particuliére de Rome est infaillible; ce seroit, dis-je, à eux de prouver que S. Augustin par le *siége de Pierre* n'a entendu que l'Eglise particuliére de Rome.

Il faudroit après cela qu'ils nous donnassent de bonnes preuves que ces paroles, *Quam non vincunt superbæ inferorum portæ,* signifient que l'Eglise de Rome, ou le S. Siége, est infaillible, & qu'il ne peut jamais s'écarter de la vraie foi: ce qu'on est bien assuré qu'ils ne sauroient jamais faire. Car il est évident, comme nous l'avons dit ailleurs en parlant de S. Augustin, que ce S. Docteur n'a reconnu d'autorité infaillible que dans l'Eglise universelle, ou dans le Concile général qui la represente. Les 7 livres qu'il a écrits contre les Donatistes, où il excuse perpetuellement S. Cyprien sur ce que la question du batême des hérétiques n'avoit pas encore été décidée de son tems par l'Eglise, comme elle le fut depuis, en sont une preuve si manifeste & si convaincante, qu'on ose bien défier tous les infaillibilistes d'y repondre d'une maniére qui puisse contenter un esprit raisonnable.

Pour ce qui est de cette parole de S. Augustin, *La cause est finie,* tant vantée par les *infaillibilistes,* il est honteux pour eux de la remettre toujours sur pied, après qu'on y a repondu cent fois d'une maniére qui ne souffre point de replique. S'ils ne veulent pas repondre à tant d'écrits qu'on a faits pour repondre à cette pitoiable objection, qu'ils considerent au moins que S. Augustin a dit cela dans une occasion, où la cause avoit été agi-

agitée, non seulement dans plusieurs Conciles tenus à ce sujet, mais où tout le Clergé de Rome avoit concouru avec le Pape pour la terminer. Qu'ils se souviennent aussi qu'il s'agissoit, non de quelques points obscurs & contestés entre les Catholiques, mais d'erreurs manifestes (*aperta pernicies*, comme S. Augustin le témoigne en termes exprès) d'erreurs qui combattoient de front la foi & la doctrine de l'Eglise. Preuve évidente que cela ne sert de rien, soit pour établir leur prétendue *infaillibilité personnelle* des Papes, soit pour en conclure que l'Eglise particuliére de Rome est infaillible.

Nous avons parlé ailleurs d'un passage de S. Pierre Chrysologue, qu'on allegue pour prouver l'infaillibilité personnelle des Papes. Pour ce qui est d'un passage de S. Bernard, tiré d'une Lettre qu'il a écrite au Pape Innocent II, nous en parlerons dans la suite. Bellarmin se sert encore d'un passage du Pape Gelase, & d'un autre de S. Gregoire le grand, que nous reservons pour le chapitre suivant.

CHAPITRE III.

Où l'on répond à quelques passages des anciens Papes, dont les infaillibilistes se servent pour appuier leur opinion, & où l'on examine si le saint siege, ou l'Eglise particuliere de Rome est infaillible.

§. I.

De S. Leon le grand.

NOus ne rapporterons point ici les passages de Luce I & de Felix I, que Bellarmin cite sous leur nom; parce que tous les savans conviennent aujourd'hui que les Lettres d'où ces passages sont tirés, sont du nombre de ces fausses Decretales publiées par *Isidorus Mercator*, que tout le monde reconnoît pour supposées. Nous remarquerons seulement que ces Lettres supposées ne peuvent servir de rien pour établir l'infaillibilité personnelle des Papes dont elles ne parlent point, quoique cet imposteur n'ait forgé ces fausses Lettres, que pour relever les souverains Pontifes.

Nous venons donc à S. Leon le grand, dont Bellarmin rapporte ces paroles: *Specialis cura Petri à Domino suscipitur, & pro fide Petri propriè supplicatur, tanquam aliorum status certior sit futurus, si mens Principis victa non fuerit. In Petro ergo omnium fortitudo munitur; & divinæ gratiæ ita ordinatur auxilium, ut firmitas quæ per Christum Petro tribuitur, per Petrum Apostolis cæteris tribuatur:* L. 4. de rom. Pont. c. 3.

C'est-à-dire, que Jésus-Christ a pris un soin particulier de Pierre en priant que sa foi ne defaillît point afin d'affermir tous les autres Apôtres par la fermeté inébranlable de celui qui en étoit le Prince.

Mais qu'y a-t-il en cela qui prouve le moins du monde que S. Leon a cru que le Pape est infaillible; puisqu'il ne s'agit en tout cet endroit que du *privilege personnel* de Pierre, ou de la perseverance dans la foi & dans la grace après sa conversion? Bellarmin avoue qu'il s'agit en effet de ce privilege personnel de Pierre: mais il prétend outre cela que quand S. Leon dit que Jésus-Christ a prié pour Pierre, afin que la fermeté de sa foi passât aux autres Apôtres: *Ut firmitas, quæ per Christum Petro tribuitur, per Petrum cæteris tribuatur*; il prétend, dis-je, que S. Leon a voulu dire par là que tous les Papes étoient infaillibles.

Qui ne voit combien cette consequence est pitoiable: la fermeté & la constance de S. Pierre dans la foi a contribué à affermir tous les autres Apôtres: Donc tous les Papes sont infaillibles?

Il est bon d'ajouter ici les paroles de S. Leon qui precedent immediatement celles que l'on vient de rapporter, & qui confirment de plus en plus le sens que nous venons d'y donner. *Commune erat*, dit-il, *omnibus Apostolis periculum de tentatione formidinis, & divinæ protectionis auxilio pariter indigebant; quoniam Diabolus omnes exagitare, omnes cupiebat elidere: & tamen specialis à Domino cura Petri suscipitur &c.*

Il ne s'agit donc uniquement dans ce pas-sage

ſage que des Apôtres ; & il n'y a pas l'ombre que S. Leon ait voulu parler de cette prétendue infaillibilité perſonnelle, que Bellarmin attribue aux Papes.

2, Nous avons fait voir ailleurs le véritable ſentiment de S. Leon, très-oppoſé à celui que Bellarmin lui attribue. Il ſuffit d'y renvoier.

3, Bellarmin n'auroit pas du diſſimuler que S. Leon dans le même ſermon en parlant des prérogatives de S. Pierre, ajoute que le droit de cette puiſſance a paſſé à tous les Princes de l'Egliſe; mais que ce n'eſt pas inutilement que Dieu a dit à *un ſeul ce qui étoit pour tous les autres*, parce qu'en choiſiſſant S. Pierre pour lui confier ſa puiſſance, il l'a fait le modele de tous les Evêques &c. *Tranſivit in alios Apoſtolos jus iſtius poteſtatis, & ad omnes Eccleſiæ Principes hujus decreti conſtitutio commeavit.* Serm. 3. de aſſumptione ſua ad Pontificatum.

Par où ce S. Pape reconnoît que la puiſſance des clefs a été donnée à tous les Apôtres en commun, ſans dire un ſeul mot de ce prétendu privilege d'infaillibilité reſervé à S. Pierre & à ſes ſucceſſeurs, qu'il n'auroit pas manqué de faire valoir, s'il avoit été auſſi réel que les infaillibiliſtes le voudroient faire croire.

§. II.

Du Pape S. Gelase.

BEllarmin n'est pas plus heureux dans le passage qu'il nous cite du Pape S. Gelase. Il est tiré de sa lettre à l'Empereur Anastase, où il dit que le siége Apostolique évite sur toutes choses, que la glorieuse confession de l'Apôtre, qui est la racine de vérité pour tout le monde, ne soit souillée de la moindre corruption; que si ce siege, ajoute t-il, venoit à être souillé, ce que nous esperons qu'il n'arrivera jamais, comment oserions-nous après cela nous opposer aux erreurs? *Hoc est quòd Apostolica sedes magnoperè cavet, ut quoniam mundi radix est Apostoli gloriosa confessio, nullâ rimâ pravitatis, nullâ prorsus contagione maculetur: nam si (quod Deus avertat, & quod fieri non posse confidimus) tale aliquid proveniret, unde cuiquam resistere auderemus errori?*

Mais il n'y a pas un seul mot dans tout ce passage en faveur de l'infaillibilité personnelle des Papes. Car:

1, C'est du *Siége Apostolique*, & non de la personne du *Pape* seulement que parle S. Gelase.

2, Il ne s'agit nullement en cet endroit des décisions que le S. Siége pourroit faire en matiére de foi & de mœurs, comme si en cela il ne pouvoit manquer, ni être sujet à aucune corruption: mais il s'y agit de la communication avec des hérétiques, ou avec ceux qui en étoient les fauteurs, comme

me les paroles de Gelase, qui précedent & qui suivent celles que nous venons de rapporter, le font voir manifestement: « L'Eglise, dit-il, est une &. catholique, en-
» tant qu'elle est separée de *toute communion*
» *avec les hérétiques, leurs successeurs & leurs*
» *fauteurs*; autrement il n'y auroit point
» d'ordre, mais une malheureuse confusion,
» & ce seroit ouvrir la porte à toutes les hé-
» résies, que de souffrir la communion de
» ceux qui ont paru les derniers. » Après ces paroles suivent celles de Bellarmin; puis Gelase continue ainsi parlant de l'Empereur:
» Que si sa piété avance que le peuple de
» Constantinople ne peut être pacifié qu'en
» laissant dans les dyptiques les noms des
» fauteurs des hérétiques; il a sujet de crain-
» dre que tout le monde chrétien ne se scan-
» dalise & ne se trouble s'il y donnoit son
» consentement; qu'il souhaite la paix des
» Eglises, & qu'il l'acheteroit au prix de son
» sang, mais qu'il faut que ce soit une paix
» veritablement chrétienne; qu'elle ne peut
» être veritable, si la charité lui manque;
» & que la charité vient d'*un cœur pur*, *de*
» *la bonne conscience*, *& de la foi non fein-*
» *te:* chose qui ne se peut accorder avec la
» souillure de la *communication* des mechans
» & des *hérétiques*.

Or s'ensuit-il: Le Siége Apostolique évite avec grand soin que la confession de l'Apôtre ne soit souillée de la moindre corruption, & sur tout par la communication avec les hérétiques & leurs fauteurs:

Donc le Pape est infaillible?

C'est néanmoins à quoi se reduit le raisonnement de Bellarmin.

 3, Si

3, Si ce raisonnement de Bellarmin est bon, il s'ensuivra également que le S. Siége est impeccable. Voici comme je le prouve. Selon vous il s'ensuit fort bien :

Le Siege Apostolique évite avec un extreme soin que la confession de l'Apôtre (S. Pierre) ne soit souillée de la moindre corruption, & sur tout par la communication avec les hérétiques & leurs fauteurs :

Donc, dites-vous, il est impossible, que le S. Siége soit jamais souillé en aucune maniére, & en particulier par la communication avec les hérétiques & avec les fauteurs des hérétiques :

Donc, concluez-vous encore, le S. Siége, & même le Pape est infaillible.

Si votre consequence est bonne, la mienne que voici ne l'est pas moins :

Donc le S. Siége, & même le Pape est impeccable. Car à moins de cela on ne conçoit point comment il est impossible que le S. Siége, & le Pape même ait jamais aucune communication avec les hérétiques & leurs fauteurs.

4, Mais le Pape Gelase ne dit point qu'il soit absolument impossible que le S. Siége se souille, soit en communiquant avec les hérétiques, soit autrement; il dit seulement qu'il espere que cela n'arrivera jamais : *Nam si (quod Deus avertat, & quod fieri non posse confidimus) tale aliquid proveniret.*

Or il est évident que ce ne sont point là les paroles d'une personne qui est persuadée qu'absolument parlant cela ne peut pas arriver; mais plutôt d'une personne qui croit tout le contraire, & qui se confiant sur la

pro-

protection que Dieu a coutume de donner au Siége Apostolique & à l'Eglise de Rome, espere que cela n'arrivera jamais.

5, Bellarmin pour prouver ailleurs que les Conciles, soit généraux, soit particuliers des Evêques, sont necessaires pour le bon gouvernement de l'Eglise : *Concilia aliqua, sive generalia, sive particularia sint, esse omninò necessaria ad bonam Ecclesiæ gubernationem*, (a) se sert d'un passage du même Pape, que nous avons rapporté ailleurs, qui prouve évidemment que le Pape n'est pas infaillible. Car, suivant ce passage, toutes les fois qu'il s'agit d'un point nouveau & contesté entre les Catholiques; il faut examiner avant toutes choses, si avant que de rien décider on l'a examiné comme il faut; si on s'est conformé aux regles de l'Eglise, & à ce qui s'est toujours pratiqué; & enfin si on a assemblé un Concile. *Si præcessit consensus Pontificis, doceatur à quibus, & ubi ille sit gestus; si secundum Ecclesiæ regulam celebratus, si paterna traditione profectus, si majorum more prolatus, si competenti examinatione depromptus; ubi procul dubio requirendum est si Synodali congregatione celebratus, quod in receptione damnati & depulsione Catholici, quia nova causa est, fieri certissimum est.*

(a) De Conc. & Eccl. l. 1. c. XI.

§. III.

De saint Gregoire le grand.

ON n'auroit pas dû s'attendre que Bellarmin se servît de l'autorité de ce grand saint, pour prouver que le Pape est le *juge supreme* dans les controverses qui regardent la foi & les mœurs, lui qui ne pouvoit pas ignorer quel respect & quelle soumission ce S. Pape a toujours témoigné pour l'autorité des Conciles généraux. C'est cependant ce que fait cet Auteur dès le commencement du livre 4 du souverain Pontife ch. 1, où il entreprend de prouver par plusieurs autorités, & en particulier par celle de S. Gregoire le grand, que le Pape est le *souverain juge* dans les controverses qui concernent la foi & les mœurs: *Quòd Papa sit summus Judex in controversiis fidei & morum dijudicandis.* D'où il s'ensuivroit manifestement, qu'en matiére de foi & de mœurs le Pape est *infaillible*. Car tout de même que, selon Bellarmin, il s'ensuit fort bien: le Pape est infaillible en ce qui regarde la foi & les mœurs: Donc il est juge supreme & irreformable dans les controverses qui concernent la foi & les mœurs; il s'ensuit aussi très-bien de ce que le Pape est *juge souverain* en ces sortes de matiéres, qu'il est *infaillible*.

Voions néanmoins sur quoi Bellarmin se fonde pour prouver par l'autorité de S. Gregoire que le Pape est infaillible.

l. 4. epist. 32. Il cite prémiérement la Lettre de ce saint Pape à l'Empereur Maurice, où il s'éleve contre

tre le titre ambitieux d'*Evêque* ou de *Patriarche universel*, que Jean le jeuneur Patriarche de Constantinople se donnoit, & où il dit, entr'autres choses, que si l'Evêque de Constantinople étoit l'*Evêque universel*, & qu'il arrivât qu'il tombât dans l'héréfie, on pourroit dire que l'Eglise universelle seroit tombée en ruine. *S. Greg. l. 4. epist. 32. ad Mauritium demonstrat non posse fieri, ut Episcopus Constantinopolitanus sit* EPISCOPUS UNIVERSALIS, *& proinde caput totius Ecclesiæ, quia multi Episcopi Constantinopolitani fuerant publicè hæretici, imò & hæresiarchæ, ut Macedonius & Nestorius. Videtur enim sequi ut tota Ecclesia corruat, si is corruit qui est* UNIVERSALIS.

Il faut être aussi subtil que l'étoit Bellarmin, pour trouver dans ces paroles une preuve de l'infaillibilité personnelle des Papes. Voici, autant que je le puis comprendre, à quoi se reduit le raisonnement de Bellarmin. Si le Patriarche de Constantinople étoit l'*Evêque* ou le *Patriarche universel*, il s'ensuivroit de là que ce Patriarche venant à tomber dans l'héréfie, toute l'Eglise tomberoit en ruine.

Or, selon S. Gregoire, le Pape est l'*Evêque universel*:

Donc il ne peut jamais tomber dans l'héréfie, puisque, si cela étoit, toute l'Eglise tomberoit en ruine, ce qui est impossible & contre les promesses de Jésus-Christ.

Donc, selon S. Gregoire, le Pape est infaillible.

Il faut donc que S. Gregoire se soit donné à lui-même le titre d'*Evêque universel* dans le

 sens,

sens, dans lequel il croioit que le Patriarche de Constantinople se l'attribuoit, & qui tendoit à ôter à tous les autres Evêques le titre d'*Evêque*, pour ne leur laisser que celui de *Vicaires* de l'Evêque de Constantinople. Car c'est ainsi que S. Gregoire prenoit le titre d'*Evêque universel*, comme les paroles suivantes le font voir: *Universa ergo Ecclesia (quod absit) à statu suo corruit, quando is qui appellatur* UNIVERSALIS *cadit. Sed absit à cordibus Christianorum* NOMEN ISTUD BLASPHEMIÆ, IN QUO OMNIUM SACERDOTUM HONOR ADIMITUR, *dum ab uno sibi dementer arrogatur.*

Il parle encore de la même maniére dans l'epitre 36 à *Euloge* d'Alexandrie, & *Anastase* d'Antioche: & au liv. 6. epist. 24. au même *Anastase*.

Or il est certain que S. Gregoire rejette expressément dans sa lettre à l'Empereur Maurice le titre d'*Evêque universel* dans le sens qu'on vient de dire, & qu'il le rejette partout.

Il est de plus certain qu'en ce sens le titre d'*Evêque universel* ne convient pas au Pape, comme Bellarmin le reconnoit lui-même dans un autre endroit, encore que dans un autre sens on puisse dire que le Pape est l'*Evêque universel*, entant que le soin de toutes les Eglises du monde lui est confié. *Duobus modis*, dit Bellarmin, *potest intelligi nomen* UNIVERSALIS EPISCOPI: *uno modo, ut ille qui dicitur* UNIVERSALIS, *intelligatur esse solus Episcopus omnium Orbis Ecclesiarum, ita ut cæteri non sint Episcopi, sed* VICARII *tantùm illius qui dicitur* EPISCOPUS UNIVERSALIS;

l. 2. de Rom. Pont. cap. ult. circa fin.

Lis; *& hoc modo nomen hoc est verè profanum, sacrilegum & anti-christianum, & de hac significatione loquitur Greg.* (*l.* 4. *epist.* 32.) . . . . . *Altero modo dici potest* Episcopus universalis, *qui habet curam totius Ecclesiæ, sed generalem, ita ut non excludat particulares Episcopos; & hoc modo nomen hoc posse tribui Romano Pontifici ex mente Gregorii probatur &c.* (loco mox citato.)

Il est donc évident de l'aveu même de Bellarmin, que S. Gregoire le grand ne s'est jamais attribué le titre d'*Evêque universel* dans le sens qu'il improuvoit si fort dans le Patriarche de Constantinople. Il en fournit lui-même plusieurs preuves tirées de S. Gregoire, comme liv. 4. epist. 34 & 36. l. 7. epist. 69.

Donc c'est à tort & sans aucun fondement que Bellarmin prétend prouver du passage que nous avons cité ci-dessus, que le Pape est infaillible.

S. Gregoire étoit si éloigné de s'attribuer le titre d'*Evêque universel,* que dans cette même lettre, d'où Bellarmin tire son argument, il remontre à l'Empereur que, quoi que Jésus-Christ eut commis à S. Pierre le soin de toute son Eglise, il n'a pas néanmoins été appellé *Apôtre universel*; que le titre d'*Evêque universel* est contre les regles de l'Evangile, & contre la disposition des Canons; qu'il ne peut y avoir un *Evêque universel,* que l'autorité de tous les autres ne soit aneantie ou diminuée.

L'autre passage de S. Gregoire par où Bellarmin prétend prouver que le Pape est infaillible, est tiré de l'epitre 37 de ce Pape à Eulo-

Euloge (l. 6.) où il parle ainsi: *Quis nesciat Sanctam Ecclesiam Apostolorum Principis soliditate firmatam, cui dictum est*: Super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam; *& rursum*; Et tu aliquando conversus confirma fratres tuos?

Mais 1, Bellarmin ne donne point tout entier ce passage. 2, Il n'est pas vrai que S. Gregoire se serve en cet endroit de ces paroles: *Super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam*; mais de celles-ci: *Tibi dabo claves Regni Cœlorum.* Voici le passage entier. *Quis nesciat Sanctam Ecclesiam in Apostolorum Principis soliditate firmatam, qui firmitatem mentis traxit in nomine, ut* PETRUS *à* PETRA *vocaretur, cui veritatis voce dicitur:* Tibi dabo claves Regni Cœlorum.

Il rapporte aussi dans ce même passage ces autres paroles de Jésus-Christ, *Lorsque vous serez converti un jour, affermissez vos Freres*; & celles-ci: *Simon fils de Jean m'aimez-vous? paissez mes ouailles.* Et il ajoute, que c'est à cause de cela que, quoi qu'il y ait eu plusieurs Apôtres, il n'y a eu toutefois que le siége du Prince des Apôtres qui ait été élevé en autorité à cause de la primauté de celui qui l'a fondé; que ce siége est en trois endroits; dans Rome, où il a voulu finir; dans Alexandrie où il a envoié son Evangeliste S. Marc prendre sa place; & dans Antioche où il a demeuré 7 ans: mais que ces trois sieges ne sont qu'un siége qui appartient à S. Pierre, sur lesquels sont assis trois Evêques qui ne sont tous qu'un en celui qui a dit: *Qu'ils soient tous un, comme je suis en mon Pére, & mon Pére en moi.*

Qu'y a-t-il en tout cela qui favorise le moins

moins du monde cette prétendue ***infaillibilité personnelle***, que Bellarmin attribue aux Papes?

1, S. Gregoire dit que l'Eglise a été solidement établie sur la fermeté du Prince des Apôtres: Nie-t-il pour cela que l'Eglise ait été édifiée & affermie sur les autres Apôtres?

2, Il dit que c'est à cause de cette fermeté qu'il a été nommé *Pierre*, *qui firmitatem mentis traxit in nomine, ut* PETRUS *à* PETRA *vocaretur*: mais cette fermeté, à raison de laquelle il est demeure ferme dans la foi & dans la grace, est un privilege personnel, & S. Gregoire n'avoit garde de dire qu'elle eut passé à ses successeurs.

3, Nous avons expliqué en quel sens Jésus-Christ a dit à S. Pierre: ***Je vous donnerai les clefs de mon Roiaume***: & S. Gregoire ne dit rien qui soit contraire à l'explication que nous en avons donnée, & qui est tirée des SS. PP.

4, Nous reconnoissons très-volontiers avec tous les Catholiques cette *primauté* de S. Pierre & de ses successeurs, dont parle ici S. Gregoire; & nous croions que Jésus-Christ l'a voulu marquer en lui adressant les paroles rapportées par S. Gregoire, encore qu'il soit vrai que S. Pierre representoit l'Eglise, lorsque Jésus-Christ les lui a adressées, selon que nous l'avons dit après les saints Péres.

5, Ce que S. Gregoire dit que les trois siéges de Rome, d'Alexandrie & d'Antioche ne sont qu'un siége, qui appartient à S. Pierre. & que les trois Evêques qui y sont assis, ne sont qu'un, se peut appliquer à tous les

les autres sieges, dont le soin a été confié en général à S. Pierre & à ses successeurs; quoi qu'en particulier chaque Evêque ait reçu immediatement de Jésus-Christ la jurisdiction & l'autorité pour gouverner la portion du troupeau de Jésus-Christ qui lui est echue en partage, & qu'ils soient obligés de travailler tous ensemble pour le bien commun de l'Eglise & de la Religion. En ce point il est vrai de dire, conformément aux paroles de S. Gregoire, que tous les Evêques ne sont qu'*un*, & que l'episcopat est *un*, selon les paroles de S. Cyprien.

Mais puisque Bellarmin cite, contre toute vraisemblance, pour sa prétendue infaillibilité un S. Pape, qui a été sans contredit un des plus savans & des plus humbles qui ait été assis sur la chaire de S. Pierre; il sera bon de rapporter ici de ce même Pape des preuves claires & convaincantes qu'il ne reconnoissoit d'autorité souveraine & infaillible, que dans l'Eglise universelle.

1, Il ne fut pas plutôt élevé au Pontificat qu'il declara solemnellement dans sa Lettre écrite aux Patriarches, « qu'il re„ veroit les 4 prémiers Conciles, comme „ les 4 Evangiles; parce, dit-il, que l'é„ difice de la foi est élevé sur eux, com„ me sur la pierre quarrée, & que qui„ conque ne garde point leur solidité, en„ core qu'il paroisse être une pierre de l'é„ difice, est toutefois hors du bâtiment."

C'est donc le Concile général, selon ce S. Pape, & non la personne seule du Pape, qui

qui eſt cette pierre, ſur laquelle l'édifice de la foi eſt élevé; ce qui eſt directement contraire au ſentiment des infaillibiliſtes, qui prétendent que l'infaillibilité que Jéſus-Chriſt a promiſe à ſon Egliſe, reſide toute-entiere dans le Pape, en ſorte que les Conciles les plus généraux, & qui repreſentent le plus parfaitement l'Egliſe univerſelle, ne ſoient infaillibles, ſelon eux, qu'autant qu'ils ſont approuvés & confirmés par les Papes.

Ecoutons ce qui ſuit. « Je porte, dit-il, » le même reſpect au V Concile, où la » pretendue lettre d'Ibas a été condamnée, » & ou Theodore a été convaincu de diviſer » la perſonne du Mediateur, & les écrits de » Theodoret contre S. Cyrille ont été re- » prouvés. Je rejette toutes les perſonnes » que ces venerables Conciles rejettent, & » je reçois toutes celles qu'ils honorent; par- » ce que quand des choſes ont été arrêtées » & declarées d'un *conſentement univerſel*, » celui-là ſe detruit, ſans leur nuire, qui pre- » ſume de lier ceux qu'ils delient, ou de de- » lier ceux qu'ils lient."

On voit 1, que ce S. Pape témoigne un attachement inviolable pour tout ce qui a été décidé ou établi par les Conciles généraux, qui avoient été tenus avant lui. 2, Qu'il ne donne point d'autre raiſon de cet attachement que l'autorité ſacrée de ces S. Conciles, & le *conſentement univerſel*; au lieu que, ſelon les infaillibiliſtes, il n'auroit du alleguer que l'autorité des Papes, qui les avoient approuvés & confirmés. 3, Que dans les *faits*, mêmes ſoit *doctrinaux*, ſoit *perſonnels*, c'étoit le conſentement univerſel, & non l'auto-

l'autorité seule du Pape, ou du siege de Rome, qui l'entrainoit.

2, Pourquoi ce S. Pape auroit-il rejetté si fortement le titre d'*Evêque universel*, & pourquoi auroit-il dit que le Concile de Calcedoine aiant offert ce titre à S. Leon, ni lui, ni ses successeurs n'avoient jamais voulu l'accepter, de peur qu'en donnant quelque chose de particulier à un seul Evêque, on ne retranchât des droits qui appartiennent à tous les autres: pourquoi, dis-je, auroit-il dit cela, s'il avoit crû, selon la nouvelle opinion des infaillibilistes, que l'infaillibilité & la plenitude de puissance residât toute entiere dans la personne du Pape; de telle sorte que chaque Evêque en particulier, & tous ensemble tinssent leur jurisdiction *immediatement*, non de Jésus Christ comme toute l'antiquité l'a cru, mais du Pape, & que les décisions émanées du Corps des Evêques n'eussent d'infaillibilité ni d'autorité, que celle qu'elles tireroient de l'approbation du Pape? N'est-il pas évident que, dans la supposition des infaillibilistes, le Pape seroit *Evêque universel* dans le sens même que S. Gregoire a rejetté avec tant d'horreur? Les Evêques, dans cette supposition, seroient-ils autre chose que les Vicaires du Pape pour exercer leur autorité & jurisdiction, chacun dans son Diocese, dependamment des ordres & des volontés du Pape, pour lui rapporter tous les differends, au moins de quelque consequence, qui naîtroient dans leurs Dioceses, & pour attendre ce qu'il lui plairoit d'ordonner, & pour obéir aveu-

veuglément à toutes les décisions qui en seroient émanées, au moins en matiére de foi & de mœurs?

J'avois presque oublié un autre passage de S. Gregoire cité par Bellarmin, mais ce passage ne prouve rien, & ne dit rien autre chose, sinon que dans les contestations qui regardent la foi, lorsqu'il arrive quelque doute, & que l'importance de l'affaire demande que l'on ait recours au jugement du S. Siege; il faut la lui renvoier, afin qu'elle y soit terminée par un jugement competent. Ce qui ne prouve nullement, ni que le Pape soit infaillible, ni que le S. Siege soit le dernier & souverain Tribunal, comme Bellarmin prétend le prouver par ce passage; mais que c'est au S. Siege de prendre tous les moiens & toutes les mesures convenables pour terminer les differends qui naissent dans l'Eglise, & sur lesquels les Evêques se trouvent partagés de sentiment: *Si quam verò contentionem*, dit ce S. Pape, *quod longè faciat divina potentia, de fidei causa evenire contigerit, aut negotium emerserit, cujus vehemens sit fortasse dubietas, & pro sui magnitudine judicio sedis Apostolicæ indigeat: examinatâ diligentius veritate, relatione sua ad nostram studeat perducere notionem; quatenus à nobis valeat congruâ sine dubio sententiâ terminari.*

l. 4. de Rom. Pont. c. 1. in fine.

l. 4. epist. 2.

§. IV.

Du Pape S. Agathon.

NOus voici parvenus jusqu'à la fin du VII siecle, qui est le tems auquel S. Agathon, qui fut élû Pape en 678, vivoit. On ne voit point que jusques-là aucun Pape se soit attribué cette prétendue infaillibilité, dont on a commencé à les flatter dans les derniers siecles, ni qu'aucun Pape ait rien dit, dont on puisse tirer aucun avantage en faveur de cette nouvelle opinion. Bellarmin nous cite un passage de S. Agathon, par où il prétend l'appuyer. Il faut l'examiner. Il est tiré de la lettre de ce S. Pape à l'Empereur Constantin Pogonat, qui fut lue, dit Bellarmin, dans le VI Concile Act. 4. & puis approuvée dans l'Action 8. Le voici: „ C'est-là la vraie regle de la foi, que l'E- „ glise Apostolique de Jésus-Christ a soute- „ nue dans les tems de prosperité & d'ad- „ versité; Eglise, qui par la grace de Dieu „ ne s'est jamais écartée du droit chemin de „ la Tradition Apostolique, & qui n'a ja- „ mais succombé à la depravation des nou- „ veautés hérétiques; parce qu'il a été dit à „ S. Pierre: *Simon, voilà que Satan deman- „ de à vous cribler; mais j'ai prié pour vous, „ Pierre, afin que votre foi ne defaille point.* „ Le Seigneur a promis en cet endroit que „ la foi de Pierre ne defailliroit point, & „ l'a averti de rassurer ses freres, ce que les „ Pontifes mes Predecesseurs ont fait, com- „ me tout le monde le fait. " *Hæc est veræ fidei*

fidei regula; quam & in prosperis & in adversis vivaciter tenuit Apostolica Christi Ecclesia, quæ per Dei gratiam à tramite Apostolicæ traditionis nunquam errasse probatur, nec hæreticis novitatibus unquam depravata succubuit, quia dictum est Petro: Simon, Simon, ecce Satanas &c. ego autem rogavi pro te &c. *Hic Dominus fidem Petri non defecturam promisit, & confirmare eum fratres suos admonuit, quod Apostolicos Pontificis meæ exiguitatis prædecessores confidenter fecisse semper cunctis est agnitum.*

Mais 1, il n'y a pas un seul mot dans tout ce passage en faveur de l'infaillibilité personnelle des Papes: tout ce que S. Agathon y dit, est que l'Eglise Romaine ne s'est jamais écartée du droit chemin de la tradition Apostolique, & qu'elle n'a jamais succombé à la depravation des nouveautés hérétiques. Ainsi si ce passage prouvoit quelque chose, ce seroit tout au plus en faveur de l'Eglise Romaine, qui jusqu'alors ne se seroit jamais écartée de la vraie foi.

2, Cela même ne prouveroit point que S. Agathon eut cru que l'Eglise Romaine fut pour cela infaillible. Car combien d'autres Eglises étoient demeurées jusqu'alors fermes dans la foi, sans que personne se soit jamais avisé de dire pour cela qu'elles étoient infaillibles? Combien y a-t-il encore aujourd'hui d'Eglises qui n'ont jamais abandonné la vraie foi? Sont-elles infaillibles pour cela?

3, Ce qui paroît de plus fort dans ce passage, c'est ce que dit S. Agathon, *que le Seigneur a promis que la foi de Pierre ne defailliroit point*; ce qui doit s'entendre de cette

maniére, suivant ce qu'il venoit de dire; qu'elle ne defailliroit point dans le siege Apostolique, ou dans l'Eglise Romaine.

V. chap. 1. §. 3. Mais 1, ce n'est pas là l'explication que donnent communement les Péres à ces paroles de Jésus-Christ, *J'ai prié pour vous, afin que votre foi ne défaille point.*

2, Il n'y a encore là rien en faveur de l'infaillibilité personnelle des Papes.

3, La conduite que ce S. Pape a tenue au sujet de l'hérésie des Monothelites, dont il s'agissoit alors, fait assez voir qu'il ne croioit point que le S. Siege, ou l'Eglise Romaine fut, absolument parlant, *infaillible.* Car 1, cette hérésie avoit déja été condamnée avant lui par S. Martin Pape I de ce nom, dans un Concile de Rome en 649. Il se trouva dans ce Concile 105 Evêques, le Pape y compris. Ces Evêques étoient des dependances de Rome & de Ravenne, de Sicile & de Sardaigne, & il y en avoit même quelques-uns d'Afrique. Si donc S. Agathon avoit cru que le S. Siege Apostolique fut, absolument parlant, infaillible, il auroit du regarder la cause des Monothelites comme absolument *finie*; d'autant plus que cette hérésie ne se trouvoit pas seulement condamnée par l'Eglise de Rome, mais par un Concile aussi nombreux que celui dont on vient de parler; il n'auroit pas du permettre que l'on axaminât de nouveau cette affaire, mais il auroit du obliger tout le monde à se soumettre au jugement qui en avoit été porté d'une maniére si solemnelle. 2, Cependant ce fut Agathon lui-même qui entreprit de l'examiner de nouveau dans un Concile

cile encore plus nombreux qu'il tint l'an 680, il étoit de 125 Evêques assemblés de toutes les parties d'Italie. On voit dans les souscriptions de ce Concile celle d'Adeodat de Toul, de Felix d'Arles & de Taurin de Toulon, qui se disent tous trois Legats du Concile des Gaules. On y voit aussi la souscription de S. Vilfrid d'Yorck, qui y rend témoignage de la foi des Eglises Britanniques.

Mais ce qui est remarquable, & qui confirme ce que nous venons de dire, c'est que ce S. Pape parle ainsi dans la Lettre qu'il écrit à l'Empereur Constantin. « Nous avons reçu avec une grande consolation vos Lettres adressées au Pape Domnus, notre Predecesseur, par lesquelles vous nous exhortez à *examiner la vraie foi.* Aussi-tôt j'ai commencé à chercher des personnes telles, que le malheur du tems, & l'état de cette Province permet de les trouver. *J'ai pris le conseil de mon Clergé & des Evêques voisins* de ce siege; mais il a fallu du tems pour assembler *ceux que nous attendions des Provinces éloignées*; ou mes Predecesseurs ont envoié prêcher la foi. »

Et après les paroles, que nous avons rapportées après Bellarmin, par où cet Auteur prétend prouver que S. Agathon a cru que les Papes sont infaillibles; il prouve la distinction des deux volontés par les passages de l'Ecriture expliqués par les Péres. Il y joint la definition du Concile de Calcedoine & celle du V Concile; puis plusieurs passages des Péres Grecs en original, & des Péres Latins traduits en grec. Le Pape Agathon fait l'application de tous ces passages.

Le Pape Agathon auroit-il parlé comme il fait, s'il avoit cru que le S. Siege est infaillible? Dans cette supposition la cause des Monothelistes auroit été absolument *finie*, & un nouvel examen auroit été non seulement inutile, mais injurieux au S. Siege. Et Agathon auroit du repondre à l'Empereur: « Vous nous exhortez d'examiner la vraie foi, comme si le jugement du S. Siege, à qui Jésus-Christ a promis que sa foi ne défailliroit point, pouvoit être sujet à revision & à un nouvel examen. *La cause est finie*; tout ce qui reste à souhaiter, c'est que l'erreur finisse aussi.

Agathon n'auroit pu dans cette même supposition, sans deroger visiblement à l'autorité du S. Siege, ajouter les paroles suivantes. « Donc pour vous rendre l'obéissance que nous vous devons, nous vous envoions nos venerables Freres les Evêques *Abundantius*, *Jean* & un autre *Jean*. » Mais il auroit du au contraire se plaindre ouvertement de ce que l'Empereur demandoit un nouvel examen d'une cause qui avoit déja été jugée par le saint Siége.

Pourquoi aussi auroit-il fallu fatiguer les Evêques de tant de Provinces pour concourir avec le Pape à ce nouvel examen, si le Pape ou les Evêques avoient cru que la cause étoit déja jugée en dernier ressort & par un jugement souverain & irreformable?

Pourquoi enfin auroit-on examiné encore de nouveau cette affaire dans le Concile général qui fut assemblé pour ce sujet, si l'on avoit cru en ce tems là que le S. Siege ou l'Eglise Romaine est infaillible?

Quant

Quant à ce que le Pape Agathon dit que Jésus-Christ a averti S. Pierre de rassurer ses Freres, on ne craint point que personne s'avise d'en conclure, qu'il faut donc bien qu'il lui ait donné & à ses successeurs le privilege de l'infaillibilité; puisqu'il s'ensuivroit de là que tous les Evêques aiant reçu le même commandement en la personne de S. Pierre, par rapport à ceux qui leur sont soumis, il faudroit croire qu'ils sont tous infaillibles.

§. V.

De Nicolas I.

ON nous vante encore un passage de Nicolas I, dans son Epître à l'Empereur Michel, mais qui prouve encore moins que celui que nous venons de voir. " Les privile-„ ges de ce siege, dit-il, sont perpetuels, „ étant plantés & aiant pris racine par l'or-„ dre de Dieu. On peut les attaquer; mais „ on ne peut point les transferer: ils ont été „ établis long-tems avant vôtre Empire, „ graces à Dieu, ils demeureront après vous, „ & ils subsisteront tant que le nom chré-„ tien sera prêché. " *Privilegia istius sedis perpetua sunt, divinitus radicata atque plantata impingi non possunt, transferri non possunt. Quæ ante Imperium vestrum fuerunt permanent, Deo gratias, hactenus illibata, manebuntque post vos, quousque Christianum nomen prædicatum fuerit, illa subsistere non cessabunt.*

C'est-là une vérité dont aucun Catholique n'a jamais douté; mais s'ensuit-il de là que les Papes soient infaillibles? La primauté de Pierre & de ses successeurs, qui leur

donne droit de veiller sur toutes les Eglises du monde, de faire observer par tout les saints Canons, est de droit divin: on peut bien attaquer ce privilege; mais on ne peut point le transferer; il subsistera malgré tous les efforts des ennemis de l'Eglise jusqu'à la fin du monde.

Donc les Papes sont infaillibles: Qui ne voit combien cette consequence est mal-fondée?

Si ce passage prouvoit ce que prétend Bellarmin, il prouveroit que les Papes sont infaillibles, non seulement dans le *droit*, & lorsqu'il s'agit de la foi & des mœurs; mais même dans les *faits* nouveaux & non revelés; & non seulement dans les *faits dogmatiques*, où quelques Théologiens de nos jours prétendent, contre l'opinion commune, que les Papes sont infaillibles; mais même dans les *faits personnels*, ce que l'on ne croit pas que personne se soit encore avisé de dire. Car voici comme je raisonne contre Bellarmin & les autres infaillibilistes. Il ne s'agit dans le passage dont vous prétendez appuier votre opinion, que d'un fait *personnel*, puisqu'il ne s'y agit que de la deposition de S. Ignace Patriarche de Constantinople. Donc si ce passage prouve que les Papes sont infaillibles, on en pourra conclure que les Papes sont infaillibles dans les *faits* même *personnels*.

C'est ce qu'on auroit pu voir si Bellarmin nous avoit donné le passage de Nicolas I, tout entier, il y faut donc suppléer. „ Ce sont, dit-il, ces privileges qui nous „ obligent d'avoir soin de toutes les Eglises, „ &

„ & en particulier de l'Eglise de Constanti-
„ nople; c'est ce qui nous oblige de secou-
„ rir notre Frere le Patriarche *Ignace depofé*
„ sans raison & contre l'ordre. Car celui
„ de qui nous viennent ces privileges, a mé-
„ rité d'entendre de Jésus-Christ, étant con-
„ verti, Rassûrez vos Freres." *Hæc igitur & his similia Nos pro cunctis Ecclesiis sollicitos reddunt. Hæc etiam de Constantinopolitana Ecclesia impigram curam accipere vehementer hortantur. Hæc, inquam,* IGNATIUM *Patriarcham nullâ regulâ, nulloque ordine ecclesiastico dictante dejectum, tanquam fratrem adjuvare compellunt. Nam & inter cætera is, per quem nobis præcipuè ista sunt privilegia collata: Tu aliquando conversus, audivit à Domino, confirma Fratres tuos.* Bellarmin cite ces derniéres paroles : *Nam & is inter cætera &c.* Mais il est évident que ce passage, tel que nous venons de le donner, ne prouve autre chose, sinon que le Pape à cause de sa primauté a droit de veiller sur toutes les Eglises, d'avoir soin qu'il ne s'y fasse rien contre l'ordre canonique, & de secourir ses freres opprimés par violence. De quoi tous les Catholiques conviennent.

§. VI.

De Leon IX.

BEllarmin rapporte un passage de ce S. Pape, qui fut mis sur le throne de S. Pierre l'an 1049, tiré de sa Lettre à Pierre d'Antioche, où il parle ainsi. « Saint Pierre est
„ le seul, pour qui Jésus-Christ a prié que

„ sa foi ne défaillît point: priere venerable „ & efficace, qui a obtenu que jusqu'à present la foi de S. Pierre n'a pas manqué, & „ qu'*on croit* qu'elle ne manquera jamais *dans* „ *son siege*, & qu'il confirmera toujours comme il a fait jusqu'à present, les mœurs & „ la foi de ses freres. " *Nimirum solus est Petrus, pro quo ne deficeret fides ejus Dominus & Salvator asserit se rogasse dicens,* Rogavi pro te *&c. Quæ venerabilis & efficax oratio obtinuit, quòd hactenus fides Petri non defecit, nec defectura credetur* IN THRONO ILLIUS *usque in sæculum sæculi: sed confirmabit corda fratrum variis concutiendæ fidei periclitationibus, sicut usquequaque confirmare non cessavit.*

Ajoutons à ce passage cité par Bellarmin un autre du même Pape écrivant à l'Empereur Michel. " La sainte Eglise, dit-il, édifiée sur la pierre, c'est-à-dire, *sur Jésus-Christ & sur Cephas*, ne sera jamais vaincue par les portes de l'enfer, c'est-à-dire, „ par les disputes des hérétiques, suivant la „ promesse de la vérité même, qui assure „ que les portes de l'enfer ne prévaudront „ point contr'elle; promesse, dont le Fils „ proteste avoir obtenu l'effet de son Pére „ en disant à Pierre: *J'ai* prié pour vous, „ afin que votre foi ne defaille point. Après „ cela y aura-t-il quelqu'un assez insensé qui „ puisse s'imaginer que la priere de celui, „ dont le vouloir est le pouvoir, puisse être „ inutile? N'est-ce pas *le Siege* du Prince „ des Apôtres, c'est-à-dire, *le S. Siege* de „ Rome qui a forcé toutes les erreurs des „ hérétiques, & assuré les cœurs des Freres dans la foi de S. Pierre, laquelle jusqu'à

„ qu'à préfent n'a point defaillît & ne de-
„ faillira jamais?" *Taliter Sancta Ecclesia super petram, id est* CHRISTUM, *& super Cepham filium hominis ædificata, quia inferi portis, disputationibus scilicet hæreticorum nullatenus foret superanda, sic pollicetur ipsa veritas*: Portæ inferi non prævalebunt adversus eam. *Cujus promissionis effectum se impetrasse à Patre Filius protestatur dicendo ad Petrum*: Ego pro te rogavi *&c.* *Erit ergo quisquam tantæ dementiæ qui orationem illius, cujus velle est posse, audeat in aliquo vacuam putare? Nonne à sede Principis Apostolorum, Romanâ videlicet, tam per eundem Petrum, quàm per suos successores convicta atque expugnata sunt omnium hæreticorum commenta, & fratrum corda in fide Petri, quæ hactenus nec defecit, nec usque in finem deficiet, sunt confirmata.*

Ni l'un ni l'autre de ces paffages ne prouve rien pour l'*infaillibilité perfonnelle* des Papes. Dans le prémier ce S. Pape dit feulement, que l'*on croit* que la foi de S. Pierre ne manquera jamais dans *fon fiege*, & qu'il confirmera toujours fes Freres dans la foi. Il ne donne point cela comme une chofe abfolument certaine, mais comme une penfée pieufe, qui paroît avoir quelque fondement dans ces paroles de Jéfus-Chrift, *J'ai prié, Pierre, pour vous, afin que votre foi ne defaille point.* En un mot ce que dit ici S. Leon, revient à peu près à ce qu'avoit dit longtems avant lui le Pape S. Gelafe, qu'il y a fujet d'efperer que le S. Siege confervera toujours la foi en fon entier, & y confirmera les autres.

Pour

Pour le second passage, il découvre encore mieux la pensée de ce S. Pape ; & il est bon d'y faire quelques reflexions.

1, Il dit que l'Eglise est bâtie sur Jésus-Christ & sur S. Pierre, & que c'est là cette pierre, dont Jésus-Christ parle quand il dit: *Vous êtes Pierre, & sur cette pierre &c.*

2, C'est de l'Eglise, & non du S. Siege, qu'il dit qu'elle ne sera jamais vaincue, & que les portes de l'enfer ne prévaudront point contr'elle, & c'est ainsi qu'il entend la promesse de Jésus-Christ, *Portæ inferi non prævalebunt &c.*

3, Il dit que Jésus-Christ a obtenu l'effet de cette promesse en disant à S. Pierre: *J'ai prié, Pierre, pour vous, afin que votre foi ne defaille point.* Tellement que voici le sens qu'il donne à ces paroles: J'ai prié, Pierre, pour vous, afin que votre foi ne défaille point dans l'Eglise.

4, Ce qu'il ajoute à la fin ne prouve autre chose, sinon ce que nous avons déja remarqué sur l'autre passage, & ne fait rien pour l'infaillibilité personnelle des Papes. S'il s'étoit s'agi, non du S. Siege, mais des Papes qui avoient été assis jusqu'alors sur la chaire de S. Pierre, Leon IX auroit parlé sans doute autrement, puisqu'il ne pouvoit pas ignorer ce qui s'étoit passé à l'égard du Pape *Honorius*.

§. VII.

§. VII.

D'Innocent III.

BEllarmin cite encore un passage d'Innocent III, qui se trouve dans le Chapitre, *Majores, extra, De baptismo*. le voici: « Les causes majeures, & principalement celles qui „ regardent les articles de la foi, doivent être „ portées *au siege de S. Pierre*; & pour être „ convaincu que cela doit être ainsi, il ne „ faut que faire reflexion que le Seigneur a „ demandé pour S. Pierre, que sa foi ne „ defaillît point. " *Majores Ecclesiæ causas, præsertim articulos fidei contingentes, ad Petri* SEDEM *referendas intelligit, qui novit pro eo Dominum exorasse ne deficiat fides ejus.* Je cite la passage, comme je le trouve dans Bellarmin.

Il est facile d'y repondre.

1, L'intention d'*Innocent* III n'est point de prouver par la promesse de Jésus-Christ que le Pape soit infaillible; mais seulement que les causes majeures (sans en excepter même celles qui ne regardent que des faits, comme lors, par exemple, qu'il s'agit de faire le procès à un Evêque) & principalement celles qui regardent la foi, doivent être portées *au siege de S. Pierre*; ce qui ne prouve nullement que le Pape soit infaillible.

2, Tout ce que l'on pourroit prouver par ce passage, c'est que (selon ce Pape) Jésus-Christ a prié que la foi de S. Pierre ne defaillît point dans son siege.

3, Nous avons vu ailleurs que ce Pape, qui

qui étoit fort savant, reconnoît nettement dans un de ses sermons, qu'il est sujet à l'erreur, & qu'il peut être jugé par l'Eglise: "La „ foi, dit-il, m'est si necessaire, que quoi „ que je n'aie que Dieu seul pour juge dans „ les autres pechés, je puis être jugé par l'E-„ glise *pour le peché contre la foi.* " *In tantum mihi fides necessaria est, ut cùm de cæteris peccatis Deum judicem habeam, ob peccatum quod* IN FIDE *committitur, possim ab Ecclesia judicari.*

4. S'il en faut croire Cesaire Moine de Citeaux, contemporain d'*Innocent* III, celui-ci étant consulté par l'Abbé de Citeaux touchant la declaration qu'un laique lui avoit faite en confession, que quoique laique il avoit dit la messe, savoir si cet homme voulant persister dans cette damnable pratique, l'Abbé pouvoit en ce cas reveler le secret de la confession, Innocent III repondit de l'avis des Cardinaux qu'il devoit le faire: ce qui donne lieu à cet Historien de dire, que la reponse de ce Pape est contraire à l'opinion commune des Ecoles, & aux Décrets du Concile de Latran. *Innocentii responsionem simpliciter & absolutè datam, non solum communi Theologorum doctrinæ adversari, sed etiam videri repugnare Lateranensi Concilio, cap.* 21. *sub eodem Innocentio celebrato.*

Lib. 3. histor. memorab. cap. 32.

5. Quand ce Pape auroit cru avec quelques uns de ses Predecesseurs, que la foi de S. Pierre ne defailliroit jamais dans *son siege* & dans l'*Eglise Romaine*, cela ne serviroit de rien aux infaillibilistes, qui mettent l'infaillibilité dans la personne du Pape.

Mais ce que nous allons bientôt dire, fe-

ra voir évidemment que toute l'antiquité, & les Papes eux-mêmes, n'ont reconnu d'infaillibilité que dans l'Eglise, ou dans le Concile général qui la represente.

CHAPITRE IV.

Où l'on examine si l'Eglise Romaine ne peut pas errer dans la foi.

§. I.

En quel sens l'on peut dire que l'Eglise Romaine ne peut pas errer dans la foi.

IL y a ici plusieurs choses à remarquer:

1. Il est question ici, non de l'Eglise Romaine universelle, ou de l'Eglise de Rome, en tant que toutes les autres Eglises lui sont unies comme au centre de la Religion & de l'unité catholique; mais de l'Eglise de Rome prise separément des autres Eglises.

2. Par l'Eglise Romaine prise dans le sens que nous venons de dire, on peut entendre cette Eglise en y comprenant le Pape, ou sans l'y comprendre.

Dans le 1 sens; il est certain, selon les infaillibilistes, que l'Eglise de Rome ne peut point errer dans la foi; puisque le Pape, selon eux, étant infaillible, l'Eglise Romaine, en y comprenant le Pape, ne peut pas manquer de l'être.

Que si par l'Eglise Romaine on entend le Clergé & le peuple de Rome, sans y comprendre le Pape, Bellarmin soutient fortement qu'il ne peut point arriver que tout le Clergé

Clergé & le peuple de Rome tombe tellement dans l'erreur, qu'il n'y ait plus de fidéles dans l'Eglise Romaine qui demeurent attachés au Pape. Car encore, dit-il, que chacun en particulier puisse errer, il ne se peut pas faire néanmoins que tous ensemble tombent dans l'erreur, & que cette Eglise entiere apostasie. *Ecclesia Romana, id est, populus & Clerus Romanus non potest errare* ERRORE PERSONALI, *ita ut omnes omninò errent, & nulli sint in Ecclesia Romana fideles Pontifici adhærentes. Tametsi enim unusquisque seorsim errare potest; tamen id fieri non potest ut omnes errent simul, & tota Romana Ecclesia apostatica efficiatur.*

l. 4. de Rom. Pont. c. 4.

Mais il y a cette difference, dit Bellarmin, entre le Pape & l'Eglise Romaine, que le Pape ne peut pas errer d'une *erreur judicielle*, en jugeant & en definissant une question de foi: & que si l'on dit que l'Eglise Romaine ne peut point errer, c'est d'une *erreur personnelle* qu'il faut l'entendre. *Pontifex non potest errare* ERRORE JUDICIALI; *id est, dum judicat & definit quæstionem fidei: at Ecclesia Romana .... non potest errare errore personali.* Nous venons de voir ce qu'il entend par une *erreur personnelle*.

On pourroit exprimer en d'autres termes la pensée de Bellarmin, en disant que, selon lui, il y a dans le Pape une *infaillibilité active*, & que dans l'Eglise Romaine il n'y a qu'une *infaillibilité passive*.

3, Bellarmin remarque que ce qu'il venoit de dire touchant l'Eglise Romaine, se peut entendre en deux maniéres, savoir 1, que l'Eglise de Rome ne peut pas errer, tant que

que le siege Apostolique sera dans cette Eglise; mais que s'il venoit à être transferé ailleurs, rien n'empêcheroit alors que cette Eglise ne pût errer. 2, Qu'absolument parlant l'Eglise Romaine ne peut errer; parce qu'il ne se peut pas faire que le siege Apostolique soit transferé ailleurs.

Dans le 1 de ces deux sens, il tient pour absolument certain que l'Eglise Romaine ne peut errer. Et c'est en ce sens qu'il entend les passages des Papes Agathon & Nicolas I, cités ci-devant, & que nous avons rapportés; sans parler maintenant de *Lucius* & de *Felix* Pape, qu'il cite aussi, & dont les passages sont supposés, comme nous l'avons dit. Il cite encore S. Cyrille, Ruffin, S. Cyprien l. 1. epist. 3. *navigare audent ad Petri cathedram &c.* Nous en avons parlé ailleurs. S. Jerome l. 3. de son apologie contre Ruffin, où il parle ainsi: *Scito romanam fidem Apostolicâ voce laudatam ejusmodi præstigias non recipere: etiamsi Angelus aliter annunciet, quàm semel prædicatum est, Pauli auctoritate munitam non posse mutari.* S. Gregoire de Nazianze (in carmine de vita sua ante medium) où il parle ainsi: *Vetus Roma ab antiquis temporibus habet rectam fidem, & semper eam retinet sicut decet urbem quæ toto Orbi præsidet, semper de Deo integram fidem habere.* Il cite enfin Martin V, qui dans une Bulle qu'il publia avec l'approbation du Concile de Constance declare hérétiques ceux qui ont des sentimens differens de ceux de *l'Eglise Romaine* touchant la foi & les Sacremens;

 &

& Sixte IV, qui prémiérement dans un Synode, & puis par lui-même condamna entr'autres articles d'un certain *Pierre* d'Osma, celui-ci, que l'*Eglise de Rome peut errer*: *In Bulla quam edidit* (Martinus V) *Concilio Constantiensi approbante hæreticos haberi censuit eos, qui de Sacramentis aut fidei articulis aliter sentiunt, quàm* ROMANA ECCLESIA *sentiat . . Sixtus Papa IV primùm per Synodum Complutensem, deinde etiam per se damnavit articulos Petri cujusdam Oxomiensis, quorum articulorum unus erat*, ECCLESIAM URBIS ROMÆ ERRARE POSSE.

Et comme on pouvoit objecter à cela, que tous ces passages s'entendent de l'Eglise Romaine, entant qu'on y comprend le Pape: il repond qu'il les faut à la vérité entendre principalement du Pape; mais que comme l'Eglise Romaine n'est pas le Pape seul, mais le Pape & le peuple; quand les Péres ou les Papes disent, que l'Eglise Romaine ne peut pas errer, ils entendent par là, & qu'il y aura toujours à Rome un Evêque qui n'enseignera que la foi catholique, & un peuple qui n'aura que des sentimens catholiques. *Cùm dicunt Patres aut Pontifices Romanam Ecclesiam non posse errare, dicere volunt in Romana Ecclesia semper futurum Episcopum catholicè docentem, & populum catholicè sentientem*.

C'est une pure vision que tout cela. 1, Il est très-faux que les Péres ou les Papes aient reconnu l'*infaillibilité personnelle* des Papes, soit dans les passages que Bellarmin en cite, soit ailleurs. 2, Il est encore très-faux que lorsque les SS. Péres & les anciens Papes ont parlé

parlé si avantageusement du S. Siége Apostolique, ou de l'Eglise Romaine, ils aient entendu parler de l'Eglise Romaine prise & considerée separément du Pape.

Pour ce qui est maintenant de l'autre question, savoir: si, absolument parlant, l'Eglise Romaine (prise separément du Pape) ne peut pas errer d'une *erreur personnelle*; parce qu'il ne peut pas arriver que le S. Siége Apostolique soit transferé ailleurs, Bellarmin dit que c'est à la vérité un sentiment pieux & très-probable que l'Eglise Romaine en ce sens ne peut errer; mais qu'il n'est pas si certain, que le sentiment contraire doive passer pour hérétique ou pour manifestement erroné: *Est quidem pia & probabilissima, non tamen adeò certa, ut contraria dici possit hæretica, vel manifestè erronea.*

Qui n'admirera la grande moderation de cet Auteur? Il est si prevenu & si entêté de ses idées touchant l'*infaillibilité* qu'il met d'un côté dans le Pape (& qu'on peut appeller, comme nous avons dit, *infaillibilité active*) & d'un autre côté dans le Clergé & le peuple de Rome; (& qu'on peut nommer *infaillibilité passive*) il en est, dis-je, si prévenu & si entêté, qu'il croit beaucoup faire, en ne traitant point d'hérésie & d'erreur manifeste le sentiment contraire.

Mais sans examiner ici si, absolument parlant, il peut arriver, ou non, que le Clergé & le peuple entier de Rome (sans y comprendre le Pape) apostasie & abandonne la Religion, ce qui n'est pas encore arrivé, & n'arrivera peut-être jamais; ni s'il peut arriver, ou non, que le siége Apostolique soit

S s 2 trans-

transferéé ailleurs qu'à Rome, en sorte que les Papes, qui jusqu'ici se sont toujours dits *Evêques de Rome*, se disent *Evêques de quelque autre Eglise* (ce qui encore une fois, n'arrivera peut-être jamais) en laissant à part ces questions, dans lesquelles on ne veut pas entrer, on soutient à Bellarmin, que tout ce que l'on peut conclure raisonnablement de tous les passages qu'il nous vante tant, & de quelques autres semblables que l'on pourroit citer, se reduit à dire:

1, Que la primauté appartient de droit divin à S. Pierre & à ses successeurs, & qu'à raison de cette primauté le S. Siége Apostolique, ou l'Eglise Romaine, en y comprenant le Pape, tient le prémier rang, & doit être regardée comme le centre de la Religion & de l'unité catholique.

2, Que l'on peut esperer (quoi que cela ne soit pas absolument certain) que la foi ne défaillira jamais dans le siége Apostolique, ou l'Eglise particuliére de Rome, en sorte que cette Eglise entiére, c'est-à-dire, le Pape, le Clergé & le peuple apostasie & abandonne la vraie Religion.

Sur quoi il faut remarquer qu'il y a une très-grande difference entre dire, que la foi ne défaillira jamais dans l'Eglise Romaine, dans le sens qu'on vient de l'expliquer; & entre dire, qu'il n'arrivera jamais que l'Eglise de Rome tombe dans une erreur contraire à la foi.

On peut être de bonne foi dans une erreur, sur tout dans des points encore contestés entre les Catholiques, & sur lesquels l'Eglise n'a encore rien décidé. C'est ainsi que

que la plupart des Eglises d'Afrique & plusieurs autres ont été long-tems dans l'erreur touchant le batême des hérétiques, avant que l'Eglise eut terminé ce differend, sans que la foi ait défailli dans ces Eglises.

Il ne s'ensuit donc nullement de ce que quelques Péres & quelques anciens Papes paroissent avoir cru que la foi ne défailliroit point dans le S. Siége, ou dans l'Eglise Romaine, qu'ils aient cru pour cela qu'il ne pouvoit point arriver que le S. Siége ou l'Eglise de Rome tombât dans quelque erreur contraire à la foi.

Voici quelque chose de plus. Quand même on supposeroit que le Pape dans une définition dogmatique, seroit tombé dans l'erreur, & que toute l'Eglise de Rome auroit embrassé librement & avec connoissance de cause sa décision; il ne s'ensuivroit point encore de là que la foi eut défailli dans le siége Apostolique, & dans l'Eglise de Rome, pourvu qu'on ne fut point attaché opiniâtrement à cette erreur, & que l'on fut disposé à se rendre au jugement de l'Eglise universelle.

Un seul exemple suffira pour s'en convaincre.

S. Cyprien avec la plûpart des Evêques d'Afrique avoit défini l'erreur; S. Firmilien & plusieurs autres Eglises avoient fait le même: ces définitions furent embrassées & du Clergé & du peuple de ces Eglises. Cependant on ne s'est jamais avisé de dire, que la foi ait défailli dans ces Evêques & dans les Eglises qui suivoient leur sentiment. Pourquoi? parce qu'on étoit de bonne foi dans l'erreur,

& que l'Eglise qui possede seule l'autorité souveraine & infaillible, n'avoit encore rien décidé.

Voilà donc en quel sens quelques Péres & quelques anciens Papes ont pu dire, que la foi ne défailliroit point dans le S. Siege, & dans l'Eglise de Rome. Ils n'ont voulu dire autre chose, sinon qu'il n'arriveroit jamais que cette Eglise abandonnât entiérement la foi, comme il est arrivé à tant d'autres Eglises, fondés, comme ils croioient, sur ces paroles: *J'ai prié pour vous, Pierre, afin que votre foi ne défaille point*; quoi que ce ne soit pas là le sens le plus naturel de ces paroles, ni le plus autorisé par les Péres & par la Tradition.

C'est en ce sens que S. Bernard a pu dire en écrivant au Pape Innocent II. « Il faut „ rapporter à votre siege Apostolique les pe„ rils & les scandales qui s'élevent dans le „ Roiaume de Dieu, & principalement ceux „ qui regardent la foi. Car je croi qu'il est „ digne que les dommages, que peut ressen„ tir la foi, soient reparés dans le lieu, où „ la foi ne peut point défaillir: c'est là la pre„ rogative de ce siége. Car à quel autre Jé„ sus-Christ a-t-il jamais dit : *J'ai prié pour „ vous, afin que votre foi ne défaille point?* „ C'est donc au successeur de S. Pierre que „ l'on doit demander ce qui suit: *Etant con„ verti rassurez vos freres.* OPORTET *ad vestrum referri Apostolatum pericula quæque & scandala emergentia in Regno Dei, ea præsertim quæ de fide contingunt. Dignum namque arbitror ibi potissimum resarciri damna fidei, ubi non possit fides sentire defectum;*

hæc

hæc quippe hujus prærogativa sedis. Cui enim alteri aliquando dictum est : Ego pro te rogavi, Petre, ut non deficiat fides tua? *Ergo quod sequitur à Petri successore exigitur :* Et tu aliquando conversus confirma fratres tuos.

C'est dans le même sens que Mr. Nicole dans ses Instructions théologiques & morales sur le Symbole, parle ainsi. « La doctrine de „ ceux qui rejettent l'infaillibilité person„ nelle du Pape, est que Dieu ne permettra „ jamais que le S. Siége, ou l'Eglise de Ro„ me tombe dans aucune erreur, qui leur „ fasse perdre la foi, & qui la fasse retran„ cher de la communion de l'Eglise. » Tome 2. chap. 8.

Et après en avoir donné une raison fort plausible, il poursuit ainsi: « Ainsi quoique „ la qualité de Pape n'empêche pas celui qui la „ possede, de tomber dans l'erreur; elle „ empêche néanmoins cette sorte d'erreur, „ qui entraineroit avec soi toute l'Eglise de „ Rome, & la feroit retrancher de la com„ munion du reste du corps, ce qui ne peut „ jamais arriver.

„ C'est dans ce sens, continue-t-il, que „ Nicolas I dit, que les privileges du S. Sié„ ge sont perpetuels, étant fondés sur l'in„ stitution divine; & que Leon IX dit, que „ S. Pierre a obtenu par la priere de Jésus„ Christ, que la foi de Pierre n'a jamais man„ qué, & ne manquera jamais dans son sie„ ge Episcopal. S. Bernard assure qu'il n'a „ été dit à aucun autre siége: J'ai prié pour „ toi, afin que ta foi ne manque point."

Une doctrine qui a été soutenue par de si grands hommes, & qui est appuiée par l'au-

torité des Papes, dont plusieurs ont éclairé l'Eglise aussi bien par la sainteté de leur vie que par leur science, ne peut paroître que vrai-semblable; d'autant plus que l'on ne voit pas qu'elle ait été contredite par les saints Péres.

Mais pour revenir à mon sujet, il ne s'ensuit nullement de là que le S. Siege, ou l'Eglise de Rome soit *infaillible* d'une *infaillibilité active*, dont il est uniquement question. Il s'ensuivroit tout au plus qu'elle est *infaillible*, si l'on peut parler ainsi, d'une *infaillibilité passive*, qui consiste en ce que le S. Siége ou l'Eglise de Rome ne peut tomber dans aucune erreur qui leur fasse perdre la foi, & qui les fasse retrancher de la communion de l'Eglise, comme nous venons d'entendre parler M. Nicole.

Ce que nous allons remarquer dans le §. suivant confirmera de plus en plus ce que nous venons de dire.

§. II.

L'Ecriture & la Tradition ne reconnoissent d'autorité infaillible que dans l'Eglise universelle, ou le Concile général qui la represente. Veritable sentiment des Papes sur ce point.

Nous ne dirons rien de nouveau dans ce §. nous ne ferons que repeter une partie de ce que nous avons dit dans le cours de cet Ouvrage, où l'on aura pu remarquer que cette foule de preuves, que nous avons emploiées pour combattre l'infaillibilité per-

son-

sonnelle des Papes, montre d'une maniére claire & évidente, que l'antiquité n'a jamais reconnu, conformément à l'Ecriture sainte, d'autorité infaillible que dans l'Eglise universelle, ou le Concile général qui la represente. On prie le Lecteur de faire une nouvelle attention sur ces preuves.

1, C'est à l'Eglise *immediatement* & *directement*, que l'assistance infaillible du S. Esprit a été promise; c'est à elle que Jésus-Christ renvoie généralement & sans aucune exception tous les fidéles: *Quiconque ne l'écoute pas*, dit Jésus-Christ, de quelque qualité ou dignité qu'il soit, fut-il un Pape, *qu'il soit à votre égard comme un paien & un publicain.* Elle a exercé son autorité souveraine sur le Pape *Honorius*, en lui disant anatheme après sa mort, & elle auroit usé du même pouvoir envers lui, s'il eut été vivant, & qu'il eut persisté dans son erreur. C'est en vertu de cette puissance souveraine que l'Eglise tient *immediatement* de Jésus-Christ, que dans le cas d'hérésie elle peut, selon tous les Canonistes, juger les Papes & les déposer conformément au Canon: *Si Papa* (Dist. 40.)

2, Nous ne voions aucune marque dans toute l'antiquité, qu'on ait regardé le S. Siége ou l'Eglise de Rome comme infaillible dans ses décisions; & l'antiquité fournit une infinité de preuves, qui font voir qu'on n'a reconnu d'autorité infaillible que dans l'Eglise universelle ou dans le Concile général qui la represente. Car

3, Si l'on avoit cru dans l'antiquité que Jésus-Christ eut accordé au S. Siége & à l'Eglise de Rome le don d'infaillibilité pour ter-

miner sans ressource tous les differends, qui naitroient dans l'Eglise touchant la foi & les mœurs; c'est au saint Siége qu'on auroit du porter tous ces differends; le S. Siége se seroit attiré immanquablement toutes les causes de la foi, pour lesquelles on a eu recours aux Conciles généraux; il auroit été inutile d'assembler ces Conciles; puisque l'autorité seule du S. Siége (si elle avoit été reconnue pour infaillible) auroit produit le même effet que les Conciles les plus généraux. Pourquoi donc durant les huit prémiers siécles de l'Eglise, n'a-t-on pas renvoié au S. Siége tous les differends, pour lesquels les huit prémiers Conciles généraux ont été assemblés? Pourquoi dans le prémier differend touchant la circoncision, qui commença à troubler l'Eglise, fut-il resolu que les deux partis, dont l'un avoit à sa tête Paul & Barnabé, iroient trouver les Apôtres & les Prêtres en Jerusalem pour leur proposer ce differend? *Statuerunt ut ascenderent Paulus & Barnabas, & quidam alii ex aliis ad Apostolos & Præsbiteros in Jerusalem super hac quæstione.* Pourquoi, au lieu de renvoier cette affaire au Tribunal de Pierre seul, assembla-t-on aussi-tôt le Concile pour la terminer.

Act 15.2.

D'où vient que les successeurs de S. Pierre, qui ont toujours été si jaloux à soutenir les privileges de leur Siege, & qui en tout tems ont temoigné une fermeté inébranlable à les defendre contre tous, au peril même de leur vie; d'où vient, dis-je, qu'ils ont souffert que l'on portât ailleurs que devant leur tribunal les causes de la foi? Comment ne se sont-ils pas apperçus que d'assem-

ſembler, pour les terminer, des Conciles généraux, c'étoit donner lieu de revoquer en doute l'infaillibilité de leur Siege? Comment donc ne ſe ſont-ils pas oppoſés à la tenue des Conciles généraux? Comment peut-on concevoir qu'ils auroient demandé eux-mêmes qu'on les aſſemblât, s'ils avoient cru (& toute l'antiquité avec eux) que Jéſus-Chriſt eut donné à leur Siege une autorité ſouveraine & infaillible pour terminer tous les differends de la Religion?

4, Mais voici quelque choſe de plus. Si l'on avoit cru dans l'Antiquité que le S. Siege & l'Egliſe de Rome eſt infaillible, on auroit embraſſé ſans contradiction toutes ſes déciſions; on en ſeroit demeuré là; & l'on n'auroit jamais ſongé à aſſembler des Conciles généraux pour examiner de nouveau une cauſe, que le S. Siege auroit jugée par avance; & que l'on auroit du regarder, pour cette raiſon, comme abſolument *finie*. En effet on n'a jamais vu que les cauſes de la foi, qui avoient été une fois jugées dans les Conciles généraux reçus & approuvés, aient été portées à d'autres Conciles généraux, pour y être examinées & jugées de nouveau; & c'eſt ce que l'on ne verra jamais. Pourquoi? C'eſt qu'on les tient pour infaillibles. Il en auroit été de même de toutes les cauſes de Religion que le S. Siege avoit jugées, ſi l'on avoit cru que ſon tribunal fût infaillible.

Or l'antiquité nous fournit un grand nombre d'exemples, où les cauſes de la foi qui avoient été jugées par le S. Siege de la maniére du monde la plus ſolemnelle, ont été exami-

examinées & jugées de nouveau dans les Conciles généraux, non seulement sans opposition de la part des souverains Pontifes; mais à leur sollicitation, de leur consentement & de leur autorité.

Donc l'antiquité n'a point reconnu cette prétendue infaillibilité, que l'on voudroit attribuer au S. Siege & à l'Eglise particuliere de Rome.

Donc les anciens Papes ne l'ont pas reconnue eux-mêmes.

Voici quelques-uns de ces exemples, dont nous avons parlé ailleurs, & que nous remettons ici de nouveau sous les yeux du Lecteur.

1. La question touchant le baptême des hérétiques avoit été décidé *summa Pontificia autoritate*, selon Baronius, par le Pape Etienne.

Or cette décision n'a jamais été regardée dans l'antiquité comme émanée d'un Tribunal infaillible :

Donc l'antiquité n'a pas cru que le S. Siege ou l'Eglise de Rome soit infaillible.

Rien n'est plus certain que la mineure. Car comme nous l'avons vu S. Cyprien & tous ceux de son parti n'ont pas laissé de s'y opposer de toutes leurs forces, & de soutenir positivement le contraire, sans que personne, ni le Pape S. Etienne lui-même, se soit jamais avisé d'opposer à S. Cyprien & à ceux qui le suivoient, la prétendue infaillibilité du S. Siege ou de l'Eglise de Rome.

Bien plus : Saint Augustin fait entendre en une infinité d'endroits, que le differend qui étoit entre S. Cyprien & S. Etienne n'a été

été terminé, & ne pouvoit l'être que par l'autorité de l'Eglise universelle.

2. Le même S. Augustin en parlant de l'affaire des Pélagiens dans les livres qu'il écrivit au Pape Boniface, suppose nettement qu'il auroit pu arriver que le Pape Zosime avec le Clergé de Rome approuvât les dogmes des Pelagiens, que le Pape Innocent I avoit condamnés. *Sed si (quod absit) ita tunc fuisset de Cælestio vel Pelagio in Romana* Ecclesia *judicatum, ut illa eorum dogmata, quæ in ipsis & cum ipsis Papa Innocentius damnaverat, approbanda & tenenda pronunciarentur, ex hoc potius esset* PRÆVARICATIONIS NOTA CLERICIS ROMANIS *inurenda.* C'est-à-dire. « Quand même je vous accorderois que l'*Eglise Romaine* (ce que je ne croi pourtant pas) auroit approuvé & autorisé par son jugement les dogmes hérétiques de Pélage & de Celestius; que s'ensuivroit-il delà, sinon qu'il faudroit accuser le *Clergé de Rome* du crime de prévarication?

Où est maintenant cette infaillibilité prétendue du S. Siege & de l'Eglise de Rome? Où est cette décision en dernier ressort de la cause des Pélagiens par un Rescrit de Rome, si Rome elle-même peut être coupable de *prévarication* dans le jugement qu'elle en auroit porté?

3. La cause de *Nestorius* avoit été jugée solemnellement par *S. Celestin* Pape dans un Concile tenu exprès pour ce sujet: & cependant elle fut examinée & jugée de nouveau dans le Concile d'Ephese, auquel le Pape envoia ses Legats, & où *Nestorius*, tout

tout jugé qu'il étoit par le Pape, fut invité de prendre ſeance avec les Péres.

4, La cauſe d'*Eutychés* avoit été de même jugée ſolemnellement par *S. Leon* le grand, & ſon jugement étoit approuvé de tout l'Occident : & cependant la Lettre de S. *Leon* fut lue & examinée de nouveau dans le Concile de Calcedoine ; pluſieurs Evêques propoſerent des difficultés contre cette Lettre, ſans que perſonne s'aviſât jamais de leur dire que le S. Siége étant infaillible il ne s'agiſſoit plus, après qu'il avoit parlé, de propoſer des difficultés, mais de recevoir aveuglement ſa déciſion.

5, *S. Martin* Pape I de ce nom, & *S. Agathon* avoient condamné par avance non ſeulement avec leur Siege, mais dans des Conciles fort nombreux, l'héreſie des *Monothelites* : & on ne laiſſa pas de l'examiner & de la juger de nouveau dans le VI Concile, ſans qu'ils y trouvaſſent à redire.

6, Non ſeulement le S. Siege & l'Egliſe de Rome avoit approuvé le ſecond Concile de Nicée, qui eſt le VII Concile général, touchant le culte des images, mais pluſieurs autres Egliſes l'approuvoient auſſi : cependant les Egliſes de France, & tout ce qui étoit ſous la domination de Charlemagne & ſes ſucceſſeurs, perſiſterent plus de cent ans à rejetter ce Concile, ſans que jamais on leur ait oppoſé cette prétendue infaillibilité du S. Siege & de l'Egliſe de Rome, & que ces Egliſes aient ceſſé un ſeul moment de jouir de la communion des autres Egliſes & de celle de Rome. Il faut donc que l'on ne connut abſolument rien alors, pas même à Rome, de cette prétendue infaillibilité.

7, La

7, La Bulle *Unam sanctam* de *Boniface* VIII & la Bulle *Cùm ex Apostolatus officio* de *Paul* IV, doivent être regardées comme des décisions du S. Siege & de l'Eglise de Rome. Voudra-t-on nous obliger de les regarder comme émanées d'une autorité infaillible, & faudra-t-il sur ce beau principe, que nous recevions les opinions absurdes & erronnées que ces deux Bulles autorisent ?

8, La Bulle de Leon X contre les erreurs de Luther étoit sans doute une décision du S. Siege & de l'Eglise de Rome ; cependant on crut si peu qu'elle fut émanée d'une autorité infaillible, que les Papes eux-mêmes ne trouverent point d'autre reméde pour arrêter le progrés de ces erreurs, que d'assembler un Concile général, où il ne fut pas même parlé de la Bulle de Leon X.

En voilà plus qu'il ne faut pour convaincre toutes les personnes raisonnables qui jugent des choses sans prévention, que l'antiquité & les anciens Papes eux-mêmes n'ont jamais reconnu d'autorité infaillible que dans l'Eglise universelle, ou dans le Concile général qui la represente.

CONCLUSION.

JE finis ici un ouvrage qui n'a été que trop long ; & où je me suis insensiblement étendu beaucoup au delà de ce que je m'étois proposé. Les Lecteurs me pardonneront, comme j'espere, cette longueur excessive, s'ils veulent bien faire attention aux raisons suivantes.

Il s'agit de guerir la prévention d'une infinité

finité de gens en faveur de l'infaillibilité prétendue que nous combattons, & qui est la source d'une infinité de maux dans l'Eglise de Dieu. Cette prévention est telle, qu'il n'y a rien qui paroisse capable de la guerir; ainsi on ne sauroit trop dire, ni trop faire pour y apporter un remede convenable.

Si l'on en croit les *Infaillibilistes*, tout est en leur faveur; l'Ecriture, la Tradition, les Canonistes, les Théologiens & les Universités. Selon l'Archevêque de Malines & le sieur Parmentier Docteur de Louvain, on a été dans une possession paisible durant 1400 ans, de croire que le Pape est infaillible, & ce n'est que depuis ce tems-là qu'on a commencé à revoquer en doute le dogme de l'*infaillibilité personnelle* des Papes, dont personne n'avoit jamais douté jusqu'alors. A entendre Bellarmin, c'est faire grace à ceux qui tiennent que le Pape n'est point infaillible, que de dire que leur opinion n'est point proprement hérétique : *Non est pro-*
l. 4. de Rom. Pont. c. 2. in fine. *priè hæretica*, & cet auteur ne craint pas de dire que cette opinion n'est que tolerée dans l'Eglise, & qu'au reste elle est tout-à-fait erronnée & approchante de l'hérefie : *Tamen videtur omninò erronea & hæresi proxima.* Comment retenir sa plume en écrivant contre de si horribles excés?

Il a donc fallu montrer en parcourant, autant que l'on a pu, l'Ecriture & la Tradition, que c'est l'opinion des *Infaillibilistes*, & non celle qui lui est opposée, qui a été inconnue dans l'Eglise durant 14 siecles, & l'on espere de l'avoir fait de maniére qu'ils doivent en être contens.

Il

Il a fallu enſuite examiner quel a été, & quel eſt encore ſur ce point, le ſentiment des Canoniſtes, des Théologiens & des Univerſités, quoi qu'on eut reſolu dabord de n'en point parler ; la choſe paroiſſant aſſez inutile après qu'on avoit montré d'une maniére capable de convaincre tous les eſprits raiſonnables & non prévenus, qu'un ſentiment de cette nature, qui n'a aucun fondement dans l'Ecriture & dans la Tradition, qui a été inconnu dans l'Egliſe durant 1400 ans, & qui a été rejetté formellement par les Péres du Concile de Baſle, ſans que perſonne en ce tems-là y ait trouvé à redire ; qu'un tel ſentiment, dis-je, loin d'être veritable, ne pouvoit pas même paſſer pour vraiſemblable.

Pour en faire mieux ſentir l'abſurdité, on s'eſt crû obligé d'expoſer aux yeux des Lecteurs les conſequences affreuſes, qui reſultent naturellement du principe des *Infaillibiliſtes*, & l'on n'a pu ſe diſpenſer de parler des ſacrés Conciles de Conſtance & de Baſle touchant la ſuperiorité du Concile général au-deſſus du Pape; ce qui a obligé de s'étendre plus que l'on n'avoit deſſein de le faire.

Mais ce qui nous a entraînés comme malgré nous dans une longueur exceſſive & peut-être ennuieuſe, ce ſont les chicanes & les mauvaiſes ſubtilités des *Infaillibiliſtes*. Nous nous ſommes attachés en particulier à Bellarmin, qui eſt comme le pére des *Infaillibiliſtes*, & qui ſemble avoir épuiſé tout ce que la chicane peut inventer pour ſoutenir

une mauvaise cause. Nous n'avons rien oublié, comme nous croions, de tout ce qu'il avance, soit de l'Ecriture, soit des Péres & de la Tradition en sa faveur; & nous avons taché de demêler tous les mauvais tours dont il se sert pour appuyer son opinion. Nous avons montré les variations & les contradictions de cet Auteur, & nous avons fait voir que ce qu'il est forcé souvent de donner d'une main, il sait bien le retirer de l'autre, & qu'il est perpetuellement en contradiction avec lui-même.

Le systeme des *Infaillibilistes* étant nouveau & tout-à-fait inconnu à l'antiquité, n'a pu se soutenir qu'en tronquant, ou citant à faux, ou enfin prenant à contre-sens les passages des Péres, des Papes & des Ecrivains ecclesiastiques. C'est ce qu'il falloit demontrer.

La nouveauté de ce systeme les a mis dans un embaras étrange, lorsqu'il s'est agi de repondre aux passages, soit de l'Ecriture, soit des Péres, soit des Conciles, qui étoient contraires à leur opinion. Ils ont cru s'en pouvoir tirer en inventant distinction sur distinction, & en imitant la conduite de ceux qui se battent en retraite, & qui étant forcés dans tous les retranchemens qu'ils s'étoient faits, tombent à la fin entre les mains de leurs ennemis. Car c'est certainement le sort qu'auront un jour les *Infaillibilistes*: que l'on ne combat pas pourtant en ennemis, mais en veritables & sinceres amis, qui ne cherchent que la verité. ***Diligite homines, interficite errores.***

C'est en partie la nécessité inévitable de re-

repondre à toutes ces diſtinctions & ces vaines ſubtilités de l'eſprit humain, qui nous a obligez à être plus longs que nous ne l'aurions voulu. Le Lecteur me permettra-t-il d'en montrer en paſſant le ridicule ? La fameuſe diſtinction du Pape parlant, ou ne parlant point *ex cathedra*, leur ſert à tout ; c'eſt par là qu'ils prétendent repondre ſuffiſamment à toutes les objections, qui ſe tirent de tant d'exemples des Papes qui ſont tombés dans des erreurs groſſieres. Tous ces Papes, diſent les *Infaillibiliſtes*, n'ont point parlé *ex cathedra*. Que ſi on les preſſe d'expliquer ce qu'ils entendent par parler *ex cathedra* (terme nouveau & inconnu à toute l'antiquité) ils ſe trouvent dans un terrible embarras & dans un labirinthe d'où ils ne peuvent ſortir. Ils ſont en contradiction les uns avec les autres, & il a fallu inventer de nouvelles diſtinctions pour ſoutenir la prémiére. Il a fallu diſtinguer entre le Pape parlant *comme Pape*, comme *ſucceſſeur de S. Pierre*, comme *Docteur de l'Egliſe*, & le Pape parlant comme perſonne privée, *ut privata perſona*, & comme *Docteur particulier*. Il a fallu en inventer pluſieurs autres pour venir au ſecours de celle-ci ; & diſtinguer entre le Pape parlant *comme Pape*, mais ne s'adreſſant qu'à des *particuliers*, comme quand il repond aux conſultations des Evêques par exemple ; & le Pape parlant *comme Pape*, & s'adreſſant *à toute l'Egliſe*. Ce n'eſt, ſelon eux, que dans ce dernier cas que le Pape doit être cenſé parler *ex cathedra*.

Ainſi, ſelon cette plaiſante imagination, S. Leon le grand n'auroit point parlé *ex ca-*

thedra dans cette admirable Lettre, qui fut lue & approuvée dans le Concile de Calcedoine; parce qu'elle n'avoit pas été adressée à toute l'Eglise, mais écrite seulement à S. Flavien Patriarche de Constantinople. S. Etienne Pape dans le differend qu'il eut avec S. Cyprien touchant le batême des hérétiques, n'aura pas parlé non plus *ex cathedra*, quoi que Baronius reconnoisse qu'il l'a fait avec toute l'autorité de son Siege, *summa Pontificia auctoritate*; parce que le décret par lequel il defendoit d'innover, ne s'adressoit tout au plus qu'aux Evêques & aux Eglises qui rebatisoient.

Ils n'en sont pas demeurés là. Il leur a fallu encore, pour se tirer d'embarras, distinguer entre le Pape parlant *comme Pape*, mais *sans definir*; & le Pape parlant *comme Pape*, & *definissant*: entre le Pape parlant en Pape & definissant, mais *menaçant* seulement *d'excommunier* ceux qui ne se rendroient pas à sa décision; & le Pape parlant en Pape, definissant & *fulminant l'excommunication* à encourir par le seul fait par tous ceux qui n'obéiroient point.

C'est ainsi (le croiroit-on si on ne le voioit de ses propres yeux?) que Bellarmin ose prétendre, que le Pape S. Etienne n'a point parlé *ex cathedra* dans le differend qu'il eut avec S. Cyprien, parce qu'il ne vint point jusqu'à excommunier actuellement ceux qui n'obéiroient pas, mais qu'il se contenta de les menacer de l'excommunication. Voiez cet Auteur *l.* 4. *de Rom. Pont.* c. 7. §. *Respondeo ad exemplum Cypriani*; *&* *l.* 1. *de Concil.* *&* *Eccles.* c. 10 *circa finem* §. *At, inquies, Stephanus Papa.* Nous

Nous en avons parlé dans le cours de cet ouvrage, & nous avons montré que Bellarmin se contredit grossierement, lorsque parlant de l'autorité des Conciles, & ne se souvenant plus apparemment de ce qu'il avoit dit dans les deux endroits que nous venons de marquer, il suppose sur une version d'Eusebe, que la cause du batême des hérétiques avoit été jugée definitivement & *ex cathedra* par le Pape S. Corneille dans un Concile National de toute l'Italie, qui fut ensuite approuvé & confirmé par le Pape S. Etienne. De Concil. auctorit. l. 2. c. 5.

De sorte qu'il ne trouve point d'autre moien d'excuser S. Cyprien, qu'en disant qu'encore que les Conciles particuliers approuvés par le Pape soient infaillibles, selon lui; cependant cela n'est pas de foi, puisque l'Eglise ne met pas au rang des hérétiques ceux qui tiennent le contraire. Il apporte pour cela l'exemple de S. Cyprien, qui malgré sa resistance à S. Etienne, n'a pas laissé d'être toujours regardé comme Catholique.

Le même Bellarmin dans le second passage que nous avons cité plus haut, suppose encore manifestement, que le Pape S. Etienne assembla lui-même un Concile pour juger de cette affaire. Il parla donc *ex cathedra*, puisque tout Concile particulier approuvé par le Pape, étant infaillible, selon Bellarmin, il faut qu'il reconnoisse necessairement qu'en ce cas le Pape parle *ex cathedra*.

Voici une chose qui paroîtra encore plus incroiable, & d'un ridicule plus achevé. Il

s'en est trouvé parmi les *Infaillibilistes*, qui ont voulu faire dependre l'authenticité d'une Bulle, qui auroit été émanée du Pape, d'un certain tems pendant lequel ils ont prétendu qu'elle doit demeurer attachée aux portes de l'Eglise de S. Pierre & au champ de Flore. C'est ainsi qu'ils ont prétendu répondre suffisamment à ce qu'on leur objectoit de la Bulle de Sixte V, qu'il fit imprimer avec la (a) Bible, par laquelle il declare à toute l'Eglise, que cette Bible est retablie dans la prémiére pureté de la Vulgate; Bulle qui fut supprimée par Clement VIII. Car pour se tirer d'affaire ils ont dit que cette Bulle n'avoit pas été affichée aux portes de l'Eglise de S. Pierre & au champ de Flore aussi longtems qu'elle l'avoit du être, selon les loix de la Chancellerie de Rome.

(a) Le P. Maimbourg dans le Traité historique de l'établissement & des prérogatives de l'Eglise de Rome ch. 13. à la fin.

Après avoir repondu à toutes ces chicanes basses, pueriles & tout-à-fait indignes du sujet auquel on les fait servir; il a fallu ôter aux *Infaillibilistes* tous ces faux-fuians en leur proposant des exemples qui fussent à l'abri de toutes ces distinctions. C'est ce qui a obligé de s'étendre assez au long sur la Bulle *Unam Sanctam* de *Boniface* VIII, & sur la Bulle *Cùm ex Apostolatus officio* de *Paul* IV.

Il a fallu enfin repondre aux objections tirées de l'Ecriture, des Péres & des anciens Papes.

Les personnes instruites dans la matiére que nous traitons s'ennuyeront sans doute de cette longueur, à laquelle nous nous sommes trouvés engagés malgré nous. Mais qu'ils considerent que ce n'est point tant pour eux

que

que l'on écrit, que pour une infinité d'autres qui sont ou peu instruits, ou si étrangement prévenus, qu'il a fallu entrer dans toutes les difficultés qui les retiennent, éclaircir tous les doutes qui pourroient leur survenir, & mettre dans le plus grand jour qu'il a été possible toutes les preuves, qui detruisent le sentiment de cette *prétendue infaillibilité personnelle* qu'on a attribuée aux Papes dans ces derniers siécles.

Que de bien il reviendroit à l'Eglise, si l'on pouvoit guerir la prévention où l'on est à Rome, dans les païs ultramontains, & dans une grande partie des païs de deça les monts touchant cette prétendue infaillibilité ! Car que de maux n'a point causé, & ne cause pas encore l'entêtement où l'on est touchant cette prétendue infaillibilité ? C'est là la veritable raison, comme nous l'avons deja remarqué, pourquoi nous n'avons plus de Conciles généraux, unique remede pour bannir des Ecoles & de l'Eglise une infinité d'opinions monstrueuses qui s'y sont glissées depuis le sacré Concile de Trente; pour retablir la discipline, & reformer les mœurs qui ne furent peut-être jamais plus corrompues; pour éteindre tant de divisions funestes qui partagent les Theologiens & les Pasteurs du prémier & du second Ordre; pour desarmer la calomnie, qui emploie tous les jours les noms odieux de *Jansenistes, Rigoristes, Novateurs, Baianistes, Shismatiques, Heretiques*, contre une infinité de gens qui n'ont point d'autre crime que celui d'être ennemis des nouveautés & des relâchémens; d'être attachés inviolablement à l'Ecriture &

à la Tradition, & en particulier à la doctrine de S. Augustin touchant la grace ; à ce qui concerne l'obligation de rapporter toutes ses actions à Dieu, la nécessité d'aimer Dieu pour être justifié dans le sacrement de penitence &c. Point d'autre crime que d'aimer la beauté de la maison de Dieu, & d'être fort sensibles à tout ce qui la deshonore, & d'être en particulier très-attachés aux veritables interêts du S. Siege, auquel ils font & ont toujours fait profession d'être très-soumis, & qui n'en ont jamais donné des marques plus sinceres & éclatantes que depuis la Constitution *Unigenitus*. Car après une si étonnante Constitution, qui semble donner une atteinte mortelle aux verités les plus saintes & les plus fondamentales de la religion, vouloir abolir tout d'un coup ce precieux reste de la discipline qu'il faut garder dans l'administration du sacrement de penitence, que tant de saints Evêques nous ont conservé, ravir aux fideles une des plus solides consolations qu'ils aient dans le pelerinage de cette vie, c'est-à-dire, la lecture sainte; sans parler maintenant de la maniére outrageuse, dont un très-savant & très-pieux Prêtre, qui a toujours vêcu dans la communion de l'Eglise, y est traité, du refus qu'on a fait de l'entendre avant que de le condamner &c. Après, dis-je, une Constitution si étonnante, & si peu digne de la charité du prémier Pasteur & du Pére commun de tous les fideles, que de menagemens de la part des Evêques & de tous ceux qui ne reçoivent pas cette Constitution ! Ces grands Evêques auroient pu dabord resister

ster en face à Clement XI, comme fit S. Paul à l'égard de S. Pierre. En avoient-ils moins de sujet, & auroient-ils été reprehensibles en imitant l'exemple d'un Apôtre? Ils auroient pu imiter la conduite de S. Cyprien qui resista de toutes ses forces à la décision du Pape S. Etienne touchant le batême des hérétiques, quoi que ce S. Pape eut raison (ce que S. Cyprien ne savoit point) & qu'il eut pour lui non seulement la plupart des Eglises du monde de son tems, mais une coutume presque universelle depuis le tems des Apôtres: au lieu que la Constitution *Unigenitus* semble combattre & renverser ce que l'Ecriture, la Tradition & les meilleurs Théologiens avoient toujours enseigné jusqu'au moment qu'elle est émanée. Ils auroient, dis-je, pu faire tout cela sans manquer au respect & à la soumission qui est due, selon les Canons, au Pape & au S. Siege. Mais encore une fois que de menagemens l'amour, le respect & la soumission envers le S. Siege & celui qui y est assis leur a inspirés! Il semble qu'ils aient oublié en cette rencontre qu'ils étoient juges de la doctrine comme le Pape. Ils se sont rabaissés infiniment au-dessous des prémiers fideles de Jerusalem, qui sans autre caractere que celui de simples brebis ne laisserent pas de disputer contre S. Pierre, & de lui demander pourquoi il avoit été chez des hommes circoncis, & pourquoi il avoit mangé avec eux, sans que ce S. Apôtre qui n'étoit pas moins le vicaire de l'humilité & de la charité de Jésus-Christ que de son autorité, y trouvât jamais à redire. Ils n'ont point dis-
 puté,

puté, comme ces prémiers fideles, contre le Successeur de S. Pierre; ils ne lui ont point fait des reproches amers touchant sa conduite, quoi qu'ils en eussent infiniment plus de sujet. Ils se sont jettés à ses pieds dans le plus profond respect, en le suppliant avec une humble soumission de leur vouloir donner quelque éclaircissement touchant cette Constitution, qui allarmoit généralement tous les fideles, & qui menaçoit toute l'Eglise d'un embrassement général. Ils ont parlé, non en Maîtres d'Israël, selon que leur caractere sembloit le demander, mais en humbles disciples, en proposant avec tout le respect possible les difficultés qui les arrêtoient, & qui leur étoient communes non seulement avec tout ce qu'il y a de plus pieux, de plus savant & de plus éclairé dans l'Eglise, mais généralement avec tous les fideles, qui savent de quoi il s'agit, & qui ont quelque connoissance de la Religion. La posterité admirera sur tout les menagemens infinis & la moderation incomparable de M. le Cardinal de Noailles, qui orne bien plus la pourpre dont il est revêtu, qu'il n'en est orné; & qu'un Auteur qui a écrit dans ces dernieres contestations, a eu raison d'apeller le plus doux de tous les hommes. Que de demarches sa charité, son humilité, & sa douceur ne lui ont-elles pas fait faire pour parvenir à une solide paix, sans que la verité en souffrît! La prémiére partie de son Instruction Pastorale sera à jamais une preuve convaincante de sa moderation, de son humilité & de son amour pour la paix.

Ce sont là les caracteres aimables de la verité,

rité, ce sont les sentimens qu'elle a coutume d'inspirer à ses amateurs : au lieu qu'on en voit de tout contraires dans les zelés partisans de la Constitution. Leur conduite & leurs écrits ne respirent que feu, que troubles, que divisions; tout porte & tout conduit à la revolte & au schisme, caracteres funestes de l'erreur & du mensonge. J'avoue que si jusqu'ici j'avois été parfaitement neutre entre ceux qui reçoivent, & ceux qui rejettent la Constitution, je ne hésiterois pas un seul moment d'embrasser le parti de ceux-ci. Pourquoi? leur conduite est celle qu'inspire l'amour de la verité, & celle que tous les saints ont suivie : au lieu que la conduite de ceux-là est celle qu'inspire l'erreur & le mensonge, & celle qu'ont suivie en tout tems les schismatiques & les hérétiques. Nous ne jugeons personne, disent ceux-ci, & nous sommes infiniment éloignés de separer de notre communion ceux qui ne pensent pas comme nous; nous n'avons garde aussi, quoi qu'ils fassent, de nous separer de la leur; chaque Evêque est libre de juger comme il voudra de la Constitution *Unigenitus*, & de tenir telle conduite qu'il croira la plus conforme à la verité; nous attendons le jugement de l'Eglise universelle, & en l'attendant nous conservons inviolablement la paix & l'union avec nos Collegues & avec tous ceux qui ne sont pas de même sentiment que nous.

Voilà certainement la conduite que tous les saints ont tenue. C'est en particulier

celle

celle de S. Cyprien, de S. Firmilien & des Evêques de leur parti dans l'affaire de la rebaptization des Hérétiques.

Ceux-là au contraire tiennent une conduite toute opposée ; ils jugent & ils condamnent sans aucun menagement leurs freres & leurs collegues ; il ne tient pas à eux qu'ils ne s'en separent, & qu'ils ne les retranchent de l'Eglise de Dieu, usurpant par un attentat horrible & visiblement schismatique, ce qui ne leur appartient pas ; c'est-à-dire, un droit qui n'appartient qu'à l'Eglise même, & dont l'Eglise n'auroit garde de se servir envers des Evêques & des personnes aussi humbles & aussi soumises, que le sont tous ceux qui par la crainte de manquer à ce qu'ils doivent à la verité, ne reçoivent point cette Constitution qui fait tant de bruit.

Je finis enfin en priant les *Infaillibilistes* de mediter serieusement à quel horrible danger ils s'exposent & toute l'Eglise, en s'entêtant de leur prétendue infaillibilité, qui a été la cause de maux infinis, & qui le sera toujours, jusqu'à ce qu'il plaise à Dieu d'ouvrir les yeux à tout l'univers pour ne reconnoître d'autorité infallible que dans l'Eglise *qui est la colomne & la base de la verité*, & avec qui Jésus-Christ a promis qu'*il seroit jusqu'à la consommation des siecles*.

A D-

ADDITION.

Pour la Page 80 *au sujet de S. Pierre. Après ces paroles*, tant vantées dans ces derniers siécles.

IL faut ici prévenir une objection que l'on ne manquera pas de faire contre ce qui a été dit dans cet article. Les Théologiens, dira-t-on, ne supposent-ils pas communement que non seulement S. Pierre, mais chaque Apôtre en particulier étoit infaillible par un privilege extraordinaire? Comment donc ce que l'on dit dans cet article, prouve-t-il que S. Pierre n'a pas reçu de Jésus-Christ pour lui & pour ses successeurs le don de l'infaillibilité?

On repond à cela, que dans la supposition que S. Pierre & chaque Apôtre en particulier a reçu de Jésus-Christ le don de l'infaillibilité par *un privilege extraordinaire*, la preuve que nous emploions dans cet article contre la prétendue infaillibilité des Papes, n'en est pas moins forte ni moins convaincante. Car 1, ce *privilege extraordinaire* (que nous n'avons garde de combattre) supposé, chaque Apôtre étoit à cet égard ce qu'étoit Pierre, c'est-à-dire *infaillible* comme lui; & par conséquent, comme l'infaillibilité de chaque Apôtre ne devoit pas être transmise à ses successeurs, il n'y a nulle raison de dire que celle de S. Pierre soit devenue héréditaire pour les siens. Dès lors même que l'on suppose que ce n'est

que

que par *un privilege extraordinaire*, que Pierre & chaque Apôtre ont reçu de Jésus-Christ le don de l'infaillibilité, il s'ensuit manifestement qu'il n'est point passé à leurs successeurs : puisqu'autrement ce ne seroit point *un privilege extraordinaire*, mais ordinaire & commun à tous ceux qui tiennent leur place.

2, Comme ce privilege étoit *extraordinaire*, il semble par la conduite que les Apôtres ont tenue au sujet de la circoncision, qu'ils ont jugé ne devoir s'en servir que dans des cas *extraordinaires*, & lors qu'ils ne pouvoient s'assembler pour terminer les difficultés qui s'élevoient touchant la religion. Car s'ils avoient cru que ce privilege leur fut accordé pour decider infailliblement par eux mêmes tous les différends de la religion ; qu'auroient eu besoin Paul & Barnabé de tant disputer contre ceux qui vouloient introduire dans le christianisme la loi de la circoncision ? Que n'alleguoient-ils leur infaillibilité sans recourir aux Apôtres & aux prêtres de Jerusalem pour leur proposer cette question ?

3, Il paroît que les fideles aussi bien que les Apôtres regardoient l'autorité de l'Eglise comme souveraine & superieure à celle de chaque particulier ; puisque c'est à elle qu'on a recours par une espece d'appel après que Paul & Barnabé avoient parlé, & qu'ils y ont eux mêmes recours. Au lieu qu'après la décision du Concile de Jerusalem qui representoit l'Eglise, toute dispute cesse, & tous se soumettent à ce qu'il avoit jugé.

4, La conduite que S. Pierre tient en cette

te occaſion ſe tourne en preuve évidente contre la prétendue infaillibilité des Papes, en ſuppoſant même qu'il fut infaillible de la maniére qu'il a été dit ci-deſſus. Car n'eſt-ce pas comme s'il diſoit. Encore qui je ſois infaillible, & qu'abſolument parlant, je puiſſe par moi même & par mon autorité ſeule terminer cette difficulté ; néanmoins parce que ce n'eſt que par un privilege extraordinaire qui ne doit point paſſer à mes ſucceſſeurs, que je ſuis infaillible, il faut que je leur trace & à toute l'Egliſe, un modele de la conduite qu'il faudra tenir toutes les fois qu'il s'élevera quelque difficulté pareile à celle ci, & qu'elle ne pourra pas ſe terminer autrement ; ils auront recours à mon exemple, au Concile général à qui Jéſus-Chriſt a promis pour toujours le don de l'infaillibilité, & qui eſt ſuperieur à toute autre autorité ſur la terre.

ADDITION.

Pour la Page 93. Après ce mot, tumultuairement.

CE que nous venons de dire ſe doit entendre ſans prejudice du droit qui appartient au Pape à raiſon de ſa primauté, de convoquer les Conciles généraux. Il faut que les deux puiſſances, la ſeculiére & l'eccleſiaſtique, ſe preſtent la main l'une l'autre. Celle-ci en convoquant ou en conſentant que l'on convoque les Conciles généraux ; & celle-là en ordonnant aux Evêques qui lui ſont ſoumis de s'y trouver. Que ſi

le

le Pape après de très humbles remontrances qu'on lui auroit faites de la néceſſité qu'il y auroit de convoquer un Concile, & après des prieres reiterées ſoit de la part des Evêques, ſoit de la part des puiſſances ſeculiéres, refuſoit opiniatrement de convoquer le Concile pour terminer les différends qui troubleroient l'Egliſe; en ce cas le ſacré College des Cardinaux y pourroit pourvoir; & au defaut de ceux ci, les puiſſances ſeculiéres pourroient convenir entre elles en obligeant les Evêques de leur reſſort de s'aſſembler, & en leur laiſſant la déciſion des points conteſtés touchant la religion, ſans y prendre autre part que celle d'y maintenir le bon ordre, & de conſerver aux Evêques la liberté néceſſaire pour porter un jugement canonique ſur les matiéres conteſtées. Ce qui ſe paſſa dans le V Concile général peut donner quelque jour à ce que l'on vient de dire. Ce Concile fut convoqué par les ſoins de l'Empereur Juſtinien; le Pape Vigile y conſentit; il ſe trouva à Conſtantinople avec les autres Evêques. Mais à cauſe du petit nombre des occidentaux, il vouloit qu'on differât la tenue de ce Concile. Juſtinien ne l'aiant pas trouvé à propos, non plus que les Evêques orientaux, ceux-ci s'aſſemblerent; & Vigile aiant refuſé de preſider à leur aſſemblée, quoi qu'ils l'en euſſent prié pluſieurs fois très inſtamment, & avec tout le reſpect poſſible; ils paſſerent à l'examen & à la condamnation des trois Chapitres, à laquelle Vigile ſouſcrivit enfin lui même après une longue reſiſtance. Si le Pape donc dans le cas que nous venons de propoſer, refuſoit

fusoit opiniâtrément de convoquer le Concile ; si le Concile étant assemblé de la maniére qu'on vient de dire, il refusoit après les prieres les plus humbles & les plus respectueuses de la part des Evêques & des puissances seculiéres d'y presider par lui ou par ses Legats; qui doute qu'en ce cas les Evêques assemblées ne pussent & ne dussent même proceder à l'examen & à la discussion des matiéres contestées pour en porter un jugement libre & canonique ; & que s'ils representoient suffisamment l'Eglise universelle, leur jugement ne dût passer pour infaillible & irreformable suivant la determination des sacrés Conciles généraux de Constance & de Basle dont nous parlerons dans la suite.

ADDITION.

Pour la Page 115 au sujet du V Concile. Après ces paroles, Ne peuvent pas être connues de la même maniére.

CE que nous venons de dire touchant le V Concile fait voir clairement que les Evêques orientaux qui composoient ce Concile ne croioient rien de cette prétendue infaillibilité, qu'on a attribuée aux Papes dans ces derniers siécles. Voions maintenant ce qu'en pensoient les Evêques occidentaux. Or nous avons plus d'une preuve que ces Evêques n'étoient pas moins éloignés que les orientaux de croire que les Papes fussent infaillibles.

Le Pape Vigile, qui avoit dabord été fort opposé à la condamnation des trois chapitres, ne laissa pas de les condamner lui même par une Constitution solemnelle qu'il intitula *Judicatum*, sauf pourtant en toutes choses l'autorité du Concile de Calcedoine, & à charge que personne ne parleroit plus de cette question ni de vive voix ni par écrit. Il ne fit point cette Constitution à la sourdine, ni dans le dessein de la tenir secrette. Il tint pour cela un Concile avec les Evêques qui lui étoient unis, au nombre d'environ soixante & dix. La question fut agitée avec tant de trouble & de chaleur, dit M. Godeau, que les Evêques ne pouvant s'accorder, Vigile ordonna aux deux partis de mettre leurs raisons par écrit, & de les lui donner, afin qu'il pût avec plus de loisir les examiner & donner son jugement. Ce ne fut donc qu'après avoir bien examiné les raisons de part & d'autre qu'il publia ce fameux *Judicatum*, qu'il donna à *Mennas* Patriarche de Constantinople à qui il étoit addressé, & dont il envoia copie à Rome au Diacre Pelage. Le bruit s'en étant repandu, les occidentaux, qui étant mal informés de ce qui s'étoit passé, croioient qu'il avoit donné atteinte à la foi du Concile de Calcedoine, en furent étrangement scandalisés. Tous les Evêques d'Afrique, d'Illyrie & de Dalmatie se retirerent à ce sujet de la communion du Pape Vigile. Il fut même abandonné par deux de ses Diacres, Rustique & Sebastien, qui se déclarerent contre le *Judicatum*, & manderent dans les Provinces que Vigile avoit abandonné le Concile de Calcedoine.

cedoine. Ils en écrivirent entre autres à Aurelien Evêque d'Arles qui pour s'éclaircir de la verité envoia à Constantinople un nommé Anastase avec des lettres au Pape. En un mot tout l'occident se vit sur le point de se separer de la Communion du Pape Vigile croiant qu'il avoit donné atteinte à la foi du Concile de Calcedoine. C'est ce que reconnoît le Cardinal Noris, dont la profonde érudition est connue de tout le monde, dans la dissertation latine qu'il a faite touchant le V Concile. (a) Il parle ainsi: *Cœperunt conqueri singuli ac deplorare, Synodi Calcedonensis auctoritatem à Vigilio depressam, proditam ab illo fidem, Ecclesiam pravo dogmate imbutam.* D'où nous pouvons tirer cette consequence qui ne sauroit être plus juste:

(a) Dissert. de quinta Synodo cap. 4.

Donc tous les Occidentaux étoient persuadés, aussi bien que les Orientaux, que les Papes ne sont point infaillibles dans les décisions même les plus solemnelles qui regardent la foi & les mœurs, telle qu'étoit dans la pensée des Occidentaux le *Judicatum* du Pape Vigile.

Donc tous les Evêques du monde croioient en ce tems-là, c'est à dire vers le milieu du sixiéme siécle, que les Papes ne sont point infaillibles.

Ce qui se confirme sensiblement par la conduite que tint le Pape Vigile en cette rencontre. Car sachant qu'on avoit repandu ce faut bruit dans tout l'Occident, qu'il avoit donné atteinte à la foi du Concile de Calcedoine, il ne s'avisa jamais de dire, comme il n'auroit pas manqué de faire s'il s'étoit

cru infaillible, qu'il étoit étonnant qu'on osât former une telle accusation contre lui, puis qu'on ne pouvoit pas ignorer qu'en matiére de foi les Papes sont infaillibles: mais toute sa justification fut de protester qu'il avoit toujours demeuré, & qu'il demeuroit encore très attaché à la foi du Concile de Calcedoine.

Ce n'est pas encore tout. Ce que nous venons de dire est arrivé avant la tenue du V Concile. Vigile trouva bon de suprimer ensuite son *Judicatum*, & de presser l'Empereur Justinien pour la convocation d'un Concile général, où les Occidentaux se trouvassent avec les Orientaux. Comme les prémiers trainoient en longueur ou refusoient même de s'y trouver, les Evêques Orientaux s'assemblerent, comme nous avons dit; les trois chapitres y furent de nouveau condamnez, & le Pape Vigile y acquiesça lui même, après une longue resistance qui lui avoit couté l'exil.

Tous les Papes qui suivirent embrasserent la condamnation des trois chapitres, & c'est ce qui causa de nouveaux troubles dans tout l'Occident, où l'on continuoit de croire que le Concile pour lequel les Papes se declaroient, avoit condamné la foi du Concile de Calcedoine. C'est donc ici une nouvelle preuve que les Occidentaux croioient qu'il peut fort bien arriver que les Papes approuvent & confirment un Concile aussi nombreux que l'étoit le V, où l'on auroit condamné la foi de l'Eglise.

Il ne sera pas inutile de voir comment Vigile & les Papes qui suivirent, s'efforcerent de

de se justifier auprès des Occidentaux du reproche que ceux-ci leur faisoient d'avoir abandonné la foi du Concile de Calcedoine dans l'affaire des trois chapitres. Mais avant cela écoutons comment Dace Evêque de Milan, s'étoit expliqué au sujet de l'édit de Justinien qui portoit condamnation des trois chapitres. « Quiconque, disoit-il, consentira „ à cet édit de Justinien, doit s'assurer que „ tous les Evêques Occidentaux se retireront „ de sa communion: *Parce que cet édit blesse „ se l'autorité & la foi du Concile de Calce- „ doine.* " *Ecce ego & pars omnium sacerdotum, inter quos Ecclesia mea constituta est, id est, Galliæ, Burgundiæ, Hispaniæ, Liguriæ, Æmiliæ, Venetiæ, contestor, quia quicumque in edicta ista consenserit, suprascriptarum Provinciarum Pontifices communicatores habere non poterit: quia constat apud me edicta ista sanctam Sinodum Calcedonensem & fidem Catholicam perturbare.* (a)

(a) Tomo 5. Concil. p. 408.

Venons au Pape Vigile qui écrivant à Aurelien Evêque d'Arles, parle aussi pour se justifier de ce qu'on l'avoit accusé, qu'en condamnant les trois chapitres il avoit abandonné la foi du Concile de Calcedoine. « Nous „ avertissons votre charité, qu'elle doit être „ très assurée que nous n'avons rien fait de „ contraire ni aux Constitutions de nos „ Predecesseurs ni à la foi des quatre Con- „ ciles, de Nicée, de Constantinople, d'E- „ phese, & de Calcedoine, & que nous „ n'avons pas même touché aux personnes „ qui ont souscrit à la foi de ces saints Con- „ ciles, que nous avons toujours gardée, & „ que nous gardons encore inviolablement, „ en

„ en condamnant par notre autorité Apos-
„ tolique tous ceux qui osent y contrevenir." *Necesse nobis est caritatis vestræ sollicitudinem, brevi interim, quantum pro temporis qualitate potuimus, relevare colloquio, quatenus modis omnibus consideratis nihil nos penitus admisisse quod Decessorum nostrorum constitutis, vel sanctæ, quæ una eademque est, fidei quatuor Synodorum, id est, Nicenæ, Constantinopolitanæ, Ephesinæ primæ atque Calcedonensis inveniatur, quod absit, contrarium, aut quod ad personarum injuriam pertineat, quæ definitioni ejusdem sanctæ fidei subscripserunt. Fraternitas ergo tua, quem Apostolicæ sedis per nos constat esse Vicarium, universis Episcopis innotescat, ut nullis aut falsis scriptis, aut mendacibus verbis, aut nuntiis qualibet ratione turbentur. . . . Quia sicut præfati sumus, ab Apostolis fidem traditam & à prædictis sanctis quatuor Conciliis declaratam, & ab antedictis Patribus prædicatam atque inviolabiliter custoditam sincerâ voluntate tenuimus, tenemus, venerati sumus, veneramur atque defendimus, & contra eam facientes Apostolicâ auctoritate damnamus.* (a)

(a) Tom. 5. Concil. p. 558.

Pelage I qui succeda à Vigile se justifia à peu près de la même maniére contre le bruit qui étoit repandu dans les Gaules, qu'on avoit donné atteinte à la foi du Concile de Calcedoine dans l'affaire des trois chapitres. Il écrivit à ce sujet à Childebert Roi de France, & pour le guerir lui & tous les Evêques de sa domination de ce faux soupçon, il dit anatheme à quiconque ne reçoit point jusqu'à une syllabe la définition du Concile de

Cal-

Calcedoine. *Rufinus vir magnificus, Legatus excellentiæ vestræ, nobis dixit quòd in Provinciis Galliarum quidam semina scandalorum sparserunt, dicendo quid contra Catholicam fidem, quod Dominus non patiatur admissum. Et quamvis à transitu divæ memoriæ Theodoræ Augustæ, nullas de fide quæstiones Ecclesia Dei in partibus Orientis, Deo miserante, formidet, sed quædam Capitula extra fidem fuerint agitata, de quibus longum est ut Epistolari possint complecti sermone: hoc breviter secundùm admonitionem præfati Magnifici Viri Rufini, ad sanandum animum vestrum vel omnium Fratrum & Coepiscoporum nostrorum in Galliæ regionibus consistentium faciendum esse prospeximus: dicentes anathematizare nos & alienos ab æternæ vitæ præmiis judicare, quicumque ab illa fide, quam beatæ recordationis Papa Leo in suis Epistolis prædicavit, & quam Calcedonense Concilium sequens eundem Præsulem edita definitione suscepit in una syllaba, aut in uno verbo vel sensu erravit aliquando, aut declinavit, vel declinaverit aliquando.* (a)

Le même Pape pour guerir de plus en plus le soupçon dont on vient de parler, se crut obligé d'envoier sa profession de foi au même Roi Childebert. (b)

Pélage II qui monta sur le siége de S. Pierre l'an 577, selon Baronius, & selon d'autres l'an 578, c'est à dire 24 ou 25 ans après le V Concile, eut encore à se défendre de ce même soupçon contre les Evêques d'Istrie, qui s'étoient separés du S. Siége au sujet de la condamnation des trois chapitres, en prétendant qu'on y avoit blessé la foi du Concile de Calcedoine. Il leur écrivit trois let-

(a) Epist. 10. Tom. 5. Concil.

(b) Epist. 16. Tom. 5. Concil.

tres pour cela, dans lesquelles il proteste qu'il demeure attaché inviolablement à la foi du Concile de Calcedoine, & repete sans cesse que dans le V Concile il ne s'est nullement agi de la foi, mais de quelques autres questions qui n'y ont point de rapport. (a)

(a) Vide Tom. 5. Concil. p. 940, 944. &c.

Pour revenir à la France. Nous voions par la lettre que S. Colomban écrivit au Pape Boniface IV, en 612, près de cinquante ans après le V Concile, qu'on n'étoit pas encore tout à fait revenu en France de l'opinion qu'on y avoit eue au sujet du V Concile. Car on voit dans cette lettre, que S. Colomban rejette le V Concile comme aiant approuvé l'erreur d'Eutychés, & qu'il y exhorte le Pape a se purger du soupçon d'héréfie, lui & son Eglise, en assemblant un Concile où il fasse une exposition precise de sa foi.

Les Eglises d'Espagne, non plus que celles des Gaules, ne reçurent que fort tard le V Concile; & cela parce qu'on croioit en Espagne, aussi bien qu'en France, qu'on y avoit donné atteinte à l'autorité & à la foi du Concile de Calcedoine. *Sexta Synodus*, dit le P. Lupus, *est Hispanis quinta, quòd nempe quintam nunquam recipiendam duxerunt, utpote factam in præjudicio Synodi Calcedonensis.*

(a) In Scholiis & notis ad Canones 5. Concil. cap. 6.

S. Isidore de Seville mort en 686, parlant de l'Empereur Justinien dans sa Cronique dit, que pour favoriser l'héréfie des Acephales il fit condamner les trois chapitres que le Concile de Calcedoine avoit approuvé. *Iste Acephalorum hæresim suscipiens omnes*

omnes in regno suo Episcopos tria Calcedonensis Concilii capitula damnare compellit.

De tout ceci il s'ensuit que c'est un fait constant, qu'on croioit dans tout l'Occident dans le 6 & le 7 siécle, que le V Concile avoit blessé l'autorité & la foi du Concile de Calcedoine, quoi qu'on n'ignorât point que le Pape Vigile, & tous les Papes qui avoient suivi, avoient approuvé ce Concile. On y croioit donc par consequent, que les Papes peuvent errer dans la foi en approuvant un Concile aussi nombreux que l'avoit été le V, que l'on supposoit avoir condamné la foi de l'Eglise. Les Papes qui ont du se défendre contre cette fausse impression qui étoit repandu dans tout l'Occident, & se purger du soupçon de l'héréfie, n'ont jamais allegué cette prétendue infaillibilité qu'on leur attribue aujourd'hui; ils n'ont point trouvé d'autre moien de se justifier, qu'en donnant leur profession de foi, & en protestant qu'ils demeuroient inviolablement attachés à la foi du Concile de Calcedoine, comme nous l'avons vu.

Donc le dogme de l'infaillibilité des Papes étoit absolument inconnu en ce tems-là.

Pendant que j'écris ceci j'ai devant les yeux un passage tiré du V Concile, dont il n'a pas encore été fait mention. Les Péres de ce Concile étoient si persuadés que l'infaillibilité ne reside que dans l'Eglise universelle, ou le Concile général qui la represente, qu'ils ne craignent pas d'assurer, « Qu'aiant lu les „ actes des Conciles généraux d'Ephese & „ de Calcedoine, & aiant consideré ce qui „ s'est passé dans ces deux Conciles au sujet

 „de

„ de la lettre de S. Cyrille, & de celle du „ Pape S. Leon, ils y ont reconnu qu'on ne „ devoit recevoir les écrits de personne, *&* „ *par consequent les décisions des Papes mêmes,* „ qu'après avoir examiné si elles sont con- „ formes à la foi des SS. Péres. " *Recitari perspeximus ea quæ apud sanctas Synodos Ephesinam primam & Calcedonensem pro Epistolis S. memoriæ Cyrilli, & Religiosæ memoriæ Papæ antiquioris Romæ Leonis mota sunt. Et cùm ex his accepissemus quòd non aliter oportet suscipi quæ ab aliquo scribuntur, nisi priùs rectæ fidei SS. Patrum consonare demonstrentur, interlocuti sumus.* (a)

Cette preuve en contint trois tout à la fois contre la prétendue infaillibilité des Papes, puisque les Péres de ce Concile fondent ce qu'ils disent ici sur l'autorité des Conciles généraux d'Ephese & de Calcedoine, qui ont fait connoitre par la conduite qu'ils ont tenue au sujet des lettres dont il est ici fait mention, qu'ils ne reconnoissoient d'infaillibilité que dans l'Eglise universelle. Le Pape même Vigile a fait la même remarque que le V Concile dans sa Constitution donnée par M. Baluze, comme l'observe M. Fleuri dans son histoire.

(a) Conc. Tom. 5. p. 567. b.

Nous voici enfin &c. pag. 115.

A D-

ADDITION.

Pour la page 139. *au sujet du Pape Honorius. Avant ces paroles* : Mais nous avons &c.

POur convaincre de plus en plus les infaillibilistes que le Pape *Honorius* a parlé *ex cathedra*, dans les lettres dogmatiques qu'il écrivit à *Sergius* de Constantinople au sujet du Monothelisme, il ne faut que considerer attentivement le contenu de ces lettres, & voir comment le Pape *Honorius* s'y est enoncé, après quoi on sera forcé d'avouer ou qu'il a parlé *ex cathedra* & *comme Pape*, & *Docteur de l'Eglise*, ou que jamais aucun Pape ne l'a fait avant ces derniers siécles.

Cyrus Patriarche d'Alexandrie dans un Concile de son Patriarchat avoit décidé, comme nous avons dit ailleurs, qu'il n'y a qu'une operation en Jesus-Christ; en quoi il avoit été suivi par *Sergius* Patriarche de Constantinople, qui avoit décidé le même dans un Concile. *Sophrone*, moine de Jerusalem fit tout ce qu'il put pour porter ces Patriarches à se retracter. Il fit même un recueil de six cens passages des Péres pour les refuter. Voila donc tout l'Orient troublé au sujet de cette question. Que fait *Sergius* ? Se voiant ainsi pressé par Sophrone il en écrit au Pape Honorius, pour savoir de lui ce qu'il y avoit à faire. Il lui expose tout ce qui s'étoit passé jusqu'alors. (a) Honorius ne manqua pas de lui repondre: & on voit qu'il entre dans les sentimens de Cyrus & de Sergius, pen-

(a) V. M. Fleuri sur l'an 633. liv. 37. n. 43.

pendant qu'il ne parle de Sophrone qu'avec quelque ſorte de mepris, comme les paroles ſuivantes le font voir: „ Nous avons reçu votre lettre, dit-il, par laquelle nous „ avons appris qu'il y a eu quelques diſputes, & quelques nouvelles queſtions de „ mots introduites par un certain Sophrone, „ alors Moine & maintenant Evêque de Jeruſalem, contre notre Frere Cyrus Evêque d'Alexandrie, qui enſeigne aux hérétiques convertis, qu'il n'y a qu'une operation en Jéſus-Chriſt; que Sophrone étant venu vers vous a renoncé à ſes plaintes par vos inſtructions, & vous les a demandées par écrit; conſiderant la copie de „ votre lettre à Sophrone, nous voions que „ vous lui avez écrit avec beaucoup de prevoiance & de circonſpection, & nous „ vous louons d'avoir ôté cette nouveauté „ de paroles qui pouvoit ſcandaliſer les ſimples. (a)

(a) M. Fleuri ibid n. 44.

A la fin voici comme il parle: « Voilà „ ce que votre fraternité doit dire avec nous, „ comme nous le diſons unanimement avec „ vous, & nous vous exhortons d'éviter les „ nouvelles expreſſions d'une ou de deux „ operations qu'on voudroit introduire, & „ de conſerver la foi orthodoxe & l'unité „ Catholique, en confeſſant avec nous en ſeul „ Seigneur Jéſus-Chriſt Fils de Dieu vivant, „ qui eſt lui même vrai Dieu, & qui opere divinement & humainement dans ſes „ deux natures. " *Hæc nobiſcum Fraternitas veſtra prædicet, & nos ea vobiſcum unanimiter prædicamus, exhortantes vos ut unius vel geminæ novæ vocis inductum operationis vocabu-*

cabulum aufugientes, unum nobiscum Dominum Jesum Christum filium Dei vivi, Deum verissimum, in duabus naturis operatum divinitus atque humanitus FIDE ORTHODOXA ET UNITATE CATHOLICA *prædicetis.*

On demande maintenant à toute personne de bon sens, si ce n'est point là parler en Pape & comme Docteur de l'Eglise?

1, Tout l'Orient est en mouvement au sujet de la question d'une ou de deux operations en Jésus-Christ.

2, Ce n'est point tant en son nom qu'au nom de tout l'Orient que Sergius écrit au Pape Honorius, à qui il rend compte de tout ce qui s'étoit passé jusqu'alors entre lui, Cyrus d'Alexandrie, & Sophrone moine de Jerusalem. Il est evideut qu'il consulte Honorius, comme son Superieur & comme Primat de toute l'Eglise.

3, Il n'est pas moins évident qu'Honorius lui répond *comme Pape*, & qu'il décide nettement la question, voulant que l'on s'en tienne à sa décision comme ces paroles le font clairement voir. « Voila ce que votre Fra-,, ternité doit dire avec nous, comme nous ,, le disons unanimement avec vous. »

4, Mais de plus il est visible par les derniéres paroles de ce passage, qu'Honorius regle ici le langage de la foi en prescrivant à Sergius & aux Orientaux ce qu'ils devoient dire & confesser avec lui pour *conserver la foi Orthodoxe & l'unité Catholique*. Ce qui est une nouvelle preuve qu'il parloit vraiment *comme Pape*, & decidoit solemnellement la question.

5, Il y a même tout lieu de croire qu'il n'écri-

n'écrivit cette lettre qu'après avoir consulté son Clergé, & de concert avec lui. Car c'est ainsi qu'en ont toujours usé les anciens Papes, & on n'a nulle preuve qu'Honorius se soit éloigné en cette rencontre de cette pratique qui s'observoit alors inviolablement. On n'auroit pas même manqué (s'il l'avoit fait) de relever ce défaut, & de purger en quelque façon le S. Siége du deshonneur que la condamnation d'Honorius lui causa dans la suite. Car on n'auroit eu qu'à dire que ces lettres d'Honorius, ne regardoient que sa personne, comme aiant été faites sans la participation de son Clergé, & que tout le deshonneur en retomboit par consequent sur lui seul, & non sur son siége; au lieu que les Papes qui ont suivi, ont regardé l'erreur d'Honorius comme une tache honteuse qui avoit souillé le siége Apostolique. « Nous „ anathematisons, disoit Leon II, les in„ venteurs de la nouvelle erreur, Theodo„ re, & aussi Honorius qui n'a point éclai„ ré cette Eglise Apostolique, mais qui a „ permis par une trahison profane qu'elle fut „ souillée. »

Les infaillibilistes diront peut-être, que cette lettre n'étant addressée qu'à *Sergius*, elle ne doit être regardée que comme une lettre d'un particulier, & nullement comme une décision du Pape. Mais rien ne seroit plus pitoiable ni moins sensé qu'une telle defaite.

6, Outre qu'il y parloit comme superieur de Sergius, & par consequent comme Pape, selon que nous venons de le remarquer; la lettre de Celestin, étoit addressée à S. Cyrille d'Alexandrie seulement: celle de S. Leon

con-

contre Eutychés n'étoit addreſſée qu'à Flavien de Conſtantinople; le *Judicatum* du Pape Vigile au ſujet des trois chapitres à Mennas de C. P. enfin les deux Epitres du Pape Agathon contre les Monothelites ne l'étoient qu'aux Empereurs Tibere & Heraclius, ſans que pour cela on ait jamais douté un ſeul moment dans l'antiquité que toutes ces lettres ne fuſſent des déciſions ſolemnelles. Pourquoi donc raiſonneroit-on autrement touchant les lettres d'Honorius?

7, Mais c'eſt avancer une choſe fauſſe & contraire à la vérité de l'Hiſtoire, que de dire que la lettre dont nous parlons ici ne s'addreſſoit qu'à Sergius. Elle fut envoiée en même tems à Cyrus d'Alexandrie, & à Sophrone de Jeruſalem. *Scribentes etiam*, diſoit le Pape Honorius, *communibus Fratribus Cyro & Sophronio Antiſtitibus, ne novæ vocis* &c. (a) Et cela, afin qu'ils s'en ſerviſſent à eclaircir les difficultés de ceux qui formoient des doutes ſur la queſtion dont il s'agiſſoit. *Et quidem*, diſoit il encore, *ad inſtruendam notitiam ambigentium, ſanctiſſimæ Fraternitati veſtræ per eam inſinuandam prævidimus*. (b)

(a) Tom. VI. Conc p. 969. c.

(b) ibid. p. 968. c.

Or elle n'étoit ainſi envoiée par ce Pape aux Patriarches, qu'afin qu'elle vint par leur moien à la connoiſſance des Evêques de leur Patriarchat ſuivant la coutume qui a toujours été obſervée en pareils cas.

8, Ce qui confirme de plus en plus que les lettres d'Honorius étoient une veritable déciſion, c'eſt la maniére dont il continue de parler dans la ſeconde de ces deux lettres. Avant que d'en donner l'extrait, il faut rappor-

ter

ter ici une chose très remarquable, & qui fait voir combien Honorius avoit à cœur la doctrine dans ses lettres.

Sophrone étant élu Patriarche de Jerusalem dans un Concile de Palestine; il s'éleva fortement dans ce Concile contre le Monothelisme. C'est de là qu'il envoia à Sergius, & à *Honorius* (remarquez bien) l'excellente lettre Synodique que nous avons sur ce sujet. C'est de là encore qu'il envoia Etienne Evêque de Dore à Rome, pour exposer les troubles dont tout l'Orient étoit agité, & pour presser fortement la condamnation du Monothelisme. Et ce fut en presence des deputés de Sophrone, & ce qui paroitra étonnant, de concert même avec eux, qu'Honorius écrivit sa seconde lettre. Qu'on nous vienne dire après cela, que cette lettre ne doit être regardée que comme une lettre d'un particulier à un particulier, pendant que toutes les circonstances font voir avec une entiére evidence, qu'elle est émanée de l'autorité du Pape parlant comme Pape, après une mure deliberation & une exacte discussion de ce qui étoit contenu dans la lettre de Sergius, & dans celle de Sophrone, dont on vient de parler, qui appuioit très fortement la vérité des deux volontés & des deux operations en Jésus-Christ.

Venons maintenant à la seconde lettre d'*Honorius*; & voions comment il continue d'y parler, & si c'est le langage d'un homme qui ne feroit que proposer simplement son sentiment sans rien determiner, & sans obliger à rien. Au reste, y dit il à Sergius, „ quant à ce qui regarde le dogme de l'Eglise

ET

„ ET CE QUE NOUS DEVONS CROIRE ET
„ CONFESSER POUR CONSERVER LA SIM-
„ PLICITE', & pour éviter, comme nous
„ l'avons dit, toutes ces queſtions embar-
„ raſſantes ; nous devons non pas définir
„ qu'il y a une ou deux operations dans le
„ mediateur de Dieu & des hommes, mais
„ confeſſer que les deux natures ſont unies
„ en Jéſus-Chriſt d'une unité naturelle, &
„ qu'elles operent en lui par une operation
„ qui leur eſt commune. , ... Nous
„ avons inſinué ceci, afin de donner à vo-
„ tre ſainteté le modele d'une même pro-
„ feſſion de foi, & que ne reſpirant tous
„ qu'un même eſprit nous conſpirions tous
„ enſemble à n'enſeigner qu'une même foi."
Cæterum quantum ad dogma Eccleſiaſticum pertinet, qua tenere vel prædicare debemus propter ſimplicitatem hominum & amputandas inextrabiles queſtionum ambages, ſicut ſuperiùs diximus, non unam vel duas operationes in mediatore Dei & hominum definire, ſed utraſque naturas in uno Chriſto unitate naturali copulatas cum alterius communione operantes atque operatrices confiteri debemus. . . . Et hoc quidem beatiſſimæ Fraternitati veſtræ inſinuandum prævidimus, quatenus unius confeſſionis propoſitum unanimitati ſanctitatis veſtræ monſtremus; ut profectò in uno ſpiritu anhelantes, pari fidei documento conſpiremus. (a)

Le Pape Honorius regle ici la croiance & le langage de la foi en preſcrivant *ce qu'il faut croire & ce qu'il faut confeſſer pour conſerver la ſimplicité*: il donne *un modele de profeſſion de foi*, afin, dit-il, *que ne reſpirant tous* (a) Conc. Tomo 6. p. 968. 969.

 qu'un

qu'un même esprit, nous conspirions tous ensemble à n'enseigner qu'une même foi. C'est donc ici une décision dogmatique; c'est une décision solemnelle; & si ce n'est pas là parler *ex cathedra*, il faudra que ni S. Celestin, ni S. Leon le Grand, ni S. Agathon, ni en un mot aucun des anciens Papes n'a jamais parlé *ex cathedra*, dans les décisions même que l'Eglise a toujours regardées jusqu'ici comme les plus solemnelles, & comme émanées de l'autorité que Jésus-Christ a donnée à tous les Papes en la personne de S. Pierre. En voilà plus qu'il ne faut sur le fait du Pape Honorius, pour faire sentir aux moins clairvoians que ce Pape, au jugement de trois Conciles généraux & de toute l'antiquité, a erré contre la foi, dans un cas où toutes les personnes de bon sens avoueront sans peine qu'il a parlé *ex cathedra*, & avec toute cette autorité que lui donnoit le siége de S. Pierre sur lequel il étoit assis.

Nous avons encore deux autres preuves convaincantes tirées de ce qui s'est passé dans le VII siécle, qu'en ce tems-là on ne croioit rien de cette prétendue infaillibilité des Papes que nous combattons dans cet écrit.

Autre Addition.

Deux nouvelles preuves qu'au VII siecle on ne croioit rien de l'infaillibilité des Papes, telle qu'on nous la donne aujourd'hui.

I.

Ce que pensoit l'Abbé S. Maxime de l'infaillibilité du Pape.

PErsonne ne soupçonnera ce saint homme qui étoit tout ensemble grand Philosophe & grand Theologien, comme nous avons dit ailleurs, d'avoir été peu favorable à l'autorité des Souverains Pontifes; ni d'avoir ignoré ce que l'on pensoit de son tems touchant cette prétendue infaillibilité que nous combattons. Or il paroîtra clairement par ce que nous allons dire, qu'il n'en croioit rien, ou plutôt qu'il croioit tout le contraire. Ce grand homme & ce généreux défenseur de la foi de l'Eglise contre les Monothelites, aiant été enlevé & amené à C. P. obligé de subir divers interrogatoires (l'an 655) dans une conference qu'il eut avec Troïle & Sergius encratus Maître d'Hotel de l'Empereur, ils lui demanderent, "Que ferez-„ vous si les Romains se reunissent avec les „ Bizantins? (*touchant le Monothelisme*) Car „ voila les Apocrysiaires de Rome qui arri-„ verent hier; demain dimanche ils commu-„ niqueront avec le Patriarche, & tout le „ monde verra que c'étoit vous seul qui per-„ vertissiez les Romains, puisque dès que vous

 „ n'y

„ n'y étes plus ils s'accordent avec nous."

Que repond à cela ce grand homme? Dit-il que cela est absolument impossible; puisque le Pape étant infaillible il ne se peut jamais faire que Rome soit d'accord avec des hérétiques? Rien moins; ce qu'il n'auroit pu manquer de faire s'il avoit cru que le Pape, ou au moins l'Eglise de Rome, fut infaillible. Que fait-il donc? Il repond, que ces Apocrysiaires ne font aucun préjudice au siége de Rome, quand même ils communiqueroient avec les Bizantins, parce qu'ils n'ont point apporté de lettre au Patriarche. Il repond en second lieu, qu'il ne croit point que les Romains communiqueront avec les Bizantins, s'ils ne confessent les deux volontés & les deux operations en Jésus-Christ. „ Mais, leur dit-on, si les Romains com„ muniquent avec ceux-ci, que ferez „ vous? C'étoit encore ici le lieu de repondre que cela ne pouvoit arriver s'il avoit cru que le Pape est infaillible: mais sa reponse fait voir manifestement qu'il étoit d'un sentiment tout oposé. La voici: "Le S. Es„ prit par la bouche de l'Apôtre anathema„ tise les Anges mêmes s'ils s'enseignent au„ tre chose que ce qui a été préché." (a)

Je ne sai si ceux même qui sont les plus prevenus ne seront point forcés d'avouer, qu'au moins S. Maxime ne croioit rien de l'infaillibilité du Pape, ou de l'Eglise de Rome. Venons aux Romains même.

(a) Mr. Fleuri l. 39. de son hist. n. XII.

I I.

I I.

Ce que les Romains pensoient de l'infaillibilité du Pape au VII siécle.

PIerre aiant succedé à Pyrrhus dans le siége de C. P. il envoia au Pape, selon la coutume, sa lettre Synodique, portant sa confession de foi. Comme elle étoit fort obscure, & ne declaroit point nettement les deux volontés, & les deux operations en Jésus-Christ, le Clergé & le peuple de Rome en furent fort irrités, & la rejetterent avec grand bruit dans l'Eglise de S. Marie Majeure, jusques là qu'ils ne permirent point au Pape Eugene de celebrer la messe, qu'il n'eut promis de ne jamais recevoir cette lettre. (a) Les Romains croioient donc qu'il se pouvoit fort bien faire que le Pape Eugene reçût cette lettre & l'approuvât comme orthodoxe; & ils font assez voir qu'ils étoient tout prêts à se separer de sa communion au cas qu'il le fit. Qu'on vienne dire après qu'ils croioient le Pape infaillible.

(a) Mr. Fleuri ibid. n. 16. in fine.

ADDITION

Touchant Jean de la Tour-brulée; de Turrecremata, *dont il a été parlé en differens endroits de cet ouvrage.*

ENcore qu'il soit clair comme le jour par ce que nous avons rapporté de ce celebre écrivain, qu'il ne croioit rien de l'infaillibilité personnelle des Papes; il ne sera pas mauvais

 d'en

d'en donner une nouvelle preuve tirée des livres qu'il a écrits touchant l'Eglise. Au livre 4 ch. 16 (a) traitant des differentes maniéres dont on peut reconnoître que quelqu'un attaché opiniatrement à quelque erreur contre la foi, sans excepter même le Pape, il parle ainsi. « La dixseptiéme maniére de „ convaincre le Pape d'opiniatreté dans quel- „ que sentiment hérétique, c'est lorsqu'il „ definit solemnellement une erreur, & „ qu'il la propose à tous les fidelles comme „ un dogme de foi qu'ils doivent embrasser. *Decimus septimus modus convincendi Papam de pertinacia in hæretica pravitate est, si errorem definit solemniter, & à Christianis asserit tanquam catholicum esse tenendum.*

(a) l. 4. de Ecclef. c. 16.

Voilà precisément ce que les infaillibilistes appellent parler *ex cathedra.* C'est, selon eux, definir solemnellement un point de doctrine, & le proposer ensuite à croire à tous les fidéles; & il est si possible, selon *Turrecremata*, que les Papes fassent des décisions erronées de cette nature, & qu'ils y demeurent opiniatrément attachés, que c'est là un des cas, selon lui, auquel ils peuvent être deposés par l'Eglise.

C'est ce qui me persuade de plus en plus que jusqu'au tems qu'écrivoit cet auteur, c'est-à-dire vers le milieu du 15 siécle, il ne se trouvoit personne qui osât attribuer aux Papes cette prétendue infaillibilité qu'on leur a depuis attribuée, & dont tant de gens paroissent aujourd'hui si entêtés. Aussi n'a-t-on pas commencé par leur accorder dabord un si rare privilege, & qui les mettoit si fort au large. La memoire de ce qui s'étoit passé

paſſé dans les ſacrés Conciles de Conſtance & de Baſle étoit trop recente, & on avoit trop de veneration pour ces ſaintes aſſemblées pour oſer avancer le paradoxe juſqu'alors inoui de l'infaillibilité perſonnelle des Papes, & que ces deux Conciles avoient ſi abſolument ruiné. On s'eſt donc contenté de mettre dabord l'infaillibilité, non dans le Pape, ce qui auroit été rejetté de tout le monde, mais dans le S. Siege ou l'Egliſe Romaine, & on s'eſt avancé peu à peu juſqu'à la mettre dans le Pape, comme a fait Bellarmin & ceux qui l'ont ſuivi. On en eſt venu enfin juſqu'à cette impieté, que de ſoutenir que les Conciles généraux qui repreſentent le plus parfaitement l'Egliſe univerſelle, n'ont d'infaillibilité que celle que leur donnent les Papes en les confirmant, ce qui eſt un blaſphême contre le S. Eſprit qui préſide à ces ſaintes aſſemblées, & une héreſie toute pure de l'aveu même de *Turrecremata*, comme nous l'avons vu ailleurs. Par où on peut juger de l'horrible danger qu'il y a de tomber de précipice en precipices en s'écartant de la verité.

ADDITION.

Passages de Tertullien, contre la prétendue infaillibilité personnelle des Papes.

TErtullien fleurissoit dès le commencement du 3 siécle. Dans le livre des prescriptions, chapitre 21, qui est un des plus beaux & des plus estimés de ses ouvrages, il parle ainsi. „ On ne doit recevoir que ce „ que les Apôtres ont enseigné: & on ne le „ doit prouver que par les Eglises que les „ Apôtres ont fondées, & qu'ils ont eux „ mêmes instruites, & de vive voix, & „ ensuite par leurs lettres. "

Parler ainsi c'est témoigner ouvertement que l'on ne reconnoit d'infaillibilité que dans l'Eglise. Car si l'infaillibilité personnelle des Papes, ou même l'infaillibilité de l'Eglise de Rome, avoit été connue de son tems, il n'auroit pu dire, comme il fait, que la doctrine enseignée par les Apôtres *ne se doit prouver* que par les Eglises que les Apôtres ont fondées, mais il auroit du dire, qu'elle se peut prouver ou par l'autorité du Pape, comme étant infaillible; ou par l'autorité de l'Eglise de Rome, s'il l'avoit cru infaillible; ou enfin par le consentement unanime de toutes les Eglises que les Apôtres ont fondées. Pourquoi donc se retranche-t-il à dire qu'elle ne se doit prouver que par ce consentement unanime, sinon parce qu'on ne connoissoit alors d'autre infaillibilité que celle que Jésus-Christ a accordée à son Eglise?

Au chapitre 36 il parle encore ainsi. „ Par-

„ cou-

„ courez les Eglises Apostoliques, où l'on „ voit encore à leur place les mêmes chaires des Apôtres, & où l'on lit encore leurs „ lettres originales. "

Qu'étoit il besoin pour reconnoitre la vérité, ou pour confondre les hérétiques, de parcourir toutes les Eglises Apostoliques; puisqu'il suffisoit de consulter le Pape ou l'Eglise de Rome, s'il est vrai que l'infaillibilité est attachée à sa personne ou à son siége?

Il est bon d'ajouter ici un autre passage tiré du chapitre 22 du même livre. Comme quelques hérétiques de ce tems-là soutenoient que les Apôtres n'avoient pas tout sçu, ni enseigné tout ce qu'ils savoient; Tertullien s'applique à montrer dans ce chapitre, qu'ils n'ont rien ignoré de la doctrine du salut, ni rien caché à leurs disciples; que cette doctrine n'a point été alterée par les Eglises dans la suite des tems; puisqu'elle est encore par tout uniforme. Ce passage est très important, & il servira à éclaircir un passage de S. Irenée, dont les infaillibilistes se servent quelque fois pour appuier la prétendue infaillibilité personnelle des Papes.

Deux passages de S. Irenée, dont le prémier detruit absolument la prétendue infaillibilité personnelle des Papes; & l'autre est allegué mal à propos par les infaillibilistes, pour appuier cette infaillibilité.

Voici comme ce grand Evêque, qui avoit été disciple de S. Polycarpe, parle dans son traité des hérésies liv. 3. chapitre 4. S'il y avoit dispute sur la moindre question ne fau-

droit-il pas recourir aux Eglises les plus anciennes où les Apôtres ont veçu? *Quid enim & si de aliquâ modicâ quæstione disceptatio esset, nonne oporteret ad antiquissimas recurrere Ecclesias, & ab eis de præsenti quæstione sumere quod certum & re liquidum esset?*

Eh pourquoi y faudroit-il recourir s'il est vrai, comme nos infaillibilistes le prétendent, que les Papes sont infaillibles? Pourquoi ne suffit-il point, non seulement dans les questions moins importantes, *in modica aliquâ quæstione*; mais dans celles qui sont les plus importantes & les plus difficiles, de recourir au Pape; puisque, selon eux, son jugement est infaillible & irreformable, & que dès qu'il a parlé *ex cathedra*, la cause doit être regardée de tous les Catholiques comme absolument finie? Concluons donc qu'au tems de S. Irenée on ne connoissoit rien de cette prétendue infaillibilité qu'on a voulu donner aux Papes dans les derniers siecles.

Ce passage n'est pas moins concluant contre le sentiment de ceux qui attachent l'infaillibilité, non à la personne du Pape, mais à son siege ou à l'Eglise de Rome. Car si dans les moindres questions qui interessent la religion, il faut recourir aux anciennes Eglises où les Apôtres ont veçu; il n'est donc pas vrai, selon ce grand saint qui étoit si savant & si éclairé, que le privilege de l'infaillibilité soit attaché à l'Eglise de Rome ou au siége de S. Pierre.

Je viens au passage du même saint dont les infaillibilistes abusent pour prouver leur sentiment. Il est tiré du chapitre 3 du même livre. „ Parce qu'il seroit trop long, dit-

„ il,

„ il, de compter les ſucceſſions de toutes
„ les Egliſes; nous nous contenterons de
„ marquer la Tradition de la plus grande
„ & la plus ancienne Egliſe, connue de tout
„ le monde, fondée & établie à Rome par
„ les glorieux Apôtres Pierre & Paul. Par
„ cette Tradition qu'elle a reçue des Apô-
„ tres, & cette foi annoncée aux hommes,
„ & conſervée juſqu'à nous par la ſucceſſion
„ des Evêques, nous confondons tous ceux
„ qui font des aſſemblées illegitimes de quel-
„ que maniére que ce ſoit: par amour pro-
„ pre, par vaine gloire, par aveuglement
„ ou par malice. C'eſt à cette Egliſe, à cau-
„ ſe de ſa puiſſante Primauté, que toute E-
„ gliſe doit s'accorder: c'eſt-à-dire tous les
„ fidéles quelque part qu'ils ſoient, dans la-
„ quelle la Tradition des Apôtres a été con-
„ ſervée par les fidéles de tous païs. „

C'eſt de ces derniéres paroles que les infaillibiliſtes triomphent; mais fort en vain, comme les remarques ſuivantes le feront voir.

1, Il n'y a pas ici un ſeul mot qui favoriſe l'infaillibilité perſonnelle des Papes. Car S. Irenée ne dit point que c'eſt au Pape, mais à l'*Egliſe* de Rome, *à cauſe de ſa puiſſante Primauté, que toute Egliſe doit s'accorder.* Si ces paroles prouvoient quelque choſe, ce ne feroit qu'en faveur de l'Egliſe Romaine, & non de la perſonne du Pape. Les infaillibiliſtes oſeroient-ils dire, quelque entétés & infatués qu'ils ſoient de cette prétendue infaillibilité qu'ils donnent aux Papes, que toute l'Egliſe, c'eſt à dire, comme l'explique S. Irenée, tous les fidéles quelque part qu'ils

qu'ils fussent, devoient s'accorder avec le Pape Libere, lors qu'il signoit la perfidie Arienne, & que pour plaire aux Ariens il excommunioit le grand Athanase, ce défenseur invincible de la divinité de Jésus-Christ? Oseroient-ils dire que toute Eglise, & tous les fidéles repandus par toute la terre devoient s'accorder avec le Pape Honorius, lors que dans des lettres dogmatiques écrites pour l'instruction de tout l'univers, & adressées au Patriarche de Constantinople, Evêque du second siege de l'Eglise, selon la discipline de ce tems là, il enseignoit l'hérésie d'une seule volonté en Jésus-Christ, qui lui attira les anathemes de trois Conciles généraux, & de tous les Papes ses successeurs durant plusieurs siécles? Et pour ne point repeter ce que nous avons deduit amplement ailleurs, oseroient-ils dire que toute Eglise, & tous les fidéles devoient suivre aveuglement tous les égaremens des Papes qui se sont écartés de la foi, & se contre dire eux mêmes avec plusieurs d'entre eux qui disoient tantôt l'oui & tantôt le non, sur un même point de doctrine? Oseront-ils dire enfin, que c'est ainsi qu'il faut entendre les paroles de S. Irenée contre l'évidence même du texte, qui parle non de la personne du Pape, comme nous l'avons desja dit, mais de l'Eglise de Rome?

2. Les infaillibilistes ne se sont pas encore avisés jusqu'ici, de dire que les Papes soient infaillibles en tout cas; mais seulement quand ils parlent *ex cathedra*, quand ils decident solemnellement. Or S. Irenée ne se borne pas ici à dire que toute Eglise doit s'accorder avec de celle de Rome, lorsqu'elle decide solemnellement

lemnellement & avec toutes les conditions que les infaillibiliſtes demandent pour former un jugement infaillible & irreformable: mais il dit ſimplement, nument, & ſans reſtriction que toute Egliſe, c'eſt à dire tous les fidéles . . . . doivent s'accorder avec l'Egliſe de Rome. Et pourquoi cela?

3, Eſt-ce parce que ſelon ce ſaint l'Egliſe de Rome eſt infaillible? Rien moins; puiſqu'il s'enſuivroit de là qu'elle eſt infaillible ſoit qu'elle décide, ſoit qu'elle ne décide pas, & ſoit qu'elle oblige, ou qu'elle n'oblige pas à ſuivre ſa doctrine. Pourquoi donc dit-il qu'il faut que toutes les autres Egliſes du monde s'accordent avec celle de Rome? Que les infaillibiliſtes l'écoutent, & qu'ils ceſſent de chicaner. C'eſt parce *que la Tradition des Apôtres y a été conſervée par les fidéles de tout païs. La Tradition des Apôtres,* dit-il; il n'appuie donc point ſur l'infaillibilité prétendue de S. Pierre & de ſes ſucceſſeurs, ni ſur l'infaillibilité de l'Egliſe de Rome; mais *ſur la Tradition* des Apôtres toujours conſervée juſqu'à ſon tems dans l'Egliſe de Rome.

Et comment s'y étoit-elle conſervée juſqu'alors? Eſt-ce par le moien de cette prétendue infaillibilité ſoit du Pape, ſoit de l'Egliſe Romaine? C'eſt ce que S. Irenée ne dit nullement. Elle s'y eſt conſervée, dit-il, par les fidéles de tous païs qui abordoient à Rome comme à la capitale & au centre de la Religion, & qui y conſervoient ſoigneuſement la foi, ſoit qu'ils l'euſſent reçue à Rome, ſoit qu'ils l'euſſent appriſe ailleurs. Mais s'enſuit-il bien ; l'Egliſe de Rome, ſelon

le

le témoignage de S. Irenée, avoit conservé inviolablement jusqu'au tems qu'il écrivoit, la doctrine & la foi de ses prémiers fondateurs S. Pierre & S. Paul. Donc cette Eglise, au jugement de S Irenée, est infaillible? S'ensuit il même: Cette Eglise a conservé constamment jusqu'au tems de S. Irenée la doctrine des Apôtres en tous ses points. Donc elle l'a toujours conservée depuis & la conservera de la même maniére jusqu'à la fin des siecles? On ne prétend point discuter ici si cela arrivera ou non; on demande seulement si cette consequence est bonne? Toutes les Eglises fondées par les Apôtres avoient conservé sans alteration jusqu'au tems de Tertullien la doctrine qu'elles en avoient reçue: auroit-on pu conclure de là qu'elles la conserveroient de même jusqu'à la fin du monde? Ne voions-nous pas avec douleur le contraire?

Il est donc vrai que jusqu'au tems de ces deux celebres écrivains ecclesiastiques toutes les Eglises Apostoliques avoient conservé la foi en son entier, quoi que quelques particuliers s'en fussent écartés. Et c'étoit une preuve convaincante contre tous les hérétiques, que la conformité de doctrine avec quelqu'une de ces Eglises : parce qu'il étoit notoire & évident que toutes les Eglises Apostoliques s'accordoient dans la même doctrine, & qu'elle étoit par tout uniforme. L'Eglise de Rome, comme la prémiére, la principale, & le centre de la Religion éclatoit par dessus toutes les autres; & c'est pour cette raison, & à cause de l'attachement inviolable de cette Eglise à la doctrine des Apôtres, que S. Irenée disoit qu'il falloit que toute Eglise s'accordât avec celle là.

Jo

Je finis par un autre passage de S. Irenée. Il rend témoignage au même endroit, que S. Polycarpe Evêque de Smyrne & toutes les Eglises d'Asie avoient aussi conservé toute pure la doctrine des Apôtres; & il s'en sert comme d'une preuve contre les hérétiques Valentin & Marcion, & tous les autres. (l. 3. c. 3.) „ Il a toujours enseigné, dit il par-
„ lant de Polycarpe, ce qu'il avoit apris des
„ Apôtres, ce que l'Eglise enseigne, *& qui*
„ *est seul véritable.* Toutes les Eglises d'Asie
„ & ceux qui jusques à present ont succedé
„ au siege de Polycarpe, rendent témoigna-
„ ge qu'il est un temoin de la vérité, & bien
„ plus digne de foi & plus certain que Va-
„ lentin & Marcion, & tous les autres er-
„ rans. Il vint à Rome du tems d'Anicet,
„ & ramena à l'Eglise de Dieu plusieurs se-
„ ctateurs de ces hérétiques, publiant que
„ l'unique & seule vérité, qu'il avoit apri-
„ se des Apôtres, étoit celle que l'Eglise en-
„ seigne. " Parler ainsi ce n'est pas donner l'infaillibilité à un seul homme, ni à une seule Eglise, mais à celle là seulement qui est repandue par toute la terre.

A R-

ARREST
DE LA COUR
DU PARLEMENT DE PROVENCE,

Du vingt-unième Octobre mil sept cens dix-huit.

QUI reçoit le Procureur Général du Roy Appellant comme d'abus d'un Décret du Pape intitulé, *Sanctissimi Domini nostri Domini CLEMENTIS divina Providentia Papæ XI, Litteræ ad universos Christi Fideles datæ, adversùs eos qui Constitutioni Sanctitatis suæ quæ incipit* UNIGENITUS . . . . . *debitam obedientiam præstare hactenus recusarunt, aut in posterum recusaverunt*, qui ordonne que les exemplaires en seront apportez au Greffe de la Cour. Fait défenses de l'executer, vendre, imprimer, &c. & renouvelle les défenses de recevoir, publier, executer, vendre, imprimer, &c. aucunes Bulles ou Brefs de la Cour de Rome, sans Lettres Patentes du Roi regiſtrées en ladite Cour.

Ex-

Extrait des Registres du Parlement.

SUr la Requeste presentée à la Cour par le Procureur Général du Roy, contenant, qu'il est venu à sa connoissance que le Pape a fait publier à Rome le 8 de Septembre passé, des Lettres adressées à tous les fideles, qui contiennent un jugement contre ceux qui ont refusé, ou qui refuseront à l'avenir de se soumettre à la Constitution qui commence par ces mots, *Unigenitus Dei Filius.*

Que ce jugement qui ne tend à rien moins qu'à separer de la Communion de l'Eglise un grand nombre de sujets du Roy & plusieurs Communautez & particuliers du Roiaume, est rendu contre toutes les regles de l'ordre judiciaire, & contre les Loix de l'Etat les plus inviolables, qu'il attaque directement l'autorité des Evêques qui sont Juges de la doctrine, & qui ne seroient plus, suivant ces maximes, que les simples executeurs des Décrets de la Cour de Rome; Que plusieurs expressions de ces Lettres tendent à établir la prétention de l'infaillibilité du Pape, qui en voulant obliger les fidéles à se soumettre à la Constitution, leur propose principalement pour motif l'obéissance aveugle qu'il prétend lui être due, *debitam obedientiam, præstare hactenus recusarunt debitam... & omnimodam obedientiam.* Que si la condamnation prononcée par ce Décret, & adressée principalement aux fidéles de ce Roiaume est contraire aux droits des Evêques, elle ne l'est pas moins à la disposition

des Loix Canoniques, qui ne permettent pas de négliger dans de pareils Jugemens, les divers degrez de Jurisdictions, aux maximes de la France; suivant lesquelles les Sujets du Roy ne peuvent être jugez hors du Roiaume; enfin aux principes du droit naturel qui réservent toujours aux Accusez la liberté de se defendre.

Qu'il seroit d'une conséquence trop dangereuse de ne pas opposer l'autorité des Parlemens aux entreprises de la Cour de Rome, toujours attentive à former des préjugés favorables à ses vues, & à tirer ses avantages des menagemens dont on use avec elle. Qu'il ne croit pas devoir entrer dans un plus grand détail de tout ce que ces Lettres contiennent d'abusif & de contraire à nos Libertez. Que la Cour pourra aisément s'en appercevoir par la lecture de ces mêmes Lettres, dont il a joint un Imprimé à sa Requeste.

Requiert qu'il plaise à la Cour de le recevoir Appelant comme d'abus du Décret imprimé sous le titre: *Litteræ ad universos fideles datæ adversùs eos qui Constitutioni Sanctitatis suæ, quæ incipit* Unigenitus . . . . . . *debitam obedientiam præstare hactenùs recusarunt aut in posterum recusaverint*; datté du cinquiéme des Calendes de Septembre, publié en la même Ville le huitiéme du même mois. Ordonner que sur l'Appel on procedera aux formes ordinaires; & cependant qu'il sera enjoint à tous ceux qui en auront des exemplaires, de les apporter riere le Greffe de la Cour, sous les peines de droit, avec defenses à toutes sortes de personnes de

les

les imprimer, vendre, debiter, ou distribuer sous les peines portées par les précedens Arrests de la Cour: Que pareilles inhibitions & defenses seront faites à tous Archevêques ou Evêques du Ressort, leurs Vicaires ou Officiaux, à tous Recteurs & Primiciers des Universitez, Corps & Communautez Ecclesiastiques de la Province, & à tous autres de recevoir, faire lire, publier, citer, distribuer & imprimer de quelque maniére, & sous quelque pretexte que ce puisse être, aucunes Bulles & Brefs, qu'elles n'aient été autorisées par des Lettres Patentes de Sa Majesté enregistrées en la Cour, sous peine d'être traitez comme perturbateurs du repos public; avec pareilles defenses à tous Libraires, Colporteurs & autres de les imprimer ou distribuer, le tout sous les peines portées pas les Arrests de la Cour, & notamment par celui du septiéme Janvier mil sept cent dix-sept; & qu'Extrait de l'Arrest lui sera expedié pour l'envoier à ses Substituts dans les Sénechaussées de cette Province, pour y être lu, publié, affiché, registré & executé selon sa forme & teneur.

Vu un Imprimé sous le titre: *Litteræ ad universos Christi fidéles datæ adversùs eos qui Constitutioni Sanctitatis suæ quæ incipit* Unigenitus, *anno Incarnationis Dominicæ millesimo septingentesimo decimo, sexto Idus Septembris editæ, debitam obedientiam præstare hactenus recusarunt, aut in posterum recusaverint*: La Requeste dont est question, signée Rabasse. Oui le Rapport de Me. Joseph de Lanfant Conseiller du Roi; tout consideré:

 Dit

Dit a été, que la Cour a reçu & reçoit le Procureur Général du Roi Appellant comme d'abus du Décret imprimé sous le titre: *Litteræ ad universos fideles datæ, adversus eos qui Constitutioni Sanctitatis suæ quæ incipit* Unigenitus *recusarunt debitam obedientiam præstare hactenus, aut in posterum recusaverint*, datté, *Quinto Idus Septembris*, publié à Rome le 8 du même mois: Ordonne que sur l'Appel, les Gens du Roi poursuivront au prémier jour en jugement; & cependant enjoint à tous ceux qui en auront des Exemplaires, de les rapporter riere le Greffe de la Cour sous les peines de droit; a fait defenses à toutes sortes de personnes de les imprimer, vendre, debiter ou distribuer sous les peines portées par les précedens Arrests de la Cour: a fait pareilles inhibitions & defenses à tous Archevêques ou Evêques du Ressort, leurs Vicaires ou Officiaux, à tous Recteurs & Primiciers des Universitez, Corps & Communautez Ecclesiastiques de la Province, & à tous autres, de recevoir, faire lire, publier, citer, distribuer, imprimer & mettre à execution, directement ou indirectement de quelque maniére, & sous quelque pretexte que se puisse être, aucunes Bulles & Brefs, qu'elles n'ayent été autorisées par des Lettres Patentes de Sa Majesté enregistrées en la Cour, sous peine d'être traitez comme perturbateurs du repos public, avec pareilles defenses à tous Libraires, Colporteurs, & autres de les imprimer ou distribuer, le tout sous les peines portées par

les

les Arrests de la Cour, & notamment par celui du 7 Janvier 1717. Ordonne qu'Extraits du present Arrest seront delivrez au Procureur Général du Roi pour les envoier à ses Substituts dans les Séneschaussées de cette Province, pour y être lu, publié, affiché, registré & executé selon sa forme & teneur : Enjoint ausdits Substituts de certifier la Cour de leur diligence dans le mois. Publié à la Barre du Parlement de Provence séant à Aix le 21 Octobre 118. Collationné. Signé, SILVY.

ARREST
DE LA COUR
DU PARLEMENT DE PROVENCE,

Du Samedy 29 Octobre 1718 dans la Grand-Chambre,

Qui declare les Lettres du Pape du 8 Septembre dernier, nulles & abusives. Ordonne que les défenses provisoires portées par l'Arrest du 21 de ce mois seront diffinitivement executées, & renouvelle les inhibitions portées par l'Arrest du 22 May 1716.

Extrait des Registres du Parlement.

SOnt entrez les Gens du Roi, & Maître DE GAUFRIDY Avocat Général pour ledit Seigneur Roi portant la parole, ont dit :

MESSIEURS,

Depuis que la Constitution *Unigenitus* a paru dans ce Roiaume, nous avons souvent été obligez d'implorer votre justice pour appaiser les troubles qu'elle excitoit dans l'Eglise,

glise, & nous avions la satisfaction de voir que l'autorité de vos Arrests avoit donné à cette Province un calme assez long, pour esperer que N. S. Pére le Pape lui donneroit enfin cette paix solide que nous attendions de la main du Pére commun des fideles.

C'est dans cette esperance que desirant ardemment de voir teminer cette grande affaire par un concert heureux entre le Souverain Pontife & les Evêques de France, nous n'avons pas cru devoir user de toute la severité de notre ministere contre divers Brefs émanez de la Cour de Rome depuis quelques années.

Mais au lieu de répondre à nos souhaits, le Pape s'est fait, ce semble, un titre de notre moderation, & a fait publier le 8 Septembre dernier les Lettres que nous apportâmes le 21 de ce mois à la Cour, par lesquelles il sépare de sa Communion tous ceux qui n'ont pas reçu, & qui ne receevront pas à l'avenir sa Constitution.

Après tous les ménagemens qu'on a eu pour Sa Sainteté, si nous passions encore sous silence cette nouvelle entreprise, ne seroit-ce pas manquer à ce que nous devons aux droits de l'Eglise & de l'Etat? Et abandonnant le plus essentiel de nos devoirs, exposer cette Province à un trouble & une confusion inévitable?

Les Evêques armez les uns contre les autres du glaive de l'Eglise, ne s'en serviroient plus pour édifier, mais pour détruire; Les Pasteurs du secon[illegible]e frappez, abandonneroient peut-être les Ouailles & le Bercail? Les Expeditions de la Cour de Rome, que le droit

droit moderne a rendu néceſſaires, ſeroient ſuſpendues ; plus de ſubordination dans la Hierarchie ; une guerre fatale s'éleveroit entre le Suffragant & le Metropolitain, & dans la confuſion où pourroient tomber les ſaintes Loix de l'Egliſe, l'Arche même du Seigneur courreroit peut-être riſque de devenir le jouet de ſes ennemis.

Pour nous garentir de ſi grands dangers quelle voye nous reſte-t-il ? ſi ce n'eſt celle que nos ancêtres nous ont tracée, que les Loix inviolables de ce Roiaume autoriſent, que vous nous avez permiſe, & qui, ſans toucher aux dogmes ſacrez de l'Egliſe, empêche ſeulement que la Cour de Rome n'abuſe de l'autorité qu'elle ſe donne, & ne pouſſe trop loin les préjugez de ſa prétendue puiſſance.

C'eſt en vain que le Pape pour affoiblir ou pour aneantir les droits des Souverains, s'offenſe dans ces mêmes Lettres de ce qu'on porte aux Tribunaux Laiques les plaintes qui ſe ſont élevées au ſujet du trouble que ſa Conſtitution a excité, feignant de croire que c'eſt la cauſe de la Religion même qu'on y décide. Le recours aux Princes ou aux Magiſtrats qui exercent ſon autorité pour le maintien de l'ordre public, & pour la ſureté des Citoiens, ſe ſoutiendra toujours chez toutes les Nations, & ſur tout en ce Roiaume, malgré tous les efforts de la Cour de Rome.

Attachez donc à [illegible] maximes, ſi nous parcourons ces Le[illegible] combien y trouverons-nous de défauts contre nos Loix?

Si nous en examinons la forme, ce n'eſt

ni

ni un Bref ni une Bulle ; on ne sçait quel nom donner à cet Acte émané de la Cour de Rome ; quoi qu'elle soit tenue d'observer les formes usitées en ce Roiaume, & qu'elle n'y puisse rien changer sans abus.

Si nous en examinons les expressions, Que de traits de colere ! Les doutes sur la Constitution y sont traitez *d'impudente calomnie* ; *les* questions qu'on y éleve, *de tenebres qu'on répand sur la foi Catholique* ; les Evêques qui ne l'ont point reçue y sont dépeints comme *des gens que leur malice aveugle, qui scandalisent l'Eglise par leur désobéissance, qui louent la charité chretienne & qui la violent impunément, qui font injure à la grace de* Jesus-Christ, *qui troublent la Religion par leur querelle, & qui sement par tout les traits de leur colere & de leur division.*

Est-ce le Pére commun des fideles qui parle ? Est-ce le prémier des Evêques qui ménage si peu l'honneur de ses freres ? Quand de saints Prelats, quand des Universitez illustres, des Facultez de Théologie celebres, un nombre infini d'Ecclesiastiques du second ordre, des Communautez Séculiéres & Régulieres, les voeux enfin de tout un grand Roiaume, demandoient humblement au Pape d'expliquer lui-même sa Constitution, aurions-nous du penser qu'il ne répondroit que par des menaces, & qu'infléxible à tant de supplications, il se porteroit enfin jusques à lancer les foudres de l'Eglise sur les plus fideles de ses enfans.

Que signifient ces paroles, disoient les Apôtres à Jésus-Christ ; & ce divin maître loin de s'offenser de leur doute, loin de se

rebuter de leur peu d'intelligence, loin de les séparer de lui, leur expliquoit avec u-vec douceur toute divine ce qu'ils avoient peine à comprendre.

D'où vient que vous communiquez avec les Incirconcis ? disoient encore les Apôtres à Pierre; *D'où vient que vous contraignez les Nations à judaïser ?* lui disoit S. Paul. *L'homme est-il justifié par les œuvres de la Loi, ou par la Foi en Jésus-Christ ?* Ce prémier Pontife de Rome n'hesitoit pas de rendre raison de sa conduite & de sa foi, & le successeur de Pierre, le Vicaire du Fils unique de Dieu sur la terre, *qui unigeniti Dei filii vices in terris gerimus*, dit-il lui-même, au lieu de suivre de si saints modeles, s'offense qu'on lui demande à lui-même l'explication de sa doctrine, jusqu'à traiter les humbles instances des Evêques, *de curiosité magique & d'idolâtrie* : QUASI *peccatum ariolandi est repugnare, & quasi scelus idololatriæ est nolle acquiescere.*

La charité des prémiers tems est-elle donc perdue ? Non, sans doute, MESSIEURS, le Pape laissé à lui-même écouteroit des conseils plus paisibles, s'il étoit moins environné de ces hommes ennemis de toute paix qui le flattent d'une puissance sans borne, pour le faire armer d'une rigidité sans mesure.

Le successeur des Pelages, des Leons, des Gregoires imiteroit leur conduite & leurs expressions, s'il ne suivoit que ses propres mouvemens. Comme eux il sçait que sa force & grandeur consiste dans l'honneur & la dignité des Evêques, " *Meus honor est* ,, *fratrum solidus vigor* : Comme Alexan- ,, dre

„ dre III, il sçait que l'Eglise Romaine souf-
„ fre patiemment qu'on suspende l'execu-
„ tion de ses Rescrits, quand on a une cau-
„ se raisonnable de s'opposer à ce qui auroit
„ été suggeré par des personnes artificieuses,
„ & s'il parloit le langage de son cœur, au
„ lieu de ces paroles d'indignation & de
„ couroux, nous ne trouverions dans la
„ bouche du Saint Pére que des paroles de
„ douceur & de paix.

Cependant l'effet de la fatale surprise qu'on a faite au Pape ne s'est pas arrêté aux expressions, & ni les clauses, ni le dispositif de ces Lettres Apostoliques, ne sont pas plus moderées & plus reguliéres que le stile.

C'est un jugement prononcé du propre mouvement du Pape, sans accusateur, & sans accusez: on n'y a ni cité, ni entendu ceux qu'on condamne.

Des François sont jugez à Rome contre les privileges de la Nation, contenus aux articles 13 & 45 de nos Libertez, confirmez par le Concordat: Acte dont la Cour de Rome n'a pas lieu de reclamer.

Des personnes de tout rang, de tout état y sont flétries & privées de la Communion de l'Eglise Romaine, ensorte qu'on les voit punis de la plus redoutable de toutes les peines Ecclesiastiques sans Monition précedente, si ce n'est que Sa Sainteté veuille donner pour des Monitions Canoniques, les Brefs qu'elle avoit ci-devant fait répandre dans le Roiaume, & que vos Arrests, & tous ceux des autres Parlemens ont supprimez.

Des Evêques, des Cardinaux François y sont

sont condamnez avant que le Concile Provincial les ait jugez, contre la disposition des Conciles de Nicée, d'Antioche, de Lyon, contre l'usage constamment observé en France depuis le commencement de cette Monarchie, où nos Rois mêmes se sont perpétuellement opposez aux entreprises des Papes, lorsqu'ils ont voulu juger des Evêques François en prémiére instance; témoins les Lettres le Charles le Chauve aux Papes Adrien II & Jean VIII, les instances de Charles IX au Pape Pie V, & la protection que le feu Roi avoit donné aux procedures de son Clergé en 1650.

Après un jugement si peu régulier, le Pape se reserve à lui seul le pouvoir de les absoudre & de les réunir au Siege Apostolique, contre la disposition précise de l'Article 35 de nos Libertez.

Et pour la fulmination d'un Acte qui auroit du être si meurement examiné, le Pape n'a pas seulement daigné consulter le College des Cardinaux; ce College que les plus zelez Partisans des fables Ultramontaines assignent au moins pour le Conseil indispensable des Pontifes Romains.

En un mot, il semble que la Cour de Rome uniquement occupée à la Toute Puissance dont la flattent les Canonistes au-delà des Monts, a affecté de violer à la fois le droit naturel, la disposition des Conciles & des Canons, les Libertez de notre Eglise, les Loix de l'Etat, & celles mêmes de sa propre Cour.

Quelque profonde que soit la véneration que nous avons pour le S. Pére, seroit-il possible

sible après cela que la Cour de Rome voulut exiger de nous, que nous regardions des Lettres si irreguliéres, comme émanées de la Chaire de Pierre? Et Firmilien qui disoit au Pape Etienne, *Quand vous croyez pouvoir séparer tout le monde de votre Communion, c'est vous qui vous separez de la Communion de tout le monde*, n'est-il pas un exemple bien sensible que l'Eglise des prémiers siécles n'avoit garde de penser que Pierre eut parlé par la bouche du Pape, lorsqu'il excedoit ainsi son pouvoir.

Mais sur quoi, MESSIEURS, sont fondées des entreprises si marquées & si nouvelles. Quel est le crime qui attire à ces Evêques & à tant de fidéles de France une punition si sévere? C'est que, selon la Cour de Rome, le Pape est infaillible, & qu'il n'est pas permis d'appeller au futur Concile. Principes dont les Consulteurs Romains sont si frappez, qu'ils n'ont pu contenir leur indignation & mesurer les termes qu'ils prêtent au Pape, puisque parlant des Evêques qui ont appellé au futur Concile, ils lui font dire qu'ils n'ont pas ignoré que leur démarche seroit en execration à l'Eglise Romaine: *Quæque ipsimet qui ea perpetrarunt à Nobis & à Sancta Romana Ecclesia palam atque perpetuò damnanda atque execranda esse non ignorabant.*

Mais l'Eglise universelle, éclairée des lumiéres du S. Esprit même, a-t-elle jamais pensé que les décisions dogmatiques des Papes fussent infaillibles? & cette tendre Mere de tous les fidéles, a t-elle jamais eu en execration ceux de ces enfans qui lui ont soumis leurs doutes? Ja-

Jamais peut-être aucune décision des Pontifes Romains ne sera ni plus sainte ni plus universellement reçue, que la Lettre de S. Leon à Flavien contre Eutichez; cependant, parce que quelques Evêques de Palestine & d'Illyrie refuserent de s'y soumettre, ce saint Pontife demanda lui-même la convocation d'un Concile, comme l'observe M. de Marca, & n'eut garde de vouloir faire regarder sa décision comme infaillible, bien éloigné d'y contraindre par l'excommunication les Evêques opposans.

Vigile avoit soutenu que la Lettre d'Ibas étoit Catholique, mais l'Eglise crût si peu cette décision infaillible, que le cinquiéme Concile condamna la Lettre d'Ibas comme hérétique.

Dans notre France, la Lettre du Pape Adrien prémier sur le culte des Images, bien loin d'être regardée comme une décision infaillible, y souffrit au contraire de grandes contestations de la part des Evêques des Gaules, qui la censurerent, sans que le Pape les séparât de sa Communion.

Que de faits pareils dans l'Histoire de l'Eglise! La Cour de Rome voudroit-elle nous les faire oublier, ou les effacer par ses entreprises?

Epargnons-lui, malgré la vivacité de ses démarches, le souvenir des Libere & des Honorius, exemples affligeans pour le prémier Siége, & mortels au systême de l'infaillibilité des Papes; qu'il nous suffise de dire qu'eux-mêmes ne se sont pas crûs infaillibles, comme l'avoue entr'autres Adrien VI. lorsqu'il dit expressement que le Pape peut er-

errer : *Si per Romanam Ecclesiam intelligatur caput illius, puta Pontificem, certum est quòd possit errare.*

Qu'eut-il été besoin en effet d'assembler tant de Conciles pour condamner les diverses hérésies qui se sont élevées dans l'Eglise, si elle avoit cru les décisions dogmatiques des Papes infaillibles! Que de soins, que de dépenses épargnées? Mais si elle n'a pas jugé que les Pontifes de ces siécles heureux, où, comme a dit un grand Magistrat, l'Eglise mettoit au nombre de ses Saints, tous ceux que Rome élevoit au rang de ses Pontifes, eussent cet auguste privilege, comment leurs successeurs, quelque respectables qu'ils soient par leur doctrine & par leur pieté, pourroient-ils l'avoir acquis?

C'est sur ces constantes véritez, que la Faculté de Théologie de Paris décida dans les fameux Articles de l'année 1663, que le Pape n'est pas infaillible, quand le consentement de l'Eglise n'est pas uni à son Jugement: Décision qui a été revétue des Lettres Patentes du Roy, enregistrées dans tous les Parlemens: en sorte qu'on peut dire que cette doctrine fait une des Loix fondamentales de cet Etat, & un des principaux points des libertez de notre Eglise.

De là il suit que si le Pape peut errer, si l'élevation de sa dignité ne l'exempte pas de cette fatale condition des autres hommes, il est donc necessaire qu'il y ait un Tribunal où toutes les questions qui s'élevent dans l'Eglise au sujet du dogme de la Foi, puissent être portées en dernier ressort, & être décidées d'une maniére infaillible & irrevocable.

Et

Et quel peut-il être ce Tribunal? ſi ce n'eſt celui de l'Egliſe même repréſentée dans un Concile univerſel, avec qui Jéſus-Chriſt a promis de reſter juſqu'à la conſommation des ſiécles, auquel le Pape eſt obligé de ſe ſoumettre, comme l'ont décidé les Conciles de Conſtance & de Baſle, & comme nous le ſoutenons en France, ſuivant l'Article 40 de nos libertez.

Qui ignore en effet que le recours à l'Egliſe univerſelle, après mêmes les déciſions des Papes, eſt auſſi ancien que notre ſainte Religion?

Neſtorius n'eut-il pas recours au Concile d'Epheſe après la déciſion du Pape Celeſtin? Eutichés & les Archimandrites à celui de Calcedoine, après l'Epître de S. Leon? L'affaire des trois Chapitres ne fut-elle pas jugée au cinquiéme Concile général, après la déciſion de Vigile? Celle des Moines de Scytie, après le jugement d'Hormiſdas, & de Felix III? Et les Péres du ſixiéme Concile de Chartage ne nous ont-ils pas appris que le recours à l'Egliſe univerſelle eſt ouvert à tout le monde? *Unicuique conceſſum eſt ad Concilium ſuæ Provinciæ, vel etiam univerſale provocare*, diſoient ils au Pape Celeſtin.

Auſſi combien d'exemples d'Appel au futur Concile dans l'Hiſtoire de toutes les Nations? En Angleterre ſous les Papes Urbain IV & Innocent III; en Pologne dans l'affaire de Falxemberg; en Allemagne par Frederic II, par Louis de Baviere, par Charles-Quint; en Italie même ſous les yeux des Souverains Pontifes, par les Republiques de Ve-

Venise & de Florence, & par deux Cardinaux de l'Eglise Romaine. En cette Province, par Louis de Glandevez Evêque de Marseille au Concile de Basle. En ce Royaume enfin, où dans une infinité d'occasions, dont le détail seroit superflu, nos Prelats, nos Universitez, & les Magistrats à qui le Roy confie le soin de la *vindicte publique*, se sont servis de ce moyen, seul efficace pour arrêter les diverses entreprises des souverains Pontifes.

En sorte qu'on peut dire que le droit d'appeller au futur Concile est le droit de toutes les Nations, l'usage de tous les siécles, la doctrine de toutes les Ecoles, & sur tout le boulevar de ces précieuses libertez, que la fermeté de nos Péres nous ont transmises avec tant de soins & de travaux, & dont nos Rois sont les Augustes Protecteurs.

C'est cependant contre des faits si certains, que le Pape assure que ne pas se soumettre à sa Constitution, c'est s'écarter des traces des Saints Péres, des plus celebres Ecoles, & des plus illustres Ecrivains, *qui*, dit-il, *ont toujours regardé comme un devoir indispensable, de recourir au Saint Siége pour apprendre ce qu'ils doivent croire, ce qu'ils doivent enseigner, & de leur envoyer leurs écrits à examiner, afin de recevoir la lumiére Catholique où la Foy même ne peut faillir*, donnant ainsi à sa seule décision un caractere d'infaillibilité indépendant de l'acceptation des Evêques, indépendant du droit qu'ils ont reçu immediatement de JESUS-CHRIST, de juger les causes de Foy avec, avant, ou aprés le Pape, indépendant mê-

me de tout consentement de l'Eglise, quel qu'il puisse être. Dans une supposition si inouie jusques ici, il separe de sa communion, non seulement les Evêques qui ont appellé au futur Concile, sur la foi de tant d'exemples, mais tous ceux qui n'ont pas rendu à sa Constitution une entiére & aveugle obéissance: Et confondant de cette sorte dans sa Censure, & ceux qui ne la reçoivent point du tout, & ceux qui l'ont reçue en jugeant avec lui, ou en l'expliquant, & les Parlemens qui l'ont limitée: il se place sans hésiter au-dessus même de l'Eglise, comme s'il étoit aussi facile d'effacer les Actes des Conciles, les écrits des Péres, & l'Histoire de l'univers, qu'il est aisé aux Consulteurs Romains de dresser des Brefs & des Lettres Apostoliques.

Mais si par tout ce que nous avons eu l'honneur de vous representer, il est certain que le systême nouveau de ces Lettres Apostoliques est un renversement de nos Loix & de la discipline Ecclesiastique infiniment abusif, il n'est pas moins évident que la voye qu'ont embrassé nos Evêques, est canonique; en sorte que tout ce que le Pape a entrepris depuis, est nul, & que ces Lettres fournissent en cela même un moyen d'abus insurmontable.

Il seroit superflu de nous arrêter long-tems à prouver une maxime si autorisée dans le Droit Canonique & Civil: Personne n'ignore que dès que le Juge superieur est saisi, dans quelque Jurisdiction que ce puisse être, le Juge inferieur ne peut rien statuer sans attentat: Or personne ne doute en France, & sur

sur tout depuis les décisions des Conciles de Constance & de Basle que nous tenons pour universels, comme disoit le Cardinal de Lorraine, que le Concile ne soit superieur au Pape, les exemples même que nous avons allegués, où l'on voit que leurs décisions n'ont eu aucune execution jusques aux Jugemens des Conciles, suffisent pour prouver cette vérité.

Nous l'avouerons cependant, MESSIEURS, c'est avec une extrême douleur que nous avons été obligez de vous exposer ce nombre presque infini d'abus & d'irregularitez que contiennent les Lettres de notre saint Pére le Pape. Remplis de veneration pour le Chef visible de l'Eglise de JESUS-CHRIST, nous eussions ardemment desiré qu'il ne nous eut pas donné lieu de nous élever contre ses entreprises.

Mais vous le sçavez mieux que nous, MESSIEURS, vous qui comme tous les autres Parlemens, étes les Augustes Dépositaires des maximes éternelles de ce Royaume, l'Eglise est dans l'Etat, la Jurisdiction des Evêques est une portion de l'Empire, le Souverain n'a pas moins d'interêt de la conserver que l'Eglise & les Evêques même. Le Pape en blessant leurs droits, blesse la Majesté de l'empire, en les rendant les simples executeurs des Lettres Apostoliques, en s'érigeant un Tribunal souverain & infaillible au-dessus des Conciles, en entreprenant sur la jurisdiction de l'Eglise universelle légitimement assemblée, en abaissant par tout l'Eglise de France, diminueroit d'un même coup la

puiſſance & l'autorité Royale, & jetteroit encore le trouble & la confuſion dans cet Etat.

Voila pourquoi le miniſtere que la bonté du Roy nous confie, le ſoin qu'il nous commet de veiller à la ſûreté & à la tranquillité publique, nous impoſe la neceſſité de nous élever en ſon nom contre le ſyſtême des Lettres Apoſtoliques du 8 Septembre, qui attaque des droits ſi précieux: Mais attachez cependant au centre de l'unité catholique, nous conſerverons pour la perſonne de notre Saint Pére le Pape, pour la prééminence de ſon Siége ſur tous les Siéges particuliers, tout le reſpect que nous reconnoiſſons lui devoir, ſans que l'uſage légitime que nous ferons de nos droits, ſoit jamais capable de l'alterer; & nous eſperons que la Cour, qui ſoutint autrefois les droits du Roi, juſques dans le ſein même de l'Egliſe, voudra bien en cette occaſion marquer à Sa Majeſté que l'autorité qu'elle exerce en ſon nom, ne perd rien en paſſant pas ſes mains, & qu'elle le ſçait la conſerver auſſi auguſte, auſſi entiére qu'elle l'a reçue.

Nous requerons que faiſant droit ſur notre appel, il plaiſe à la Cour déclarer leſdites Lettres nulles & abuſives. En conſequence les inhibitions proviſoirement accordées par l'Arreſt du 21 de ce mois, ſeront diffinitivement prononcées; & parce que quelqu'un pourroit peut-être ſe prévaloir de ce que leſdites inhibitions ne ſont pas nommément décernées contre leſdites Lettres, y ajouter que très-expreſſes inhibi-

bi-

bitions & défenses seront faites à tous Archevêques, Evêques, leurs Vicaires & Officiaux, & à tous Recteurs, Primiciers & Suppôts des Universitez, Corps & Communautez Ecclesiastiques Seculiéres & Reguliéres du ressort de la Cour, & tous autres, de recevoir, faire lire, publier, citer, imprimer, distribuer, ni autrement mettre à execution, directement ni indirectement, de quelque maniére & sous quelque prétexte que ce puisse être, lesdites Lettres & Décret, même toutes autres Bulles ou Brefs de la Cour de Rome sans Lettres patentes du Roi, enregistrées en la Cour, à l'exception toutefois des expeditions de Cour de Rome qui s'obtiennent pour les affaires des particuliers, suivant les Ordonnances, lesquelles pourront être executées, après avoir été annexées devant la Cour aux formes ordinaires; le tout sous les peines portées par l'Arrest du 22 May 1716, & d'être traités comme perturbateurs du repos public. Nous requerons en outre qu'extrait de l'Arrest qui interviendra nous soit délivré, pour être envoyé dans les Senéchaussées de cette Province pour y être lu, publié, affiché, registré, & executé suivant sa forme & teneur, avec injonction à nos Substituts d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligences dans le mois. Et sont sortis, après avoir laissé leur requisition par écrit sur le Bureau.

Vû un Imprimé intitulé, *Sanctissimi Domini nostri Domini CLEMENTIS divina providentia Papæ undecimi Litteræ ad univer-*

ſos Chriſti Fideles, &c. datté du 8 ſeptembre 1718., l'Arreſt de la Cour du vingt-uniéme du courant; la requiſition par écrit des Gens du Roi;

La Cour faiſant droit ſur le dit Appel, a déclaré leſdites Lettres nulles & abuſives, Ordonne que les défenſes proviſoires portées par l'Arreſt du 21 de ce mois, ſeront diffinitivement executées; & en conſequence a fait & fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Archevêques, Evêques, leurs Vicaires & Officiaux, & à tous Recteurs, Primiciers, & Suppôts des Univerſitez, Corps & Communautez Eccleſiaſtiques Seculiéres & Reguliéres du Reſſort de la Cour, & à tous autres, de recevoir, faire lire, publier, citer, imprimer, diſtribuer, ni autrement mettre à execution, directement ni indirectement, de quelque maniére & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, leſdites Lettres & Décret, même toutes autres Bulles ou Brefs de la Cour de Rome, ſans Lettres Patentes du Roi, enregiſtrées en la Cour; à l'exception toutefois des expeditions de Cour de Rome, qui s'obtiennent pour les affaires des particuliers, ſuivant les Ordonnances, leſquelles pourront être executées après avoir été annexées devant la Cour aux formes ordinaires; le tout ſous les peines portées par l'Arreſt du 22 May 1716, & d'être traitez comme perturbateurs du repos public; & ſeront extraits du preſent Arreſt délivrez au Procureur Général du Roi, pour être envoyez dans les Senéchauſſées de cette Province, pour y être lû,

lû, publié, affiché, regiſtré & executé ſuivant ſa forme & teneur. Enjoint à ſes Subſtituts d'y tenir la main, & de certifier la Cour de leurs diligences dans le mois. Publié à la Barre du Parlement de Provence ſceant à Aix ledit jour vingt-neuviéme Octobre mil ſept cens dix-huit. Collationné.

Signé, SILVY.

ſion de les retracter, les reconnoiſſant avec douleur être préjudiciables à la vérité & à la juſtice, & craignant avec raiſon avoir un terrible compte à en rendre au ſouverain juge.

I.

La profeſſion d'une obéiſſance ſans reſerve au Pape, que M. l'Archevêque de Malines, & MM. ſes confreres font dans leur lettre, ne doit ſurprendre perſonne. Il eſt juſte que l'obéiſſance ſoit ſans bornes, lorſqu'il s'agit d'obéir à une autorité que l'on regarde comme *le fondement immobile de la foi.* Mais ce qui ſurprend etrangement, c'eſt de voir que l'on ſoit capable de regarder de la ſorte l'autorité du Pape. Car il eſt bien certain, que le ſentiment de l'infaillibilité des Papes, n'eſt tout au plus qu'une de ces opinions d'Ecole, ſur leſquelles il eſt permis de tenir le pour & le contre. Si on ſoutient cette infaillibilité en Italie, on la combat vivement en France, & l'autorité publique n'y ſouffre pas que qui que ce ſoit entreprenne de l'enſeigner ouvertement. Ce n'eſt donc point une vérité inconteſtable: c'eſt encore moins une vérité de la foi Catholique. C'eſt uniquement, comme je l'ai dit, une opinion. Je veux bien m'en tenir là, quoique l'on ſoit en droit de porter un jugement moins favorable d'une doctrine, à qui, après les déciſions des Conciles généraux de Conſtance & de Bâle, approuvées même par les Papes, c'eſt faire grace que de la tolérer.

Or je demande à M. de Malines, je le demande aux autres Prélats qui ont signé sa Lettre, peut-il être permis de donner pour *fondement de la foi*, une opinion contestée, une opinion qui n'étant point certaine, est nécessairement incertaine? Quand ils auroient pour but de donner des armes aux libertins, & de faire triompher les hérétiques, pourroient-ils faire pis? Quel cas peut-on faire de la foi & de la religion, si elle n'a d'autre appui qu'une prétendue infaillibilité qu'il est permis de traiter de chimére sans préjudice de la catholicité? Car on est pour le moins aussi bon Catholique en France où on la rejette, qu'en Italie où l'on s'en fait une idole: l'edifice peut-il être plus ferme que le fondement? Si je puis douter de la solidité de celui-ci, je puis douter aussi de la solidité de celui là. L'Eglise n'est point un édifice divin, si le fondement qui la soutient, est une autorité caduque & incertaine. Pour lui donner une fermeté éternelle contre laquelle l'enfer même ne puisse prévaloir, il lui faut un fondement d'une certitude incontestable & divine même. Le moindre doute sur le fondement rendroit tout incertain. Independemment de tout examen des preuves de l'infaillibilité papale, si cette infaillibilité donnée pour fondement de la religion, ne peut être regardée comme certaine d'une certitude de foi, dès lors il n'y a plus d'Eglise, ni de religion. Car la religion doit être toute divine, & aussi immuable que Dieu même. Or elle n'est ni l'un, ni l'autre, si son fondement n'est qu'un problême. Tout ce qui reste n'est qu'opinion

& connoiſſance humaine. On croit certaines choſes; mais on ne les croit pas divinement. On les croit parce que le Pape eſt infaillible, & on croit que le Pape eſt infaillible ſur des preuves humaines, des preuves incertaines, des preuves qui loin d'exclurre le doute, obligent néceſſairement de douter tout homme qui veut faire un légitime uſage de ſa raiſon.

Si MM. les Prélats qui ont ſigné la lettre dont il s'agit ici, faiſoient l'analyſe de leur foi, ils en rougiroient eux mêmes. Ils croient tout ce qu'ils croient; ils croient, par exemple, que la foi n'eſt pas la prémiére grace, que la crainte ſervile peut exclurre la volonté de pécher, qu'il y a un principe mitoyen des actions humaines entre la charité & la cupidité, & les autres nouveaux articles de foi décidés par la Conſtitution, parce que le Pape auteur de la Conſtitution eſt le *fondement immobile de la foi.* Juſques là leur foi leur peut paroitre divine. Mais ſur quoi croient-ils cette prétendue immobilité ou infaillibilité du Pape dans la foi, & comment la croient-ils? Eſt-ce d'une foi divine, ou d'une foi ſimplement humaine? Tout le monde s'éleveroit contre eux, s'ils prétendoient le premier, comme quelques Evêques d'Eſpagne le font par une ignorance inconcevable. Car, ſelon tous les Théologiens, il n'y a d'objet de foi divine que ce qui eſt révelé, & deplus propoſé à croire comme de foi par l'Egliſe univerſelle. *Illud omne & ſolum*, dit le P. Veron Jéſuite dans ſa *Regle de la foi*, traduite & adoptée par MM. de Walembourg, *eſt de fide Catholica,*

quod

quod est revelatum in verbo Dei, & propositum omnibus ab Ecclesia Catholica, fide divina credendum.

Or il n'y a que des gens en délire qui pourroient prétendre que l'infaillibilité papale qui est rejettée par toute la France, soit actuellement proposée à croire comme de foi par toute l'Eglise. Si ces Prélats croient donc l'infaillibilité du Pape, ce n'est que d'une foi humaine, d'une foi douteuse & incertaine. Ils la croient parce qu'ils s'imaginent la voir contenue dans certains endroits de l'Ecriture, & dans certains passages des Péres où d'autres voient toute autre chose. Ainsi ils ne la croient que sur des passages contestés, & leur foi se réduit à l'interpretation arbitraire qu'il leur plaît de donner à ces passages. Je croi telle & telle vérité, dit M. de Malines, parce que le Pape la propose à croire, & que le Pape est l'oracle infaillible, & je croi le Pape l'oracle infaillible, parce qu'aiant vu quelques extraits de Bellarmin, je trouve qu'il le prouve assés bien. Il est vrai que j'ai oui dire que de savans hommes en France, comme M. de Launoi, ont réfuté en detail toutes les preuves de Bellarmin. Mais ce Cardinal étoit pieux & savant; & il me plaît de m'en tenir à ce qu'il a dit, sans aprofondir la chose davantage. Voila la vraie analyse de la foi de M. de Malines. Ce n'est point une foi divine dans son motif; car il n'est point assuré par la foi de l'infaillibilité du Pape, qui est tout le motif de sa foi, & il est impossible qu'il le soit. C'est une foi toute humaine, une foi de pure fantaisie, à peu près comme celle des hérétiques. On me par-

don-

donnera ſi je m'exprime ſi fortement: l'importance de la matiére le demande. Un Trembleur croit tel dogme de ſa ſecte, parce que l'Ecriture l'enſeigne, & il trouve que l'Ecriture l'enſeigne parce qu'il lui plaît de l'interprêter de telle façon. Ainſi ſa foi ſe réduit réellement à ſa fantaiſie, c'eſt à dire, à l'explication qu'il lui plaît de donner à l'Ecriture. Il en eſt à peu près de même de M. de Malines. Il croit ce qu'il croit parce que le Pape le dit, & il croit tout ce que le Pape dit, parce qu'il lui plait de le croire infaillible ſur quelques pitoiables preuves de Bellarmin, qui n'ont de poids que ce que la fantaiſie leur en donne. Car lorſqu'on vient à les examiner en détail, on eſt étonné de voir que des hommes ſenſés embraſſent ſur des preuves ſi frivoles en tout ſens, un ſentiment qui doit être la régle de leur foi. Il y a en tout cela un éblouiſſement qui n'eſt pas naturel.

L'Egliſe eſt heureuſe que ſa cauſe ne ſoit pas entre les mains de Prélats ſi éblouis par l'éclat de la Tiare, ils ne ſeroient capables que de la trahir. Ce ſeroit en effet un beau moien de réduire les hérétiques, que de débuter par leur dire, que le Pape eſt le *fondement immobile de la foi.* N'auroient-ils pas raiſon de nous dire, Accordez-vous du moins entre vous, & enſuite nous pourrons vous écouter? A quoi penſez-vous de nous alleguer une infaillibilité qui n'étant point crue généralement dans votre Egliſe, ne peut, ſelon vos principes mêmes, paſſer pour une choſe certaine? Je ne ſai comment on s'y prend à Malines; mais je ſai bien que les contro-

troversistes habiles, comme les deux illustres Freres de Walemburg, en usent autrement. Ils mettent à l'écart cette infaillibilité incertaine & contestée du Pape, & ils se renferment précisément dans le principe avoué de tous les Catholiques, que tout le Corps de l'Eglise est infaillible. Selon ce principe, on ne croit pas parce que le Pape prononce; mais l'on croit parce que tout le Corps parle, parce que c'est l'Eglise entiere qui juge & qui décide. Cette voie est décisive contre les hérétiques. L'autre voie par l'infaillibilité du Pape ne peut servir qu'à les faire triompher. Mais c'est de quoi on s'embarasse fort peu, quand on a interest à flater le Pape, & que l'on veut mériter ses bonnes graces. Les éloges les plus outrés ne coutent rien alors. On en feroit même volontiers une espéce de Dieu. Cependant qu'arrive-t-il? On scandalise les errans, &, ce qui est un crime épouventable, on forme un obstacle invincible à leur réunion. Car il en faut desesperer, si elle dépend de la reconnoissance de ce point, que le Pape est *le fondement immobile de la foi*. Ce seroit mettre à un trop haut prix la catholicité, que de l'attacher à la profession d'un article qui deshonore la raison & la religion tout à la fois.

Mais ce qui est bien affligeant, c'est que ce soient des Evêques, & des Evêques voisins des états où l'hérésie est dominante, qui portent la flaterie jusqu'à un excès si scandaleux. Ce n'est plus, comme du tems de
I. ad Tim. III. 15. l'Apôtre, l'Eglise, la maison du Dieu vivant, qui est la colomne & l'appui de la vérité, *columna & firmamentum veritatis*. C'est le Pape

Pape qui eſt la regle vivante de la foi. Il eſt l'oracle, & tout ce qu'il plait de s'imaginer. Et pour mettre le comble au ſcandale, & revolter toutes les perſonnes pieuſes & éclairées, on ne rougit point de dire d'une prétention ſi énorme, que c'eſt ce que nous apprend la ſageſſe éternelle, la Tradition, les Conciles, les Péres & les Docteurs de tous les ſiécles, en un mot les écrivains Catholiques de toutes les nations. *Id nos docuit æterna ipſa Sapientia, id Traditio, Concilia, ætatum omnium venerandi ſanctique Antiſtites, Patres, Doctores, verbo, omnium nationum ſcriptores Catholici.* On a pu en croire à Rome ces Prélats; car on croit tout ce qui flatte, & rien ſans doute ne flatte davantage qu'un ſi beau privilége. Mais leur autorité n'eſt pas encore aſſés établie dans le monde, pour ſe perſuader ſur leur parole, qu'une opinion qui étoit encore inouie dans le 15 ſiécle, ſoit clairement enſeignée par Jéſus-Chriſt, & par tous les Péres. Pour ne citer ici qu'un ſeul auteur non ſuſpect, elle devoit l'être au ſavant & pieux Denys le Chartreux, la gloire du Païs-bas, qui vivoit en ce ſiécle là même. Car dans un traité où il n'a rien oublié pour rélever l'autorité du Pape, il reconnoît bien poſitivement, que le Pape n'eſt point une régle infaillible, ni un fondement aſſuré: *Cùm non ſit infallibilis regula, neque* INDIVIABILE FUNDAMENTUM.

Pag. 3.

De autor. Sum. Pont. & Conc. gener. l. 2. c. 3.

Ce n'eſt pas ici le lieu d'entrer dans le detail ſur ce ſujet. Mais y penſe-t-on bien, quand on dit que les écrivains Catholiques de toutes les nations, *nationum omnium ſcriptores Catholici*, reconnoiſſent l'infaillibilité du Pape?

Pape? Car si tous les écrivains Catholiques la reconnoissent, tous ceux qui ne la reconnoissent pas ne sont donc pas Catholiques, par consequent tous les Théologiens, tous les Evêques de France qui la rejettent, ne le sont pas. Mais s'ils ne le sont pas où est l'Eglise? Car d'un côté la voila périe en France par la profession d'une doctrine que l'on ne peut tenir, selon ces Prélats, sans cesser d'être Catholique. Et d'un autre côté la voilà périe par tout ailleurs, & à Rome même par la communion avec une Eglise corrompue dans la foi. Tout cela est fort éloigné sans doute de la pensée de ces Prélats, & je le veux croire même, de celle du Jésuite, qui a été leur secretaire. Mais c'est une consequence visible de cette prétention étonnante, que le Pape est *le fondement immobile de la foi*, & que c'est là le sentiment des *écrivains Catholiques de toutes les nations*. MM. les Prélats du Païs-bas trouveront donc bon de reformer des imaginations si choquantes. A eux permis de tenir que le Pape est infaillible, pourveu qu'ils ne soutiennent cette infaillibilité que sur le pied d'une simple opinion de l'Ecole. Il ne peut être permis à qui que ce soit d'aller plus loin, & si l'on n'est pas hérétique pour la croire, il est encore plus certain qu'on ne l'est pas pour la combattre.

II.

Il est vrai que, si l'on en croit ces Prélats, ce n'est pas d'eux même qu'ils parlent si magnifiquement du Pape. Ce n'est, disent-ils, qu'après

S.

S. Auguſtin & tous les Péres: *Immobile fidei fundamentum cum ſancto Auguſtino & priſcis omnibus Eccleſiæ patribus, in te ſemper agnovimus.* * Mais ils impoſent au public; car il eſt bien certain que ni S. Auguſtin ni aucun ancien n'a jamais parlé du Pape en ces termes. Mais voici ſur quoi ils ſe fondent apparemment: c'eſt qu'il y a des Péres, & S. Auguſtin eſt du nombre en quelques endroits de ſes ouvrages, qui entendent de S. Pierre ces paroles que Jéſus-Chriſt lui dit enſuite de la confeſſion par laquelle cet Apôtre l'avoit reconnu hautement pour le Chriſt, le Fils du Dieu vivant: *Je vous dis que vous êtes Pierre, & ſur cette pierre je bâtirai mon Egliſe.* Matth. 16. Bellarmin le plus zélé des Ultramontains remarque à l'occaſion de ces paroles, que la maiſon tire ſa fermeté du fondement, l. 4. de Rom. Pont. c. 3. & non pas le fondement de la maiſon: *Non fundamentum à domo, ſed domus à fundamento accipit firmitatem.* Ce qui mene droit à conclurre une héréſie, qui eſt que toute l'infaillibilité de l'Egliſe vient de l'infaillibilité du Pape. Bellarmin ajoute que *tous les Péres* entendent en ce ſens les paroles de Jéſus-Chriſt dites à S. Pierre, & qu'ils en concluent, que cet Apôtre & par conſequent les

* M. Coriache Chanoine & Archiprêtre de Malines n'a pas oublié ce prétendu mot de S. Auguſtin dans une lettre rapportée dans le Recueil de M. de Malines pag. 35, qu'il paroit avoir compoſée avec ſoin, quoique ce ne ſoit qu'un aſſés mauvais ramas de quelques objections triviales en faveur de l'infaillibilité papale: ainſi il eſt prié de prendre pour lui ce que nous alons dire ſur cette rare preuve.

les Pontifes Romains sont infaillibles dans la foi. *Hoc modo exposuerunt* PATRES OMNES, *& hinc deduxerunt Petrum, & consequenter alios Pontifices non posse errare.*
Ibid.

Je ne m'étonne point que la lecture de Bellarmin infecte tant de gens de ses imaginations Ultramontaines. Qui ne croiroit pouvoir s'en rapporter à un Cardinal de cette reputation, & qui avoit tout l'interest du monde de ne rien avancer que de certain? Cependant, & il est bon de s'en souvenir pour être en garde contre de tels écrivains, ce que Bellarmin assure avec tant de confiance, est la fausseté du monde la plus manifeste. C'est un point que M. de Launoi a traité dans ses lettres avec beaucoup d'erudition. Et si ce Cardinal eut été alors au monde, il auroit eu sujet de rougir d'avoir écrit sur une matiére si serieuse avec si peu d'exactitude, comme aussi de toutes les falsifications, & de tous les deguisemens dans ses citations, dont ce savant docteur l'a convaincu. On peut voir aussi ce qu'en dit un habile Theologien dans un traité fort solide contre l'infaillibilité papale, qui est actuellement sous la presse, lorsque je révois ces remarques écrites depuis quelques mois.

Part. V. ep. 7.

Tom. 2. pag. 562.

M. de Launoi partage en quatre classes les témoignages des Péres & des auteurs Ecclesiastiques, qui se sont expliqués sur la maniere dont ils entendoient les paroles de Jésus-Christ à S. Pierre dont il s'agit ici.

La prémiére est de ceux qui enseignent, que l'Eglise a été bâtie sur S. Pierre; & M. de Launoi nomme 17 auteurs pour cette explication, comme Tertullien, Origenes, S. Cy-

Cyprien, S. Hilaire, S. Augustin, qui remarque que S. Ambroise avoit suivi ce sens dans une de ses hymnes, qui se chantoit dès lors, comme elle se chante encore aujourd'hui dans l'Eglise. *Hoc, ipsa Petra Ecclesiæ, canente, culpam diluit.* L. 1. Re-tract. c. 21. n. 1.

La seconde classe est des Péres qui enseignent que c'est sur les Apôtres que l'Eglise est bâtie, d'où il s'ensuit que ce n'est point un privilege propre à S. Pierre d'être fondement de l'Eglise. Or si ce n'est point un privilége propre à S. Pierre, il l'est encore moins à ses successeurs, contre cette prétention de la lettre de M. de Malines au Pape: *Immobile fidei fundamentum. . . . in te semper agnovimus; supra quod ædificii altitudo consurgit.* Pag. 3. Origenes est formel pour le sens que je viens de marquer. Car expliquant les paroles de Jésus-Christ, *Vous étes Pierre &c.*, il observe avec soin, que ce n'est point sur S. Pierre seul, mais aussi sur Jaques & sur Jean, les enfans du tonnere, & sur chacun des Apotres que Jésus-Christ a établi son Eglise. *Quòd si super illum unum Petrum tantùm existimas ædificari totam Ecclesiam, quid dicturus es de Jacobo & de Joanne filiis tonitrui, & Apostolorum unoquoque?* „ Est-ce, continue Origenes, comme s'il avoit quelque „ Bellarmin en tête qu'il voulut réfuter, est-„ ce que les clefs du Royaume des cieux „ sont données à Pierre seul? Si donc ce qui „ lui a été dit, *Je vous donnerai les clefs du* „ *Royaume des cieux*, est commun à tous les „ autres, pourquoi tout le reste qui est dit à „ Pierre seul, soit auparavant, soit après ces „ paroles, ne seroit-il pas aussi commun à „ tous? Tract. 1. in cap. 16. Math.

„ tous? " Ce raisonnement est demonstratif, & il suffit pour anéantir tout ce que Bellarmin a écrit sur cette matiére.

L. 1. adv. Jovin. pag. 168. S. Jerôme dans un passage fort celebre, remarque comme Origenes, que s'il est dit dans un endroit, que l'Eglise est fondée sur S. Pierre, il est marqué ailleurs, qu'elle est fondée sur tous les autres Apôtres, que tous ont reçu les clefs du Royaume des cieux; & que l'Eglise est également appuiée sur eux. *Super Petrum fundatur Ecclesia, licèt idipsum alio loco super omnes Apostolos fiat: cuncti claves regni cælorum accipiant, & ex æquo super eos Ecclesiæ fortitudo solidetur.* „ Les Apô„ tres, dit Theodoret, sont la base & le „ fondement de l'Eglise; car Jésus-Christ „ dit à Pierre: *Vous étes Pierre &c.* Par où

In cap. 43. Ezech. l'on voit que ce saint Evêque n'a point cru que ces paroles de Jésus-Christ continssent un privilege particulier accordé à S. Pierre; mais il croioit qu'elles ne regardoient pas moins les autres Apôtres que lui. Nous trouvons la même doctrine dans le 9 siécle, où le celebre Pascase dit positivement, écrivant

l. 4. in Math. sur S. Mathieu, que l'Eglise de Dieu n'est pas bâtie sur S. Pierre seul, mais sur tous les Apôtres & les successeurs des Apôtres.

Dailleurs on trouve souvent dans les Péres, que les Apôtres sont les fondemens de la montagne sainte dont parle le Pseaume 86. „ Ce sont eux, dit un commentaire sur les Pseaumes attribué à S. Jerôme, quoiqu'il ne soit pas de lui, qui ont été établis pour „ fondemens; c'est sur eux que la foi de

In Ps. 86. „ l'Eglise a été prémiérement posée. " *In illis erant fundamenta; ibi primùm posita est fides*

des Ecclesiæ. S. Augustin expliquant le même Pseaume fait aussi la même observation. *Apostoli in quibus fundamentum est civitatis.* Mais il a soin de bien remarquer que, s'ils sont fondemens, Jésus-Christ est le fondement des fondemens. *Si fabricam cogites, Christus fundamentum fundamentorum.* S. Thomas sur S. Paul remarque de même, que Jésus-Christ est le fondement principal de l'Eglise, & que les Apôtres le sont aussi en leur maniére: *Apostoli dicuntur fundamentum Ecclesiæ.* Cette doctrine si constante, qui de plus est claire par l'Apocalipse, où les douze fondemens de la cité sainte sont les douze Apôtres de l'Agneau, est en même tems la clef des passages de la prémiére classe, qui disent que c'est sur Pierre que l'Eglise est fondée. Ce n'est point sur Pierre seul, sur Pierre par exclusion de ses collegues dans l'Apostolat. Il est fondement: mais les autres Apôtres le sont aussi, comme les clefs ont été données à tous les autres Apôtres aussi bien qu'à lui. Toute la prérogative de Pierre, c'est d'être le prémier entre ces prémiéres pierres, qui posées immediatement sur Jésus-Christ, la pierre fondamentale, de qui elles recoivent toute leur fermeté, soutiennent tout l'édifice.

In cap. X. ep. 1 Cor.

Apoc. XI. 14.

La troisiéme classe de passages est de ceux qui par la pierre sur laquelle Jésus-Christ promet à S. Pierre de bâtir son Eglise, entendent la foi dont Pierre venoit de faire une illustre confession. M. de Launoi rapporte plus de 40 Péres ou auteurs Ecclesiastiques qui suivent ce sens.

S. Hilaire qui dit que l'Eglise a été fondée sur S. Pierre, dit ailleurs que c'est sur la foi de Pierre qu'elle a été bâtie: *Super hanc confessionis Petram Ecclesiæ ædificatio est.* Ce qui montre que dans sa pensée Pierre étoit fondement de l'Eglise, parce qu'elle est fondée sur la foi que Pierre a professée. S. Ambroise dit de même, que la foi est le fondement de l'Eglise: *Fundamentum Ecclesiæ fides.* „ Sur „ cette Pierre, dit S. Jean Chrysostome, „ c'est à dire sur la foi & la confession de Pierre: *Super hanc Petram, id est fidem atque confessionem.* Il seroit inutile de rapporter un plus grand nombre de passages; on peut les voir dans M. de Launoi. Il remarque seulement, que dans le 9 siécle Jonas Evêque d'Orleans observe, que presque tous les auteurs Ecclesiastiques entendent par la pierre sur laquelle l'Eglise est bâtie, la foi du bienheureux Pierre. *Multi & pæne omnes petram super quam ædificatur Ecclesia, fidem intelligunt B. Petri.* S. Thomas a aussi suivi ce sens dans le supplement de sa somme. *Dixit Petro super cujus confessione Ecclesia fundata est.*

Lib. 6. de Trin. n. 36. pag. 903.

In Luc. l. 6. cap. 9.

Hom. 55. in Math.

L. 3. de cult. Imag.

In Suppl. q. 25. Art. 1.

La quatriéme & derniére classe est des Péres, qui disent que la pierre sur laquelle Jésus-Christ promettoit de bâtir son Eglise, c'étoit Jésus-Christ même. M. de Launoi cite 16 Péres qui donnent cette explication qui revient à la précedente. S. Augustin la suit communément, & il en fait lui même la remarque dans ses Retractations. Car aiant marqué qu'il avoit dit en quelque endroit, que l'Eglise étoit fondée sur S. Pierre, il ajoute, que depuis il avoit expliqué fort souvent,

Retr. l. 1. c. 21.

vent, *Sæpissimè*, les paroles de Jésus-Christ, dites à cet Apôtre, de la pierre même qu'il venoit de confesser, & il laisse le choix de ces deux explications: *Harum autem duarum sententiarum, quæ sit probabilior, eligat lector*.

On voit clairement par ce detail 1, que Bellarmin impose à ses lecteurs, lorsqu'il dit, que tous les Péres, *Patres omnes*, entendent de la personne de S. Pierre seul, ces paroles de Jésus-Christ, *Vous êtes Pierre &c.* C'est une des explications de ces paroles; mais ce n'est pas la seule, ni la plus commune parmi les Péres. MM. les Prélats du Païs-bas n'en imposent pas moins au Pape, lorsqu'ils lui disent que c'est après tous les anciens Péres, *cum priscis omnibus Patribus*, qu'ils le regardent comme le *fondement immobile de la foi*.

2, L'explication la plus commune est celle qui rapporte les paroles de Jésus-Christ dont il s'agit, à la foi que S. Pierre avoit confessée, la foi de la divinité de Jésus-Christ, ou, ce qui n'en est pas different dans le fond, à Jésus-Christ la vraie pierre fondamentale. Bellarmin qui n'a pu dissimuler que les anciens ont donné cette explication, voudroit bien la rendre odieuse en faisant remarquer que les Lutheriens s'y attachent particuliérement. Mais le prémier & le plus célebre adversaire de Luther, qui est Eckius, a été plus équitable, & plus respectueux envers les Péres, que ce Cardinal. Car Luther soutenant que c'est sur la foi de Pierre que Jésus-Christ a bâti son Eglise, Eckius lui répond, que c'est une chose que personne ne contredit. *Quis ei in hoc repugnat? Quis negat?* L. 1. de Prim. c. 13.

gat? Quis inficiatur? Or il est clair que l'une & l'autre de ces deux explications ne peuvent servir de rien aux Ultramontains; & ce seroit une absurdité visible, que d'en conclurre que les Papes soient infaillibles dans la foi.

3, Ce n'est donc que sur la prémiére explication que les Ultramontains peuvent se fonder en quelque sorte; mais elle ne les favorise pas davantage. Car 1, ce que disent les Péres qui la suivent, que S. Pierre est le fondement de l'Eglise, plusieurs d'entre eux le disent de même des autres Apôtres, comme Origenes, S. Jerôme & d'autres. Ainsi on ne peut rien conclurre de particulier de leurs témoignages, à l'avantage de S. Pierre. 2, S. Cyprien remarque expressement dans son livre de l'Unité de l'Eglise & ailleurs, que si l'Eglise a été fondée sur S. Pierre, ce n'est pas que les autres Apôtres n'aient reçu la même puissance que lui; mais Jésus-Christ l'a fait ainsi pour marquer l'unité, ce que d'autres Péres ont aussi remarqué, comme S. Jerôme, S. Leon & le Pape Gelase. 3, Lorsque plusieurs disent que S. Pierre est fondement de l'Eglise, ils ne veulent dire autre chose dans le fond, sinon que c'est sur la foi qu'il a confessée & préchée que Jésus-Christ a bâti son Eglise. C'est en ce sens que Hildebert Evêque du Mans, dit de S. Pierre & de S. Paul, qu'ils sont le fondement de la foi, & le soutien de l'Eglise. *Hi sunt fidei nostræ fundamentum, sanctæ Ecclesiæ sustentaculum. Horum eruditionibus in Structura firma consistit Ecclesia.*

Serm. 67. pag. 764.

C'est

C'eſt aux flateurs des Papes à voir ce qui les accomode le mieux dans ces explications, qui dans le fond reviennent à une même idée. Ils peuvent même, s'il leur plaît, s'attacher à la prémiére. Mais ce ſera à condition 1, qu'ils s'ôteront de l'eſprit cette imagination, que ce ſoit le ſentiment de *tous les Péres*; ce qui dailleurs ne conclurroit rien en faveur des Papes, puiſque dans ces paſſages il n'eſt parlé que de S. Pierre, & non de ſes ſucceſſeurs. 2, Ils trouveront bon de ne point exclurre du titre glorieux de fondement de l'Egliſe donné à S. Pierre, ceux que les Péres n'en excluent point; ceux mêmes qu'ils déclarent avoir la même gloire que cet Apôtre, & à qui on ne la peut ravir, ſauf la primauté, ſans contredire l'Ecriture qui nous montre dans les 12 Apôtres douze fondemens de la cité du Dieu vivant, comme je l'ai déja remarqué. Ainſi s'il leur plait d'étendre aux ſucceſſeurs de S. Pierre cet auguſte titre, il nous ſera permis de l'étendre avec autant de raiſon à chacun des Evêques que toute la tradition nous apprend être les ſucceſſeurs des Apôtres, à M. de Malines même, & aux Prélats qui ont ſigné ſa lettre, malgré tout ce qu'ils font & tout ce qu'ils écrivent pour s'avilir & pour ſe dégrader. L'Egliſe ſera fondée ſur l'Evêque de Rome, le prémier de tous, mais elle le ſera auſſi ſur tous les Evêques, puiſque tous ſuccedent aux Apôtres, qui ne ſont pas moins que S. Pierre fondemens de l'Egliſe, qu'ils ont tous reçu les clefs immediatement de Jéſus-Chriſt, & qu'ils poſſedent tous par indivis l'Epiſcopat qui eſt unique, ſauf encore une fois la

primauté de celui qui tient le même rang entre les Evêques que S. Pierre tenoit entre les Apôtres. C'est la doctrine expresse de S. Cyprien, que c'est sur les Evêques, non sur un Evêque particulier, comme l'Evêque de Rome, mais sur tout le corps que l'Eglise

Ep. 27. est établie, *ut super Episcopos Ecclesia constituatur*; & il le conclut, ce qui est digne de remarque, des promesses mêmes faites à S. Pierre, parce qu'il savoit, & c'est la doctrine de toute la Tradition, que ces ptomesses ne regardoient pas personnellement cet Apôtre, mais qu'elles regardoient aussi tous les autres qu'il representoit. Ce qui fait dire à S. Augustin, que c'est à Pierre comme figurant toute l'Eglise, que le Sauveur a dit,

Ep. 165. ad Generos. nunc 53. n. 2. Sur cette pierre je bâtirai mon Eglise: *Cui totius Ecclesiæ figuram gerenti Dominus ait: Super &c.* Or comme on ne peut conclurre de ce que l'Eglise est fondée sur les Evêques, que chaque Evêque soit infaillible, je laisse à juger, si de ce que le Pape peut en qualité de successeur de S. Pierre, être honoré du titre de fondement de l'Eglise, les Ultramontains ont raison d'en conclurre, non seulement qu'il est infaillible, mais que c'est même de son infaillibilité que dépend celle de l'Eglise universelle, comme le veut Bellarmin, ce qui est erroné & absurde tout à la fois.

Il est à présumer qu'après cet éclaircissement on n'abusera plus de la credulité du public par des citations frivoles & fabuleuses même. Car je le repete encore, on ne trouvera pas dans S. Augustin, ni dans quelque auteur jusqu'à ces derniers siécles, où la flaterie

terie a fait éclorre la chimére de l'infaillibilité papale, que le Pape soit le fondement de la foi; on trouvera encore moins qu'il en soit le fondement immobile, *immobile fidei fundamentum.* Si S. Augustin a dit quelque chose de semblable de S. Pierre, comme dans le Concile de Calcedoine un Legat du Pape, appella cet Apôtre, la colomne de la foi, *fidei columnam*, c'est un titre propre à cet Apôtre, d'où l'on ne peut rien conclurre en faveur de ceux qui sont assis sur son siége. Au reste il est étonnant qu'on ose nommer ici S. Augustin, qui est de tous les Péres celui dont le sentiment est le plus clair & le plus incontestable sur ce point. C'en est une preuve sans replique, qu'aiant à combattre des Donatistes sur la validité du baptéme des hérétiques qu'ils nioient, il ne leur ait jamais allegué le Décret du Pape Etienne, qui avoit décidé ce point dogmatique, qu'il n'ait jamais témoigné que S. Cyprien ait du se soumettre à ce Décret à raison de l'autorité dont il émanoit, qu'au contraire il ait reconnu qu'il avoit été libre à ce S. Martyr de soutenir le sentiment qui lui paroissoit le plus véritable sur un point que le Concile plenier n'avoit point encore décidé. En auroit-il usé de la sorte, si l'on eut cru alors le Pape la regle & *le fondement immobile de la foi?*

Actione 3.

III.

MM. les Prelats du Pais-bas étant en train de flatter sa Sainteté, n'en demeurent pas à ce principe général, que le Pape est le *fon-*

fondement immobile de la foi. Ils en concluent même que c'est le S. Esprit qui a dicté la Constitution *Unigenitus*, cette Constitution si nécessaire & si desirée, que c'est S. Pierre lui même qui l'a prononcée, & que le Pape n'a fait que prêter le ministere de sa main pour l'écrire, à peu près apparemment comme il est dit que Jeremie dictoit à Baruch ses propheties, & que celui-ci écrivoit. *Ex ore suo loquebatur quasi legens ad me sermones istos, & ego scribebam in volumine atramento.*

Jerem. xxxvi. 18.

Il est bon de rapporter leurs propres paroles; peut-être sans cela croiroit-on que j'exagére: *Necessaria sanè fuit, Beatissime Pater, diuque à nobis expetita sapientissima illa vestra Constitutio*, Unigenitus Dei Filius, EX SPIRITU SANCTO DICTATA *per os sancti ac beatissimi principis Apostolorum, à digito vestro scripta, quâ centum & unum perversorum hominum placita solemni anathemate configuntur.*

Pag. 4.

On a été surpris avec raison de voir un Prélat Espagnol nommer la Constitution une écriture divinement inspireé: *Scriptura divinitùs inspirata.* Mais ce que l'on dit ici n'en est point different. Sur ce pied la Constitution est un oracle descendu du Ciel. Ce n'est pas la parole d'un homme: c'est la parole de Dieu même, par consequent une parole adorable comme les anciens le disoient de l'Ecriture sainte, *Adoranda verba scripturarum.* Je ne sai si les prélats qui ont eu la complaisance de signer la Lettre, ont tous en effet cette idée sublime de la Constitution *Unigenitus*; mais je sai bien, que rien ne montre une ignorance plus crasse, & n'est plus contraire aux principes les plus com-

M. l'Archev. de Saragosse.

muns & les plus constans des Théologiens, que de se former une telle idée des Décrets des souverains Pontifes On peut voir ce qu'en dit M. le Cardinal de Noailles dans sa prémiére Instruction Pastorale.

Dailleurs, sans rien outrer, c'est blasphémer, que de parler ainsi d'une Constitution, qui est convaincue de proscrire le propre langage de l'Ecriture & des SS. Péres, & de condamner un grand nombre de propositions, qui dans leur sens naturel n'expriment que des verités très catholiques. Il est vrai que cette déplorable Constitution a encore beaucoup de zélés partisans: mais les partisans la trahissent en voulant la justifier. S'ils le font, ce n'est qu'en la détournant le plus souvent de son vrai sens contre l'intention assés marquée de son auteur. C'est en lui donnant pour objet des sens imaginaires, que personne n'a jamais conçus dans les propositions condamnées. En être reduit là, qu'est-ce autre chose que de montrer à toute la terre, que l'on n'a rien à repliquer sur ce qui fait le vrai crime de la Constitution? Et l'on ne rougit point de donner une Constitution si notoirement criminelle, une Constitution qui fait horreur à la piété, & qui ébranle la religion, pour un oracle tombé du Ciel, pour une écriture divinement inspirée, pour une regle souveraine de la foi dictée par le S. Esprit: *Ex Spiritu sancto dictata.*

Je voudrois bien savoir si on la croit même inspirée dans les injures dont elle est herissée, dans les portraits affreux que l'on y fait de l'auteur des Reflexions jusqu'à le traiter

d'en-

d'enfant du Diable, dans ces calomnies atroces, qui n'ont fait que passer des libelles des Jésuites dans cette Constitution. Tout cela est-il divin, sacré, adorable? N'y a-t-il pas un seul jota, ni un seul point à retrancher? On l'a dit en Espagne. Le croit-on dans le Païs-bas? Y croit-on que l'esprit saint qui a saisi le souverain Pontife, lorsqu'il a fait sa Bulle, non seulement l'a rendu juge infaillible de la foi, mais aussi scrutateur des cœurs? Rien ne seroit plus étrange; & cependant il semble que l'on soit si ébloui de l'éclat qui rejaillit de la Papauté, que l'on aille jusques là. Et qu'est-ce que cela dans la verité, sinon faire un Dieu du Pape?

M. l'Archev. de Saragosse.

Quoiqu'il en soit, on doit être obligé à ces Prélats de nous avoir fait connoître ce qu'ils pensent du Pape, & de nous avoir apris que c'est dans la persuasion de son inspiration, lorsqu'il décide, qu'ils ont reçu la Constitution sans delai avec la plus promte obéissance, qu'ils l'ont embrassée avec ardeur, & donnée aux fidéles qu'ils leur sont soumis pour une regle inviolable de la foi & des mœurs. *Quam proinde in nostris diocesibus promptissima summo Ecclesiæ Rectori obedientia & submissione incunctanter suscepimus, avidè amplexi sumus, continuò publicari curavimus, & toto Belgio Catholico ab omnibus acceptatam, illibatam fidei morumque Regulam esse voluimus.* Nous voions par là qu'ils ont été fort éloignez d'examiner la Bulle avant que de la recevoir. Ils ne l'ont donc point accepté en Evêques, ni en juges de la foi; mais en disciples, mais comme le peu-

Pag. 4.

peuple dont le partage eſt d'obéir. Cela nous ſuffit pour raier leurs acceptations du nombre de celles qui méritent quelque égard. De telles acceptations ſont honteuſes pour eux, & fort inutiles par rapport à tous ceux qui ſavent que, ſelon la doctrine & l'uſage perpetuel de l'Egliſe, les définitions des Papes ont beſoin pour obliger les fidéles, que les Evêques donnent un conſentement digne de leur caractére.

Mais de plus on ſuplie ces Prélats, qui ne paroiſſent pas avoir fort peſé leur lettre avant que de la ſigner, de faire ici une réflexion. Ils veulent que l'on regarde la Bulle *Unigenitus* comme une regle inviolable de la foi : *Quam* PROINDE . . . . *illibatam fidei morumque regulam eſſe voluimus.* Et tout le fondement qu'ils ont pour le prétendre, c'eſt que cette Bulle eſt un oracle divin, un décret dicté par le S. Eſprit, *ex ſpiritu ſancto dictata*. Qu'ils la regardent de la ſorte tant qu'il leur plaira; qu'ils la prennent, s'ils le veulent, pour une revelation celeſte faite au ſouverain Pontife, qui n'eſt en rien inferieure à celle qui merita à S. Pierre l'honneur de la primauté dans le College Apoſtolique, * c'eſt leur affaire d'examiner s'ils ſont bien ſin-

* Voiez la lettre Paſtorale de Cologne du mois de Juillet 1719. pag. 4. *Nos quidem Conſtitutionem, ceu divinum Chriſti ſponſæ Oraculum, Clementis XI voce prolatum ea veneratione colimus, qua divinitus Petro ſuggeſtam de Chriſti Divinitate confeſſionem, Tu es Chriſtus Filius Dei vivi... non minori religione proſequimur quæ Deo authore, Clemens XI quàm quæ Petrus effatus eſt.*

On

sincerement persuadez, que les Papes soient inspirez dans leurs Bulles, sans quoi leur soumission ne seroit qu'une soumission de fanatiques. Mais à quoi pensent-ils? d'obliger à la même soumission ceux qui n'ont pas cette persuasion. Quel droit ont-ils d'exiger que l'on croie que c'est le S. Esprit qui à dicté la Constitution *Unigenitus*? Est-ce une verité de la foi caholique, que les Papes sont inspirez, comme les auteurs canoniques, dans leurs décisions? Ne seroit-ce pas au contraire un vrai fanatisme, que de se l'imaginer? S. Augustin ne croioit l'Evangile, que parce que l'Eglise l'assuroit qu'il étoit inspiré: *Evangelio non crederem, nisi me catholicæ Ecclesiæ commoveret autoritas.* Mais l'Eglise ne nous dit point, que le Pape soit inspiré dans ses Bulles. On n'est donc pas en droit d'obliger les fidéles à le croire. Et si l'on n'est pas en droit de les y obliger, quelle horrible tyrannie n'exerce-t-on pas sur les consciences, que de vouloir que

On ne peut gueres parler plus magnifiquement de l'infaillibilité Papale. On ajoute plus bas, que la colomne de la verité qui est l'Eglise, est appuiée sur le Pape comme sur la pierre fondamentale. *Quis columna veritatis, qua Ecclesia est, adherere possit, qui ad lapidem fundamentalem, cui innititur columna, proprius non accesserit?* C'est dire nettement que l'Eglise n'a l'infaillibilité qu'autant qu'elle la tire du Pape, ce qui est héretique, comme la Faculté de Paris l'a jugé dans sa Censure contre Vernant. On trouve une refutation solide de ces dangereuses imaginations dans le nouveau traité contre l'infaillibilité papale dont j'ai parlé.

que sur une imagination si incertaine, que dis-je, si fausse & si pernicieuse, les fidéles se soumettent à la Constitution *Unigenitus*, comme à une *regle inviolable de la foi & des mœurs?* Cependant voilà comme en usent les Evêques du païs-bas, & ils s'en glorifient: *Quam proinde . . . . illibatam fidei morumque regulam esse volumus.*

Ce n'est pas en l'air que je traite de pernicieuse cette imagination, qui est tout le motif de la devotion avec laquelle les Prélats acceptent la Bulle, & la proposent pour regle de foi. Car si le Pape a été inspiré dans la Constitution *Unigenitus*, comme ce n'aura point été par un privilege particulier, mais par un privilege commun à tous les Papes, ce que MM. les Prélats croient de sa Constitution, ils doivent le croire de toutes les Constitutions des Papes. Ils doivent les regarder toutes comme dictées par *le S. Esprit*. Ils doivent regarder, par exemple, de la sorte la Bulle *Unam sanctam* de Boniface VIII, pour ne pas parler de tant d'autres Bulles, * qui seront à jamais l'opprobre des Papes dont elles portent le nom. Or de quelle consequence ne seroit-il pas? ne seroit-ce pas même une impieté visible, que de donner pour dictée par le S. Esprit, *ex Spiritu sancto dictata*, une Bulle aussi enorme que celle là, & aussi contraire à la doctrine de toute la tradition, touchant l'independance des souverains?

* La Bulle, *In cœna Domini*, celle de Paul IV *Cùm ex Apostolatus officio*, celle d'Alexandre VII contre deux censures de Sorbone, Bulles intolérables en toute maniére.

Ce n'est pas encore tout. Je ne conçois pas que l'on puisse plus abuser de la raison, que de donner pour *régle inviolable de la foi & des mœurs* un Décret aussi vague que la Constitution *Unigenitus*. Car pour être regle de foi il faudroit que ce Décret m'apprit distinctement ce qu'il condamne comme hérétique & contraire à la foi. Or il ne le fait pas. Le Décret ne manque pas de qualifications. Tous les termes ont été épuisez. Mais ces qualifications ne sont point appliquées aux propositions. On laisse à un chacun d'en faire la distribution comme il le trouvera bon. Et rien n'est plus ordinaire que de voir des personnes, qui usant de cette liberté les distribuent en effet les uns d'une maniére, les autres d'une autre. Est-ce donc un tel décret qu'on peut appeller une *Regle de foi ?* un Decret qui n'enonce rien de distinct. Un Décret avec lequel il est impossible de faire un Acte certain de foi. Un Décret, qui étant interpreté diversement, fait que tous ceux qui le recoivent, ne s'accordent pas plus dans la foi que dans les explications qu'ils en donnent. Un Décret enfin, qui loin de reunir, ce qui est le propre de la foi, autorise par son ambiguité l'opposition qui est entre ceux qui le reçoivent, & qui tâchent tous de le ramener aux sentimens dont ils se trouvent prévenus. Car c'est une chose merveilleuse que, quoique sur plusieurs points importans de la Bulle, rien ne soit plus opposé que la Théologie des Jésuites, & celle des Dominicains, ils ne laissent pas les uns & les autres de recevoir également sans reserve

cette

cette Bulle comme la régle inviolable de leur foi. Lorsque les passions qui troublent aujourd'hui, seront calmées, on aura honte d'avoir été si deraisonnable.

Je sai que pour justifier la forme de cette prétendue Regle de foi, on ne manque pas d'alleguer ici la Bulle de Leon X contre Luther conçue dans la même forme. Mais c'est fort envain, & rien n'est si aisé que d'en convaincre les plus prévenus. Il y a de grandes differences entre l'une & l'autre Bulle, qui n'est pas besoin de marquer ici en detail; mais voici ce qui est décisif, c'est que, selon le Cardinal Palavicin, l'intention du Pape Leon X n'a point été de donner sa Bulle pour une regle de foi, mais seulement comme une regle de discipline, & pour faire entendre aux fidéles que les Articles de Luther, qui en faisoient le sujet, étoient dangereux & pernicieux. Voici les paroles remarquables de ce Cardinal Jésuite. **Hist. Conc. Trid. lib. 1. c. 21.**

„ Pour définir, dit-il, quelque article com-
„ me dogme de foi, il faut qu'il y ait une
„ pressante nécessité de le faire, & que l'on
„ n'y procéde qu'après l'examen le plus
„ exact. Car de telles declarations impo-
„ sent aux fidéles l'obligation de croire sans
„ aucun doute des points obscurs, ce qui
„ est la chose la plus difficile à l'esprit hu-
„ main qui se rencontre dans la Religion.
„ C'est pourquoi l'Eglise a toujours évité
„ d'en faire autant qu'elle a pu. L'inten-
„ tion donc du Pape Leon X n'a pas été
„ d'imposer par la Bulle une obligation de
„ croire sans aucun doute. Seulement il
„ a prétendu nous assurer, autant qu'il étoit

„ néceſſaire, que tous ces articles étoient „ pernicieux à enſeigner, & dangereux à „ croire." *Ut aliquis articulus tanquam fidei dogma ſtatuatur, & ſumma neceſſitas urgeat opportet, & exactiſſima trutina examinatur; cùm hujuſmodi declaratio imperet hominum mentibus rem maximè omnium, quam Chriſtiana lex habet, arduam, ut res obſcuras citra omnem dubitationem credamus: quapropter Eccleſia, quantum licuit, ab eo ſemper abſtinuit. Non igitur Pontifex habuit in animo per hujuſmodi diploma dubitationem omnem tollere; ſolum illi fuit conſilium, ut certi tantùm haberemus quantùm ſatis erat, nimirum declaravit eas omnes propoſitiones pernicioſas eſſe, ſi tradantur, perciculoſas, ſi credantur.*

Je ne vois pas que l'on puiſſe comparer la Bulle de Clement XI avec celle de Leon X. Celle-ci avoit été prononcée de concert avec ſe ſacré College des Cardinaux, *de venerabilium fratrum conſilio & aſſenſu.* On avoit tout examiné, tout peſé avec tout le ſoin imaginable, *omnibus ritè penſatis ac ſæpius ventilatis*, non ſeulement avec les Cardinaux, mais avec tous les Chefs d'Ordres, & grand nombre de Théologiens, de Canoniſtes & de Juriſconſultes très habiles. Outre que de celebres Univerſitez avoient déja donné leur jugement doctrinal ſur ces articles de Luther. Dailleurs les articles étoient tous notoirement hérétiques, ou ſcandaleux. Tout au contraire dans la Conſtitution du Pape Clement XI, on condamne des propoſitions qui ſont en propres termes des SS. Péres, des propoſitions qui dans

dans leur ſens propre & populaire n'expriment que des véritez catholiques, des propoſitions que tout le monde avoit lues dans le livre avec edification depuis 30 à 40 ans, des propoſitions dont tout le crime eſt d'être oppoſées aux dogmes erronnez, & aux maximes corrompues des promoteurs connus de la Bulle, ou aux préjugez de la Cour Romaine. C'eſt le Pape qui condamne ſeul ce grand nombre de propoſitions, ſur tant de matiéres importantes qui auroient demandé l'examen le plus ſerieux & le plus exact, & que l'on ne negligeât aucun moien pour éviter toute mepriſe. Seulement quelques Reguliers, & quels Reguliers! ont été chargez de les examiner, & de lui en faire leur rapport, & il a pris l'avis de 4 ou 5 Cardinaux. Cependant nous venons de voir que Leon X n'a point prétendu donner ſa Bulle, quoique faite avec tant de maturité & de ſolemnité, pour un jugement final, & une regle de foi: *Non habuit in animo per hujuſmodi diploma dubitationem omnem tollere.* Tout ce qu'il a prétendu, ç'a été d'arreſter par un jugement proviſionel le cours de ces mechantes propoſitions de Luther, en déclarant qu'elles étoient pernicieuſes à enſeigner, & dangereuſes à croire, *pernicioſas eſſe, ſi tradantur; periculoſas, ſi credantur.* Pourquoi le Pape Clement XI ſeroit-il plus privilegié? Pourquoi auroit-il le droit d'ériger en régle de foi une Conſtitution ſi inferieure en toutes maniéres à celle de Leon X pour ne rien dire de plus?

On oſe prier MM. les Prélats qui ont ſigné avec M. de Malines ſa lettre au Pape,

& qui s'y glorifient de l'avoir proposée à leurs peuples pour une *regle inviolable de la foi & des mœurs*, de nous apprendre ce qu'il y a donc dans cette merveilleuse Bulle qui mérite qu'on lui fasse un honneur que le Pape Leon X n'a pas prétendu faire à la sienne. Est-ce parce qu'elle renferme un plus grand nombre de qualifications incomparablement plus difficiles à appliquer que celles de la Bulle contre Luther ? Est-ce parce qu'elle condamne des propositions très innocentes en elles mêmes, de l'aveu de ses plus zélés partisans, & dont tout le vice est caché sous les intentions prétendues que l'on attribue gratuitement à l'auteur ? Est-ce parce que la plûpart ne contiennent notoirement que des sentimens qui ne déplairoient à personne, s'il n'y avoit pas de Jésuites au monde ? La Bulle *Unigenitus*, est-elle une *regle des mœurs*, parce qu'elle flétrit ce grand principe, qui est le fondement de toute la morale chretienne, qu'il n'y a que deux amours, l'un bon & l'autre mauvais ? L'est-elle parce qu'elle justifie la crainte servile aux dépens de l'amour de Dieu, parcequ'elle abolit l'obligation de rapporter toutes ses actions à Dieu par amour, parcequ'elle détruit la discipline de la penitence, parcequ'elle livre les choses saintes aux profanes, parcequ'elle interdit la lecture des Ecritures au commun des fidéles, parcequ'elle autorise les plus grands relâchemens des Casuistes sur des points très importans. Tout cela a été demontré dans une infinité d'ecrits qui sont entre les mains de tout le monde. N'est-ce donc pas une chose bien étrange, que de

voir

voir des Evêques donner une telle Bulle pour *la régle inviolable de la foi & des mœurs?* Les écouter ici, ce seroit le vrai moien d'avoir bien-tôt pour toute foi le Molinisme, & pour principes de conduite les maximes des Casuistes, c'est-à-dire, d'être bien-tôt sans foi, & sans mœurs dignes du Christianisme.

I V.

Si l'obéissance sans réserve de ces Prélats fondée sur l'infaillibilité du Pape par voie d'inspiration, ne fait pas grand honneur à leurs lumiéres, les remercimens qu'ils font à sa Sainteté, d'avoir par un remede appliqué si à propos deraciné entiérement les erreurs qui renaissoient tous les jours des héresies condamnées depuis long tems, n'en font pas davantage à leur équité. *Id modò superaddimus, ut Sanctitati tuæ debitas pridem gratias referamus, quòd tam opportuno remedio renascentes quotidie, & ex obtritis olim hæresibus repullulantes errores, falce ad radicem missa, penitus extirpaveris.* Je ne sai si l'on est bien persuadé à Rome que *le remede* ait été appliqué aussi à propos, qu'il plaît à ces Prélats de se l'imaginer. Le mauvais succès devroit, ce semble, faire juger tout le contraire, comme il a du convaincre le Pape, qu'il se flattoit trop dans sa Bulle, lorsqu'il se promettoit qu'elle alloit rendre le calme à toute l'Eglise, & terminer à jamais les fâcheuses dissensions qui partageoient les Théologiens. L'evenement n'a pas repondu à de si belles esperances. Au reste c'est

Pag. 4.

un *remede* fort étrange, que de condamner des propositions qui n'expriment que des vérités catholiques, & qui sont en propres termes, ou en termes équivalens des SS. Péres; pour déraciner des erreurs qui n'ont que des défenseurs imaginaires. Cependant voilà de quoi ou félicite le Pape. Ces *erreurs* dont on parle, ces erreurs que l'on dit qui renaissent tous les jours, *renascentes quotidie*, sont les erreurs autre fois condamnées sous le nom de Jansenius. Or il est notoirement faux, qu'il y ait dans l'Eglise des Théologiens qui défendent ces erreurs. Les Jésuites le disent, d'autres après eux: mais les Jésuites sont des menteurs que l'on a confondus cent & cent fois. S'il suffisoit d'être accusé ou calomnié pour être convaincu, il y auroit sans doute bon nombre d'hérétiques dans l'Eglise; car il y a bien des gens que ces Péres accusent de l'être. Il y auroit même bon nombre d'Athées; car ils ont poussé la haine jusqu'à cette calomnie aussi atroce qu'extravangante. * Mais lorsque l'on vient à examiner de quoi il s'agit, il se trouve que ces prétendus hérétiques sont plus catholiques que ceux qui les accusent, condamnant distinctement toutes les erreurs que l'Eglise condamne, & embrassant toutes les vérités qu'elle propose à croire.

* Voiez les procès de Colomnie qui se trouvent à la fin de la 3 edition du Phantôme du Jansf. faite en 1714.

Mais je veux que ces erreurs aient des défenseurs, quelle étrange maniére de les déraciner, que de s'en prendre à des propositions qui ne contiennent, selon le sens propre & naturel, que des vérités très catholiques! Si l'on avoit tant d'envie de faire une Bulle,

&

& si l'on étoit si fort pressé d'arrêter le cours de ces erreurs, que l'on s'étoit laissé faire accroire qui faisoient des progrés pernicieux, il falloit aumoins chercher des propositions qui continssent ces erreurs. Mais s'arrêter à un livre de piété qui étoit estimé de tout le monde, extraire de ce livre des propositions qui sont la plupart des Péres de l'Eglise, ou qui n'en contiennent clairement que la doctrine, des propositions où l'on ne peut fourrer ces erreurs impies qui allarment si fort, que par des gloses impertinentes, il faut l'avouer, c'est une methode fort étonnante. L'Auteur des Reflexions sera hérétique tant qu'on le voudra; il sera Mahometan, Athée même, si on le veut. Mais pourquoi enveloper dans une même condamnation avec lui S. Prosper, un Docteur si recommandable dans l'Eglise, dont la 12 proposition est mot pour mot, & rapporté même comme étant de lui dans le livre des Reflexions morales? Pourquoi y enveloper S. Fulgence qui enseigne la 30 en propres termes, & encore plus fortement? Pourquoi soumettre à l'anathéme S. Augustin, ce Docteur incomparable, dont la doctrine sur la grace est devenue celle de l'Eglise par l'approbation qu'elle en a faite si souvent dans les Conciles, ou par la bouche des souverains Pontifes? Car c'est une chose demontrée, que c'est la doctrine qui est purement exprimée dans un grand nombre des 101 propositions condamnées. Je n'en rapporte point les preuves, que l'on peut voir dans d'exellens écrits qui sont entre les mains de tout le monde, & auxquels on ne repliquera jamais rien de sensé.

Avouons le de bonne foi : Il est beaucoup plus naturel de penser que ce que le Pape a voulu *deraciner* par la Constitution, c'est toute doctrine qui deplaît à ceux qui ont été promoteurs de cette même Constitution. C'est tout sentiment qui est contraire aux préjugez de l'Ecole moliniéne dans laquelle il a été élevé. Dans cette Ecole, comme on ne distingue point la grace efficace par elle même, de la grace nécessitante, qu'y a-t-il de plus vraisemblable, que de juger que le Pape imbu des Principes de cette même Ecole, en condamnant tant de propositions qui ne respirent que la grace efficace, a voulu condamner cette grace, qui est un objet d'horreur pour tous les Molinistes & les Sfondratistes ? Ce n'est point un refus inflexible de s'expliquer qui persuadera du contraire. Les allarmes des Théologiens n'étoient ni vaines, ni frivoles. Les triomphes des Molinistes les redoubloient avec raison. Pourquoi mépriser des allarmes qui étoient si générales ? Pourquoi s'opiniâtrer à ne dire mot, malgré les instances réiterées d'un grand nombre d'illustres Evêques ? Pourquoi persister à exiger, sans en rien rabattre, une acceptation pure & sans reserve d'une Bulle qui avoit causé un si grand scandale ? Si on n'avoit voulu condamner que des erreurs decriées, que personne ne soutenoit, il n'y avoit qu'à le déclarer nettement. Tout seroit rentré bien-tôt dans le calme, & l'on se seroit borné à deplorer la surprise faite au S. Pére, qui auroit lancé ses foudres sur un auteur & un livre fort innocent. Tout invitoit à prendre ce parti.

ti. On ne le prend pas. Qu'en peut conclurre le monde, ſinon que l'on a porté ſes vues ailleurs, & que l'on a voulu prononcer enfin ſur les differends qui partagent depuis long tems les Théologiens dans l'Egliſe, comme on s'en explique aſſés clairement dans la Bulle ? On a vu par exemple une guerre fort allumée touchant la nature de la grace, les uns la ſoutenant efficace par elle même, les autres rejettant toute grace efficace par elle même comme fatale à la liberté. L'Auteur des Reflexions étoit un des plus dignes & des plus célebres défenſeurs de cette divine grace. On a ſaiſi l'occaſion que préſentoit ſon livre pour la proſcrire, & après en avoir extrait un nombre de propoſitions, qui contenoient ou les differentes expreſſions par leſquelles les Péres caractériſent cette grace, ou les comparaiſons dont ils ſe ſervent pour en marquer la ſouveraine efficacité, on les a toutes frappées d'anathéme, & après l'anathéme lancé on demeure inflexible à en exiger une condamnation abſolue qui ne laiſſe aucune reſſource à ſes défenſeurs. Voilà de quoi on peut flatter le Pape, ſi on en a tant d'envie. Voilà les *erreurs* qu'il a voulu déraciner. Ce ſont des erreurs dans l'idée de M. de Malines & de la plupart de ſes Collegues, car ils ne voient que par les yeux gâtez des Jéſuites, à qui ſoutenir la grace efficace par ſa propre force, & ſoutenir l'impiété, c'eſt la même choſe. Mais dans la verité, c'eſt la doctrine de Jéſus-Chriſt & des Apôtres.

C'eſt pourquoi je doute fort que bien des gens applaudiſſent à ces louanges flateuſes & em-

empoisonnées que l'on donne au Pape, qui a montré, dit-on, tant de vertu & de *lumiére divine*, en tranchant par sa Constitution les plis & replis du serpent tortueux du Jansenisme, qu'il paroît avoir réuni dans sa personne les vertus des Papes ses prédecesseurs, qui se sont comblez de gloire, en donnant le coup mortel à cette héresie. *Tantùm profectò in hac meditanda condendaque sanctione, virtutis & DIVINI LUMINIS ostendisti, ut in te uno collectæ videantur dotes illæ quæ decessores tuos, Romanos Pontifices, ejusdem hæreseos interemptores, pridem nobilitarunt.* M M. les Prélats qui prodiguent l'encens avec tant de profusion, sont priez de nous apprendre en quoi le Pape a fait éclater particuliérement *la lumiére divine* qu'ils admirent dans sa Constitution. Car moi, & je ne suis pas le seul, je trouve de grandes ténebres dans ce prétendu oracle. Non seulement, parce que rien n'est moins propre pour éclairer, que cette maniére confuse de condamner un grand nombre de propositions qui paroissent fort innocentes, sans marquer pourquoi & en quel sens on les condamne: mais encore plus, parce que pour profiter de cette Constitution que l'on pretend être si lumineuse il faut reduire la plûpart des propositions qu'elle censure à des sens alambiqués, que personne n'y a jamais conçu, ces propositions, de l'aveu de tout le monde, étant vraies & catholiques dans leurs sens propres & naturels.

J'en apporterai pour exemple les propositions 6 & 7, qui se réduisent à dire, que dans l'ancienne loi le commandement étoit séparé de la grace nécessaire pour l'accom-

plir

plir par rapport au commun des Juifs. Ce n'eſt point la doctrine des Jéſuites : ils n'entendent rien dans les myſtéres de la grace. Mais c'eſt la doctrine de S. Paul, celle de S. Auguſtin & de toute la tradition; & l'Ecole de Molina qui la combat, eſt convaincue de renouveller ſur ce point capital les anciens blaſphêmes des Pélagiens. On ne l'ignore pas en France. C'eſt pourquoi pour juſtifier la cenſure de ces propoſitions, on s'eſt vu réduit à ſoutenir, que la penſée de l'auteur eſt que dans l'ancienne loi il n'y avoit point de juſtes, tous étant abandonnez à leur foibleſſe & privez de la grace. C'eſt là tout le denouement de l'Inſtruction Paſtorale des Quarante. Mais c'eſt ce que j'appelle reduire ces propoſitions, pour les rendre criminelles, à une extravagance dont l'auteur ne devroit pas être ſuſpect. Car quelle apparence, qu'il ne croie pas que Moyſe & les Prophetes qui ont vécu ſous l'ancienne loi, ont été de fidéles obſervateurs des divins commandemens. Cependant voila où l'on en eſt reduit pour trouver une *lumiére divine* dans la Conſtitution. Car, s'il étoit vrai qu'elle condamne ces propoſitions dans leur ſens naturel, comme font les Jéſuites, elle ſeroit inconteſtablement Pélagienne. Il ſeroit facile d'apporter d'autres exemples ſemblables. M. de Malines & ſes Collegues peuvent donc admirer tant qu'ils voudront, *les lumiéres* toutes *divines* du Pape. Mais tandis que l'on ne verra dans les propoſitions qu'il cenſure que des vérités catholiques, qui ſe trouvent par tout juſques dans les livres de piété les plus communs,

muns, comme celui de l'Imitation, il sera permis de croire qu'un autre esprit que l'esprit de lumiére a présidé à sa Constitution.

V.

S'il y a quelque chose digne d'admiration dans l'affaire présente, c'est ce soulevement, ce cri général qui s'excita par tout en France contre la Constitution, lorsqu'elle y parut. Tout le monde trembla pour la foi à l'aspect d'un Décret qui renfermoit tant de décisions inouies contraires à ce que l'on avoit toujours cru. Tous les ordres tant de l'Eglise que de l'Etat en furent allarmez. C'étoit une conviction évidente de l'opposition de ce Décret à la doctrine catholique que l'on avoit toujours professée. Si cette fatale Bulle ne se fut trouvée armée d'une puissance formidable, dès lors c'étoit fait d'elle, & toute la France l'eut rejettée avec l'indignation qu'elle méritoit. Mais la tentation étoit trop violente, & ceux qui devoient tout sacrifier pour la défense de la foi, se trouverent trop foibles. La Bulle fut donc reçue par le plus grand nombre; mais elle ne fut que restrainte, que modifiée, que déterminée, elle ne le fut qu'à force d'explications capables de mettre à couvert les véritez catholiques, qui paroissoient exposées à un plus grand peril: voila ce que tout le monde sait. Mais, chose étonnant! Ce cri, ce soulevement universel que l'on n'a jamais vu dans l'Eglise s'élever contre la vérité, & qui ne peut manquer de s'exciter contre la nouveauté, lorsqu'elle veut s'y introduire à découvert, est

eſt au jugement de M. de Malines & de ſes Collegues, une preuve évidente de la néceſſité qu'il y avoit à publier ſans delai une Conſtitution qui a troublé toute l'Egliſe. „ Jamais, diſent ils à ſa Sainteté, il n'a paru „ plus clairement combien il étoit néceſſaire d'apporter un promt remede pour arrêter le cours de l'héréſie Janſeniene, „ que lorſque nous avons vu avec une triſteſſe incroiable, ceux qui étoient frappez de cette contagion, chanceler dabord, murmurer enſuite ſans ménagement, puis reſiſter d'une maniére ouverte, enfin prendre le parti d'une contumace pernicieuſe." *Promti remedii neceſſitas nunquam clariùs apparuit, quàm cùm eos, quos iſta lues afflaverat, principio titubare, ſenſim immodeſtiùs obſtrepere, tum apertiùs refragari, demum in exitialem contumaciam erumpere incredibili cum noſtro mœrore conſpeximus,* Arretons nous un peu ſur cette belle periode, dont les Prélats, qui ont ſigné la lettre, n'ont pas compris toute l'iniquité. pag. 4.

Il ne faut pas chercher bien loin ceux que l'on dit avoir chancelé dabord, & enſuite reſiſté opiniâtrement à la Conſtitution *Unigenitus.* Ce ſont les dignes Prélats qui s'opposerent dès le commencement à l'acceptation d'une Bulle, qui par la nouveauté de ſes déciſions ne pouvoit, dans l'état où elle étoit, que mettre le trouble partout. C'eſt leur oppoſition, c'eſt encore plus l'appel que ces mêmes Prélats & pluſieurs autres avec eux ſe ſont trouvez contraints d'interjetter de cette Bulle au Concile général, que l'on taxe ici de contumace pernicieuſe. *Exitialem*

lem contumaciam. Il sied assés mal à M. de Malines & à ses Confreres, de traiter ainsi de savans & de vertueux Evêques, à qui ils ne ressemblent que par la dignité. Mais ont-ils bien compris ce qu'ils signoient, en signant une lettre où ces Prélats, quoiqu'ils ne soient pas nommés, n'en sont pas moins representés, comme atteints de la contagion de l'héréfie, *quos ista lues afflaverat?* Croient-ils donc M. le Cardinal de Noailles & ses illustres Collegues, des hérétiques? Croient-ils que ce n'est que pour faire revivre l'héréfie impie d'une grace qui anéantit la liberté, que ces grands Prélats refusent d'accepter la Constitution *Unigenitus*, & en appellent? C'est l'idée que s'en forment les Jésuites. Tout homme qui ne pense pas comme eux, est hérétique, & qui pis est, hérétique Jansениste! Mais des Evêques feroient-ils capables d'un excès si criant? M. le Cardinal de Noailles sera-t-il donc hérétique au jugement de M. de Malines, parcequ'il ne pense pas aussi indignement de la grace de Jésus-Christ que ce Prélat, & ses Jésuites? Quand M. le Cardinal de Noailles n'auroit pas fait connoître souvent ce qu'il pense sur ce point, ce seroit un crime, que de le soupçonner même de vouloir favoriser une héréfie condamnée par l'Eglise; uniquement parce qu'il refuse de recevoir une Bulle, qui lui paroît contraire, & à tout ce qu'il y a de plus éclairé dans le Roiaume de France, à la doctrine constante de l'Eglise. Un tel soupçon, destitué d'un fondement legitime, seroit visiblement inexcusable. Mais qu'après que ce digne Car-

Cardinal, si respectable par sa vertu & par ses longs travaux dans l'episcopat, s'est expliqué de la maniére la plus précise & la plus lumineuse; qu'après avoir reduit les prélats les plus animés contre lui, à reconnoître la pureté de sa doctrine, un Archevêque étranger, qui n'est gueres connu que par son aveugle devouement à la Societé, entreprenne de le décrier comme hérétique, & attribue à une disposition heretique une demarche qui sera l'admiration de la posterité, c'est un procedé qui merite l'indignation publique.

On me pardonnera si je m'exprime si vivement. Je suis plein de respect pour la dignité de M. de Malines: mais je ne puis respecter ses idées sinistres, ses préventions affreuses, ses jugemens calomnieux. Je suis penetré de douleur de voir un Evêque, ministre de Jésus-Christ le Prince de la paix, se livrer à des hommes violens & turbulens, entrer dans leurs passions, leur prêter son nom & son autorité, pour leur donner moien d'assouvir leur haine contre tous ceux qu'ils n'aiment point, donner le signal & exemple d'une separation visiblement schismatique, & mettre tout en œuvre pour y entraîner les autres. Il s'applaudit sans doute du succès des peines qu'il s'est données pour cet effet. Il voit avec complaisance que presque tout l'a suivi dans son diocése, que tout, à son exemple, a fait profession de rompre de communion avec les opposans à la Bulle. Il ne restoit plus que d'en laisser un monument authentique à la posterité. Il l'a fait par le Recueil imprimé de ce qu'il nomme *Les Actes de l'Eglise de Malines &c.* Mais dans la verité ce Recueil, qu'il a cru si glo-

rieux à son Eglise, en est l'opprobre, & un jour viendra qu'on l'appellera, *La prévarication de l'Eglise de Malines*; car la prévarication est visible. On ne vit jamais aussi plus sensiblement ce que l'on doit craindre pour la foi & pour la religion, de l'opinion de l'infaillibilité Papale. Car ce sentiment si nouveau & si decrié parmi toutes les personnes qui ont quelque connoissance de l'histoire de l'Eglise, & que l'on peut tout au plus soutenir sur le pied d'une opinion d'Ecole très contestée, a été, comme il paroît par tous les actes d'acceptation du recueil de M. de Malines, l'unique motif de l'adhesion d'un grand Diocese à une Bulle, qui, à le bien prendre, est le renversement de la foi & de la religion.

M. de Malines doit donc chercher un autre sujet de ses larmes & de son *incroiable tristesse*. On en doit être pénétré, si on aime l'Eglise, en voiant ce qui s'y passe aujourd'hui. Mais ce n'est pas parceque des Evêques chargez par l'essence de leur caractére, de la conservation du depôt de la doctrine qu'ils croient en peril, s'opposent avec modestie à un décret qui déconcerte ses plus habiles défenseurs. Ce n'est pas parce que forcez par le refus inflexible du Pape d'en donner des explications que tout le monde juge nécessaires, & que l'on ne peut attendre que de lui, ils prennent le parti de s'addresser à l'Eglise, selon le precepte de Jésus-Christ, *Dic ecclesiæ*, & de se mettre sous sa protection, pour se garentir des injustes traitemens dont on les menace. Il n'y a rien dans cette conduite qui ne soit legitime & canonique: rien qui ne soit digne des lu-

miéres

miéres & de la piété de ceux qui ont recours à ce moien. Appeller cela une coutumace pernicieuse, *exitialem contumaciam*, c'est montrer que l'on ne consulte gueres ni la raison, ni la religion. Encore un coup ce n'est point là ce qui doit remplir de tristesse & d'affliction M. de Malines & ses confreres. Mais c'est la Bulle, & encore plus cet entêtement pour un Décret qui a scandalisé l'Eglise, que l'on pousse jusqu'aux derniéres extremitez. C'est cette separation schismatique dont l'auteur de la Bulle donne le signal d'une maniére qui étonneroit, si tout ce que l'on connoît de l'esprit qui domine aujourd'hui à Rome, ne donnoit lieu d'en attendre toute sorte d'excès. C'est encore ce devouement indigne à des maximes decriées, qui est tel que des Prélats oubliant ce qu'ils sont par leur caractére sacré, ont la bassesse de s'avilir & de se degrader, en recevant à l'aveugle des décisions qui feroient horreur à leur Religion, s'ils ne fermoient pas les yeux à la lumiére qui les environne. Ils sont prévenus, je le sai; ils ont eu le malheur d'avoir de mauvais maîtres. Mais faut-il autre chose que les prémieres notions du Christianisme pour être scandalisé de la condamnation de plusieurs propositions de la Bulle?

J'en donnerai pour exemple la proposition 48. *Sans J. C. sans la foi, & sans la charité que sommes-nous, ô mon Dieu, que ténebres, qu'égarement & que peché!* Condamner une proposition de cette évidence, c'est vouloir revolter tous les Chretiens, & s'il y en a qui en soient pas choquez de la censure, c'est

qu'ils ne savent pas encore ce que c'est que Jésus-Christ. Car n'est-il pas, comme il le dit lui même, *la voie, la verite & la vie?* Or que peut-on être hors de la voie, sinon dans l'égarement; sans la verité, sinon dans les tenebres du mensonge; sans la vie, sinon dans la mort que donne le peché? Comment donc des Evêques peuvent-ils mettre leur religion à recevoir une telle censure, & à la recevoir sans aucune limitation ni restriction? Et, ce qui est encore plus scandaleux, comment peuvent-ils la regarder comme dictée par le S. Esprit, *Ex Spiritu sancto dictata?*

Je pourrois ajouter sans peine d'autres exemples de propositions aussi saintes & aussi innocentes que la Bulle flétrit sans ménagement. Cependant à voir les agitations que se donne M. de Malines, tout est perdu, si on n'embrasse cette Bulle comme la regle de la foi. On est hérétique, si on ne s'y soumet pas comme à l'Evangile. On est digne de tous les anathémes, si on ne lui rend pas une obéissance sans reserve, qui seroit ici une manifeste prévarication dans des Théologiens, & encore plus dans des Evêques. Voila, sans parler d'autres choses aussi criantes, dont le detail n'est pas de ce lieu; voila, dis-je, ce qui demande des larmes, & des larmes de sang. Voila ce qui doit pénetrer de la plus vive douleur ceux qui aiment l'Eglise. S'il y a encore dans le Diocése de Malines de ces Anges de paix dont parle le Prophete, * qu'ils pleurent donc amerement à la vue de la desolation où se trouve reduite cette pauvre Eglise par une prévarication qui n'est gueres differente de l'apostasie; qu'ils s'humilient profondement de-

* *Angeli pacis amarè flebunt.* Is. 33. 7.

devant Dieu pour appaiser sa colere justement irritée. On connoissoit autre fois dans ce Diocése les vraies regles. La saine morale y étoit en honneur, & la solide pieté, qui consiste dans la charité, prêchée & pratiquée. On y voioit des pasteurs zelez qui sortis d'un excellent Seminaire où ils s'étoient remplis de l'esprit de Jésus-Christ, en repandoient par tout la bonne odeur avec édification: mais l'homme ennemi est survenu. Non seulement il a semé un mauvais grain qui donne la mort: il a détruit jusqu'à la racine du bien; le relâchement a pris la place du zéle. Les fidéles ont été livrés à des pasteurs ignorans ou corrompus, & les chrétiens formez sur des maximes qui sont la honte du Christianisme, n'en ont gueres plus que le nom. Il en est à peu près de même des autres Diocéses du Païs-bas, où les Prélats qui ne connoissent point de devoir plus capital, que celui de poursuivre des hérétiques imaginaires, oublient tout le reste, & donnent toute liberté aux loups de ravager le troupeau. Mais malheur à ces Prélats, lorsqu'il leur faudra paroître devant le souverain juge. Malheur à eux, lorsqu'il leur faudra rendre compte du choix de tant de mauvais guides, qui a entraîné une corruption presque générale, de cet acharnement à persécuter les Ecclesiastiques les plus vertueux, & les plus propres à travailler à la sanctification des fidéles, de la dispensation du sang de Jesus-Christ confiée à une foule d'indignes Ministres, qui par les maximes relâchées dans la morale, dont ils font notoirement profession, ne peuvent être que de cruels

 meur-

meurtriers des ames ; enfin d'avoir soufert que l'on fit servir la chaire de vérité, comme on l'a vu à Malines, à Gand & ailleurs, pour répandre le venin d'une noire calomnie, qui donne lieu à une infinité de péchez dont ils demeurent chargés devant Dieu. C'est à quoi ces Prélats ne pensent gueres. Un funeste bandeau leur cache tout cela. Dieu veuille le rompre par sa misericorde, lorsqu'il est encore tems de réparer de si grands maux.

V I.

Je ne pousserai pas plus loin ces remarques. Ce seroit lasser inutilement la patience du lecteur, que de s'arrester plus long tems sur une lettre si outrée en toute maniére. Elle l'est dans les louanges que l'on y donne au Pape à perte de vue. Elle l'est encore plus dans la maniére indigne dont on y parle des illustres Evêques qui ne reçoivent point en France la Constitution. Rien n'égale, à les en croire, la reconnoissance de MM. ces Prélats à la vue de tant de travaux, de *veilles*, que la Constitution a coûté au S. Pére, & de *l'application infatigable* qu'il y a donnée. Ils admirent comment sa Sainteté a trouvé le moien de mettre en poudre l'erreur qui se cachoit sous l'ombre de saint Augustin, sans toucher à son autorité ni à sa doctrine. Ils sont ravis de joye de connoître maintenant par la decouverte que le Pape en a faite si heureusement *les mauvais paturages*, & d'être en état d'en pouvoir garantir plus surement leurs chers troupeaux. Il faut les en-

ten-

tendre eux mêmes répandre leur encens. *Quot autem, quantæ & quàm diuturnæ perrumpendæ difficultates fuerint, ut eam controversiam dirimeres, quàm indefesso studio singulos errorum angulos scrutatus sis, quot vigiliis tibi constiterit, illæsa sancti Augustini autoritate, latitantes sub ejus umbra errores contundere, gratâ recordatione meminimus, eaque adeo longè gratiori, quòd eo pacto infecta corruptaque pascua detexeris, à quibus greges nostros securiùs custodiremus.* Tout cela se dit & s'écrit facilement. Mais ces complimens ne font pas voir quel service le Pape a rendu à S. Augustin en condamnant tant de propositions qui sont en propres termes de ce saint, ou qui notoirement en expriment la doctrine. On ne conçoit pas non plus ce que sa Sainteté auroit pu faire davantage, quand elle auroit eu pour but de proscrire à jamais la doctrine de ce saint. Car un moien sur & propre pour condamner la doctrine d'un auteur, c'est d'extraire de ses ouvrages des textes qui l'expriment, & de les censurer. Or c'est ce que l'on a fait ici, avec cette difference seulement, que l'on a pris dans le livre du P. Q. les textes ou les paroles de S. Augustin, qui y sont rapportées mot pour mot, ou à peu près sans aucun changement essentiel, au lieu de les extraire immediatement des ouvrages de ce S. Docteur. Je ne dis rien ici qui n'ait été demontré: & jamais on ne réussira à montrer la moindre difference entre plusieurs des propositions condamnées de la Bulle, & les textes paralleles du S. Docteur de la grace.

Mais ce qui est plus admirable, c'est la re-

reconnoissance que ces Prélats témoignent au Pape pour la peine qu'il a prise de decouvrir de *mauvais paturages*, que personne ne peut se flater encore aujourd'hui de connoître au juste. Car ces *mauvais paturages*, sont les mauvais sens, la mauvaise doctrine des propositions. Mais quelle est cette mauvaise doctrine, c'est un secret que le Pape n'a point encore revelé. Les uns le devinnent d'une maniére, les autres d'une autre. Il seroit naturel de penser, que c'est la doctrine exprimée par les propositions prises dans leur signification propre & populaire; que c'est, par exemple, la doctrine de la grace efficace par elle même, telle que la soutient l'Ecole de S. Thomas. C'est la prémiére idée que la Constitution fit naître dans les esprits lorsqu'elle parut. Mais comme cette doctrine, qui n'est pas moins odieuse aux Jésuites qu'elle l'étoit aux Pélagiens, n'en est pas moins notoirement reconnue pour catholique dans l'Eglise, on nous renvoie à je ne sai quels sens étrangers aux propositions, & au livre d'où elles sont tirées, pour y trouver les *mauvais paturages* dont il faut se donner ici de garde. En vérité le Pape a bien perdu ses peines & ses veilles, si elles n'ont abouti qu'à une découverte si inutile. Ce seroit sans doute un fort mauvais paturage que le dogme d'une grace nécessitante, qui est ce que l'on prétend avoir été uniquement condamné. Mais heureusement ce mauvais paturage n'existe nulle part. Personne dans toute l'Eglise ne soutient ce dogme aussi impie qu'absurde. Le fait est démontré par l'impossibilité qu'il y a de nommer qui que ce

soit

ſoit qui le tienne. Les Jéſuites en accuſent bien les diſciples de S. Auguſtin & de S. Thomas; mais ce que ces Péres entendent par grace néceſſitante, lorſqu'ils en chargent ces Théologiens, c'eſt la grace efficace par elle même, cette même grace qu'ils ſont forcés dailleurs de reconnoître pour doctrine catholique. Ils ſont préciſément le même perſonnage que les Pélagiens qui accuſoient S. Auguſtin d'être un Manichéen, & de détruire le libre arbitre, parcequ'il ſoutenoit une grace qui opere le vouloir & le faire, qui eſt ce qu'on appelle la grace efficace par elle même. Ils ſont même cet indigne perſonnage d'un maniére plus odieuſe que ces hérétiques. Car lorſqu'on les preſſe, ils ſont contraints, comme je l'ai dit, de reconnoître pour doctrine catholique la grace efficace par elle même; & cependant ils ne laiſſent pas, pour en décrier les defenſeurs, de la confondre malignement avec la grace néceſſitante.

Quoiqu'il en ſoit, voila tout le ſervice que le Pape a rendu à l'Egliſe, ſelon les plus habiles partiſans de la Bulle. Il a condamné par rapport aux propoſitions qui concernent la grace, une erreur extravagante que perſonne ne ſoutient; une erreur qui n'a aucun fondement dans les propoſitions; une erreur rejettée très expreſſément dans le livre d'où elles ſont tirées; une erreur que l'auteur déteſte dans une infinité d'endroits de ſes ouvrages de la maniére du monde la plus claire. Sa Sainteté doit même être obligée à ceux qui

reduisent là le service qu'elle a rendu à l'Eglise. Car si l'on prénoit sa censure dans un autre sens, ce ne seroient pas les propositions qui seroient erronées ; mais ce seroit la censure même qui renfermeroit une erreur intolerable, puisqu'elle tomberoit sur une doctrine incontestablement catholique. Il en est de même des propositions qui regardent la crainte, la charité, les deux alliances. Le *mauvais paturage* consiste dans des sens chimeriques, des sens forgez à plaisir, qui n'étant soutenus de personne ne devoient pas exciter le zele de sa Sainteté, ni lui faire emploier tant de *veilles* & de travaux. Et c'est un avantage pour elle qu'on l'entende ainsi ; car si le mauvais paturage consistoit en autre chose, ce seroit sa Bulle qui seroit elle même un fort mauvais paturage, & il n'y a point d'Evêque éclairé qui ne dût veiller de toutes ses forces pour en garantir son troupeau.

Achevons ces remarques en rapportant encore un endroit de la lettre, qui surpasse tout ce que l'on a vu. „ C'est alors, très „ saint Pére, s'écrient les Prélats, que nous „ avons admiré l'incomparable douceur de „ votre Sainteté, sa tolerance incroiable, „ sa clemence inépuisable, lorsque nous l'a„ vons vu supporter avec une patience si per„ severante, l'audace, la temerité & l'opiniâ„ tre resistance de quelques enfans rebelles, „ de sorte qu'il nous paroît douteux, si vo„ tre Sainteté n'a point aquis une plus gran„ de gloire par toutes les vertus qu'elle a fait „ paroître en cette rencontre avec tant d'é„ clat, que par la publication même de sa

Con-

„ Constitution. *Tum verò incomparabilem illam tuam mansuetudinem, incredibilem tolerantiam, clementiam inexhaustam admirari licuit, dum immorigerorum filiorum audaciam, temeritatem & pervicaciam tam longanimiter sustinuisti, ut dubium putemus majoremne in edenda ipsa Constitutione, an in harum virtutum tam illustri testimonio gloriam tibi conciliaveris.* Le Pape doit être content & plus que content, & il peut se consoler par des louanges si flateuses, du chagrin que lui a donné le mauvais succès d'une Bulle qu'il regardoit comme devant être le monument le plus glorieux de son Pontificat. Mais s'il plaisoit à ces Prélats de revenir de leur enthousiasme, & de considerer un peu de sens froid ce qu'ils écrivent, peut-être seroient-ils surpris d'y avoir apporté si peu de reflexion. Les Evêques de France qui ne recoivent pas la Constitution, sont donc des *rebelles*, des *obstinez*, des *testes dures*: * c'est la maniére civile dont en parlent ces Evêques Flamands. Mais en quoi consiste leur rebellion? Le Pape leur a envoié une Constitution. Ils y ont trouvé des difficultez, dont ils ont demandé fort humblement l'éclaircissement à sa Sainteté avant que de la recevoir. Le Pape au lieu de donner des explications qu'il auroit du offrir lui même, se met en colere, il tonne, il ménace; enfin il en vient à cet excès intolérable, que de déclarer à la face de toute l'Eglise ces Prélats separez de sa Communion. Dans cette extremité plusieurs d'entre eux aiant à leur teste un grand Cardinal, qui fait la gloire de

* *Repertos nonnullos qui ad immobilem Fidei petram duras cervices allidere non formidarent.* pag. 5.

la

la pourpre, prennent le parti que d'autres illustres Evêques avoient déja pris, qui est de porter l'affaire au souverain Tribunal de l'Eglise universelle. Qui a-t-il dans cette conduite qui ne soit canonique? Qui a-t-il qui ne s'accorde pas avec les principes les plus constants? S'il est permis de ne pas croire le Pape infaillible, c'est une consequence évidente que l'on ne peut être obligé en tout cas de recevoir ses décisions en matiére de foi. C'en est un autre, que l'on en peut appeller au Tribunal de l'Eglise qui posséde la souveraine & derniere autorité. Mais quel Canon, quel Décret de l'Eglise défend de croire que le Pape puisse se tromper dans ses jugemens, & par consequent que l'on en puisse appeller?

Il ne s'agit pas ici d'examiner ce qu'il y a de plus vrai touchant cette prétendue infaillibilité, à qui il ne seroit pas avantageux que l'on entrât dans cet examen. Le nouveau Traité contre cette chimerique opinion en est la preuve. Mais ce qu'il y a de certain, c'est que l'on n'oseroit prétendre, qu'il ne soit pas libre de ne la point tenir. On oseroit encore moins soutenir, que c'est un sentiment qui appartienne à la foi. Bellarmin le plus outré de ses défenseurs, n'a osé en venir à cet excès. Et s'il y en a qui le regardent ainsi, ce sont des ignorans qu'il faut instruire. Je laisse presentement au lecteur à juger de l'équité de M. Malines & de ses Collegues. De la maniére dont ils traitent les Evêques de France qui n'ont pas reçu la Con-

Conſtitution, ou qui en appellent, ne diroit-on pas, qu'il n'eſt pas moins conſtant que le Pape eſt infaillible dans ſes déciſions que l'Egliſe même, & qu'il n'y a pas moins de crime à ne pas déferer à ſes jugemens, qu'il y en auroit à reſiſter à ceux de l'Egliſe? Cependant M. de Malines, & les autres Prélats ſavent bien dans leur conſcience, que l'on ne peut raiſonner de l'un comme de l'autre; que l'on ſeroit hérétique de conteſter à l'Egliſe l'infaillibilité, comme font les Proteſtans, & qu'on peut fort bien ſans ceſſer d'être catholique, la conteſter au Pape, comme fait toute l'Egliſe Gallicane. Ils demeurent donc convaincus d'une injuſtice viſible dans leurs reproches injurieux d'*audace*, de *temerité*, d'*obſtination*. Et le public ne peut être que très indigné de voir que la paſſion qu'ils ont de flater le Pape à tort & à travers, leur ait fait violer tout à la fois avec ſi peu de ménagement les régles de la conſcience, & celles de la bienſeance que les Evêques ſe doivent les uns aux autres.

T A-

TABLE

Des Chapitres, Articles, Paragraphes &c. contenus dans ce Traité.

ART.

§. I.

à

FIN.



